

## PART II / PARTIE II

Volume XXVI, No. 8 / Volume XXVI, n° 8

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2005-08-30

**TABLE OF CONTENTS /  
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument /  
TR: Texte réglementaire**

**R: Regulation /  
R: Règlement**

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-006-2005 TR-006-2005	Waste Reduction and Recovery Act, coming into force Loi sur la réduction et la récupération des déchets—Entrée en vigueur . . .	247
R-063-2005 R-063-2005	Contract of Indemnification Exemption Regulations, amendment Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation—Modification . . .	247
R-064-2005 R-064-2005	Beaufort-Delta Health and Social Services Authority Order Arrêté sur l'Administration des services de santé et des services sociaux de Beaufort-Delta . . . . .	249
R-065-2005 R-065-2005	Yellowknife Health and Social Services Authority Order, amendment Arrêté sur l'Administration des services de santé et des services sociaux de Yellowknife—Modification . . . . .	250
R-066-2005 R-066-2005	Rae-Edzo Special Prohibition Order Arrêté spécial de prohibition à Rae-Edzo . . . . .	250
R-067-2005 R-067-2005	Beverage Container Regulations Règlement sur les contenants de boisson . . . . .	251
R-068-2005 R-068-2005	Large Vehicle Control Regulations, amendment Règlement sur les véhicules de grande dimension—Modification . . . . .	274
R-069-2005 R-069-2005	Charter Community Debt Regulations Règlement sur les dettes des collectivités à charte . . . . .	275
R-070-2005 R-070-2005	Cities, Towns and Villages Debt Regulations Règlement sur les dettes des cités, villes et villages . . . . .	281

**TABLE OF CONTENTS—continued**  
**TABLE DES MATIÈRES—suite**

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-071-2005 R-071-2005	Hamlet Debt Regulations Règlement sur les dettes des hameaux . . . . .	287
R-072-2005 R-072-2005	Charter Community Investment Regulations Règlement sur les investissements des collectivités à charte . . . . .	293
R-073-2005 R-073-2005	Cities, Towns and Villages Investment Regulations Règlement sur les investissements des cités, villes et villages . . . . .	297
R-074-2005 R-074-2005	Number not used Numéro non utilisé	
R-075-2005 R-075-2005	Driver's Licence Regulations, amendment Règlement sur les permis de conduire—Modification . . . . .	301
R-076-2005 R-076-2005	Driver's Licence Demerit Point Regulations, amendment Règlement sur les points d'inaptitude en matière de permis de conduire—Modification . . . . .	310
R-077-2005 R-077-2005	Paulatuk Special Prohibition Order Arrêté spécial de prohibition sur Paulatuk . . . . .	320
R-078-2005 R-078-2005	Déline Special Prohibition Order Arrêté spécial de prohibition à Déline . . . . .	320
R-079-2005 R-079-2005	Hamlet Investment Regulations Règlement sur les investissements des hameaux . . . . .	321
R-080-2005 R-080-2005	Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit—Modification . . . . .	325
R-081-2005 R-081-2005	Big Game Hunting Regulations, amendment Règlement sur la chasse au gros gibier—Modification . . . . .	326
R-082-2005 R-082-2005	Rae-Edzo Financial Statements Time Variation Order Arrêté modifiant le délai relatif à la soumission des états financiers de Rae-Edzo . . . . .	328
R-083-2005 R-083-2005	Wha Ti Financial Statements Time Variation Order Arrêté modifiant le délai relatif à la soumission des états financiers de Wha Ti . . . . .	328

**TABLE OF CONTENTS—continued**  
**TABLE DES MATIÈRES—suite**

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-084-2005 R-084-2005	Behchokò Land Administration Bylaw Establishment Order Arrêté instaurant le règlement municipal sur l'administration de biens-fonds de Behchokò .....	329
R-085-2005 R-085-2005	Gamètì Land Administration Bylaw Establishment Order Arrêté instaurant le règlement municipal sur l'administration de biens-fonds de Gamètì .....	348
R-086-2005 R-086-2005	Wekweèti Land Administration Bylaw Establishment Order Arrêté instaurant le règlement municipal sur l'administration de biens-fonds de Wekweèti .....	368
R-087-2005 R-087-2005	Whatì Land Administration Bylaw Establishment Order Arrêté instaurant le règlement municipal sur l'administration de biens-fonds de Whatì .....	388
R-088-2005 R-088-2005	Gamètì Personal Property Transfer Order Arrêté sur le transfert de biens personnels à Gamètì .....	408
R-089-2005 R-089-2005	Wekweèti Personal Property Transfer Order Arrêté sur le transfert de biens personnels à Wekweèti .....	414
R-090-2005 R-090-2005	Whatì Personal Property Transfer Order Arrêté sur le transfert de biens personnels à Whatì .....	420
R-091-2005 R-091-2005	Behchokò Personal Property Transfer Order Arrêté sur le transfert de biens personnels à Behchokò .....	424
R-092-2005 R-092-2005	Court Services Fees Regulations, amendment Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires—Modification .....	428
R-093-2005 R-093-2005	Youth Custody Facilities and Places of Secure Custody Order, amendment Décret sur les lieux de garde et les lieux de garde en milieu fermé—Modification .....	428
R-094-2005 R-094-2005	Recording of Evidence by Sound Apparatus Order Décret sur l'enregistrement de la preuve par l'entremise d'un appareil sonore .....	429
R-095-2005 R-095-2005	Délìne Special Prohibition Order, amendment Arrêté spécial de prohibition à Délìne—Modification .....	430

**TABLE OF CONTENTS**—continued  
**TABLE DES MATIÈRES**—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-096-2005 R-096-2005	Financial Responsibility Regulations, amendment Règlement sur la solvabilité—Modification .....	430
R-097-2005 R-097-2005	School Bus Regulations, amendment Règlement sur les autobus scolaires—Modification .....	432
R-098-2005 R-098-2005	Marriage Forms Regulations, amendment Règlement sur les formules de mariage—Modification .....	432
R-099-2005 R-099-2005	Forms, amendment Formules—Modification .....	433
R-100-2005 R-100-2005	Student Financial Assistance Regulations, amendment Règlement sur l'aide financière aux étudiants—Modification .....	434
R-101-2005 R-101-2005	Places of Temporary Detention, Youth Custody Facilities and Places of Open Custody Order, amendment Arrêté sur les lieux pour la détention provisoire, les lieux de garde et les lieux de garde en milieu ouvert—Modification .....	438

---



---

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

---



---

**WASTE REDUCTION AND RECOVERY ACT**

SI-006-2005

2005-07-15

**WASTE REDUCTION AND  
RECOVERY ACT, coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 15 of the *Waste Reduction and Recovery Act*, S.N.W.T. 2003, c.29, orders that those provisions of the Act that are not in force immediately before the expiry of July 14, 2005 come into force on July 15, 2005.

**LOI SUR LA RÉDUCTION ET LA  
RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS**

TR-006-2005

2005-07-15

**LOI SUR LA RÉDUCTION  
ET LA RÉCUPÉRATION DES  
DÉCHETS—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la réduction et la récupération des déchets*, L.T.N.-O. 2003, ch. 29, décrète que les dispositions de cette loi qui ne sont pas en vigueur au 14 juillet 2005 entrent en vigueur le 15 juillet 2005.

---



---

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

---



---

**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

R-063-2005

2005-07-11

**CONTRACT OF INDEMNIFICATION  
EXEMPTION REGULATIONS,  
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Board, under paragraph 107(g) of the *Financial Administration Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Contract of Indemnification Exemption Regulations*, established by regulation numbered R-018-99, are amended by these regulations.

2. (1) Subsection 1(1) is amended by
- (a) striking out "or" at the end of paragraph (i);
  - (b) striking out the period at the end of paragraph (j) and substituting ";"; and
  - (c) adding the following after paragraph (j):

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES  
PUBLIQUES**

R-063-2005

2005-07-11

**RÈGLEMENT SUR  
L'EXEMPTION DE CONTRATS  
D'INDEMNISATION—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'alinéa 107g) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, pris par le règlement n° R-018-99, est modifié par le présent règlement.

2. (1) Le paragraphe 1(1) est modifié par :
- a) suppression de «or» à la fin de l'alinéa i) de la version anglaise;
  - b) suppression du point à la fin de l'alinéa j) et par substitution d'un point-virgule;
  - c) adjonction, après l'alinéa j), de ce qui

- (k) the chief executive officer of the Tłı̨cẖo Community Services Agency;
- (l) a Tłı̨cẖo community government established by the *Tłı̨cẖo Community Government Act*; or
- (m) the Tłı̨cẖo Government.

**(2) Subsection 1(2) is amended by striking out "responsible for the Department".**

- (3) Subsection 1(3) is amended by**
- (a) striking out "responsible for" and substituting "of"; and**
  - (b) striking out "paragraph (1)(c)" and substituting "paragraph (1)(c) or (k)".**

**(4) The following is added after subsection 1(6):**

(7) The Minister of Municipal and Community Affairs or his or her delegate may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, make and execute a contract or an agreement that contains an indemnity made in favour of a Tłı̨cẖo community government as referred to in paragraph (1)(l).

(8) The Minister of Environment and Natural Resources or his or her delegate may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, make and execute a contract or an agreement that contains an indemnity made in favour of the Tłı̨cẖo Government referred to in paragraph (1)(m).

**3. The following is added after section 1:**

2. (1) A contract or an agreement that contains an indemnity by a public agency is exempt from the operation of sections 86 and 87 of the Act where the indemnity is made in favour of

- (a) a Tłı̨cẖo community government established by the *Tłı̨cẖo Community Government Act*; or
- (b) the Tłı̨cẖo Government.

**suit :**

- k) le premier dirigeant de l'Agence de services communautaires tłı̨cẖo;
- l) un gouvernement communautaire tłı̨cẖo établi en vertu de la *Loi sur le gouvernement communautaire tłı̨cẖo*;
- m) le gouvernement tłı̨cẖo.

**(2) Le paragraphe 1(2) est modifié par suppression de «responsable du ministère».**

- (3) Le paragraphe 1(3) est modifié par :**
- a) suppression de «responsable des affaires» et par substitution de «des Affaires»;**
  - b) suppression de «à l'alinéa (1)c)» et par substitution de «à l'alinéa (1)c) ou k)».**

**(4) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :**

(7) Le ministre des Affaires municipales et communautaires, ou la personne qu'il délègue, peut conclure et signer, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les contrats et les conventions par lesquels une promesse d'indemniser est donnée à un gouvernement communautaire tłı̨cẖo visé à l'alinéa (1)l).

(8) Le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles, ou la personne qu'il délègue, peut conclure et signer, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les contrats et les conventions par lesquels une promesse d'indemniser est donnée au gouvernement tłı̨cẖo visé à l'alinéa (1)m).

**3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :**

2. (1) Sont exemptés de l'application des articles 86 et 87 de la Loi, les contrats et les conventions par lesquels un organisme public donne une promesse d'indemniser à l'un ou l'autre des gouvernements suivants :

- a) un gouvernement communautaire tłı̨cẖo établi en vertu de la *Loi sur le gouvernement communautaire tłı̨cẖo*;
- b) le gouvernement tłı̨cẖo.

(2) The chief executive officer of the Northwest Territories Housing Corporation or his or her delegate may, on behalf of the Northwest Territories Housing Corporation, make and execute a contract or an agreement that contains an indemnity made in favour of a Tłı̨chų community government as referred to in paragraph (1)(a).

(3) The chief executive officer of the Northwest Territories Power Corporation or his or her delegate may, on behalf of the Northwest Territories Power Corporation, make and execute a contract or an agreement that contains an indemnity made in favour of the Tłı̨chų Government referred to in paragraph (1)(b).

**HOSPITAL INSURANCE AND HEALTH AND  
SOCIAL SERVICES ADMINISTRATION ACT**  
R-064-2005  
2005-07-13

**BEAUFORT-DELTA HEALTH AND SOCIAL  
SERVICES AUTHORITY ORDER**

The Minister, under sections 10 and 12 of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act* and every enabling power, makes the *Beaufort-Delta Health and Social Services Authority Order*.

1. The Inuvik Regional Health and Social Services Authority, a Board of Management, is continued under the name of the Beaufort-Delta Health and Social Services Authority.
2. The Beaufort-Delta Health and Social Services Authority is composed of a chairperson and nine members.
3. The *Inuvik Regional Health and Social Services Authority Order*, established by regulation numbered R-029-2002, is repealed.

(2) Le premier dirigeant de la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest, ou la personne qu'il délègue, peut conclure et signer, au nom de la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest, les contrats et les conventions par lesquels une promesse d'indemniser est donnée à un gouvernement communautaire tłı̨chų visé à l'alinéa (1)a).

(3) Le premier dirigeant de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, ou la personne qu'il délègue, peut conclure et signer, au nom de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, les contrats et les conventions par lesquels une promesse d'indemniser est donnée au gouvernement tłı̨chų visé à l'alinéa (1)b).

**LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION  
ET L'ADMINISTRATION DES SERVICES  
DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**  
R-064-2005  
2005-07-13

**ARRÊTÉ SUR L'ADMINISTRATION DES  
SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX DE BEAUFORT-DELTA**

Le ministre, en vertu des articles 10 et 12 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté sur l'Administration des services de santé et des services sociaux de Beaufort-Delta*.

1. L'Administration régionale des services de santé et des services sociaux d'Inuvik est prorogée sous le nom d'Administration des services de santé et des services sociaux de Beaufort-Delta.
2. L'Administration des services de santé et des services sociaux de Beaufort-Delta se compose d'un président et de neuf membres.
3. L'*Arrêté sur l'Administration régionale des services de santé et des services sociaux d'Inuvik*, pris par le règlement n° R-029-2002, est abrogé.

**HOSPITAL INSURANCE AND HEALTH AND  
SOCIAL SERVICES ADMINISTRATION ACT**

R-065-2005

2005-07-13

**YELLOWKNIFE HEALTH AND  
SOCIAL SERVICES AUTHORITY  
ORDER, amendment**

The Minister, under subsection 10(2) of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Yellowknife Health and Social Services Authority Order*, established by regulation numbered R-022-2002, is amended by these regulations.

2. Section 2 is amended by striking out "eight members" and substituting "seven members".

**LIQUOR ACT**

R-066-2005

2005-07-15

**RAE-EDZO SPECIAL  
PROHIBITION ORDER**

WHEREAS the Dogrib Treaty 11 Council of Rae-Edzo has, by resolution, requested that the Minister declare that Rae-Edzo is a prohibited area during the 14th Annual Gathering commencing August 1, 2005;

The Minister, under subsection 51.1(2) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within the municipal boundaries of Rae-Edzo is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on July 29, 2005 and ending at 11:59 p.m. on August 7, 2005.

2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in section 1.

**LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION  
ET L'ADMINISTRATION DES SERVICES  
DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

R-065-2005

2005-07-13

**ARRÊTÉ SUR L'ADMINISTRATION  
DES SERVICES DE SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX DE  
YELLOWKNIFE—Modification**

Le ministre, en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne :

1. L'Arrêté sur l'Administration des services de santé et des services sociaux de Yellowknife, pris par le règlement n° R-022-2002, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 2 est modifié par suppression de «huit membres» et par substitution de «sept membres».

**LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-066-2005

2005-07-15

**ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION  
À RAE-EDZO**

Attendu que le conseil des Dogrib de Rae-Edzo visés par le traité n° 11 a demandé au ministre, par résolution, de déclarer Rae-Edzo secteur de prohibition pendant la durée du 14<sup>e</sup> Annual Gathering commençant le 1<sup>er</sup> août 2005,

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites municipales de Rae-Edzo est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 00 h 01, le 29 juillet 2005 et se terminant à 23 h 59, le 7 août 2005.

2. Il est interdit, au cours de la période de prohibition visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à l'article 1.

3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

## WASTE REDUCTION AND RECOVERY ACT

R-067-2005

2005-07-15

## LOI SUR LA RÉDUCTION ET LA RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS

R-067-2005

2005-07-15

### BEVERAGE CONTAINER REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under sections 4 and 14 of the *Waste Reduction and Recovery Act* and every enabling power, makes the *Beverage Container Regulations*.

### RÈGLEMENT SUR LES CONTENANTS DE BOISSON

Le Commissaire en Conseil exécutif, en vertu des articles 4 et 14 de la *Loi sur la réduction et la récupération des déchets* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les contenants de boisson*.

#### INTERPRETATION

1. In these regulations,

"application" means an application for

- (a) registration as a distributor, or
- (b) a licence for a depot or processing centre; (*demande*)

"beverage container" means a bottle, can, plastic cup or paperboard carton or a package made of metal, plastic, paper, glass or other material, or a combination of them, that contains or contained a beverage that is ready for consumption; (*contenant de boisson*)

"Chief Environmental Protection Officer" means the Chief Environmental Protection Officer appointed under the *Environmental Protection Act*; (*directeur de la protection de l'environnement*)

"depot" means a licensed facility for receiving empty beverage containers from the public; (*centre d'entreposage*)

"depot operator" means the owner or operator of a depot and includes a person acting or purporting to act on behalf of the owner or operator; (*exploitant d'un centre d'entreposage*)

"distribute or sell" includes to offer to distribute or sell, but does not include any subsequent distribution or sale of a beverage container that was previously distributed or sold by a distributor; (*distribuer ou vendre*)

#### INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«centre d'entreposage» S'entend d'un établissement qui est titulaire d'un permis pour la réception de contenants de boisson vides. (*depot*)

«centre de traitement» S'entend d'un établissement qui est titulaire d'un permis pour la réception de contenants de boisson vides provenant d'un centre d'entreposage. (*processing centre*)

«consigne» S'entend d'une consigne exigée pour un contenant de boisson en application de l'article 17. (*surcharge*)

«contenant de boisson» S'entend d'une bouteille, d'une canette, d'un gobelet en plastique ou d'un carton, ou d'un emballage de métal, de plastique, de papier, de verre ou d'un autre matériau, ou d'une combinaison de ces matériaux, qui contiennent ou ont contenu une boisson consommable. (*beverage container*)

«demande» S'entend d'une demande pour :

- a) une inscription à titre de distributeur;
- b) un permis pour un centre d'entreposage ou un centre de traitement. (*application*)

«directeur de la protection de l'environnement» S'entend du directeur de la protection de l'environnement nommé en application de la *Loi sur la*

"distributor" means a person registered as a distributor under these regulations; (*distributeur*)

"licence" means a licence to operate a depot or a processing centre; (*permis*)

"licence holder" means a person who holds a licence to operate a depot or a processing centre; (*titulaire de permis*)

"manufacturer" means a person who manufactures beverage containers filled with a beverage or who fills beverage containers with a beverage, and the term "manufacture" has a corresponding meaning; (*fabricant*)

"milk" means milk from a domestic ruminant, milk substitutes and yogurt beverages and includes flavoured milk, infant formula, nut milk, rice milk and soy milk; (*lait*)

"processing centre" means a licensed facility that accepts empty beverage containers from a depot; (*centre de traitement*)

"processing centre operator" means the owner or operator of a processing centre and includes a person acting or purporting to act on behalf of the owner or operator; (*exploitant d'un centre de traitement*)

"registration" means registration as a distributor; (*inscription*)

"spirits" has the same meaning as in the *Liquor Act*, but does not include any mixed liquid, a part of which is alcoholic or spirituous; (*spiritueux*)

"surcharge" means a surcharge required under section 17 in respect of a beverage container. (*consigne*)

*protection de l'environnement. (Chief Environmental Protection Officer)*

«distribuer ou vendre» Inclut offrir de distribuer ou de vendre, mais n'inclut pas la distribution ou la vente ultérieure d'une boisson qui a été distribuée ou vendue antérieurement par un distributeur. (*distribute or sell*)

«distributeur» S'entend d'une personne inscrite à titre de distributeur en vertu du présent règlement. (*distributor*)

«exploitant d'un centre d'entreposage» S'entend du propriétaire ou de l'exploitant d'un centre d'entreposage et inclut une personne qui agit, ou qui prétend agir, au nom du propriétaire ou de l'exploitant. (*depot operator*)

«exploitant d'un centre de traitement» S'entend du propriétaire ou de l'exploitant d'un centre de traitement et inclut une personne qui agit, ou qui prétend agir, au nom du propriétaire ou de l'exploitant. (*processing centre operator*)

«fabricant» S'entend d'une personne qui fabrique des contenants de boisson qui contiennent une boisson ou d'une personne qui remplit les contenants de boisson avec une boisson. «Fabriquer» a un sens corrélatif. (*manufacturer*)

«inscription» S'entend de l'inscription à titre de distributeur. (*registration*)

«lait» S'entend du lait de ruminant domestique, des substituts laitiers et des boissons au yogourt et inclut du lait aromatisé, du lait maternisé, du lait aux noisettes, du lait de riz et du lait de soja. (*milk*)

«permis» S'entend d'un permis pour exploiter un centre d'entreposage ou un centre de traitement. (*licence*)

«spiritueux» S'entend au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, mais exclut tout mélange formé en partie d'un liquide alcoolisé ou spiritueux. (*spirits*)

«titulaire de permis» S'entend d'une personne qui est titulaire d'un permis pour exploiter un centre d'entreposage ou un centre de traitement. (*licence holder*)

## BEVERAGE CONTAINER PROGRAM

2. (1) The beverage container program is established in accordance with these regulations.

(2) A beverage container is a designated material and subject to the program established by subsection (1), unless it is

- (a) a beverage container for milk;
- (b) an empty beverage container intended for retail sale without being filled; or
- (c) an unsealed beverage container filled with a beverage at the time of retail sale.

## Administration of Program and Environment Fund

3. (1) The Chief Environmental Protection Officer shall administer the beverage container program, and in particular may

- (a) register distributors and license depots and processing facilities;
- (b) determine the manner and frequency of payments to depot operators by processing centre operators;
- (c) establish the form and manner for
  - (i) applications and renewals of registrations and licences, and
  - (ii) the maintenance and submission of books and records required to be kept or submitted by distributors and licence holders by the Act or these regulations;
- (d) impose terms and conditions on registrations and licences;
- (e) establish rules for the amendment and renewal of registrations and licences;
- (f) suspend and cancel registrations and licences;
- (g) establish rules respecting the operation and administration of depots and processing centres; and
- (h) monitor the maintenance and submission of books and records in respect of transactions in beverage containers by distributors, depot operators and processing centre operators.

## PROGRAMME DE GESTION DES CONTENANTS DE BOISSON

2. (1) Le programme de gestion des contenants de boisson est établi en conformité avec le présent règlement.

(2) Un contenant de boisson est un matériau désigné et est assujéti au programme établi au paragraphe (1), à moins d'être :

- a) un contenant de boisson pour le lait;
- b) un contenant de boisson vide qui est destiné à la vente au détail sans être rempli;
- c) un contenant de boisson qui n'est pas scellé et qui est rempli de boisson au moment de la vente au détail.

## Gestion du programme et du Fonds environnemental

3. (1) Le directeur de la protection de l'environnement est chargé de l'application du programme de gestion des contenants de boisson et il peut notamment :

- a) inscrire les distributeurs et délivrer des permis aux centres d'entreposage et aux centres de traitement;
- b) fixer les modalités et la fréquence des paiements effectués par les exploitants des centres de traitement aux exploitants des centres d'entreposage;
- c) établir la forme et les modalités :
  - (i) des demandes, des renouvellements d'inscription et des renouvellements de permis,
  - (ii) de la tenue et du dépôt des livres de comptes et des registres exigés des distributeurs et des titulaires de permis en application de la Loi ou du présent règlement;
- d) imposer des conditions aux inscriptions et aux permis;
- e) établir les règles pour modifier et renouveler les inscriptions ou les permis;
- f) suspendre et annuler les inscriptions ou les permis;
- g) établir les règles concernant l'exploitation et la gestion des centres d'entreposage et des centres de traitement;
- h) surveiller la tenue et le dépôt des livres de

(2) The Chief Environmental Protection Officer may, in writing, delegate to an officer his or her powers and duties under the following provisions:

- (a) paragraphs (1)(a) and (d);
- (b) subsections 10(1), (2), (3), (4), (6) and (7);
- (c) subsections 11(2) and (4);
- (d) subsections 12(1) and (2);
- (e) section 14;
- (f) subsections 21(2) and (4).

(3) A delegation under paragraph (2)(a) may not include a delegation of the Chief Environmental Protection Officer's power under subsection 9(5).

4. The fiscal year of the Environment Fund is the same as for the Government of the Northwest Territories.

5. The Minister shall lay an annual report relating to the operation of the beverage container program before the Legislative Assembly containing, in respect of that fiscal year,

- (a) the total number of licences issued and registrations made;
- (b) the total number of convictions for offences under the Act;
- (c) the total number of beverage containers distributed or sold in the Northwest Territories, on the basis of information reported by the distributors;
- (d) the total number of beverage containers returned in the Northwest Territories, on the basis of information reported by the processing centres;
- (e) the rate of recovery of beverage containers, on the basis of information reported by the distributors and processing centres;
- (f) the report of the auditor on the examination of the accounts and financial transactions of the Environment Fund; and

comptes et des registres relatifs aux transactions de contenants de boisson par les distributeurs, les exploitants de centres d'entreposage et les exploitants de centres de traitement.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut, par écrit, déléguer, à un agent d'exécution, ses pouvoirs et fonctions en application des dispositions suivantes :

- a) les alinéas (1)a) et d);
- b) les paragraphes 10(1), (2), (3), (4), (6) et (7);
- c) les paragraphes 11(2) et (4);
- d) les paragraphes 12(1) et (2);
- e) l'article 14;
- f) les paragraphes 21(2) et (4).

(3) La délégation faite en application de l'alinéa (2)a) exclut la délégation du pouvoir du directeur de la protection de l'environnement visé au paragraphe 9(5).

4. L'exercice du Fonds environnemental est le même que celui du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

5. Le ministre dépose devant l'Assemblée législative un rapport annuel sur le fonctionnement, durant l'exercice, du programme de gestion des contenants de boisson qui comprend :

- a) le nombre total de permis accordés et d'inscriptions faites;
- b) le nombre total de déclarations de culpabilité relatives à des infractions à la Loi;
- c) le nombre total de contenants de boisson distribués ou vendus aux Territoires du Nord-Ouest, d'après les renseignements fournis par les distributeurs;
- d) le nombre total de contenants de boisson rapportés aux Territoires du Nord-Ouest, d'après les renseignements fournis par les centres de traitement;
- e) le taux de récupération des contenants de boisson, d'après les renseignements fournis par les distributeurs et les centres de traitement;
- f) le rapport du vérificateur sur la vérification des comptes et des opérations financières du Fonds environnemental;

- (g) any other information that the Minister considers necessary.

- g) tout autre renseignement que le ministre estime nécessaire.

#### Prohibitions

6. No person shall, unless registered as a distributor,
- (a) operate as a manufacturer in the Northwest Territories; or
  - (b) distribute or sell a beverage container in the Northwest Territories.

7. No distributor shall distribute or sell or permit to be distributed or sold in the Northwest Territories a beverage container

- (a) on which is written, stamped or in any way inscribed or to which is attached any label, cap or any other thing indicating
  - (i) that the beverage container is not returnable, or
  - (ii) that no refund is payable with respect to the beverage container; or
- (b) for which no surcharge has been paid to the Environment Fund.

8. (1) No person shall, unless licensed for that purpose under these regulations,

- (a) operate a facility for receiving empty beverage containers from the public;
- (b) operate a facility that accepts empty beverage containers from a depot; or
- (c) pay cash refunds on empty beverage containers to the public.

- (2) Subsection (1) does not prohibit a person or group of persons from collecting empty beverage containers from the public for the purpose of delivering them to a depot for a refund.

#### Applications

9. (1) An application for registration as a distributor or a licence for a depot or processing centre must be made to the Chief Environmental Protection Officer.

#### Interdictions

6. À moins d'être inscrit à titre de distributeur, il est interdit :

- a) de faire des affaires à titre de fabricant aux Territoires du Nord-Ouest;
- b) de distribuer ou de vendre des contenants de boisson aux Territoires du Nord-Ouest.

7. Il est interdit à tout distributeur de distribuer, de vendre ou de permettre la distribution ou la vente de contenants de boisson aux Territoires du Nord-Ouest :

- a) si, sur les contenants de boisson ou sur une étiquette, une capsule ou un autre objet attaché aux contenants de boisson, il est écrit, estampillé ou autrement inscrit, selon le cas :
  - (i) que les contenants de boisson ne sont pas récupérables,
  - (ii) qu'aucun remboursement n'est dû pour les contenants de boisson;
- b) si aucune consigne n'a été payée au Fonds environnemental pour les contenants de boisson.

8. (1) À moins d'être titulaire d'un permis à cette fin en vertu du présent règlement, il est interdit à toute personne :

- a) d'exploiter un établissement pour la réception de contenants de boisson vides provenant du public;
- b) d'exploiter un établissement pour la réception de contenants de boisson vides provenant d'un centre d'entreposage;
- c) de rembourser le public en espèces pour des contenants de boisson vides.

- (2) Le paragraphe (1) n'interdit pas à une ou des personnes de collecter des contenants de boisson vides provenant du public pour les livrer à un centre d'entreposage pour un remboursement.

#### Demandes

9. (1) Les demandes d'inscription à titre de distributeur et pour obtenir un permis pour exploiter un centre d'entreposage ou un centre de traitement doivent être présentées au directeur de la protection de

l'environnement.

- (2) The applicant shall
- (a) make an application in the form and manner approved by the Chief Environmental Protection Officer;
  - (b) provide the information required in the application form; and
  - (c) provide such additional relevant information as the Chief Environmental Protection Officer may reasonably require to determine whether the applicant should be registered or licensed, as the case may be, and the appropriate terms and conditions to impose on the registration or licence, if any.

(3) In an application, the onus is on the applicant to establish that he or she is eligible to be registered or licensed.

(4) A person is not eligible to be registered or licensed if he or she was convicted of an offence under the Act within the previous five years.

(5) If a request is made in the form and manner approved by the Chief Environmental Protection Officer, the Chief Environmental Protection Officer may exempt an applicant from the effects of subsection (4), if satisfied that the offence was a minor infraction.

(6) A person whose registration or licence is suspended or cancelled is not eligible to be registered or licensed until the period of suspension or cancellation expires.

(7) An applicant for a licence must make a separate application for each depot or processing centre to be licensed.

(8) An applicant may, at the same time, make more than one application, including applications for both a registration and one or more licences.

**10.** (1) The Chief Environmental Protection Officer shall refuse to register a distributor or issue a licence if

- (a) the applicant is not eligible and was not exempted under subsection 9(5); or

- (2) Le demandeur doit :
- a) présenter une demande en la forme et selon les modalités approuvées par le directeur de la protection de l'environnement;
  - b) fournir les renseignements exigés dans le formulaire de demande;
  - c) fournir tout renseignement pertinent supplémentaire que le directeur de la protection de l'environnement peut raisonnablement exiger pour déterminer si le demandeur doit être inscrit ou être titulaire d'un permis, selon le cas, et pour déterminer les conditions appropriées à imposer relativement à l'inscription ou au permis, le cas échéant.

(3) Lors d'une demande, il incombe au demandeur d'établir qu'il est admissible à une inscription ou à être titulaire d'un permis.

(4) Une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction en application de la présente loi au cours des cinq années antérieures n'est pas admissible à une inscription ou à être titulaire d'un permis.

(5) Si une demande est faite en la forme et selon les modalités approuvées par le directeur de la protection de l'environnement, ce dernier, s'il est convaincu que l'infraction était mineure, peut exempter le demandeur des effets du paragraphe (4).

(6) Une personne qui a vu son inscription ou son permis suspendu ou annulé n'est pas admissible à une inscription ou à être titulaire d'un permis avant la fin de la période de suspension ou d'annulation.

(7) Le demandeur doit faire une demande distincte pour chaque centre d'entreposage ou centre de traitement pour lequel il veut obtenir un permis.

(8) Le demandeur peut faire plus d'une demande à la fois, notamment une seule demande pour une inscription et pour un ou plusieurs permis.

**10.** (1) Le directeur de la protection de l'environnement doit refuser d'inscrire ou de délivrer un permis à un distributeur si le demandeur :

- a) n'est pas admissible et n'a pas été

- (b) the applicant fails to comply with subsections 9(2) and (3).  
 (2) The Chief Environmental Protection Officer may refuse to issue a licence if in his or her opinion  
 (a) there is insufficient local demand for the proposed depot or processing centre; or  
 (b) other financial or operational considerations would make the proposed depot or processing centre unworkable.  
 (3) After reviewing an application, the Chief Environmental Protection Officer shall  
 (a) issue, make or renew the licence or registration, as the case may be;  
 (b) refuse to issue, make or renew the licence or registration, as the case may be; or  
 (c) determine that he or she requires additional information before he or she can decide whether to license or register the applicant and the appropriate terms and conditions to impose on the licence or registration, if any.  
 (4) The Chief Environmental Protection Officer shall send a written notice to an applicant  
 (a) advising the applicant of the decision made under subsection (3); and  
 (b) specifying the reasons for any refusal or, if further information is required, specifying what further information is required and inviting the applicant to respond with that information within 30 days or such longer period of time as the Chief Environmental Protection Officer may specify.  
 (5) A notice referred to in subsection (4) must be sent by registered mail,  
 (a) in the case of an application to renew a registration or licence, within 21 days of receipt of the application; and
- exempté en application du paragraphe 9(5);  
 b) ne se conforme pas aux paragraphes 9(2) et (3).  
 (2) Le directeur de la protection de l'environnement peut refuser de délivrer un permis s'il est d'avis que :  
 a) la demande pour le centre d'entreposage ou le centre de traitement proposé n'est pas suffisante au sein de la région;  
 b) d'autres facteurs financiers ou opérationnels rendent le centre d'entreposage ou le centre de traitement proposé irréalisable.  
 (3) Après avoir examiné la demande, le directeur de la protection de l'environnement doit :  
 a) délivrer ou renouveler le permis ou procéder à l'inscription ou la renouveler;  
 b) refuser de délivrer ou de renouveler le permis, ou refuser de procéder à l'inscription ou de la renouveler, selon le cas;  
 c) décider que des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si le demandeur doit être inscrit ou être titulaire d'un permis, selon le cas, et pour déterminer les conditions appropriées à imposer relativement à l'inscription ou au permis, le cas échéant.  
 (4) Le directeur de la protection de l'environnement envoie un avis écrit au demandeur :  
 a) l'informant de la décision rendue en application du paragraphe (3);  
 b) contenant, dans le cas d'un refus, les motifs de la décision et contenant, dans le cas où des renseignements supplémentaires sont nécessaires, une demande spécifiant quels renseignements doivent être fournis par le demandeur dans un délai de 30 jours ou tout délai supérieur que le directeur de la protection de l'environnement estime indiqué.  
 (5) L'avis mentionné au paragraphe (4) doit être envoyé par courrier recommandé :  
 a) dans les 21 jours de la réception de la demande s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'inscription ou de

- (b) in the case of an application for a new registration or licence, within 45 days of receipt of the application.

(6) After considering any response from the applicant under paragraph (4)(b), the Chief Environmental Protection Officer shall

- (a) make a decision referred to in paragraph (3)(a) or (b); and  
 (b) send a written notice to the applicant advising the applicant of the decision made and specifying the reasons for any refusal.

(7) If no response is received from the applicant under paragraph (4)(b) within the period of time specified under that paragraph, the Chief Environmental Protection Officer shall

- (a) consider the application to have been abandoned; and  
 (b) send a written notice to the applicant advising the applicant that the application is considered abandoned.

(8) A notice under subsection (6) or (7) must be sent by registered mail,

- (a) in the case of subsection (6), within 45 days of receipt of the applicant's response referred to in paragraph (4)(b); and  
 (b) in the case of subsection (7), at the end of the period of time specified under paragraph 4(b).

#### Terms and Conditions

**11.** (1) A registration authorizes the distributor to operate as a manufacturer or to distribute or sell beverage containers in accordance with the registration and subject to any terms and conditions imposed by the Chief Environmental Protection Officer.

(2) The Chief Environmental Protection Officer may impose terms and conditions on a registration that he or she considers necessary for the proper functioning of the beverage container program.

permis;

- b) dans les 45 jours de la réception de la demande s'il s'agit d'une demande pour une nouvelle inscription ou un nouveau permis.

(6) Après avoir examiné tout renseignement fourni par le demandeur en application de l'alinéa (4)b), le directeur de la protection de l'environnement doit :

- a) prendre une décision visée à l'alinéa (3)a) ou b);  
 b) envoyer un avis écrit au demandeur l'informant de la décision rendue et contenant, dans le cas d'un refus, les motifs de la décision.

(7) Si le demandeur ne fournit pas les renseignements exigés en application de l'alinéa (4)b) à l'intérieur du délai imparti, le directeur de la protection de l'environnement doit :

- a) considérer la demande comme étant abandonnée;  
 b) envoyer un avis écrit au demandeur l'informant que sa demande est considérée comme étant abandonnée.

(8) L'avis mentionné à l'alinéa (6) ou (7) doit être envoyé par courrier recommandé :

- a) s'il s'agit du paragraphe (6), dans les 45 jours de la réception des renseignements fournis par le demandeur en application de l'alinéa (4)b);  
 b) s'il s'agit du paragraphe (7), à la fin du délai imparti en application de l'alinéa (4)b).

#### Conditions

**11.** (1) Une inscription autorise un distributeur à faire des affaires à titre de fabricant ou à distribuer ou à vendre des contenants de boisson en conformité avec l'inscription et sous réserve des conditions imposées par le directeur de la protection de l'environnement.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut soumettre une inscription aux conditions qu'il estime indiquées pour le bon fonctionnement du programme de gestion des contenants de boisson.

(3) A licence authorizes the holder to operate one depot or one processing facility in accordance with the licence and subject to any terms and conditions imposed by the Chief Environmental Protection Officer.

(4) The Chief Environmental Protection Officer may impose terms or conditions on a licence respecting

- (a) the receiving, collecting, handling, storing, transporting, processing, recycling and disposal of empty beverage containers;
- (b) the type of empty beverage containers that may be received or accepted;
- (c) the return of refundable deposits on empty beverage containers brought into depots or processing centres; and
- (d) any other term or condition necessary for the proper functioning of the beverage container program.

(5) No distributor shall contravene a term or condition of its registration.

(6) No licence holder shall contravene a term or condition of its licence.

**12.** (1) A registration expires five years after the date of the registration or such earlier date as may be specified by the Chief Environmental Protection Officer.

(2) A licence expires five years after the date of its issue or such earlier date as may be specified by the Chief Environmental Protection Officer.

(3) A registration or licence may be renewed in a form approved by the Chief Environmental Protection Officer and in the same manner as an application.

**13.** (1) A registration or a licence is not transferable.

(2) If a distributor is a corporation, its registration is cancelled upon any transfer of voting control of the corporation.

(3) Un permis autorise son détenteur à exploiter un centre d'entreposage ou un centre de traitement en conformité avec le permis et sous réserve des conditions imposées par le directeur de la protection de l'environnement.

(4) Le directeur de la protection de l'environnement peut assortir un permis des conditions suivantes relativement :

- a) à la réception, la collecte, la manutention, l'entreposage, le transport, le traitement, le recyclage et l'élimination des contenants de boisson vides;
- b) aux catégories de contenants de boisson vides qui peuvent être reçus;
- c) au remboursement de la consigne remboursable sur les contenants de boisson vides rapportés aux centres d'entreposage et aux centres de traitement;
- d) à toute autre condition nécessaire pour le bon fonctionnement du programme de gestion des contenants de boisson.

(5) Il est interdit au distributeur d'enfreindre les conditions auxquelles est soumise son inscription.

(6) Il est interdit au titulaire d'un permis d'enfreindre les conditions auxquelles est soumis son permis.

**12.** (1) Une inscription expire à la date fixée par le directeur de la protection de l'environnement ou au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.

(2) Un permis expire à la date fixée par le directeur de la protection de l'environnement ou au plus tard cinq ans après sa délivrance.

(3) Une inscription ou un permis peut être renouvelé en la forme approuvée par le directeur de la protection de l'environnement et selon les mêmes modalités que la demande.

**13.** (1) Une inscription ou un permis est incessible.

(2) Si le distributeur est une société, son inscription est annulée lorsqu'il y a un transfert du contrôle des voix de cette dernière.

(3) No person shall purport to transfer a registration or licence, or any rights or privileges that it carries, to any other person.

#### Amendment, Suspension and Cancellation

**14.** The Chief Environmental Protection Officer may on his or her own initiative, or on request from the distributor or licence holder, amend a registration or licence if he or she considers it necessary or advisable, including

- (a) making it subject to new or additional terms and conditions; or
- (b) modifying, removing or substituting terms and conditions to which it is subject.

**15. (1)** The Chief Environmental Protection Officer may suspend or cancel a registration or licence, if

- (a) he or she considers that
  - (i) the registration or licence
    - (A) was issued in reliance on a false or misleading representation, or
    - (B) was issued contrary to these regulations,
  - (ii) the distributor or licence holder was not eligible to be registered or licensed when the registration or licence was issued or has become ineligible to be registered or licensed,
  - (iii) the registration was made in error or the licence was issued in error,
  - (iv) the distributor or licence holder has failed to comply with the Act or these regulations or a term or condition of its registration or licence, as the case may be,
  - (v) the suspension or cancellation is in the public interest; or
- (b) the distributor or licence holder has ceased to carry on business;
- (c) the distributor or licence holder has surrendered its registration or licence.

(2) The Chief Environmental Protection Officer may reinstate a suspended registration or licence, if he or she is satisfied by the person whose registration or

(3) Il est interdit de transférer une inscription ou un permis, ou les droits et privilèges qui y sont attachés, à une autre personne.

#### Modification, suspension et annulation

**14.** Le directeur de la protection de l'environnement peut, de sa propre initiative ou sur demande du distributeur ou du titulaire d'un permis, modifier une inscription ou un permis s'il l'estime nécessaire, notamment pour :

- a) soumettre l'inscription ou le permis à des conditions nouvelles ou supplémentaires;
- b) modifier, supprimer ou substituer les conditions déjà existantes.

**15. (1)** Le directeur de la protection de l'environnement peut suspendre ou annuler une inscription ou un permis, si :

- a) il estime que :
  - (i) l'inscription a été faite ou le permis a été délivré :
    - (A) sur la foi d'une représentation fautive ou trompeuse,
    - (B) en violation du présent règlement,
  - (ii) le distributeur n'était pas admissible, ou l'est devenu, à être inscrit lorsque l'inscription a été faite ou le titulaire du permis n'était pas admissible, ou l'est devenu, à être titulaire de permis lorsque le permis a été délivré,
  - (iii) l'inscription a été faite ou le permis a été délivré erronément,
  - (iv) le distributeur ou le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la Loi, au présent règlement ou aux conditions de son inscription ou de son permis, selon le cas,
  - (v) la suspension ou l'annulation est une mesure d'intérêt public;
- b) le distributeur ou le titulaire de permis a cessé d'exercer une activité commerciale;
- c) le distributeur ou le titulaire de permis renonce à son inscription ou remet son permis.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut rétablir une inscription ou un permis qui ont été suspendus, s'il est convaincu, par la

licence was suspended that the grounds for the suspension no longer exist.

**16. (1)** The Chief Environmental Protection Officer shall, prior to amending, suspending or cancelling a registration or licence, send a written notice by registered mail to the distributor or licence holder

- (a) advising it that the registration or licence is being reviewed and may be amended, suspended or cancelled;
- (b) stating the reasons for the review; and
- (c) inviting it to respond in writing within 30 days.

(2) The Chief Environmental Protection Officer shall, in reviewing a registration or licence, consider any written response received under paragraph (1)(c).

(3) The Chief Environmental Protection Officer shall, after the review, render a written decision, with reasons, on whether to amend, suspend or cancel the registration or licence.

(4) A copy of the decision referred to in subsection (3) must be sent by registered mail to the distributor or licence holder.

(5) The amendment, suspension or cancellation of a registration or licence takes effect immediately, or on a later date specified in the decision by the Chief Environmental Protection Officer.

#### Payment of Surcharges

**17. (1)** A distributor shall pay, in accordance with this section, a surcharge in respect of each beverage container it distributes or sells in the Northwest Territories.

(2) The surcharge may be paid on behalf of a distributor by the distributor's parent company or an affiliated company of the distributor.

(3) The amount of the surcharge is the total of the refundable deposit and handling fee payable in accordance with the criteria set out in Schedule 1.

personne qui a vu son inscription ou son permis suspendus, que les motifs de sa suspension n'existent plus.

**16. (1)** Avant de modifier, de suspendre ou d'annuler une inscription ou un permis, le directeur de la protection de l'environnement doit envoyer un avis par courrier recommandé au distributeur ou au titulaire de permis :

- a) l'informant qu'il révisé l'inscription ou le permis et qu'il pourrait le modifier, le suspendre ou l'annuler;
- b) spécifiant les motifs de la révision;
- c) demandant à la personne de répondre par écrit dans les 30 jours.

(2) Lors de la révision de l'inscription ou du permis, le directeur de la protection de l'environnement doit examiner toute réponse écrite reçue en application de l'alinéa (1)c).

(3) Après la révision, le directeur de la protection de l'environnement doit rendre une décision écrite avec motifs sur la question de la modification, la suspension ou l'annulation de l'inscription ou du permis.

(4) Une copie de la décision mentionnée au paragraphe (3) doit être envoyée par courrier recommandé au distributeur ou au titulaire de permis.

(5) La modification, l'annulation ou la suspension de l'inscription ou du permis prennent effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée par le directeur de la protection de l'environnement dans sa décision.

#### Paiement de la consigne

**17. (1)** En conformité avec le présent article, le distributeur doit payer la consigne pour chaque contenant de boisson qu'il distribue ou vend aux Territoires du Nord-Ouest.

(2) La société mère ou une société liée du distributeur peut payer la consigne au nom du distributeur.

(3) Le montant de la consigne est la somme de la consigne remboursable et des frais de manutention qui sont déterminés en conformité avec les critères fixés à l'annexe 1.

(4) Payments of surcharges must be made on a monthly basis, at the same time as the record required under subsection 25(2), to the Chief Environmental Protection Officer for credit to the Environment Fund.

(5) The monthly payment must include the surcharges payable in respect of every beverage container the distributor distributed or sold during the previous month.

(6) For greater certainty when interpreting this section,

- (a) only one surcharge is payable in respect of any one beverage container;
- (b) the surcharge payable in respect of a beverage container is to be included in the monthly payment at the earliest of the time the beverage container is distributed or sold; and
- (c) an offer to distribute or sell a beverage container does not by itself trigger the obligation to pay the surcharge.

#### Depots

**18.** A depot operator shall, in accordance with its licence, receive empty beverage containers from the public and deliver the empty beverage containers it receives to a processing centre.

**19.** (1) Subject to subsection (2), when a person presents to a depot operator an empty beverage container, the depot operator shall

- (a) accept the empty beverage container; and
- (b) pay the person a cash refund equal to the refundable deposit portion of the surcharge payable in accordance with the criteria set out in Schedule 1.

(2) A depot operator may refuse to receive an empty beverage container and shall refuse to pay a refund under these regulations for an empty beverage container that

- (a) is incomplete, contaminated or, if it is a glass beverage container, broken;
- (b) is not capable of being cleaned by normal washing;
- (c) can reasonably be identified by the depot operator as not being an empty beverage

(4) Les paiements de la consigne doivent se faire mensuellement, au même moment que le registre exigé en vertu du paragraphe 25(2) doit être fait, au directeur de la protection de l'environnement pour qu'ils soient crédités au Fonds environnemental.

(5) Chaque paiement mensuel doit comprendre les consignes de tous les contenants de boisson distribués ou vendus par le distributeur au cours du dernier mois.

(6) Aux fins d'interprétation du présent article, il est entendu :

- a) qu'une seule consigne est payable par contenant de boisson;
- b) que la consigne payable par contenant de boisson doit être incluse dans le paiement mensuel à la première des deux occurrences, la distribution ou la vente du contenant de boisson;
- c) qu'une offre de distribuer ou de vendre un contenant de boisson n'entraîne pas l'obligation de payer la consigne.

#### Centres d'entreposage

**18.** En conformité avec son permis, l'exploitant d'un centre d'entreposage reçoit des contenants de boisson vides provenant du public et livre ces contenants de boisson vides à un centre de traitement.

**19.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'exploitant d'un centre d'entreposage reçoit un contenant de boisson vide d'une personne il doit, à la fois :

- a) accepter le contenant de boisson vide;
- b) rembourser à la personne en espèces, une somme équivalente à la partie de la consigne qui est remboursable en conformité avec les critères de l'annexe 1.

(2) L'exploitant d'un centre d'entreposage peut refuser de recevoir un contenant de boisson vide et doit refuser de rembourser un contenant de boisson vide en application du présent règlement lorsque :

- a) un contenant de boisson n'est pas entier, est contaminé ou, dans le cas d'un contenant de boisson en verre, est brisé;
- b) un contenant de boisson ne peut pas être nettoyé par les méthodes normales de nettoyage;

- container that the depot is licensed to receive; or
- (d) can reasonably be identified by the depot operator as being an empty beverage container that was manufactured, distributed or sold by a person who is not a distributor.

**20.** No person shall present to a depot for a refund an empty beverage container that the person knows or ought reasonably to know was manufactured, distributed or sold by a person who is not a distributor.

#### Processing Centres

**21.** (1) A processing centre operator shall, in accordance with its licence, accept empty beverage containers from depots.

(2) A processing centre operator, on accepting empty beverage containers from a depot, shall, in accordance with its licence and the instructions of the Chief Environmental Protection Officer, pay the depot operator for each empty beverage container accepted from the depot operator an amount equal to

- (a) the refundable deposit portion of the surcharge payable in accordance with the criteria set out in Schedule 1; and
- (b) the fee payable to depot operators in accordance with the criteria set out in Schedule 2, for each empty beverage container accepted from the depot operator and in respect of which a refundable deposit was paid by the depot operator.

(3) A processing centre operator may refuse to accept an empty beverage container and shall refuse to make a payment under these regulations for an empty beverage container that

- (a) is incomplete, contaminated or, if it is a glass beverage container, broken;
- (b) is not capable of being cleaned by normal washing;
- (c) can reasonably be identified by the

- c) l'exploitant d'un centre d'entreposage peut raisonnablement déterminer si le contenant de boisson vide en est un qu'il est autorisé à recevoir en vertu de son permis;
- d) l'exploitant d'un centre d'entreposage peut raisonnablement déterminer si le contenant de boisson vide en est un qui a été fabriqué, distribué ou vendu par une personne qui n'est pas un distributeur.

**20.** Il est interdit d'apporter à un centre d'entreposage pour un remboursement un contenant de boisson vide qu'une personne sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il a été fabriqué, distribué ou vendu par une personne qui n'est pas un distributeur.

#### Centres de traitement

**21.** (1) En conformité avec son permis, l'exploitant d'un centre de traitement reçoit des contenants de boisson vides provenant de centres d'entreposage.

(2) En conformité avec son permis et les directives du directeur de la protection de l'environnement, lorsque l'exploitant d'un centre de traitement reçoit des contenants de boisson vides provenant d'un centre d'entreposage, il doit payer l'exploitant du centre d'entreposage pour chaque contenant de boisson vide reçu de ce dernier, à la fois :

- a) une somme équivalente à la partie de la consigne qui est remboursable en conformité avec les critères de l'annexe 1;
- b) une somme équivalente aux frais payables aux exploitants de centres d'entreposage en conformité avec les critères de l'annexe 2, pour chaque contenant de boisson vide reçu de l'exploitant du centre d'entreposage et pour lequel une consigne remboursable a été payée par cet exploitant.

(3) L'exploitant d'un centre de traitement peut refuser de recevoir un contenant de boisson vide et doit refuser de rembourser en application du présent règlement lorsque :

- a) un contenant de boisson n'est pas entier, est contaminé ou, dans le cas d'un contenant de boisson en verre, est brisé;
- b) un contenant de boisson ne peut pas être nettoyé par les méthodes normales de

- processing centre operator as not being an empty beverage container that the processing centre is licensed to accept; or
- (d) can reasonably be identified by the processing centre operator as being an empty beverage container that was manufactured, distributed or sold by a person other than a distributor.

(4) Subsection (3) does not apply if the condition of the beverage container is attributable to an alteration made to the beverage container on the instructions of the Chief Environmental Protection Officer for the purposes of transportation.

(5) No payment shall be made to a depot operator for empty beverage containers that the depot is not licensed to receive.

(6) A processing centre operator shall not accept empty beverage containers from any source other than a depot.

#### Appeals

22. (1) An applicant, distributor or licence holder may appeal to the Minister the following decisions of the Chief Environmental Protection Officer:

- (a) a decision to refuse to register the applicant or issue a licence to the applicant under section 10, other than a decision under subsection 10(1);
- (b) a decision to amend the distributor's registration or the licence holder's licence under section 14;
- (c) a decision to suspend or cancel the distributor's registration or the licence holder's licence under subsection 15(1).

(2) An appeal must be in writing and received by the Minister no later than 30 days after the copy of the decision was received by the appellant.

nettoyage;

- c) l'exploitant d'un centre de traitement peut raisonnablement déterminer si le contenant de boisson vide en est un que le centre de traitement est autorisé à recevoir en vertu de son permis;
- d) l'exploitant d'un centre de traitement peut raisonnablement déterminer si le contenant de boisson vide en est un qui a été fabriqué, distribué ou vendu par une personne qui n'est pas un distributeur.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas lorsque l'état d'un contenant de boisson résulte d'une transformation exigée par le directeur de la protection de l'environnement aux fins de transport.

(5) Aucun remboursement ne peut être accordé à l'exploitant d'un centre d'entreposage pour des contenants de boisson vides que le centre d'entreposage n'est pas autorisé à recevoir en vertu de son permis.

(6) L'exploitant d'un centre de traitement ne doit pas accepter des contenants de boisson vides s'ils ne proviennent pas d'un centre d'entreposage.

#### Appel

22. (1) Le demandeur, le distributeur ou le titulaire d'un permis peut interjeter appel au ministre, des décisions du directeur de la protection de l'environnement, qui suivent :

- a) en application de l'article 10, à l'exception du paragraphe 10(1), la décision de refuser d'inscrire le demandeur ou de refuser de délivrer un permis au demandeur;
- b) en application de l'article 14, la décision de modifier l'inscription du distributeur ou le permis du titulaire;
- c) en application du paragraphe 15(1), la décision de suspendre ou d'annuler l'inscription du distributeur ou le permis du titulaire.

(2) L'appel doit être par écrit et reçu par le ministre au plus tard 30 jours après que l'appelant ait reçu sa copie de la décision.

- (3) The Minister shall
- (a) within 30 days after receiving an appeal, appoint an advisor to advise and make recommendations to the Minister respecting the appeal; and
  - (b) consider the advice and recommendations made under paragraph (a) and any written representations received and render a written decision on the appeal with reasons, no later than 45 days after receiving the appeal.

(4) No person shall be appointed under paragraph (3)(a) who works in the department of the Government of the Northwest Territories that administers the Act.

(5) A copy of a decision referred to in paragraph (3)(b) must be sent to the appellant by registered mail.

(6) The Minister's decision on an appeal is final.

**23. (1)** A depot operator may appeal to the Chief Environmental Protection Officer any refusal of a processing centre operator to make a payment in respect of an empty beverage container for which the depot operator has paid a refundable deposit.

(2) An appeal must be in writing and received by the Chief Environmental Protection Officer and the processing centre operator no later than 30 days after the processing centre operator refused to make the payment.

(3) The Chief Environmental Protection Officer shall

- (a) consider any written representations received from the depot operator and processing centre operator; and
- (b) render a written decision on the appeal with reasons, no later than 45 days after receiving the appeal.

(4) A copy of a decision referred to in subsection (3) must be sent to the depot operator and the processing centre operator by registered mail.

- (3) Le ministre doit :
- a) au plus tard 30 jours après avoir reçu l'appel, nommer un conseiller chargé de lui faire des recommandations concernant l'appel;
  - b) examiner les conseils et les recommandations qu'il a reçus en application de l'alinéa a) et les observations écrites qui lui sont soumises et rendre une décision écrite avec motifs quant à l'appel au plus tard 45 jours après avoir reçu l'appel.

(4) Il est interdit de nommer, en application de l'alinéa (3)a), une personne qui travaille au ministère du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui est chargé de l'application de la Loi.

(5) Une copie d'une décision visée à l'alinéa (3)b) doit être envoyée à l'appelant par courrier recommandé.

(6) La décision du ministre quant un appel est définitive et sans appel.

**23. (1)** L'exploitant d'un centre d'entreposage peut interjeter appel au directeur de la protection de l'environnement de tout refus de la part de l'exploitant d'un centre de traitement de payer pour un contenant de boisson vide pour lequel l'exploitant d'un centre d'entreposage a payé une consigne remboursable.

(2) Un appel doit être par écrit et reçu par le directeur de la protection de l'environnement et par l'exploitant du centre de traitement au plus tard 30 jours après que cet exploitant ait refusé d'effectuer ce paiement.

(3) Le directeur de la protection de l'environnement doit :

- a) examiner les observations écrites qui lui ont été soumises par l'exploitant du centre d'entreposage et l'exploitant du centre de traitement;
- b) rendre une décision écrite avec motifs quant à l'appel au plus tard 45 jours après avoir reçu l'appel.

(4) Une copie d'une décision visée au paragraphe (3) doit être envoyée à l'exploitant du centre d'entreposage et à l'exploitant du centre de traitement par courrier recommandé.

(5) The Chief Environmental Protection Officer's decision on an appeal is final.

(6) The processing centre operator shall comply with any decision in favour of the depot operator within 30 days of receipt of the decision.

24. An application for judicial review of any decision under these regulations does not operate as a stay or suspend the operation of the decision, unless the judge hearing the matter decides otherwise.

#### Books and Records

25. (1) A distributor, a depot operator and a processing centre operator shall maintain accurate books and records in the form and manner required by the Chief Environmental Protection Officer and submit them to the Chief Environmental Protection Officer in accordance with this section and the instructions of the Chief Environmental Protection Officer.

(2) A distributor shall, within 30 days of the end of each month, submit a record in the form and manner required by the Chief Environmental Protection Officer stating, for the previous month,

- (a) the number of each type of beverage container the distributor has distributed or sold;
- (b) the total surcharge owed by the distributor to the Environment Fund for each type of beverage container distributed or sold; and
- (c) any other relevant information reasonably required by the Chief Environmental Protection Officer to determine if the distributor is complying with the Act and these regulations.

(3) For greater certainty, an offer to distribute or sell a beverage container does not need to be reported under subsection (2).

(4) A depot operator shall, within 30 days of the end of each month, submit a record in the form and manner required by the Chief Environmental Protection

(5) La décision du directeur de la protection de l'environnement quant à un appel est définitive et sans appel.

(6) L'exploitant du centre de traitement doit se conformer à toute décision favorable à l'exploitant du centre d'entreposage au plus tard 30 jours après la réception de la décision.

24. Sauf dans la mesure où le juge saisi de la demande l'ordonne, la demande de révision judiciaire de toute décision prise en application du présent règlement n'emporte pas suspension de l'exécution de la décision.

#### Livres de comptes et registres

25. (1) Les distributeurs, les exploitants de centres de traitement et les exploitants de centres d'entreposage doivent tenir des livres de comptes et des registres en la forme et selon les modalités exigées par le directeur de la protection de l'environnement et les fournir au directeur de la protection de l'environnement en conformité avec le présent article et les directives du directeur de la protection de l'environnement.

(2) Les distributeurs doivent, au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois, fournir un registre en la forme et selon les modalités exigées par le directeur de la protection de l'environnement énonçant, pour le mois précédent :

- a) le nombre de contenants de boisson, par catégorie, distribué ou vendu par le distributeur;
- b) la consigne totale que le distributeur doit payer au Fonds environnemental pour chaque catégorie de contenant de boisson distribué ou vendu;
- c) tout autre renseignement pertinent raisonnablement exigé par le directeur de la protection de l'environnement pour déterminer si le distributeur se conforme à la Loi et au présent règlement.

(3) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire aux registres, en application du paragraphe (2), une offre de distribuer ou de vendre un contenant de boisson.

(4) Les exploitants de centres d'entreposage doivent, au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois, fournir un registre en la forme et selon les

Officer stating, for the previous month,

- (a) the number of each type of empty beverage container received by the depot;
- (b) the processing centre to which the empty beverage containers were delivered; and
- (c) any other relevant information reasonably required by the Chief Environmental Protection Officer to determine if the depot operator is complying with the Act and these regulations.

(5) A processing centre operator shall, within 30 days of the end of each month, submit a record stating, for the previous month,

- (a) the number of each type of empty beverage container accepted by the processing centre;
- (b) the payments made to depot operators for each empty beverage container accepted; and
- (c) any other relevant information reasonably required by the Chief Environmental Protection Officer to determine if the processing centre is complying with the Act and these regulations.

(6) A distributor, depot operator or processing centre operator may submit the records referred to in this section more frequently than once a month.

(7) Each distributor and processing centre operator shall, in a form and manner approved by the Chief Environmental Protection Officer,

- (a) maintain accurate books of account detailing all monies collected and paid under these regulations; and
- (b) submit a copy of those books of account by June 30 of each year to the Chief Environmental Protection Officer.

modalités exigées par le directeur de la protection de l'environnement énonçant, pour le mois précédant :

- a) le nombre de contenants de boisson vides, par catégorie, reçu par le centre d'entreposage;
- b) le centre de traitement où les contenants de boisson vides ont été livrés;
- c) tout autre renseignement pertinent raisonnablement exigé par le directeur de la protection de l'environnement pour déterminer si l'exploitant du centre d'entreposage se conforme à la Loi et au présent règlement.

(5) Les exploitants de centres de traitement doivent, au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois, fournir un registre énonçant, pour le mois précédant :

- a) le nombre de contenants de boisson vides, par catégorie, reçu par le centre de traitement;
- b) les paiements faits aux exploitants de centres d'entreposage pour chaque contenant de boisson vide reçu;
- c) tout autre renseignement pertinent raisonnablement exigé par le directeur de la protection de l'environnement pour déterminer si l'exploitant du centre de traitement se conforme à la Loi et au présent règlement.

(6) Les distributeurs et les exploitants de centres d'entreposage et de centres de traitement peuvent fournir des registres visés au présent article plus d'une fois par mois.

(7) Les distributeurs et les exploitants de centres de traitement doivent, en la forme et selon les modalités approuvées par le directeur de la protection de l'environnement :

- a) tenir de façon rigoureuse des livres de comptes énonçant toutes les sommes collectées et payées en application du présent règlement;
- b) fournir une copie de ces livres de comptes au directeur de la protection de l'environnement au plus tard le 30 juin de chaque année.

26. (1) A processing centre operator shall conduct the operations of the processing centre in a manner that protects the confidentiality of proprietary information of depot operators.

(2) Distributors, depot operators and processing centre operators shall maintain the books and records required by the Act and these regulations for a period of six years after the year in which the books or records were produced.

(3) Copies of any books or records referred to in subsection (2) must be provided to the Chief Environmental Protection Officer upon request.

27. No person shall knowingly make a false or misleading statement

- (a) in an application;
- (b) in a book, record or report to be made, kept or supplied by a distributor, depot operator or processing operator under the Act or these regulations; or
- (c) to the Chief Environmental Protection Officer or an officer when required to provide the information under the Act or these regulations.

#### Payments from the Environment Fund

28. (1) The Chief Environmental Protection Officer shall, from the Environment Fund, pay the processing centre operator for each empty beverage container accepted by it from depots an amount equal to

- (a) the refundable deposit portion of the surcharge payable in accordance with the criteria set out in Schedule 1;
- (b) the fee payable to depot operators in accordance with the criteria set out in Schedule 2, for each empty beverage container accepted by the processing centre and in respect of which a refundable deposit was paid by the depot operator; and
- (c) the fee payable to operators of processing

26. (1) L'exploitant d'un centre de traitement doit diriger les opérations du centre de traitement de façon à protéger la confidentialité des renseignements de nature exclusive des exploitants de centres d'entreposage.

(2) Les distributeurs et les exploitants de centres d'entreposage et de centres de traitement doivent tenir les livres de comptes et registres exigés par le présent règlement pour une période de six ans après l'exercice au cours duquel le livre de comptes ou le registre a été créé.

(3) Les copies des livres de comptes et des registres visés au paragraphe (2) doivent être fournies au directeur de la protection de l'environnement lorsqu'il en fait la demande.

27. Il est interdit de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse :

- a) dans une demande;
- b) dans un livre, un registre ou un rapport qui doit être fait, gardé ou fourni par le distributeur, l'exploitant d'un centre d'entreposage ou l'exploitant d'un centre de traitement en vertu de la Loi ou du présent règlement;
- c) au directeur de la protection de l'environnement ou à un agent d'exécution lorsqu'il est nécessaire de fournir des renseignements en application de la Loi ou du présent règlement.

#### Paiements effectués à même le Fonds environnemental

28. (1) Le directeur de la protection de l'environnement doit payer, à même le Fonds environnemental, aux exploitants de centres de traitement, pour chaque contenant de boisson vide que les centres de traitement reçoivent des centres d'entreposage, une somme équivalente :

- a) à la partie de la consigne qui est remboursable en conformité avec les critères de l'annexe 1;
- b) aux frais payables aux exploitants de centres d'entreposage en conformité avec les critères de l'annexe 2, pour chaque contenant de boisson vide reçu par le centre de traitement et pour lequel une consigne remboursable a été payée par

centres in accordance with the criteria set out in Schedule 2 for each empty beverage container accepted by the operator of the processing centre and reported and in respect of which a refund was paid to a depot operator.

(2) The payments under subsection (1) are to be made at least once a month in accordance with the records submitted by the processing centre operator.

**29.** The Chief Environmental Protection Officer may, in his or her discretion, make payments from the Environment Fund to a processing centre operator to offset, in whole or in part, the reasonable transportation costs incurred in transporting empty beverage containers.

#### COMMENCEMENT

**30.** These regulations come into force on the day on which they are registered under the *Statutory Instruments Act*, other than sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 28 and 29 and the Schedules, which come into force on November 1, 2005.

l'exploitant du centre d'entreposage;  
c) aux frais payables aux exploitants de centres d'entreposage en conformité avec les critères de l'annexe 2, pour chaque contenant de boisson vide reçu et inscrit aux registres par l'exploitant du centre de traitement et pour lequel une consigne remboursable a été payée à l'exploitant du centre d'entreposage.

(2) Les paiements visés au paragraphe (1) doivent être effectués au moins une fois par mois en conformité avec les registres fournis par les exploitants de centres de traitement.

**29.** Le directeur de la protection de l'environnement peut, à sa discrétion, rembourser à l'exploitant d'un centre de traitement, à même le Fonds environnemental, pour l'ensemble ou une partie des dépenses de transport raisonnables engagées pour transporter les contenants de boisson vides.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**30.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, à l'exception des articles 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 28 et 29 et des annexes qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

## SCHEDULE 1

Criteria for Beverage Containers			Surcharge	
Contents	Volume in Litres	Material	Refundable Deposit	Handling Fee*
beverages other than wine or spirits	< 1	material other than glass	\$0.10	\$0.05
beverages other than wine or spirits	< 1	glass	\$0.10	\$0.10
beverages other than wine or spirits	≥ 1	glass or other material	\$0.10	\$0.10
wine or spirits	any size	glass or other material	\$0.25	\$0.10

\* Amount shown does not include any applicable GST.

## ANNEXE 1

Critères applicables aux contenants de boisson			Consigne	
Contenu	Volume en litres	Matériau	Consigne remboursable	Frais de manutention*
boissons autres que le vin ou les spiritueux	< 1	matériau autre que le verre	0,10 \$	0,05 \$
boissons autres que le vin ou les spiritueux	< 1	le verre	0,10 \$	0,10 \$
boissons autres que le vin ou les spiritueux	≥ 1	le verre ou un autre matériau	0,10 \$	0,10 \$
le vin ou les spiritueux	tous les formats	le verre ou un autre matériau	0,25 \$	0,10 \$

\* Le montant indiqué n'inclut pas la TPS.

## SCHEDULE 2

Criteria for Beverage Containers			Fees *	
Contents	Volume in Litres	Material	Depot	Processing Centre
beverages other than wine or spirits	< 1	material other than glass	\$0.022	\$0.020
beverages other than wine or spirits	< 1	glass	\$0.035	\$0.025
beverages other than wine or spirits	≥ 1	material other than glass	\$0.045	\$0.037
beverages other than wine or spirits	≥ 1	glass	\$ 0.035	\$ 0.025
wine or spirits	any size	glass or other material	\$0.035	\$0.025

\* Amount shown does not include any applicable GST.

## ANNEXE 2

Critères applicables aux contenants de boisson			Droits *	
Contenu	Volume en litres	Matériau	Centre d'entreposage	Centre de traitement
boissons autres que le vin ou les spiritueux	< 1	matériau autre que le verre	0,022 \$	0,020 \$
boissons autres que le vin ou les spiritueux	< 1	le verre	0,035 \$	0,025 \$
boissons autres que le vin ou les spiritueux	≥ 1	matériau autre que le verre	0,045 \$	0,037 \$
boissons autres que le vin ou les spiritueux	≥ 1	le verre	0,035 \$	0,025 \$
le vin ou les spiritueux	tous les formats	le verre ou un autre matériau	0,035 \$	0,025 \$

\*Le montant indiqué n'inclut pas la TPS.

**MOTOR VEHICLES ACT**

R-068-2005

2005-07-15

**LARGE VEHICLE CONTROL  
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 349 and 350 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Large Vehicle Control Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.M-30, are amended by these regulations.

2. (1) Section 1 is renumbered as subsection 1(1).

(2) The following is added after subsection 1(1):

(2) A code of rules or standards established by an association, person or body of persons that is referred to in these regulations

- (a) is adopted as amended from time to time; and
- (b) the whole of the code is in force in the Territories without variation, unless otherwise specified in the provision of these regulations in which reference is made to the code.

3. Subsection 18(2) is repealed and the following is substituted:

(2) No person shall operate a vehicle having a load, unless the load is secured in conformity with the requirements of NSC Standard 10: Cargo Securement, published by the Canadian Council of Motor Transport Administrators.

4. Section 19 is repealed.

5. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

**LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

R-068-2005

2005-07-15

**RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES  
DE GRANDE DIMENSION—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 349 et 350 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les véhicules de grande dimension*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-30, est modifié par le présent règlement.

2. (1) L'article 1 devient le paragraphe 1(1).

(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 1(1), de ce qui suit :

(2) Un code de règles ou de normes établi par une association, une personne ou un groupe de personnes qui est mentionné au présent règlement :

- a) est adopté avec ses modifications successives;
- b) est en vigueur aux Territoires du Nord-Ouest sans modification, sauf indication contraire au présent règlement.

3. Le paragraphe 18(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit de conduire un véhicule avec chargement, à moins que le chargement ne soit assujéti conformément à la norme 10 du CCS : L'arrimage des cargaisons, publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.

4. L'article 19 est abrogé.

5. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

**CHARTER COMMUNITIES ACT**

R-069-2005

2005-07-20

**LOI SUR LES COLLECTIVITÉS À CHARTE**

R-069-2005

2005-07-20

**CHARTER COMMUNITY DEBT  
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 171 of the *Charter Communities Act* and every enabling power, makes the *Charter Community Debt Regulations*.

## Interpretation

1. In these regulations, "municipal purpose corporation" means a corporation established for a municipal purpose, in accordance with section 71 of the Act, by the charter community or in which the charter community acquires or holds shares.

2. For the purposes of these regulations, the charter community's revenue consists of all amounts recorded as revenue in the audited financial statements of the charter community, excluding

- (a) any transfer payment from the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada for the purposes of a capital property;
- (b) any proceeds from the sale of real property;
- (c) any contribution or transfer from a reserve, reserve fund or capital fund;
- (d) combined revenues accruing to the charter community from transactions between the charter community and a municipal purpose corporation or between two or more municipal purpose corporations;
- (e) any revenue received by the charter community under an agreement with the Government of the Northwest Territories for meeting unexpected financial obligations or in excess of formula funding; and
- (f) any revenue received by the charter community under an agreement with the Government of the Northwest Territories to provide conditional funding.

**RÈGLEMENT SUR LES DETTES  
DES COLLECTIVITÉS À CHARTE**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 171 de la *Loi sur les collectivités à charte* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les dettes des collectivités à charte*.

## Définitions

1. Aux fins du présent règlement, «société municipale» s'entend d'une personne morale constituée par la collectivité à charte à des fins municipales en conformité avec l'article 71 de la Loi ou dans laquelle la collectivité à charte acquiert ou détient des actions.

2. Pour l'application du présent règlement, les revenus de la collectivité à charte sont toutes les sommes consignées à titre de revenus aux états financiers vérifiés de la collectivité à charte sauf les sommes suivantes :

- a) les paiements de transfert du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou du gouvernement du Canada pour des immobilisations;
- b) les produits de la vente de biens réels;
- c) les contributions ou transferts provenant de réserves, de fonds de réserve ou d'un fonds d'investissement;
- d) les revenus combinés qui sont dûs à la collectivité à charte suite à des transactions entre la collectivité à charte et une société municipale ou entre deux ou plusieurs sociétés municipales;
- e) les revenus reçus par la collectivité à charte en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour s'acquitter d'obligations financières inattendues ou qui sont des surplus du financement préétabli;
- f) les revenus reçus par la collectivité à charte en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour recevoir du financement conditionnel.

3. (1) For the purposes of these regulations, the total principal amount of all debt of the charter community consists of

- (a) the principal outstanding on all long-term and short-term debt owed by the charter community and municipal purpose corporations;
- (b) the principal outstanding on any loans that are in good standing and that have been guaranteed by the charter community or a municipal purpose corporation;
- (c) any amount that the charter community is liable to pay in respect of loans that are not in good standing and that have been guaranteed by the charter community or a municipal purpose corporation;
- (d) the principal outstanding on all long-term financial commitments and guarantees made by the charter community and municipal purpose corporations; and
- (e) the amount of any other liabilities recorded in the audited financial statements of the charter community or a municipal purpose corporation.

(2) For the purposes of these regulations, the total principal amount of all debt of the charter community is reduced by

- (a) any portion of the amounts in paragraphs (1)(a) and (b) that the charter community is entitled to recover from another municipal corporation or government;
- (b) the amount of any sinking fund held for the repayment of a debt; or
- (c) any accounts receivable that are aged between zero and 60 days that are net of allowance for doubtful accounts.

4. (1) For the purposes of these regulations, the total debt service payments on all debt owed by the charter community consists of

- (a) for debt owed by the charter community or a municipal purpose corporation for which principal must be paid during the following 12 months, the total amount of principal and interest that the charter community or municipal purpose corporation will be required to pay in respect of that debt during the following 12 months;
- (b) for debt owed by the charter community

3. (1) Pour l'application du présent règlement, le capital total de la dette de la collectivité à charte est constitué des sommes suivantes :

- a) le capital impayé sur les dettes à long et à court terme dûes par la collectivité à charte et les personnes morales municipales;
- b) le capital impayé sur les prêts qui sont en règle et qui ont été garantis par la collectivité à charte ou une société municipale;
- c) les montants que la collectivité à charte est tenu de payer relativement aux prêts qui ne sont pas en règle et qui ont été garantis par la collectivité à charte ou une société municipale;
- d) le capital impayé sur tous les engagements financiers à long terme et les garanties faites ou consenties par la collectivité à charte et les sociétés municipales;
- e) le montant de tout autre passif consigné dans les états financiers vérifiés de la collectivités à charte ou d'une société municipale.

(2) Pour l'application du présent règlement, le capital total des dettes de la collectivité à charte est réduit par :

- a) toute partie des montants visés aux alinéas (1)a) et b) que la collectivité à charte a le droit de récupérer d'une autre municipalité ou d'un autre gouvernement;
- b) le montant de tout fonds d'amortissement détenu pour le remboursement d'une dette;
- c) les comptes débiteurs de zéro à 60 jours moins réserve pour créances douteuses.

4. (1) Pour l'application du présent règlement, le paiement total au titre du service de toutes les dettes de la collectivité à charte se compose de ce qui suit :

- a) pour les dettes dûes par la collectivité à charte ou une société municipale relativement auxquelles le capital est payable dans les 12 mois, le montant total du capital et des intérêts que la collectivité à charte ou la société municipale devra payer sur cette dette dans les 12 mois suivants;
- b) pour les dettes dûes par la collectivité à charte ou une société municipale

or a municipal purpose corporation for which principal need not be paid during the following 12 months, the total of the *pro rata* amounts in respect of that debt determined under subsection (3) for the following 12 months;

- (c) the total amount that council estimates on reasonable grounds that the charter community or a municipal purpose corporation will be liable to pay during the following 12 months in respect of loans that are not in good standing and that have been guaranteed by the charter community or municipal purpose corporation;
- (d) the amounts that the charter community or a municipal purpose corporation will be liable to pay during the following 12 months in respect of financial guarantees and commitments made by the charter community or municipal purpose corporation; and
- (e) the amount of any other current liabilities recorded in the audited financial statements of the charter community or a municipal purpose corporation.

(2) For the purposes of these regulations, the total debt service payments on all debt owed by the charter community is reduced by the amount of any portion of the amounts in paragraphs (1)(a) and (b) that the charter community is entitled to recover from another party during the following 12 months.

(3) The *pro rata* amount referred to in paragraph (1)(b) for a debt is determined by the formula

$$\text{PRA} = D \times (12 \div E),$$

where

- (a) "PRA" is the *pro rata* amount for the borrowing;
- (b) "D" is the total amount of principal and interest that the charter community will be required to pay from the calculation time to the end of the amortization period of the borrowing; and
- (c) "E" is the number of months from the calculation time to the end of the amortization period of the borrowing.

relativement auxquelles le capital n'est pas payable dans les 12 mois, le total des montants versés au prorata relativement à cette dette, fixé en vertu du paragraphe (3) pour les 12 mois suivants;

- c) le montant total que le conseil estime, pour des motifs raisonnables, que la collectivité à charte ou une société municipale devra payer dans les 12 mois relativement aux prêts qui ne sont pas en règle et qui ont été garantis par la collectivité à charte ou une société municipale;
- d) les montants que la collectivité à charte ou une société municipale devra payer dans les 12 mois relativement aux cautionnements financiers et aux engagements conclus par la collectivité à charte ou une société municipale;
- e) le montant de tout autre passif à court terme consigné dans les états financiers vérifiés de la collectivité à charte ou d'une société municipale.

(2) Pour l'application du présent règlement, le paiement total au titre du service de toutes les dettes de la collectivité à charte est réduit par le montant de toute portion des montants visés aux alinéas (1)a) et b) que la collectivité à charte peut récupérer d'une autre partie dans les 12 mois.

(3) Le montant versé au prorata visé à l'alinéa (1)b) pour une dette est calculé suivant la formule suivante :

$$\text{PRA} = D \times (12 \div E)$$

où :

- a) «PRA» représente le montant versé au prorata pour l'emprunt;
- b) «D» représente le total du capital et des intérêts que la collectivité à charte devra payer du moment du calcul jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt;
- c) «E» représente le nombre de mois entre le moment du calcul et l'expiration de la période d'amortissement.

## Debt Limits

5. Pursuant to subsection 112(1) of the Act, a charter community is subject to the limits on borrowing established by these regulations.

6. The principal amount of a charter community's short-term borrowing must not exceed 15% of the charter community's revenue for the prior year.

7. (1) The principal amount of a charter community's long-term borrowing must not exceed 10% of the total assessed value of all real property and buildings in the charter community minus the principal amount of the charter community's short-term debt.

(2) The total of all debt service payments on all debt owed by the charter community must not exceed 20% of the charter community's revenue.

## Exemption from Voter Approval

8. The Minister may by order, under paragraph 116(2)(a) of the Act, exempt a bylaw authorizing a long-term debt from requiring the approval of the voters if

- (a) the expenditure to be financed by the long-term debt
  - (i) is, in the opinion of the Minister, in the public interest,
  - (ii) is needed to improve or maintain public health, the environment or public safety or to meet any standards required by an enactment of the Northwest Territories or Canada, or
  - (iii) is the lesser of \$250,000 or 5% of the long-term debt limit for that charter community; or
- (b) the bylaw is authorizing a long-term debt that was previously approved by the voters but is invalid because of a minor irregularity in content or procedure.

## Plafond des dettes

5. En conformité avec le paragraphe 112(1) de la Loi, la collectivité à charte est soumise à un plafond des emprunts fixé par le présent règlement.

6. Le capital des emprunts à court terme d'une collectivité à charte ne peut excéder 15 % des revenus de la collectivité à charte pour l'année précédente.

7. (1) Le capital des emprunts à long terme d'une collectivité à charte ne peut excéder 10 % de la valeur évaluée de l'ensemble des biens réels et des bâtiments dans la collectivité à charte moins la dette à court terme de la collectivité à charte.

(2) Le paiement total au titre du service de toutes les dettes de la collectivité à charte ne peut excéder 20 % des revenus de la collectivité à charte.

## Exemption de l'approbation des électeurs

8. Le ministre peut, par arrêté, en vertu de l'alinéa 116(2)a) de la Loi, soustraire un règlement municipal autorisant une dette à long terme à l'obligation d'obtenir l'approbation des électeurs dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la dépense qui doit être financée par la dette à long terme :
  - (i) est dans l'intérêt public de l'avis du ministre,
  - (ii) est nécessaire pour améliorer ou entretenir la santé publique, l'environnement ou la sécurité publique ou pour satisfaire à une norme imposée en vertu d'un texte des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada,
  - (iii) est inférieure à 250 000 \$ ou 5 % du plafond de la dette à long terme de la collectivité à charte;

- b) le règlement municipal autorise une dette à long terme qui avait préalablement été approuvée par les électeurs mais est invalide en raison d'une irrégularité mineure au niveau du contenu ou de la procédure.

## Debt Management Plan

9. A charter community's debt management plan must
- (a) describe the measures to be taken to ensure that
    - (i) each borrowing decision made by or on behalf of the charter community complies with the Act, this regulation and the *Conflict of Interest Act*, and
    - (ii) no council member or officer benefits from, or is reasonably perceived to benefit from, borrowing decisions made by or on behalf of the charter community;
  - (b) identify the officer who is to be responsible for all borrowing and describe that officer's duties;
  - (c) establish the signing authority procedures for making an individual borrowing decision;
  - (d) specify the prescribed debt limits that apply to the charter community under the Act and these regulations;
  - (e) specify the purposes for which the charter community is authorized to borrow under the Act;
  - (f) specify the purposes for which the charter community is authorized to borrow by Council, both for short-term borrowing and long-term borrowing, and specify the circumstances under which the borrowing may occur;
  - (g) specify any types of debt that the charter community is to be prohibited from creating;
  - (h) describe how the charter community will service its debt;
  - (i) identify the financial constraints on the capacity of the charter community to borrow and establish any further debt limits that council may approve, including
    - (i) the maximum debt per resident of the charter community,
    - (ii) the maximum debt per dollar of total assessed value of all real property and buildings in the charter community, and
    - (iii) the maximum debt per dollar of the charter community's annual revenue;
  - (j) state whether derivatives may be used and if so,

## Plan de gestion de la dette

9. Le plan de gestion de la dette de la collectivité à charte doit :
- a) décrire les mesures à prendre pour faire en sorte que :
    - (i) chaque décision de contracter un emprunt prise par ou au nom de la collectivité à charte respecte le présent règlement et la *Loi sur les conflits d'intérêts*,
    - (ii) aucun membre du conseil ou agent ne bénéficie ou ne soit raisonnablement perçu comme bénéficiant des décisions de contracter des emprunts prises par la collectivité à charte ou en son nom;
  - b) préciser l'agent qui est responsable de tous les emprunts contractés au nom de la collectivité à charte et décrire ses fonctions;
  - c) établir la procédure qui régit le pouvoir de signature dans le cadre d'une décision de contracter un emprunt;
  - d) préciser le plafond réglementaire des dettes qui s'applique à la collectivité à charte en vertu de la Loi et du présent règlement;
  - e) préciser les fins auxquelles la collectivité à charte est autorisée à contracter des emprunts en vertu de la Loi;
  - f) préciser les fins auxquelles la collectivité à charte peut, avec l'autorisation du conseil, contracter des emprunts, tant pour les emprunts à court terme que les emprunts à long terme, et préciser dans quelles circonstances les emprunts peuvent être contractés;
  - g) préciser le type de dette qu'il est interdit à la collectivité à charte de contracter;
  - h) décrire la façon dont la collectivité à charte s'acquittera du service de sa dette;
  - i) préciser les contraintes financières à la capacité de la collectivité à charte à emprunter et établir tout autre plafond de dette que le conseil peut approuver, notamment :
    - (i) la dette maximale par résident de la collectivité à charte,
    - (ii) la dette maximale par dollar de la valeur évaluée de l'ensemble des

- (i) state the conditions under which derivatives may be used,
  - (ii) specify the types of derivatives that may be used, and
  - (iii) specify how derivative risk, counter-party risk, termination risk, liquidity risk, remarketing risk and credit risk will be measured, evaluated and managed;
  - (k) identify, with respect to long-term debt,
    - (i) the maximum terms of the debt,
    - (ii) the target dates for maturity of the debt,
    - (iii) the plan for using optional redemption features, and
    - (iv) the plan for using fixed rate debts, foreign currency debts or other debts;
  - (l) specify the portion of the borrowing limits the charter community expects to use;
  - (m) set out the procedure the senior administrative officer will follow in reporting to council on the charter community's borrowing activities, including compliance with the Act, these regulations and the charter community's debt management plan;
  - (n) set out the term of the plan, not exceeding five years, and a procedure for regular annual review of the debt management plan during the term of the plan by council;
  - (o) identify the approach the charter community will take regarding debt avoidance, including specifying
    - (i) how reserves and cash management will be used to reduce the need to borrow money, and
    - (ii) whether the charter community will set aside funds to finance future projects; and
- biens réels et des bâtiments dans la collectivité à charte,
- (iii) la dette maximale par dollar du revenu annuel de la collectivité à charte;
- j) énoncer si des dérivés peuvent être utilisés et, le cas échéant :
    - (i) énoncer les conditions qui s'appliquent à l'utilisation de dérivés,
    - (ii) préciser le type de dérivés qui peuvent être utilisés,
    - (iii) préciser la façon dont le risque lié aux dérivés, le risque de contrepartie, le risque de cessation, le risque de liquidité, le risque de remarketing et le risque de crédit seront mesurés, évalués et gérés;
  - k) préciser, relativement à la dette à long terme :
    - (i) les termes maximaux de la dette,
    - (ii) les dates d'échéance pour la dette,
    - (iii) le plan pour l'utilisation de modalités de rachat optionnelles,
    - (iv) le plan pour l'utilisation de dettes à taux fixe, de dettes en devises étrangères ou d'autres dettes;
  - l) préciser la portion des plafonds que la collectivité à charte s'attend à utiliser;
  - m) indiquer la procédure que le directeur général doit suivre pour rendre compte au conseil sur les emprunts de la collectivité à charte, y compris le respect de la Loi, du présent règlement et du plan de gestion de la dette de la collectivité à charte;
  - n) indiquer la durée du plan, qui doit être inférieure à cinq ans, et la procédure pour un examen annuel par le conseil du plan de gestion de la dette pendant sa durée;
  - o) indiquer la méthode que la collectivité à charte adoptera pour éviter l'endettement, notamment en précisant :
    - (i) comment les réserves et la gestion des liquidités seront utilisées pour réduire la nécessité d'emprunter,
    - (ii) si la collectivité à charte mettra des fonds de côté pour des projets futurs;

- (p) identify the information required to make a business case for any proposed borrowing that would increase total debt, including the sources of money to be used to pay the principal and interest outstanding on the current and proposed debt.

- p) indiquer les renseignements nécessaires pour faire une analyse commerciale pour toute proposition d'emprunt qui augmenterait la dette totale, y compris les sources des sommes à utiliser pour payer le capital et les intérêts exigibles sur la dette actuelle et proposée.

### CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT

R-070-2005

2005-07-20

#### CITIES, TOWNS AND VILLAGES DEBT REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 167 of the *Cities, Towns and Villages Act* and every enabling power, makes the *Cities, Towns and Villages Debt Regulations*.

#### Interpretation

1. In these regulations, "municipal purpose corporation" means a corporation established for a municipal purpose, in accordance with section 67 of the Act, by the municipal corporation or in which the municipal corporation acquires or holds shares.

2. For the purposes of these regulations, the municipal corporation's revenue consists of all amounts recorded as revenue in the audited financial statements of the municipal corporation, excluding

- (a) any transfer payment from the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada for the purposes of a capital property;
- (b) any proceeds from the sale of real property;
- (c) any contribution or transfer from a reserve, reserve fund or capital fund;
- (d) combined revenues accruing to the municipal corporation from transactions between the municipal corporation and a municipal purpose corporation or between two or more municipal purpose corporations;
- (e) any revenue received by the municipal corporation under an agreement with the Government of the Northwest Territories for meeting unexpected financial

### LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

R-070-2005

2005-07-20

#### RÈGLEMENT SUR LES DETTES DES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de 167 de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les dettes des cités, villes et villages*.

#### Définitions

1. Aux fins du présent règlement, «société municipale» s'entend d'une personne morale constituée par la municipalité à des fins municipales en conformité avec l'article 67 de la Loi ou dans laquelle la municipalité acquiert ou détient des actions.

2. Pour l'application du présent règlement, les revenus de la municipalité sont toutes les sommes consignées à titre de revenus aux états financiers vérifiés de la municipalité sauf les sommes suivantes :

- a) les paiements de transfert du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou du gouvernement du Canada pour des immobilisations;
- b) les produits de la vente de biens réels;
- c) les contributions ou transferts provenant de réserves, de fonds de réserve ou d'un fonds d'investissement;
- d) les revenus combinés qui sont dûs à la municipalité suite à des transactions entre la municipalité et une société municipale ou entre deux ou plusieurs sociétés municipales;
- e) les revenus reçus par la municipalité en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour s'acquitter d'obligations financières inattendues ou qui sont des

obligations or in excess of formula funding; and

- (f) any revenue received by the municipal corporation under an agreement with the Government of the Northwest Territories to provide conditional funding.

3. (1) For the purposes of these regulations, the total principal amount of all debt of the municipal corporation consists of

- (a) the principal outstanding on all long-term and short-term debt owed by the municipal corporation and municipal purpose corporations;
- (b) the principal outstanding on any loans that are in good standing and that have been guaranteed by the municipal corporation or a municipal purpose corporation;
- (c) any amount that the municipal corporation is liable to pay in respect of loans that are not in good standing and that have been guaranteed by the municipal corporation or a municipal purpose corporation;
- (d) the principal outstanding on all long-term financial commitments and guarantees made by the municipal corporation and municipal purpose corporations; and
- (e) the amount of any other liabilities recorded in the audited financial statements of the municipal corporation or a municipal purpose corporation.

(2) For the purposes of these regulations, the total principal amount of all debt of the municipal corporation is reduced by

- (a) any portion of the amounts in paragraphs (1)(a) and (b) that the municipal corporation is entitled to recover from another municipal corporation or government;
- (b) the amount of any sinking fund held for the repayment of a debt; or
- (c) any accounts receivable that are aged between zero and 60 days that are net of allowance for doubtful accounts.

4. (1) For the purposes of these regulations, the total debt service payments on all debt owed by the municipal corporation consists of

- (a) for debt owed by the municipal corporation or a municipal purpose

surplus du financement préétabli;

- f) les revenus reçus par la municipalité en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour recevoir du financement conditionnel.

3. (1) Pour l'application du présent règlement, le capital total de la dette de la municipalité est constitué des sommes suivantes :

- a) le capital impayé sur les dettes à long et à court terme dûes par la municipalité et les sociétés municipales;
- b) le capital impayé sur les prêts qui sont en règle et qui ont été garantis par la municipalité ou une société municipale;
- c) les montants que la municipalité est tenue de payer relativement aux prêts qui ne sont pas en règle et qui ont été garantis par la municipalité ou une société municipale;
- d) le capital impayé sur tous les engagements financiers à long terme et les garanties faites ou consenties par la municipalité et les sociétés municipales;
- e) le montant de tout autre passif consigné dans les états financiers vérifiés de la municipalité ou d'une société municipale.

(2) Pour l'application du présent règlement, le capital total des dettes de la municipalité est réduit par :

- a) toute partie des montants visés aux alinéas (1)a) et b) que la municipalité a le droit de récupérer d'une autre municipalité ou d'un autre gouvernement;
- b) le montant de tout fonds d'amortissement détenu pour le remboursement d'une dette;
- c) les comptes débiteurs de zéro à 60 jours moins réserve pour créances douteuses.

4. (1) Pour l'application du présent règlement, le paiement total au titre du service de toutes les dettes de la municipalité se compose de ce qui suit :

- a) pour les dettes dûes par la municipalité ou une société municipale relativement

corporation for which principal must be paid during the following 12 months, the total amount of principal and interest that the municipal corporation or municipal purpose corporation will be required to pay in respect of that debt during the following 12 months;

- (b) for debt owed by the municipal corporation or a municipal purpose corporation for which principal need not be paid during the following 12 months, the total of the *pro rata* amounts in respect of that debt determined under subsection (3) for the following 12 months;
- (c) the total amount that council estimates on reasonable grounds that the municipal corporation or a municipal purpose corporation will be liable to pay during the following 12 months in respect of loans that are not in good standing and that have been guaranteed by the municipal corporation or municipal purpose corporation;
- (d) the amounts that the municipal corporation or a municipal purpose corporation will be liable to pay during the following 12 months in respect of financial guarantees and commitments made by the municipal corporation or municipal purpose corporation; and
- (e) the amount of any other current liabilities recorded in the audited financial statements of the municipal corporation or a municipal purpose corporation.

(2) For the purposes of these regulations, the total debt service payments on all debt owed by the municipal corporation is reduced by the amount of any portion of the amounts in paragraphs (1)(a) and (b) that the municipal corporation is entitled to recover from another party during the following 12 months.

(3) The *pro rata* amount referred to in paragraph (1)(b) for a debt is determined by the formula

$$PRA = D \times (12 \div E),$$

where

- (a) "PRA" is the *pro rata* amount for the borrowing;
- (b) "D" is the total amount of principal and interest that the municipal corporation will

auxquelles le capital est payable dans les 12 mois, le montant total du capital et des intérêts que la municipalité ou la société municipale devra payer sur cette dette dans les 12 mois suivants;

- b) pour les dettes dûes par la municipalité ou une société municipale relativement auxquelles le capital n'est pas payable dans les 12 mois, le total des montants versés au prorata relativement à cette dette, fixé en vertu du paragraphe (3) pour les 12 mois suivants;
- c) le montant total que le conseil estime, pour des motifs raisonnables, que la municipalité ou une société municipale devra payer dans les 12 mois relativement aux prêts qui ne sont pas en règle et qui ont été garantis par la municipalité ou une société municipale;
- d) les montants que la municipalité ou une société municipale devra payer dans les 12 mois relativement aux cautionnements financiers et aux engagements conclus par la municipalité ou une société municipale;
- e) le montant de tout autre passif à court terme consigné dans les états financiers vérifiés de la municipalité ou d'une société municipale.

(2) Pour l'application du présent règlement, le paiement total au titre du service de toutes les dettes de la municipalité est réduit par le montant de toute portion des montants visés aux alinéas (1)a) et b) que la municipalité peut récupérer d'une autre partie dans les 12 mois.

(3) Le montant versé au prorata visé à l'alinéa (1)b) pour une dette est calculé suivant la formule suivante :

$$PRA = D \times (12 \div E)$$

où :

- a) «PRA» représente le montant versé au prorata pour l'emprunt;
- b) «D» représente le total du capital et des

- be required to pay from the calculation time to the end of the amortization period of the borrowing; and
- (c) "E" is the number of months from the calculation time to the end of the amortization period of the borrowing.

#### Debt Limits

5. Pursuant to subsection 112(1) of the Act, a municipal corporation is subject to the limits on borrowing established by these regulations.
6. The principal amount of a municipal corporation's short-term borrowing must not exceed 15% of the municipal corporation's revenue for the prior year.
7. (1) The principal amount of a municipal corporation's long-term borrowing must not exceed 10% of the total assessed value of all real property and buildings in the municipal corporation minus the principal amount of the municipal corporation's short-term debt.
- (2) The total of all debt service payments on all debt owed by the municipal corporation must not exceed 20% of the municipal corporation's revenue.

#### Exemption from Voter Approval

8. The Minister may by order, under paragraph 116(2)(a) of the Act, exempt a bylaw authorizing a long-term debt from requiring the approval of the voters if
- (a) the expenditure to be financed by the long-term debt
- (i) is, in the opinion of the Minister, in the public interest,
  - (ii) is needed to improve or maintain public health, the environment or public safety or to meet any standards required by an enactment of the Northwest Territories or Canada, or
  - (iii) is the lesser of \$250,000 or 5% of the long-term debt limit for that municipal corporation; or
- (b) the bylaw is authorizing a long-term debt that was previously approved by the voters but is invalid because of a minor irregularity in content or procedure.

- intérêts que la municipalité devra payer du moment du calcul jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt;
- c) «E» représente le nombre de mois entre le moment du calcul et l'expiration de la période d'amortissement.

#### Plafond des dettes

5. En conformité avec le paragraphe 112(1) de la Loi, la municipalité est soumise à un plafond des emprunts fixé par le présent règlement.
6. Le capital des emprunts à court terme de la municipalité ne peut excéder 15 % des revenus de la municipalité pour l'année précédente.
7. (1) Le capital des emprunts à long terme d'une collectivité à charte ne peut excéder 10 % de la valeur évaluée de l'ensemble des biens réels et des bâtiments dans la municipalité moins la dette à court terme de la municipalité.
- (2) Le paiement total au titre du service de toutes les dettes de la municipalité ne peut excéder 20 % des revenus de la municipalité.

#### Exemption de l'approbation des électeurs

8. Le ministre peut, par arrêté, en vertu de l'alinéa 116(2)a) de la Loi, soustraire un règlement municipal autorisant une dette à long terme à l'obligation d'obtenir l'approbation des électeurs dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) la dépense qui doit être financée par la dette à long terme :
- (i) est dans l'intérêt public de l'avis du ministre,
  - (ii) est nécessaire pour améliorer ou entretenir la santé publique, l'environnement ou la sécurité publique ou pour satisfaire à une norme imposée en vertu d'un texte des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada,
  - (iii) est inférieure à 250 000 \$ ou 5 % du plafond de la dette à long terme de la municipalité;
- b) le règlement municipal autorise une dette à long terme qui avait préalablement été

9. A municipal corporation's debt management plan must

- (a) describe the measures to be taken to ensure that
  - (i) each borrowing decision made by or on behalf of the municipal corporation complies with the Act, this regulation and the *Conflict of Interest Act*, and
  - (ii) no council member or officer benefits from, or is reasonably perceived to benefit from, borrowing decisions made by or on behalf of the municipal corporation;
- (b) identify the officer who is to be responsible for all borrowing and describe that officer's duties;
- (c) establish the signing authority procedures for making an individual borrowing decision;
- (d) specify the prescribed debt limits that apply to the municipal corporation under the Act and these regulations;
- (e) specify the purposes for which the municipal corporation is authorized to borrow under the Act;
- (f) specify the purposes for which the municipal corporation is authorized to borrow by Council, both for short-term borrowing and long-term borrowing, and specify the circumstances under which the borrowing may occur;
- (g) specify any types of debt that the municipal corporation is to be prohibited from creating;
- (h) describe how the municipal corporation will service its debt;
- (i) identify the financial constraints on the capacity of the municipal corporation to borrow and establish any further debt limits that council may approve, including
  - (i) the maximum debt per resident of the municipal corporation,
  - (ii) the maximum debt per dollar of total assessed value of all real property and buildings in the municipal

approuvée par les électeurs mais est invalide en raison d'une irrégularité mineure au niveau du contenu ou de la procédure.

9. Le plan de gestion de la dette de la municipalité doit :

- a) décrire les mesures à prendre pour faire en sorte que :
  - (i) chaque décision de contracter un emprunt prise par ou au nom de la municipalité respecte le présent règlement et la *Loi sur les conflits d'intérêts*,
  - (ii) aucun membre du conseil ou agent ne bénéficie ou ne soit raisonnablement perçu comme bénéficiant des décisions de contracter des emprunts prises par la municipalité ou en son nom;
- b) préciser l'agent qui est responsable de tous les emprunts contractés au nom de la municipalité et décrire ses fonctions;
- c) établir la procédure qui régit le pouvoir de signature dans le cadre d'une décision de contracter un emprunt;
- d) préciser le plafond réglementaire des dettes qui s'applique à la municipalité en vertu de la Loi et du présent règlement;
- e) préciser les fins auxquelles la municipalité est autorisée à contracter des emprunts en vertu de la Loi;
- f) préciser les fins auxquelles la municipalité peut, avec l'autorisation du conseil, contracter des emprunts, tant pour les emprunts à court terme que les emprunts à long terme, et préciser dans quelles circonstances les emprunts peuvent être contractés;
- g) préciser le type de dette qu'il est interdit à la municipalité de contracter;
- h) décrire la façon dont la municipalité s'acquittera du service de sa dette;
- i) préciser les contraintes financières à la capacité de la municipalité à emprunter et établir tout autre plafond de dette que le conseil peut approuver, notamment :
  - (i) la dette maximale par résident de la municipalité,
  - (ii) la dette maximale par dollar de la valeur évaluée de l'ensemble des

- corporation, and
- (iii) the maximum debt per dollar of the municipal corporation's annual revenue;
- (j) state whether derivatives may be used and if so,
- (i) state the conditions under which derivatives may be used,
- (ii) specify the types of derivatives that may be used, and
- (iii) specify how derivative risk, counter-party risk, termination risk, liquidity risk, remarketing risk and credit risk will be measured, evaluated and managed;
- (k) identify, with respect to long-term debt,
- (i) the maximum terms of the debt,
- (ii) the target dates for maturity of the debt,
- (iii) the plan for using optional redemption features, and
- (iv) the plan for using fixed rate debts, foreign currency debts or other debts;
- (l) specify the portion of the borrowing limits the municipal corporation expects to use;
- (m) set out the procedure the senior administrative officer will follow in reporting to council on the municipal corporation's borrowing activities, including compliance with the Act, these regulations and the municipal corporation's debt management plan;
- (n) set out the term of the plan, not exceeding five years, and a procedure for regular annual review of the debt management plan during the term of the plan by council;
- (o) identify the approach the municipal corporation will take regarding debt avoidance, including specifying
- (i) how reserves and cash management will be used to reduce the need to borrow money, and
- (ii) whether the municipal corporation will set aside funds to finance future projects; and
- biens réels et des bâtiments dans la municipalité,
- (iii) la dette maximale par dollar du revenu annuel de la municipalité;
- j) énoncer si des dérivés peuvent être utilisés et, le cas échéant :
- (i) énoncer les conditions qui s'appliquent à l'utilisation de dérivés,
- (ii) préciser le type de dérivés qui peuvent être utilisés,
- (iii) préciser la façon dont le risque lié aux dérivés, le risque de contrepartie, le risque de cessation, le risque de liquidité, le risque de remarketing et le risque de crédit seront mesurés, évalués et gérés;
- k) préciser, relativement à la dette à long terme :
- (i) les termes maximaux de la dette,
- (ii) les dates d'échéance pour la dette,
- (iii) le plan pour l'utilisation de modalités de rachat optionnelles,
- (iv) le plan pour l'utilisation de dettes à taux fixe, de dettes en devises étrangères ou d'autres dettes;
- l) préciser la portion des plafonds que la municipalité s'attend à utiliser;
- m) indiquer la procédure que le directeur général doit suivre pour rendre compte au conseil sur les emprunts de la municipalité, y compris le respect de la Loi, du présent règlement et du plan de gestion de la dette de la municipalité;
- n) indiquer la durée du plan, qui doit être inférieure à cinq ans, et la procédure pour un examen annuel par le conseil du plan de gestion de la dette pendant sa durée;
- o) indiquer la méthode que la municipalité adoptera pour éviter l'endettement, notamment en précisant :
- (i) comment les réserves et la gestion des liquidités seront utilisées pour réduire la nécessité d'emprunter,
- (ii) si la municipalité mettra des fonds de côté pour des projets futurs;

- (p) identify the information required to make a business case for any proposed borrowing that would increase total debt, including the sources of money to be used to pay the principal and interest outstanding on the current and proposed debt.

- p) indiquer les renseignements nécessaires pour faire une analyse commerciale pour toute proposition d'emprunt qui augmenterait la dette totale, y compris les sources des sommes à utiliser pour payer le capital et les intérêts exigibles sur la dette actuelle et proposée.

## HAMLETS ACT

R-071-2005

2005-07-20

### HAMLET DEBT REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 169 of the *Hamlets Act* and every enabling power, makes the *Hamlet Debt Regulations*.

#### Interpretation

1. In these regulations, "municipal purpose corporation" means a corporation established for a municipal purpose, in accordance with section 69 of the Act, by the hamlet or in which the hamlet acquires or holds shares.

2. For the purposes of these regulations, the hamlet's revenue consists of all amounts recorded as revenue in the audited financial statements of the hamlet, excluding

- (a) any transfer payment from the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada for the purposes of a capital property;
- (b) any proceeds from the sale of real property;
- (c) any contribution or transfer from a reserve, reserve fund or capital fund;
- (d) combined revenues accruing to the hamlet from transactions between the hamlet and a municipal purpose corporation or between two or more municipal purpose corporations;
- (e) any revenue received by the hamlet under an agreement with the Government of the Northwest Territories for meeting unexpected financial obligations or in excess of formula funding; and

## LOI SUR LES HAMEAUX

R-071-2005

2005-07-20

### RÈGLEMENT SUR LES DETTES DES HAMEAUX

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les dettes des hameaux*.

#### Définitions

1. Aux fins du présent règlement, «société municipale» s'entend d'une personne morale constituée par le hameau à des fins municipales en conformité avec l'article 69 de la Loi ou dans laquelle le hameau acquiert ou détient des actions.

2. Pour l'application du présent règlement, les revenus du hameau sont toutes les sommes consignées à titre de revenus aux états financiers vérifiés du hameau sauf les sommes suivantes :

- a) les paiements de transfert du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou du gouvernement du Canada pour des immobilisations;
- b) les produits de la vente de biens réels;
- c) les contributions ou transferts provenant de réserves, de fonds de réserve ou d'un fonds d'investissement;
- d) les revenus combinés qui sont dûs au hameau suite à des transactions entre le hameau et une société municipale ou entre deux ou plusieurs sociétés municipales;
- e) les revenus reçus par le hameau en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour s'acquitter d'obligations financières inattendues ou qui sont des surplus du financement préétabli;

- (f) any revenue received by the hamlet under an agreement with the Government of the Northwest Territories to provide conditional funding.
3. (1) For the purposes of these regulations, the total principal amount of all debt of the hamlet consists of
- (a) the principal outstanding on all long-term and short-term debt owed by the hamlet and municipal purpose corporations;
  - (b) the principal outstanding on any loans that are in good standing and that have been guaranteed by the hamlet or a municipal purpose corporation;
  - (c) any amount that the hamlet is liable to pay in respect of loans that are not in good standing and that have been guaranteed by the hamlet or a municipal purpose corporation;
  - (d) the principal outstanding on all long-term financial commitments and guarantees made by the hamlet and municipal purpose corporations; and
  - (e) the amount of any other liabilities recorded in the audited financial statements of the hamlet or a municipal purpose corporation.
- (2) For the purposes of these regulations, the total principal amount of all debt of the hamlet is reduced by
- (a) any portion of the amounts in paragraphs (1)(a) and (b) that the hamlet is entitled to recover from another municipal corporation or government;
  - (b) the amount of any sinking fund held for the repayment of a debt; or
  - (c) any accounts receivable that are aged between zero and 60 days that are net of allowance for doubtful accounts.
4. (1) For the purposes of these regulations, the total debt service payments on all debt owed by the hamlet consists of
- (a) for debt owed by the hamlet or a municipal purpose corporation for which principal must be paid during the following 12 months, the total amount of principal and interest that the hamlet or municipal purpose corporation will be required to pay in respect of that debt during the following 12 months;
- f) les revenus reçus par le hameau en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour recevoir du financement conditionnel.
3. (1) Pour l'application du présent règlement, le capital total de la dette du hameau est constitué des sommes suivantes :
- a) le capital impayé sur les dettes à long et à court terme dûes par le hameau et les sociétés municipales;
  - b) le capital impayé sur les prêts qui sont en règle et qui ont été garantis par le hameau ou une société municipale;
  - c) les montants que le hameau est tenu de payer relativement aux prêts qui ne sont pas en règle et qui ont été garantis par le hameau ou une société municipale;
  - d) le capital impayé sur tous les engagements financiers à long terme et les garanties faites ou consenties par le hameau et les sociétés municipales;
  - e) le montant de tout autre passif consigné dans les états financiers vérifiés du hameau ou d'une société municipale.
- (2) Pour l'application du présent règlement, le capital total des dettes du hameau est réduit par :
- a) toute partie des montants visés aux alinéas (1)a) et b) que le hameau a le droit de récupérer d'une autre municipalité ou d'un autre gouvernement;
  - b) le montant de tout fonds d'amortissement détenu pour le remboursement d'une dette;
  - c) les comptes débiteurs de zéro à 60 jours moins réserve pour créances douteuses.
4. (1) Pour l'application du présent règlement, le paiement total au titre du service de toutes les dettes du hameau se compose de ce qui suit :
- a) pour les dettes dûes par le hameau ou une société municipale relativement auxquelles le capital est payable dans les 12 mois, le montant total du capital et des intérêts que le hameau ou la société municipale devra payer sur cette dette dans les 12 mois suivants;
  - b) pour les dettes dûes par le hameau ou une

- (b) for debt owed by the hamlet or a municipal purpose corporation for which principal need not be paid during the following 12 months, the total of the *pro rata* amounts in respect of that debt determined under subsection (3) for the following 12 months;
- (c) the total amount that council estimates on reasonable grounds that the hamlet or a municipal purpose corporation will be liable to pay during the following 12 months in respect of loans that are not in good standing and that have been guaranteed by the hamlet or municipal purpose corporation;
- (d) the amounts that the hamlet or a municipal purpose corporation will be liable to pay during the following 12 months in respect of financial guarantees and commitments made by the hamlet or municipal purpose corporation; and
- (e) the amount of any other current liabilities recorded in the audited financial statements of the hamlet or a municipal purpose corporation.

(2) For the purposes of these regulations, the total debt service payments on all debt owed by the hamlet is reduced by the amount of any portion of the amounts in paragraphs (1)(a) and (b) that the hamlet is entitled to recover from another party during the following 12 months.

(3) The *pro rata* amount referred to in paragraph (1)(b) for a debt is determined by the formula

$$\text{PRA} = D \times (12 \div E),$$

where

- (a) "PRA" is the *pro rata* amount for the borrowing;
- (b) "D" is the total amount of principal and interest that the hamlet will be required to pay from the calculation time to the end of the amortization period of the borrowing; and
- (c) "E" is the number of months from the calculation time to the end of the amortization period of the borrowing.

société municipale relativement auxquelles le capital n'est pas payable dans les 12 mois, le total des montants versés au prorata relativement à cette dette, fixé en vertu du paragraphe (3) pour les 12 mois suivants;

- c) le montant total que le conseil estime, pour des motifs raisonnables, que le hameau ou une société municipale devra payer dans les 12 mois relativement aux prêts qui ne sont pas en règle et qui ont été garantis par le hameau ou une société municipale;
- d) les montants que le hameau ou une société municipale devra payer dans les 12 mois relativement aux cautionnements financiers et aux engagements conclus par le hameau ou une société municipale;
- e) le montant de tout autre passif à court terme consigné dans les états financiers vérifiés du hameau ou d'une société municipale.

(2) Pour l'application du présent règlement, le paiement total au titre du service de toutes les dettes du hameau est réduit par le montant de toute portion des montants visés aux alinéas (1)a) et b) que le hameau peut récupérer d'une autre partie dans les 12 mois.

(3) Le montant versé au prorata visé à l'alinéa (1)b) pour une dette est calculé suivant la formule suivante :

$$\text{PRA} = D \times (12 \div E)$$

où :

- a) «PRA» représente le montant versé au prorata pour l'emprunt;
- b) «D» représente le total du capital et des intérêts que le hameau devra payer du moment du calcul jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt;
- c) «E» représente le nombre de mois entre le moment du calcul et l'expiration de la période d'amortissement.

## Debt Limits

5. Pursuant to subsection 110(1) of the Act, a hamlet is subject to the limits on borrowing established by these regulations.

6. The principal amount of a hamlet's short-term borrowing must not exceed 15% of the hamlet's revenue for the prior year.

7. (1) The principal amount of a hamlet's long-term borrowing must not exceed 10% of the total assessed value of all real property and buildings in the hamlet minus the principal amount of the hamlet's short-term debt.

(2) The total of all debt service payments on all debt owed by the hamlet must not exceed 20% of the hamlet's revenue.

## Exemption from Voter Approval

8. The Minister may by order, under paragraph 114(2)(a) of the Act, exempt a bylaw authorizing a long-term debt from requiring the approval of the voters if

- (a) the expenditure to be financed by the long-term debt
  - (i) is, in the opinion of the Minister, in the public interest,
  - (ii) is needed to improve or maintain public health, the environment or public safety or to meet any standards required by an enactment of the Northwest Territories or Canada, or
  - (iii) is the lesser of \$250,000 or 5% of the long-term debt limit for that hamlet; or
- (b) the bylaw is authorizing a long-term debt that was previously approved by the voters but is invalid because of a minor irregularity in content or procedure.

## Plafond des dettes

5. En conformité avec le paragraphe 110(1) de la Loi, le hameau est soumis à un plafond des emprunts fixé par le présent règlement.

6. Le capital des emprunts à court terme d'un hameau ne peut excéder 15 % des revenus du hameau pour l'année précédente.

7. (1) Le capital des emprunts à long terme d'un hameau ne peut excéder 10 % de la valeur évaluée de l'ensemble des biens réels et des bâtiments dans le hameau moins la dette à court terme du hameau.

(2) Le paiement total au titre du service de toutes les dettes du hameau ne peut excéder 20 % des revenus du hameau.

## Exemption de l'approbation des électeurs

8. Le ministre peut, par arrêté, en vertu de l'alinéa 114(2)a de la Loi, soustraire un règlement municipal autorisant une dette à long terme à l'obligation d'obtenir l'approbation des électeurs dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la dépense qui doit être financée par la dette à long terme :
  - (i) est dans l'intérêt public de l'avis du ministre,
  - (ii) est nécessaire pour améliorer ou entretenir la santé publique, l'environnement ou la sécurité publique ou pour satisfaire à une norme imposée en vertu d'un texte des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada,
  - (iii) est inférieure à 250 000 \$ ou 5 % du plafond de la dette à long terme du hameau;
- b) le règlement municipal autorise une dette à long terme qui avait préalablement été approuvée par les électeurs mais est invalide en raison d'une irrégularité mineure au niveau du contenu ou de la procédure.

## Debt Management Plan

9. A hamlet's debt management plan must
- (a) describe the measures to be taken to ensure that
    - (i) each borrowing decision made by or on behalf of the hamlet complies with the Act, this regulation and the *Conflict of Interest Act*, and
    - (ii) no council member or officer benefits from, or is reasonably perceived to benefit from, borrowing decisions made by or on behalf of the hamlet;
  - (b) identify the officer who is to be responsible for all borrowing and describe that officer's duties;
  - (c) establish the signing authority procedures for making an individual borrowing decision;
  - (d) specify the prescribed debt limits that apply to the hamlet under the Act and these regulations;
  - (e) specify the purposes for which the hamlet is authorized to borrow under the Act;
  - (f) specify the purposes for which the hamlet is authorized to borrow by Council, both for short-term borrowing and long-term borrowing, and specify the circumstances under which the borrowing may occur;
  - (g) specify any types of debt that the hamlet is to be prohibited from creating;
  - (h) describe how the hamlet will service its debt;
  - (i) identify the financial constraints on the capacity of the hamlet to borrow and establish any further debt limits that council may approve, including
    - (i) the maximum debt per resident of the hamlet,
    - (ii) the maximum debt per dollar of total assessed value of all real property and buildings in the hamlet, and
    - (iii) the maximum debt per dollar of the hamlet's annual revenue;
  - (j) state whether derivatives may be used and if so,
    - (i) state the conditions under which derivatives may be used,
    - (ii) specify the types of derivatives that may be used, and

## Plan de gestion de la dette

9. Le plan de gestion de la dette du hameau doit :
- a) décrire les mesures à prendre pour faire en sorte que :
    - (i) chaque décision de contracter un emprunt prise par ou au nom du hameau respecte le présent règlement et la *Loi sur les conflits d'intérêts*,
    - (ii) aucun membre du conseil ou agent ne bénéficie ou ne soit raisonnablement perçu comme bénéficiant des décisions de contracter des emprunts prises par le hameau ou en son nom;
  - b) préciser l'agent qui est responsable de tous les emprunts contractés au nom du hameau et décrire ses fonctions;
  - c) établir la procédure qui régit le pouvoir de signature dans le cadre d'une décision de contracter un emprunt;
  - d) préciser le plafond réglementaire des dettes qui s'applique au hameau en vertu de la Loi et du présent règlement;
  - e) préciser les fins auxquelles le hameau est autorisé à contracter des emprunts en vertu de la Loi;
  - f) préciser les fins auxquelles le hameau peut, avec l'autorisation du conseil, contracter des emprunts, tant pour les emprunts à court terme que les emprunts à long terme, et préciser dans quelles circonstances les emprunts peuvent être contractés;
  - g) préciser le type de dette qu'il est interdit au hameau de contracter;
  - h) décrire la façon dont le hameau s'acquittera du service de sa dette;
  - i) préciser les contraintes financières à la capacité du hameau à emprunter et établir tout autre plafond de dette que le conseil peut approuver, notamment :
    - (i) la dette maximale par résident du hameau,
    - (ii) la dette maximale par dollar de la valeur évaluée de l'ensemble des biens réels et des bâtiments dans le hameau,
    - (iii) la dette maximale par dollar du revenu annuel du hameau;
  - j) énoncer si des dérivés peuvent être utilisés

- (iii) specify how derivative risk, counter-party risk, termination risk, liquidity risk, remarketing risk and credit risk will be measured, evaluated and managed;
  - (k) identify, with respect to long-term debt,
    - (i) the maximum terms of the debt,
    - (ii) the target dates for maturity of the debt,
    - (iii) the plan for using optional redemption features, and
    - (iv) the plan for using fixed rate debts, foreign currency debts or other debts;
  - (l) specify the portion of the borrowing limits the hamlet expects to use;
  - (m) set out the procedure the senior administrative officer will follow in reporting to council on the hamlet's borrowing activities, including compliance with the Act, these regulations and the hamlet's debt management plan;
  - (n) set out the term of the plan, not exceeding five years, and a procedure for regular annual review of the debt management plan during the term of the plan by council;
  - (o) identify the approach the hamlet will take regarding debt avoidance, including specifying
    - (i) how reserves and cash management will be used to reduce the need to borrow money, and
    - (ii) whether the hamlet will set aside funds to finance future projects; and
  - (p) identify the information required to make a business case for any proposed borrowing that would increase total debt, including the sources of money to be used to pay the principal and interest outstanding on the current and proposed debt.
- et, le cas échéant :
- (i) énoncer les conditions qui s'appliquent à l'utilisation de dérivés,
  - (ii) préciser le type de dérivés qui peuvent être utilisés,
  - (iii) préciser la façon dont le risque lié aux dérivés, le risque de contrepartie, le risque de cessation, le risque de liquidité, le risque de remarketing et le risque de crédit seront mesurés, évalués et gérés;
- k) préciser, relativement à la dette à long terme :
    - (i) les termes maximaux de la dette,
    - (ii) les dates d'échéance pour la dette,
    - (iii) le plan pour l'utilisation de modalités de rachat optionnelles,
    - (iv) le plan pour l'utilisation de dettes à taux fixe, de dettes en devises étrangères ou d'autres dettes;
  - l) préciser la portion des plafonds que le hameau s'attend à utiliser;
  - m) indiquer la procédure que le directeur général doit suivre pour rendre compte au conseil sur les emprunts du hameau, y compris le respect de la Loi, du présent règlement et du plan de gestion de la dette du hameau;
  - n) indiquer la durée du plan, qui doit être inférieure à cinq ans, et la procédure pour un examen annuel par le conseil du plan de gestion de la dette pendant sa durée;
  - o) indiquer la méthode que le hameau adoptera pour éviter l'endettement, notamment en précisant :
    - (i) comment les réserves et la gestion des liquidités seront utilisées pour réduire la nécessité d'emprunter,
    - (ii) si le hameau mettra des fonds de côté pour des projets futurs;
  - p) indiquer les renseignements nécessaires pour faire une analyse commerciale pour toute proposition d'emprunt qui augmenterait la dette totale, y compris les sources des sommes à utiliser pour payer le capital et les intérêts exigibles sur la dette actuelle et proposée.

**CHARTER COMMUNITIES ACT**

R-072-2005

2005-07-20

**LOI SUR LES COLLECTIVITÉS À CHARTE**

R-072-2005

2005-07-20

**CHARTER COMMUNITY INVESTMENT  
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under subsection 132(4), section 171 of the *Charter Communities Act* and every enabling power, makes the *Charter Communities Investment Regulations*.

**Interpretation****1. In these regulations,**

"investment manager" means the officer identified in the investment plan who is responsible for all investments made on behalf of the charter community; (*gestionnaire des investissements*)

"rating agency" means

- (a) Canadian Bond Rating Service, Inc.,
- (b) Dominion Bond Rating Service Limited,
- (c) Moody's Investors Service, Inc., or
- (d) Standard & Poor's Corporation. (*agence d'évaluation*)

**Investment Plans****2. A charter community's investment plan must**

- (a) describe the measures to be taken to ensure that
  - (i) each investment decision made by or on behalf of the charter community complies with the *Conflict of Interest Act*, and
  - (ii) no council member or officer benefits from, or is reasonably perceived to benefit from, investment decisions made by or on behalf of the charter community;
- (b) identify the officer who is to be responsible for all investments made on behalf of the charter community and describe this officer's duties;
- (c) establish the signing authority procedures

**RÈGLEMENT SUR LES  
INVESTISSEMENTS DES  
COLLECTIVITÉS À CHARTE**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 132(4) et de l'article 171 de la *Loi sur les collectivités à charte* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les investissements des collectivités à charte*.

**Définitions****1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.**

«agence d'évaluation» S'entend de :

- a) la Canadian Bond Rating Service, Inc.;
- b) la Dominion Bond Rating Service Limited;
- c) la Moody's Investors Service, Inc.;
- d) la Standard & Poor's Corporation. (*rating agency*)

«gestionnaire des investissements» S'entend de l'agent mentionné au plan d'investissement qui est responsable de tous les investissements faits au nom de la collectivité à charte. (*investment manager*)

**Plans d'investissement****2. Le plan d'investissement d'une collectivité à charte doit :**

- a) décrire les mesures à prendre pour faire en sorte que :
  - (i) chaque décision d'investissement prise par la collectivité à charte ou en son nom, respecte la *Loi sur les conflits d'intérêts*,
  - (ii) aucun membre du conseil ou agent ne bénéficie ou ne soit raisonnablement perçu comme bénéficiant des décisions d'investissement prises par la collectivité à charte ou en son nom;
- b) préciser l'agent qui est responsable de tous les investissements faits au nom de la collectivité à charte et décrire ses

- for making an individual investment decision;
- (d) specify the type of investments, referred to in paragraphs 130(1)(a) through (h) of the Act, in which the charter community intends to make investments;
- (e) specify the types of securities, if any, in which the charter community is authorized to make investments under paragraph 130(1)(b) of the Act;
- (f) outline the diversification strategy to be followed and specify the proportion of the investments allowed for each type of investment specified under paragraphs (d) and (e);
- (g) describe the different investment approaches the charter community will follow and outline the investment objectives to be followed for short-term investments, for long-term investments of one year to five years, and for long-term investments of greater than five years;
- (h) describe how regular cash flow estimates will be used when making investment decisions;
- (i) describe the factors to be relied on when making investments for each of the three periods referred to in paragraph (g);
- (j) describe how, with respect to short-term investments,
- (i) the principal amount of the investments will be preserved,
  - (ii) the liquidity of the investments will be maintained, and
  - (iii) the rate of return will be maximized;
- (k) describe how, with respect to long-term investments,
- (i) the principal amount of the investments will be preserved,
  - (ii) the maturity dates of the investments will be matched with the dates when the funds will be needed as set out in the cash flow estimate, and
  - (iii) the rate of return will be maximized;
- (l) set out the procedure the investment manager will follow in reporting to council on the charter community's investment activities, including
- (i) the performance of the investment portfolio during the period covered by the report,
  - (ii) the principal amount of the investments will be preserved,
  - (iii) the liquidity of the investments will be maintained, and
  - (iv) the rate of return will be maximized;
- fonctions;
- c) établir la procédure qui régit le pouvoir de signature dans le cadre d'une décision d'investissement;
- d) préciser le type d'investissement, mentionné aux alinéas 130(1)a) à h) de la Loi, que la collectivité à charte a l'intention de faire;
- e) préciser le type de titre, s'il y a lieu, dans lequel la collectivité à charte est autorisée à investir en application de l'alinéa 130(1)b) de la Loi;
- f) décrire brièvement la stratégie de diversification à suivre et préciser la proportion permise de chaque type d'investissement en conformité avec les alinéas d) et e);
- g) décrire les différentes méthodes d'investissement que la collectivité à charte va utiliser et décrire brièvement les objectifs d'investissement à respecter pour des investissements à court terme, à long terme avec une durée de un à cinq ans et à long terme avec une durée de plus de cinq ans;
- h) décrire la façon dont les estimations des rentrées de fonds seront utilisées lors des décisions d'investissement;
- i) décrire les facteurs à considérer lors d'investissements aux termes précisés à l'alinéa g);
- j) dans le cas d'un investissement à court terme, décrire la façon dont :
- (i) le principal de l'investissement sera conservé,
  - (ii) la liquidité de l'investissement sera maintenue,
  - (iii) le taux de rendement sera maximisé;
- k) dans le cas d'un investissement à long terme, décrire la façon dont :
- (i) le principal de l'investissement sera conservé,
  - (ii) la date d'échéance de l'investissement sera adaptée à la date où les fonds seront nécessaires selon l'estimation des rentrées de fonds,
  - (iii) le taux de rendement sera maximisé;
- l) indiquer la procédure que le gestionnaire des investissements doit suivre en matière de rapports au conseil relativement aux

- (ii) whether or not the investment manager is of the opinion that all investments were made in accordance with the investment plan, and
- (iii) the date each investment transaction is made;
- (m) set out the term of the plan, not exceeding five years, and a procedure for a regular annual review of the investment plan during the term of the plan by council; and
- (n) identify the particular securities held by or on behalf of the charter community at the time the plan is approved by council.

3. The investment manager shall ensure that a copy of the investment plan is provided to all financial institutions from which the charter community acquires securities, either directly or through a broker.

#### Additional Authorized Investments

4. (1) Subject to this section, the investments authorized under paragraph 130(1)(g) of the Act for a charter community are:

- (a) securities issued by a corporation incorporated or continued under the laws of Canada or a province or territory, if the securities are rated by at least one rating agency with
  - (i) a rating of not less than R-1 or A or an equivalent, in the case of short-term securities, and
  - (ii) a rating of not less than A- or an equivalent, in the case of long-term securities;
- (b) exchange agreements, futures agreements, option agreements or rate agreements in respect of interest, dividends, rates, currencies, indices or mediums of exchange, if
  - (i) the agreement is used in connection with and for the purpose of reducing the risk of another investment referred to in paragraph (a) or in paragraphs 130(1)(a) to (f) of the

investissements de la collectivité à charte, notamment :

- (i) le rendement du portefeuille de titres pendant la période visée par le rapport,
- (ii) si le gestionnaire des investissements est d'avis que tous les investissements ont été faits en conformité avec le plan d'investissement,
- (iii) la date de chaque investissement;
- m) indiquer la durée du plan, qui doit être inférieure à cinq ans, et la procédure pour un examen annuel par le conseil du plan d'investissement pendant sa durée;
- n) préciser les titres spécifiques détenus par la collectivité à charte, ou en son nom, lors de l'adoption du plan d'investissement par le conseil.

3. Le gestionnaire des investissements doit fournir une copie du plan d'investissement à tous les établissements financiers desquels la collectivité à charte achète des titres directement ou par le biais d'un courtier.

#### Investissements supplémentaires autorisés

4. (1) Sous réserve du présent article, les investissements autorisés d'une collectivité à charte, en application de l'alinéa 130(1)g) de la Loi, sont :

- a) des titres émis par une société constituée ou prorogée en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire, si les titres sont évalués par au moins une des agences d'évaluation et reçoivent une évaluation :
  - (i) égale ou supérieure à R-1 ou A ou une évaluation équivalente pour un titre à court terme,
  - (ii) égale ou supérieure à A- ou une évaluation équivalente pour un titre à long terme;
- b) des conventions d'échange d'actions, des contrats à terme, des conventions d'option ou des conventions sur les taux relativement à l'intérêt, aux dividendes, aux taux, aux devises, aux indices ou aux instruments d'échange si :
  - (i) la convention est utilisée dans le cadre de et dans le but de réduire le risque de faire un autre

Act, or

- (ii) the agreement is used to protect the charter community from exposure to a loss resulting from a fluctuation in interest, currency or rate in connection with a debt owing to the charter community or a debt owed by the charter community.

(2) If an investment made under paragraph (1)(a) falls below the rating standard required by that paragraph, the charter community is no longer authorized to hold the security and shall sell it within 90 days after the day the security first falls below the standard.

- (3) No charter community may invest more than
- (a) 5% of the total amount of its investments in the types of investments authorized in subsection (1); or
  - (b) 1% of the total amount of its investments in a single investment authorized in subsection (1).

(4) No charter community may invest in an investment authorized in subsection (1) that is not rated by a rating agency.

#### Investment Standards and Guidelines

5. The investment manager or person making investments on behalf of the charter community shall

- (a) follow the prudent person rule as understood generally by the investment community in Canada and the Northwest Territories;
- (b) ensure that the investment is clearly made in the name of the charter community;
- (c) ensure that any investment in a registered security is properly registered in the name of the charter community;
- (d) ensure that the investment is documented in the form of a certificate received from the issuer of the security; and
- (e) ensure that the documentation referred to

investissement comme celui mentionné à l'alinéa a) ou aux alinéas 130(1)a) à f) de la Loi,

- (ii) la convention est utilisée pour empêcher que la collectivité à charte soit exposée à une perte résultant de la fluctuation de l'intérêt, des devises ou des taux dans le cadre d'une créance ou d'une dette de la collectivité à charte.

(2) Lorsqu'un investissement fait en application de l'alinéa (1)a) se retrouve sous la norme d'évaluation exigée à cet alinéa, la collectivité à charte n'est plus autorisée à détenir ce titre et doit le vendre au plus tard 90 jours après la date à laquelle le titre s'est retrouvé sous la norme.

(3) Il est interdit à une collectivité à charte d'investir plus de :

- a) 5% de la somme totale de ses investissements dans des investissements autorisés visés au paragraphe (1);
- b) 1% de la somme totale de ses investissements dans un seul investissement autorisé visé au paragraphe (1).

(4) Il est interdit à une collectivité à charte d'investir dans un investissement autorisé visé au paragraphe (1) qui n'a pas été évalué par une agence d'évaluation.

#### Normes et directives concernant les investissements

5. Le gestionnaire des investissements ou la personne qui effectue les investissements au nom de la collectivité à charte doit :

- a) respecter la règle de la personne prudente telle que généralement comprise par la communauté financière au Canada et aux Territoires du Nord-Ouest;
- b) veiller à mettre clairement en évidence que l'investissement est fait au nom de la collectivité à charte;
- c) veiller à ce que tout investissement dans un titre inscrit soit dûment inscrit au nom de la collectivité à charte;
- d) veiller à ce que l'investissement soit documenté par un certificat provenant de

in paragraph (d) is kept in a safe place.

6. No charter community may make an investment in a particular security unless at least two different people authorize it, in accordance with the charter community's signing authority procedures for investments.

7. If a charter community intends to keep the actual certificate or instrument evidencing a security in its possession, council must adopt procedures for the proper safekeeping of those documents.

**CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT**  
R-073-2005  
2005-07-20

**CITIES, TOWNS AND VILLAGES  
INVESTMENT REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under subsection 128(4), section 167 of the *Cities, Towns and Villages Act* and every enabling power, makes the *Cities, Towns and Villages Investment Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"investment manager" means the officer identified in the investment plan who is responsible for all investments made on behalf of the municipal corporation; (*gestionnaire des investissements*)

"rating agency" means

- (a) Canadian Bond Rating Service, Inc.,
- (b) Dominion Bond Rating Service Limited,
- (c) Moody's Investors Service, Inc., or
- (d) Standard & Poor's Corporation. (*agence d'évaluation*)

l'émetteur du titre;

e) veiller à ce que le document mentionné au paragraphe d) soit gardé en lieu sûr.

6. Il est interdit à une collectivité à charte d'investir dans un titre spécifique à moins que deux personnes différentes l'autorisent en conformité avec la procédure qui régit le pouvoir de signature dans le cadre d'investissements de la collectivité à charte.

7. Pour que la collectivité à charte puisse conserver le certificat original ou le document servant de preuve de titre, le conseil doit adopter une procédure pour la sauvegarde de ces documents.

**LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES**  
R-073-2005  
2005-07-20

**RÈGLEMENT SUR LES  
INVESTISSEMENTS DES  
CITÉS, VILLES ET VILLAGES**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 128(4) et de l'article 167 de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les investissements des cités, villes et villages*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agence d'évaluation» S'entend de :

- a) la Canadian Bond Rating Service, Inc.;
- b) la Dominion Bond Rating Service Limited;
- c) la Moody's Investors Service, Inc.;
- d) la Standard & Poor's Corporation. (*rating agency*)

«gestionnaire des investissements» S'entend de l'agent mentionné au plan d'investissement qui est responsable de tous les investissements faits au nom de la municipalité. (*investment manager*)

## Investment Plans

2. A municipal corporation's investment plan must
- (a) describe the measures to be taken to ensure that
    - (i) each investment decision made by or on behalf of the municipal corporation complies with the *Conflict of Interest Act*, and
    - (ii) no council member or officer benefits from, or is reasonably perceived to benefit from, investment decisions made by or on behalf of the municipal corporation;
  - (b) identify the officer who is to be responsible for all investments made on behalf of the municipal corporation and describe this officer's duties;
  - (c) establish the signing authority procedures for making an individual investment decision;
  - (d) specify the type of investments, referred to in paragraphs 126(1)(a) through (h) of the Act, in which the municipal corporation intends to make investments;
  - (e) specify the types of securities, if any, in which the municipal corporation is authorized to make investments under paragraph 126(1)(b) of the Act;
  - (f) outline the diversification strategy to be followed and specify the proportion of the investments allowed for each type of investment specified under paragraphs (d) and (e);
  - (g) describe the different investment approaches the municipal corporation will follow and outline the investment objectives to be followed for short-term investments, for long-term investments of one year to five years, and for long-term investments of greater than five years;
  - (h) describe how regular cash flow estimates will be used when making investment decisions;
  - (i) describe the factors to be relied on when making investments for each of the three periods referred to in paragraph (g);
  - (j) describe how, with respect to short-term investments,
    - (i) the principal amount of the investments will be preserved,

## Plans d'investissement

2. Le plan d'investissement d'une municipalité doit :
- a) décrire les mesures à prendre pour faire en sorte que :
    - (i) chaque décision d'investissement prise par la municipalité ou en son nom, respecte la *Loi sur les conflits d'intérêts*,
    - (ii) aucun membre du conseil ou agent ne bénéficie ou ne soit raisonnablement perçu comme bénéficiant des décisions d'investissement prises par la municipalité ou en son nom;
  - b) préciser l'agent qui est responsable de tous les investissements faits au nom de la municipalité et décrire ses fonctions;
  - c) établir la procédure qui régit le pouvoir de signature dans le cadre d'une décision d'investissement;
  - d) préciser le type d'investissement, mentionné aux alinéas 126(1)a) à h) de la Loi, que la municipalité a l'intention de faire;
  - e) préciser le type de titre, s'il y a lieu, dans lequel la municipalité est autorisée à investir en application de l'alinéa 126(1)b) de la Loi;
  - f) décrire brièvement la stratégie de diversification à suivre et préciser la proportion permise de chaque type d'investissement en conformité avec les alinéas d) et e);
  - g) décrire les différentes méthodes d'investissement que la municipalité va utiliser et décrire brièvement les objectifs d'investissement à respecter pour des investissements à court terme, à long terme avec une durée de un à cinq ans et à long terme avec une durée de plus de cinq ans;
  - h) décrire la façon dont les estimations des rentrées de fonds seront utilisées lors des décisions d'investissement;
  - i) décrire les facteurs à considérer lors d'investissements aux termes précisés à l'alinéa g);
  - j) dans le cas d'un investissement à court terme, décrire la façon dont :
    - (i) le principal de l'investissement sera

- (ii) the liquidity of the investments will be maintained, and
- (iii) the rate of return will be maximized;
- (k) describe how, with respect to long-term investments,
  - (i) the principal amount of the investments will be preserved,
  - (ii) the maturity dates of the investments will be matched with the dates when the funds will be needed as set out in the cash flow estimate, and
  - (iii) the rate of return will be maximized;
- (l) set out the procedure the investment manager will follow in reporting to council on the municipal corporation's investment activities, including
  - (i) the performance of the investment portfolio during the period covered by the report,
  - (ii) whether or not the investment manager is of the opinion that all investments were made in accordance with the investment plan, and
  - (iii) the date each investment transaction is made;
- (m) set out the term of the plan, not exceeding five years, and a procedure for a regular annual review of the investment plan during the term of the plan by council; and
- (n) identify the particular securities held by or on behalf of the municipal corporation at the time the plan is approved by council.

3. The investment manager shall ensure that a copy of the investment plan is provided to all financial institutions from which the municipal corporation acquires securities, either directly or through a broker.

#### Additional Authorized Investments

4. (1) Subject to this section, the investments authorized under paragraph 126(1)(g) of the Act for a municipal corporation are:

- (a) securities issued by a corporation incorporated or continued under the laws of Canada or a province or territory, if the securities are rated by at least one rating

- conservé,
- (ii) la liquidité de l'investissement sera maintenue,
- (iii) le taux de rendement sera maximisé;
- k) dans le cas d'un investissement à long terme, décrire la façon dont :
  - (i) le principal de l'investissement sera conservé,
  - (ii) la date d'échéance de l'investissement sera adaptée à la date où les fonds seront nécessaires selon l'estimation des rentrées de fonds,
  - (iii) le taux de rendement sera maximisé;
- l) indiquer la procédure que le gestionnaire des investissements doit suivre en matière de rapports au conseil relativement aux investissements de la municipalité, notamment :
  - (i) le rendement du portefeuille de titres pendant la période visée par le rapport,
  - (ii) si le gestionnaire des investissements est d'avis que tous les investissements ont été faits en conformité avec le plan d'investissement,
  - (iii) la date de chaque investissement;
- m) indiquer la durée du plan, qui doit être inférieure à cinq ans, et la procédure pour un examen annuel par le conseil du plan d'investissement pendant sa durée;
- n) préciser les titres spécifiques détenus par la municipalité, ou en son nom, lors de l'adoption du plan d'investissement par le conseil.

3. Le gestionnaire des investissements doit fournir une copie du plan d'investissement à tous les établissements financiers desquels la municipalité achète des titres directement ou par le biais d'un courtier.

#### Investissements supplémentaires autorisés

4. (1) Sous réserve du présent article, les investissements autorisés d'une municipalité, en application de l'alinéa 126(1)g) de la Loi, sont :

- a) des titres émis par une société constituée ou prorogée en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire, si les titres sont évalués par au moins une des

- agency with
- (i) a rating of not less than R-1 or A or an equivalent, in the case of short-term securities, and
  - (ii) a rating of not less than A- or an equivalent, in the case of long-term securities;
- (b) exchange agreements, futures agreements, option agreements or rate agreements in respect of interest, dividends, rates, currencies, indices or mediums of exchange, if
- (i) the agreement is used in connection with and for the purpose of reducing the risk of another investment referred to in paragraph (a) or in paragraphs 126(1)(a) to (f) of the Act, or
  - (ii) the agreement is used to protect the municipal corporation from exposure to a loss resulting from a fluctuation in interest, currency or rate in connection with a debt owing to the municipal corporation or a debt owed by the municipal corporation.

(2) If an investment made under paragraph (1)(a) falls below the rating standard required by that paragraph, the municipal corporation is no longer authorized to hold the security and shall sell it within 90 days after the day the security first falls below the standard.

- (3) No municipal corporation may invest more than
- (a) 5% of the total amount of its investments in the types of investments authorized in subsection (1); or
  - (b) 1% of the total amount of its investments in a single investment authorized in subsection (1).

(4) No municipal corporation may invest in an investment authorized in subsection (1) that is not rated by a rating agency.

agences d'évaluation et reçoivent une évaluation :

- (i) égale ou supérieure à R-1 ou A ou une évaluation équivalente pour un titre à court terme,
  - (ii) égale ou supérieure à A- ou une évaluation équivalente pour un titre à long terme;
- b) des conventions d'échange d'actions, des contrats à terme, des conventions d'option ou des conventions sur les taux relativement à l'intérêt, aux dividendes, aux taux, aux devises, aux indices ou aux instruments d'échange si :
- (i) la convention est utilisée dans le cadre de et dans le but de réduire le risque de faire un autre investissement comme celui mentionné à l'alinéa a) ou aux alinéas 126(1)a) à f) de la Loi,
  - (ii) la convention est utilisée pour empêcher que la municipalité soit exposée à une perte résultant de la fluctuation de l'intérêt, des devises ou des taux dans le cadre d'une créance ou d'une dette de la municipalité.

(2) Lorsqu'un investissement fait en application de l'alinéa (1)a) se retrouve sous la norme d'évaluation exigée à cet alinéa, la municipalité n'est plus autorisée à détenir ce titre et doit le vendre au plus tard 90 jours après la date à laquelle le titre s'est retrouvé sous la norme.

- (3) Il est interdit à une municipalité d'investir plus de :
- a) 5% de la somme totale de ses investissements dans des investissements autorisés visés au paragraphe (1);
  - b) 1% de la somme totale de ses investissements dans un seul investissement autorisé visé au paragraphe (1).

(4) Il est interdit à une municipalité d'investir dans un investissement autorisé visé au paragraphe (1) qui n'a pas été évalué par une agence d'évaluation.

## Investment Standards and Guidelines

5. The investment manager or person making investments on behalf of the municipal corporation shall

- (a) follow the prudent person rule as understood generally by the investment community in Canada and the Northwest Territories;
- (b) ensure that the investment is clearly made in the name of the municipal corporation;
- (c) ensure that any investment in a registered security is properly registered in the name of the municipal corporation;
- (d) ensure that the investment is documented in the form of a certificate received from the issuer of the security; and
- (e) ensure that the documentation referred to in paragraph (d) is kept in a safe place.

6. No municipal corporation may make an investment in a particular security unless at least two different people authorize it, in accordance with the municipal corporation's signing authority procedures for investments.

7. If a municipal corporation intends to keep the actual certificate or instrument evidencing a security in its possession, council must adopt procedures for the proper safekeeping of those documents.

R-074-2005 - number not used

**MOTOR VEHICLES ACT**

R-075-2005  
2005-07-28

**DRIVER'S LICENCE REGULATIONS,  
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

## Normes et directives concernant les investissements

5. Le gestionnaire des investissements ou la personne qui effectue les investissements au nom de la municipalité doit :

- a) respecter la règle de la personne prudente telle que généralement comprise par la communauté financière au Canada et aux Territoires du Nord-Ouest;
- b) veiller à mettre clairement en évidence que l'investissement est fait au nom de la municipalité;
- c) veiller à ce que tout investissement dans un titre inscrit soit dûment inscrit au nom de la municipalité;
- d) veiller à ce que l'investissement soit documenté par un certificat provenant de l'émetteur du titre;
- e) veiller à ce que le document mentionné au paragraphe d) soit gardé en lieu sûr.

6. Il est interdit à une municipalité d'investir dans un titre spécifique à moins que deux personnes différentes l'autorisent en conformité avec la procédure qui régit le pouvoir de signature dans le cadre d'investissements de la municipalité.

7. Pour que la municipalité puisse conserver le certificat original ou le document servant de preuve de titre, le conseil doit adopter une procédure pour la sauvegarde de ces documents.

R-074-2005 - numéro non utilisé

**LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

R-075-2005  
2005-07-28

**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS  
DE CONDUIRE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. The *Driver's Licence Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.M-27*, are amended by these regulations.

2. Section 1 is repealed and the following is substituted:

1. In these regulations,

"learner's driver's licence" means a driver's licence that is categorized as a learner's driver's licence under section 2.2; (*permis d'apprenti conducteur*)

"novice driver" means a person named in

- (a) a learner's driver's licence, or
- (b) a probationary driver's licence; (*conducteur débutant*)

"probationary driver's licence" means a driver's licence that is categorized as a probationary driver's licence under section 2.1. (*permis probatoire*)

3. The following is added after section 2:

2.1. (1) A Class 5 or 6 driver's licence issued on or after August 1, 2005 is categorized as a probationary driver's licence for a period of 12 months following the date it is issued unless the applicant

- (a) holds a valid Class 1, 2, 3, 4, 5 or 6 driver's licence that he or she has held for at least 12 months before the date of application, not including any period of time during which the licence was suspended;
- (b) holds a valid driver's licence issued under the laws of a jurisdiction other than the Territories that, in the opinion of the Registrar, is equivalent to
  - (i) a Class 1, 2, 3 or 4 driver's licence, or
  - (ii) a Class 5 or 6 driver's licence that would not be categorized as a probationary driver's licence; or
- (c) demonstrates to the satisfaction of the Registrar that he or she held a valid driver's licence referred to in paragraph (a) or (b) for at least 36 months not

1. Le *Règlement sur les permis de conduire, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-27*, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«conducteur débutant» S'entend du titulaire, selon le cas :

- a) d'un permis d'apprenti conducteur;
- b) d'un permis probatoire. (*novice driver*)

«permis d'apprenti conducteur» S'entend d'un permis de conduire classé dans la catégorie des permis d'apprenti conducteur en application de l'article 2.2. (*learner's driver's licence*)

«permis probatoire» S'entend d'un permis de conduire classé dans la catégorie des permis probatoires en application de l'article 2.2. (*probationary driver's licence*)

3. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1. (1) Un permis de conduire de catégorie 5 ou 6, émis le 1<sup>er</sup> août 2005 ou après cette date, fait partie de la catégorie des permis probatoires pour une période de 12 mois suivant sa date d'émission, à moins que l'auteur de la demande :

- a) soit titulaire d'un permis valide de catégorie 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 depuis au moins 12 mois avant la date de la demande, excluant toute période de suspension du permis;
- b) soit titulaire d'un permis valide délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que les Territoires du Nord-Ouest et qui, de l'avis du registraire, est l'équivalent :
  - (i) soit d'un permis de conduire de catégorie 1, 2, 3 ou 4,
  - (ii) soit d'un permis de conduire de catégorie 5 ou 6 qui ne fait pas partie de la catégorie des permis probatoires;
- c) démontre, à la satisfaction du registraire, qu'il est titulaire d'un permis valide visé à

including any period of suspension, during the 60 month period before the date of application.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Registrar may extend the period of time during which a Class 5 or 6 driver's licence is categorized as a probationary driver's licence, for a period of time that the Registrar considers appropriate, if

- (a) the person holding the licence operates a motor vehicle in contravention of a restriction or condition to which the driver's licence is subject; or
- (b) the Registrar considers that an extension is appropriate in the circumstances.

2.2. A Class 7 driver's licence is categorized as a learner's driver's licence.

**4. Section 3.1 is repealed and the following is substituted:**

3.1. The Registrar shall not issue a class of driver's licence to a person who applies under subsection 68(1) of the Act unless the person meets the requirements for that class of licence set out in Schedule A.1.

**5. (1) Paragraph 4(1)(b) is repealed and the following is substituted:**

- (b) where that licence is Class 5, has a minimum of two years experience operating that type of vehicle, not including any period of time during which he or she
  - (i) was a novice driver, or
  - (ii) was named in a driver's licence issued under the laws of a jurisdiction other than the Territories that is equivalent to a learner's driver's licence or a probationary driver's licence.

**(2) Paragraph 4(3)(a) is repealed and the following is substituted:**

l'alinéa a) ou b) depuis au moins 36 mois dans la période de 60 mois précédant la date de la demande, excluant toute période de suspension du permis.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le registraire peut proroger la période pour laquelle un permis de conduire de catégorie 5 ou 6 fait partie de la catégorie des permis probatoires à une période qu'il estime appropriée si :

- a) le titulaire du permis conduit un véhicule automobile en contravention avec une des restrictions ou des conditions dont fait l'objet le permis de conduire;
- b) le registraire estime qu'une prorogation est appropriée dans les circonstances.

2.2. Un permis de conduire de catégorie 7 fait partie de la catégorie des permis d'apprenti conducteur.

**4. L'article 3.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

3.1. Dans le cas d'une demande de permis faite en application du paragraphe 68(1) de la Loi, le registraire ne délivre à l'auteur de la demande un permis de conduire de la catégorie appropriée que si celui-ci remplit les exigences relatives à cette catégorie de permis établis à l'annexe A.1.

**5. (1) L'alinéa 4(1)(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) d'un permis de conduire de catégorie 5, le titulaire doit posséder un minimum de deux ans d'expérience dans la conduite de ce genre de véhicule, excluant toute période durant laquelle :
  - (i) soit, il était un conducteur débutant;
  - (ii) soit, il était titulaire d'un permis valide délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que les Territoires du Nord-Ouest et qui est l'équivalent d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire.

**(2) L'alinéa 4(3)(a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (a) has a minimum of two years experience operating a motorcycle, not including any period of time during which he or she
- (i) was a novice driver, or
  - (ii) was named in a driver's licence issued under the laws of a jurisdiction other than the Territories that is equivalent to a learner's driver's licence or a probationary driver's licence;

**(3) Subsections 4(4) and (5) are repealed.**

**6. The following is added after section 4:**

Conditions

4.1. The following conditions apply to every learner's driver's licence:

- (a) the person named in the licence shall not operate a motor vehicle between the hours of 11 p.m. and 6 a.m.;
- (b) the person named in the licence shall not permit any passenger, other than the person providing instruction, to be in the motor vehicle;
- (c) the person named in the licence, who is learning to operate a motorcycle, shall not operate a motorcycle in a speed zone of 70 km/hr or greater;
- (d) the person named in the licence shall not operate a motor vehicle if the person providing instruction has any alcohol in his or her blood or if the ability of the person providing instruction to operate a motor vehicle is impaired by drugs consumed or otherwise introduced into his or her body.

4.2. It is a condition of every probationary driver's licence that the person named in the licence shall not permit more than one passenger to be in the front seat of a motor vehicle that he or she is operating.

**7. Section 9 is repealed and the following is substituted:**

9. The fees payable under these regulations are set out in Schedule E.

- a) a un minimum de deux ans d'expérience dans la conduite d'une motocyclette, excluant toute période durant laquelle :
- (i) soit, il était un conducteur débutant;
  - (ii) soit, il était titulaire d'un permis valide délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que les Territoires du Nord-Ouest et qui est l'équivalent d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire.

**(3) Les paragraphes 4(4) et (5) sont abrogés.**

**6. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :**

Conditions

4.1. Les conditions qui suivent s'appliquent à tous les permis d'apprenti conducteur :

- a) il est interdit au titulaire du permis de conduire un véhicule automobile entre 23 h et 6 h;
- b) il est interdit au titulaire du permis de permettre qu'un passager, autre que l'accompagnateur de ce titulaire de permis, soit dans le véhicule automobile;
- c) il est interdit au titulaire du permis, qui est apprenti motocycliste, de s'exercer sur une motocyclette dans une zone de vitesse de 70 km/h ou plus;
- d) il est interdit au titulaire du permis de conduire un véhicule automobile s'il y a présence d'alcool dans le sang de l'accompagnateur de ce titulaire de permis ou si la capacité de conduire de cet accompagnateur est affaiblie par la consommation de drogues.

4.2. Il est interdit au titulaire d'un permis probatoire de permettre que plus d'un passager occupe le siège avant du véhicule automobile qu'il conduit.

**7. L'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

9. Les droits payables sous le régime du présent règlement sont fixés à l'annexe E.

8. Subsection 10(1) is amended by striking out "referred to in subsection 9(1)" and by substituting "referred to in section 9".

9. Schedule A.1 as set out in Part 1 of the Schedule to these regulations is added after Schedule A.

10. Schedule B is repealed and Schedule B as set out in Part 2 of the Schedule to these regulations is substituted.

11. Schedule E is amended to the extent set out in Part 3 of the Schedule to these regulations.

12. These regulations come into force on August 1, 2005.

8. Le paragraphe 10(1) est modifié par suppression de «prévus par le paragraphe 9(1)» et par substitution de «prévus par l'article 9».

9. L'annexe A.1 qui figure à la partie 1 de l'annexe du présent règlement est insérée après l'annexe A.

10. L'annexe B est abrogée et remplacée par l'annexe B qui figure à la partie 2 de l'annexe du présent règlement.

11. L'annexe E est modifiée de la manière prévue à la partie 3 de l'annexe du présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005.

## SCHEDULE

## PART 1 (section 9)

## SCHEDULE A.1 (section 3.1)

## LICENCE REQUIREMENTS

## CLASS 1

The applicant must

- (a) hold a valid Class 2, 3 or 4 driver's licence; or
- (b) hold a valid Class 5 driver's licence that is not a probationary driver's licence.

## CLASS 2

The applicant must

- (a) hold a valid Class 3 or 4 driver's licence; or
- (b) hold a valid Class 5 driver's licence that is not a probationary driver's licence.

## CLASS 3

The applicant must

- (a) hold a valid Class 4 driver's licence; or
- (b) hold a valid Class 5 driver's licence that is not a probationary driver's licence.

## CLASS 4

The applicant must hold a valid Class 5 driver's licence that is not a probationary driver's licence.

## CLASS 5

The applicant must

- (a) hold a valid Class 6 driver's licence;
- (b) hold a valid Class 7 driver's licence that he or she has held for at least 12 months before the date of application, not including any period of time during which the licence was suspended;
- (c) hold a valid driver's licence issued under the laws of a jurisdiction other than the Territories that, in the opinion of the Registrar, is equivalent to a Class 7 driver's licence, that the applicant has held for at least 12 months before the date of application, not including any period of

## ANNEXE

## PARTIE 1 (article 9)

## ANNEXE A.1 (article 3.1)

## EXIGENCES RELATIVES AU PERMIS

## CATÉGORIE 1

L'auteur de la demande doit :

- a) être titulaire d'un permis valide de catégorie 2, 3 ou 4;
- b) être titulaire d'un permis valide de catégorie 5 qui n'est pas un permis probatoire.

## CATÉGORIE 2

L'auteur de la demande doit :

- a) être titulaire d'un permis valide de catégorie 3 ou 4;
- b) être titulaire d'un permis valide de catégorie 5 qui n'est pas un permis probatoire.

## CATÉGORIE 3

L'auteur de la demande doit :

- a) être titulaire d'un permis valide de catégorie 4;
- b) être titulaire d'un permis valide de catégorie 5 qui n'est pas un permis probatoire.

## CATÉGORIE 4

L'auteur de la demande doit être titulaire d'un permis valide de catégorie 5 qui n'est pas un permis probatoire.

## CATÉGORIE 5

L'auteur de la demande doit, selon le cas :

- a) être titulaire d'un permis valide de catégorie 6;
- b) être titulaire d'un permis valide de catégorie 7 depuis au moins 12 mois avant la date de la demande, excluant toute période de suspension du permis;
- c) être titulaire d'un permis valide - qui, de l'avis du registraire, est l'équivalent d'un permis de conduire de catégorie 7 - délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que les Territoires du Nord-Ouest depuis au moins 12 mois avant la date de la

time during which the licence was suspended; or

- (d) hold a valid Class 7 driver's licence, and must have held that licence and a valid driver's licence issued under the laws of a jurisdiction other than the Territories that, in the opinion of the Registrar, is equivalent to a Class 7 driver's licence, for a combined period of at least 12 months before the date of application, not including any period of time during which a licence was suspended.

#### CLASS 6

The applicant must

- (a) hold a valid Class 1, 2, 3, 4 or 5 driver's licence;
- (b) hold a valid Class 7 driver's licence that he or she has held for at least 12 months before the date of application, not including any period of time during which the licence was suspended;
- (c) hold a valid driver's licence issued under the laws of a jurisdiction other than the Territories that, in the opinion of the Registrar, is equivalent to a Class 7 driver's licence, that the applicant has held for at least 12 months before the date of application, not including any period of time during which the licence was suspended; or
- (d) hold a valid Class 7 driver's licence, and must have held that licence and a valid driver's licence issued under the laws of a jurisdiction other than the Territories that, in the opinion of the Registrar, is equivalent to a Class 7 driver's licence, for a combined period of at least 12 months before the date of application, not including any period of time during which a licence was suspended.

demande, excluant toute période de suspension du permis;

- d) être titulaire d'un permis valide de catégorie 7 et d'un permis valide - qui, de l'avis du registraire, est l'équivalent d'un permis de conduire de catégorie 7 - délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que les Territoires du Nord-Ouest depuis au moins 12 mois avant la date de la demande, excluant toute période de suspension du permis.

#### CATÉGORIE 6

L'auteur de la demande doit :

- a) être titulaire d'un permis valide de catégorie 1, 2, 3, 4 ou 5;
- b) être titulaire d'un permis valide de catégorie 7 depuis au moins 12 mois avant la date de la demande, excluant toute période de suspension du permis;
- c) être titulaire d'un permis valide - qui, de l'avis du registraire, est l'équivalent d'un permis de conduire de catégorie 7 - délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que les Territoires du Nord-Ouest depuis au moins 12 mois avant la date de la demande, excluant toute période de suspension du permis;
- d) être titulaire d'un permis valide de catégorie 7 et d'un permis valide - qui, de l'avis du registraire, est l'équivalent d'un permis de conduire de catégorie 7 - délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que les Territoires du Nord-Ouest depuis au moins 12 mois avant la date de la demande, excluant toute période de suspension du permis.

## PART 2 (section 10)

## PARTIE 2 (article 10)

SCHEDULE B  
(Paragraph 5(1)(a))ANNEXE B  
[alinéa 5(1)a)]WRITTEN TEST FOR EACH CLASS OF  
LICENCEEXIGENCES POUR CHACUNE DES  
CATÉGORIES DE PERMIS

## CLASS 1

The applicant must pass a written test

- (a) of at least 20 questions based on the operation of vehicles referred to in paragraph (a) of Class 1 of Schedule A; and
- (b) of at least 20 questions on the use of air brakes.

## CATÉGORIE 1

L'auteur de la demande doit réussir une épreuve écrite :

- a) d'au moins 20 questions portant sur la conduite des véhicules visés à l'alinéa a) de la catégorie 1 de l'annexe A;
- b) d'au moins 20 questions sur l'usage de freins à air comprimé.

## CLASS 2

The applicant must pass a written test of at least 15 questions based on the operation of vehicles referred to in paragraphs (a) and (b) of Class 2 of Schedule A, and, where the applicant wants to operate such vehicles with air brakes, the application must pass an additional written test of at least 20 questions on the use of air brakes.

## CATÉGORIE 2

L'auteur de la demande doit réussir une épreuve écrite d'au moins 15 questions portant sur la conduite des véhicules visés aux alinéas a) et b) de la catégorie 2 de l'annexe A et, s'il désire conduire ces véhicules avec des freins à air comprimé, il doit réussir une épreuve écrite supplémentaire d'au moins 20 questions sur l'usage de freins à air comprimé.

## CLASS 3

The applicant must pass a written test of at least 10 questions based on the operation of vehicles referred to in paragraphs (a) to (c) of Class 3 of Schedule A, and, where the applicant wants to operate such vehicles with air brakes, the applicant must pass an additional written test of at least 20 questions on the use of air brakes.

## CATÉGORIE 3

L'auteur de la demande doit réussir une épreuve écrite d'au moins 10 questions portant sur la conduite des véhicules visés aux alinéas a) à c) de la catégorie 3 de l'annexe A et, s'il désire conduire ces véhicules avec des freins à air comprimé, il doit réussir une épreuve écrite supplémentaire d'au moins 20 questions sur l'usage des freins à air comprimé.

## CLASS 4

The applicant must pass a written test of at least 10 questions based on the operation of vehicles referred to in paragraphs (a) to (c) of Class 4 of Schedule A.

## CATÉGORIE 4

L'auteur de la demande doit réussir une épreuve écrite d'au moins 10 questions portant sur la conduite des véhicules visés aux alinéas a) à c) de la catégorie 4 de l'annexe A.

## CLASS 5

The applicant must pass a written test of at least 20 questions based on the rules of the road and the operation of vehicles referred to in paragraphs (a) to (e) of Class 5 of Schedule A, and, where the applicant wants to operate such vehicles with air brakes, the applicant must pass an additional written test of at least 20 questions on the use of air brakes.

## CATÉGORIE 5

L'auteur de la demande doit réussir une épreuve écrite d'au moins 20 questions portant sur le Code de la route et la conduite des véhicules visés aux alinéas a) à e) de la catégorie 5 de l'annexe A et, s'il désire conduire ces véhicules avec des freins à air comprimé, il doit réussir une épreuve écrite supplémentaire d'au moins 20 questions sur l'usage des freins à air comprimé.

**CLASS 6**

The applicant must pass a written test of at least 20 questions based on the rules of the road and the operation of motorcycles.

**CLASS 7**

The applicant must pass a written test of at least 20 questions based on the rules of the road and the operation of vehicles referred to

- (a) in paragraphs (a) to (e) of Class 5 of Schedule A, where the applicant is applying for a Class 5 licence; and
- (b) in paragraph (a) of Class 6 of Schedule A, where the applicant is applying for a Class 6 licence.

**CATÉGORIE 6**

L'auteur de la demande doit réussir une épreuve écrite d'au moins 20 questions portant sur le Code de la route et la conduite de motocyclettes.

**CATÉGORIE 7**

L'auteur de la demande doit réussir une épreuve écrite d'au moins 20 questions portant sur le Code de la route et la conduite des véhicules visés :

- a) aux alinéas a) à e) de la catégorie 5 de l'annexe A, s'il présente une demande pour un permis de catégorie 5;
- b) à l'alinéa a) de la catégorie 6 de l'annexe A, s'il présente une demande pour un permis de catégorie 6.

**PART 3***(section 11)***1. Item 1 is repealed and the following is substituted:**

- |   |       |
|---|-------|
| 1. All classes of driver's licence                            |       |
| (a) for a term of 1 year or less                              | \$ 25 |
| (b) for a term of more than 1 year and not more than 3 years  | \$ 55 |
| (c) for a term of more than 3 years and not more than 5 years | \$ 75 |

**2. The following is added after item 3:**

- |   |      |
|---|------|
| 3.1. Motorcycle Driver's Licence Manual | \$ 5 |
|---|------|

**PARTIE 3***(article 11)***1. Le numéro 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- |  |       |
|--|-------|
| 1. Toute catégorie de permis de conduire :     |       |
| a) valide pour au plus 1 an                    | 25 \$ |
| b) valide pour au moins 1 an et au plus 3 ans  | 55 \$ |
| c) valide pour au moins 3 ans et au plus 5 ans | 75 \$ |

**2. La même annexe est modifiée par insertion, après le numéro 3, de ce qui suit :**

- |   |      |
|---|------|
| 3.1. Manuel du permis de conduire pour motocycliste | 5 \$ |
|---|------|

**MOTOR VEHICLES ACT**

R-076-2005

2005-07-28

**DRIVER'S LICENCE DEMERIT  
POINT REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. *The Driver's Licence Demerit Point Regulations, established by regulation numbered R-093-93, are amended by these regulations.*

2. Section 1 is amended by

- (a) striking out the period at the end of the definition "driving record" in the English version and substituting a semi-colon; and
- (b) adding the following definition in alphabetical order:

"novice driver" means a person who is named in

- (a) a driver's licence that is categorized as a learner's driver's licence under the *Driver's Licence Regulations* made under the Act, or
- (b) a driver's licence that is categorized as a probationary driver's licence under the *Driver's Licence Regulations* made under the Act. (*conducteur débutant*)

3. Subsection 3(2.2) is repealed and the following is substituted:

(2.2) The Registrar shall add demerit points to a driving record where the Registrar is notified or becomes aware that the driver has been convicted of an offence under a by-law made under Part XII of the Act that deals with the operation of a motor vehicle on a highway.

4. Section 4 is amended by adding "other than a novice driver" after "Where a driver".

**LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

R-076-2005

2005-07-28

**RÈGLEMENT SUR LES POINTS  
D'INAPTITUDE EN MATIÈRE DE  
PERMIS DE CONDUIRE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. *Le Règlement sur les points d'inaptitude en matière de permis de conduire, pris par le règlement n° R-093-93, est modifié par le présent règlement.*

2. L'article 1 est modifié par :

- a) suppression du point à la fin de la définition de «driving record» dans la version anglaise et par substitution d'un point-virgule;
- b) insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

«conducteur débutant» S'entend du titulaire d'un permis de conduire qui fait partie :

- a) soit de la catégorie des permis d'apprenti conducteur en application du *Règlement sur les permis de conduire* pris en vertu de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
- b) soit de la catégorie des permis probatoires en application du *Règlement sur les permis de conduire* pris en vertu de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*novice driver*)

3. Le paragraphe 3(2.2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2.2) Dès qu'il est avisé ou qu'il prend connaissance du fait que le conducteur a été déclaré coupable d'une infraction en vertu d'un règlement municipal pris en application de la partie XII de la Loi qui traite de la conduite d'un véhicule automobile sur la route, le registraire inscrit les points d'inaptitude au dossier de conducteur.

4. L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**5. That portion of subsection 5(1) preceding paragraph (a) is amended by adding "other than a novice driver" after "Where a driver".**

**6. The following is added immediately before section 6:**

5.1. (1) Where a novice driver has accumulated 6 or more demerit points, the Registrar shall suspend the driver's licence of the driver and prohibit the driver from operating a motor vehicle for a period of one month.

(2) Where a novice driver has accumulated 12 or more demerit points, the Registrar shall suspend the driver's licence of the driver and prohibit the driver from operating a motor vehicle for a period of three months.

(3) Where a novice driver has accumulated 15 or more demerit points, the Registrar shall suspend the driver's licence of the driver and prohibit the driver from operating a motor vehicle for a period of six months.

**7. Section 6 is amended by adding "other than a novice driver" after "Where a driver".**

**8. That portion of section 8.1 preceding paragraph (a) is amended by striking out "under section 6" and substituting "under section 5.1, section 6".**

**9. Subsection 9(1) is amended by striking out "under section 6" and substituting "under subsection 5.1(3), section 6".**

**10. Section 10 is repealed and the following is substituted:**

4. Le registraire avise par courrier recommandé le conducteur, autre qu'un conducteur débutant, du nombre de points d'inaptitude accumulés quand ce dernier en a totalisé huit.

**5. Le paragraphe 5(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

5. Le registraire avise par courrier recommandé le conducteur, autre qu'un conducteur débutant, du nombre de points d'inaptitude accumulés quand ce dernier en a totalisé au moins 12 et fixe un entretien téléphonique ou une entrevue personnelle entre le conducteur et un examinateur ou un agent de contrôle des permis de conduire.

**6. Le même règlement est modifié par insertion, avant l'article 6, de ce qui suit :**

5.1. (1) Le registraire suspend le permis de conduire du conducteur débutant qui a accumulé au moins 6 points d'inaptitude et lui interdit de conduire un véhicule automobile pour une période d'un mois.

(2) Le registraire suspend le permis de conduire du conducteur débutant qui a accumulé au moins 12 points d'inaptitude et lui interdit de conduire un véhicule automobile pour une période de trois mois.

(3) Le registraire suspend le permis de conduire du conducteur débutant qui a accumulé au moins 15 points d'inaptitude et lui interdit de conduire un véhicule automobile pour une période de six mois.

**7. L'article 6 est modifié par insertion, après «du conducteur», de «, autre qu'un conducteur débutant,».**

**8. Le passage introductif de l'article 8.1 est modifié par suppression de «en application de l'article 6» et par substitution de «en application de l'article 5.1 ou 6».**

**9. Le paragraphe 9(1) est modifié par suppression de «en vertu de l'article 6», et par substitution de «en vertu du paragraphe 5.1(3), de l'article 6».**

**10. L'article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

10. The Registrar may approve driver improvement courses.

11. Sections 12 and 13 are repealed.

12. The Schedule is repealed and the Schedule as set out in the Schedule to these regulations is substituted.

13. These regulations come into force on August 1, 2005.

10. Le registraire peut approuver des cours de perfectionnement à l'intention des conducteurs.

11. Les articles 12 et 13 sont abrogés.

12. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe qui figure à l'annexe du présent règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005.



## SCHEDULE

(section 12)

## SCHEDULE

(subsection 3(2))

PART I - MOTOR VEHICLES ACT

<u>ITEM NUMBER</u>	<u>PROVISION CONTRAVENED</u>	<u>GENERAL DESCRIPTION OF OFFENCE</u>	<u>DEMERIT POINTS TO BE ADDED</u>
1.	5	Operating a motor vehicle without valid certificate of registration	2
2.	54	Operating a motor vehicle while certificate of registration suspended or cancelled	2
3.	66(1)	Operating a motor vehicle without valid driver's licence	2
4.	78(3)	Operating a motor vehicle in contravention of term or condition	2
5.	119	Operating a motor vehicle while prohibited or disqualified or while driver's licence suspended	5
6.	128(1)	Operating a motor vehicle without lights in operation	1
7.	128(2)	Failing to dim lights	2
8.	138(1)	Sounding horn or bell so as to make unreasonable noise	1
9.	138(2)	Operating a motor vehicle in manner causing loud and unnecessary noise	2
10.	146(1)	Operating a motor vehicle without seat belt assembly	2
11.	146(2)	Operating a motor vehicle without properly wearing seat belt assembly	2
12.	146(4)(a)	Operating a motor vehicle in which passenger under the age of 15 is not properly wearing seat belt assembly	2
13.	146(4)(b)	Operating a motor vehicle in which child is not properly secured in prescribed child restraint system	2
14.	154(1)	Careless driving	6
15.	161(1)	Failing to stop a motor vehicle at red light	3
16.	163	Failing to obey traffic control device	2
17.	166	Failing to stop	3
18.	169	Speeding 15 km/hr or less in excess	2
19.	169	Speeding more than 15 km/hr but not more than 30 km/hr in excess	3
20.	169	Speeding more than 30 km/hr in excess	5
21.	171	Driving at unreasonable speed	3
22.	172	Driving unreasonably slowly	2
23.	174	Driving on the left when prohibited	2
24.	177	Driving across median	3

## ANNEXE

(article 12)

## ANNEXE

(paragraphe 3(2))

PARTIE I - LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

<u>Numéro d'article</u>	<u>Disposition enfreinte</u>	<u>Description générale de l'infraction</u>	<u>Points d'inaptitude à inscrire</u>
1.	5	Conduire un véhicule automobile sans certificat d'immatriculation valide	2
2.	54	Conduire un véhicule automobile avec un certificat d'immatriculation qui a été suspendu ou annulé	2
3.	66(1)	Conduire un véhicule automobile sans permis de conduire valide	2
4.	78(3)	Conduire un véhicule automobile en contravention aux conditions dont est assorti son permis de conduire	2
5.	119	Conduire un véhicule automobile lorsqu'il est interdit au conducteur de le faire ou lorsque son permis de conduire est suspendu	5
6.	128(1)	Conduire un véhicule automobile avec les phares non allumés	1
7.	128(2)	Défaut de mettre les phares en code	2
8.	138(1)	Klaxonner ou sonner la cloche de façon à produire un bruit excessif	1
9.	138(2)	Conduire un véhicule automobile de manière à produire un bruit fort et superflu	2
10.	146(1)	Conduire un véhicule automobile sans ceinture de sécurité	2
11.	146(2)	Conduire un véhicule automobile sans le port de façon convenable de la ceinture de sécurité	2
12.	146(4)a)	Conduire un véhicule automobile dans lequel un passager de moins de 15 ans ne porte pas sa ceinture de sécurité de façon convenable	2
13.	146(4)b)	Conduire un véhicule automobile dans lequel un enfant n'est pas retenu de façon convenable par un ensemble de retenue pour enfants	2
14.	154(1)	Conduite négligente	6
15.	161(1)	Défaut d'immobiliser son véhicule automobile à un feu rouge	3
16.	163	Défaut de se conformer aux feux de signalisation	2
17.	166	Défaut d'immobiliser son véhicule automobile	3
18.	169	Vitesse supérieure de 15 km/h ou moins à la vitesse maximale	2
19.	169	Vitesse supérieure de plus de 15 km/h à 30 km/h ou moins à la vitesse maximale	3
20.	169	Vitesse supérieure de plus de 30 km/h à la vitesse maximale	5
21.	171	Conduire à une vitesse excessive	3
22.	172	Conduire à une vitesse anormalement réduite	2
23.	174	Conduire à gauche dans les cas prévoyant une interdiction	2
24.	177	Franchir en automobile le terre-plein d'une route	3

25.	182, 183	Overtaking on left unsafely	2
26.	184	Overtaking turning vehicle unsafely	2
27.	188, 189	Failing to be overtaken properly	2
28.	190	Overtaking a vehicle improperly	2
29.	192	Following too closely	3
30.	193, 194	Backing up unsafely	2
31.	195	Improper right turn	2
32.	196, 197	Improper left turn	2
33.	200, 201, 202	Signalling improperly	2
34.	204 to 207, 209	Failing to yield right of way	2
35.	208	Failing to obey yield sign	2
36.	212	Failing to stop at stop sign	3
37.	215	Failing to stop at railway crossing	3
38.	217	Failing to stop for school bus	4
39.	225(1)	Driving without adequate control or view	2
40.	226(1)(a)	Permitting number of persons to exceed designated seating positions	2
41.	227	Driving improperly through canyons or mountains	1
42.	228	Unauthorized coasting	1
43.	230	Following or parking too closely to operational fire fighting vehicles	2
44.	231	Driving over unprotected fire hoses	3
45.	233	Driving on sidewalk	2
46.	234	Opening motor vehicle door dangerously	2
47.	235	Stunting	3
48.	236	Racing	5
49.	242	Unsafe operation of motorcycle	6
50.	243	Failing to wear helmet while operating motorcycle	2
51.	244	Operating motorcycles abreast	1
52.	248	Towing	4
53.	250	Failing to yield right of way to pedestrian	2
54.	251	Passing a stopped vehicle at crosswalk	3
55.	259(1)(a)	Failing to remain at scene of accident	5
56.	259(1)(b)	Failing to render all reasonable assistance	3
57.	259(1)(d)	Failing to produce documentation	3
58.	260(1)	Failing to provide information and documentation to driver or owner	3
59.	262(1)	Failing to report accident	5

25.	182, 183	Doubler à gauche de façon non sécuritaire	2
26.	184	Doubler un véhicule qui vire à gauche	2
27.	188, 189	Défaut de se laisser doubler de façon conforme	2
28.	190	Doubler un véhicule de façon non conforme	2
29.	192	Suivre un véhicule de trop près	3
30.	193, 194	Faire marche arrière de façon non sécuritaire	2
31.	195	Virage à droite non conforme	2
32.	196, 197	Virage à gauche non conforme	2
33.	200, 201, 202	Clignotants utilisés de façon non conforme	2
34.	204 à 207, 209	Défaut de céder le passage	2
35.	208	Défaut de se conformer au panneau de cession de priorité	2
36.	212	Défaut d'immobiliser son véhicule automobile à un panneau d'arrêt	3
37.	215	Défaut d'immobiliser son véhicule automobile à un passage à niveau	3
38.	217	Défaut d'immobiliser son véhicule automobile pour un autobus scolaire	4
39.	225(1)	Conducteur n'ayant pas une vue et une maîtrise appropriée	2
40.	226(1)a)	Permettre que le nombre de personnes à bord excède le nombre de places assises désignées	2
41.	227	Conduite irrégulière dans les canyons et les montagnes	1
42.	228	Descente d'une pente de façon irrégulière	1
43.	230	Suivre de trop près un camion d'incendie ou se stationner trop près de celui-ci	2
44.	231	Rouler sur un tuyau d'incendie non protégé	3
45.	233	Rouler sur un trottoir	2
46.	234	Ouvrir une portière de façon dangereuse	2
47.	235	Faire des actions d'éclat sur la route	3
48.	236	Faire une course (épreuve de vitesse)	5
49.	242	Conduite dangereuse en motocyclette	6
50.	243	Défaut de porter un casque en conduisant une motocyclette	2
51.	244	Motocyclettes roulant en double file	1
52.	248	Remorquage	4
53.	250	Défaut de céder le passage à un piéton	2
54.	251	Doubler un véhicule immobilisé à un passage pour piétons	3
55.	259(1)a)	S'abstenir de demeurer sur les lieux d'un accident	5
56.	259(1)b)	S'abstenir de fournir toute l'aide raisonnable	3
57.	259(1)d)	S'abstenir de produire la documentation	3
58.	260(1)	S'abstenir de produire les renseignements et la documentation au conducteur ou au propriétaire	3
59.	262(1)	Défaut de signaler un accident	5

PART 2 - LARGE VEHICLE CONTROL REGULATIONS

<u>ITEM NUMBER</u>	<u>PROVISION CONTRAVENED</u>	<u>GENERAL DESCRIPTION OF OFFENCE</u>	<u>DEMERIT POINTS TO BE ADDED</u>
1.	5, 6, 7	Contravening vehicle dimension restrictions	1
2.	8, 10, 11, 12	Failing to display required signs, lights, flags	1
3.	8, 9	Operating vehicle without required escort vehicles	1
4.	16(b)	Failing to maintain radio contact between escort vehicle and vehicle	1
5.	17(3)	Failing to display proper over-dimension sign	1
6.	18	Failing to secure load properly	3
7.	20(2)	Operating truck tractor semi-trailer with excessive effective overhang	1
8.	28	Operating pole truck with excessive load overhang	1
9.	41(3)	Failing to obey sign, signal or marking relating to weigh scales	1

PARTIE 2 - RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES DE GRANDE DIMENSION

<u>Numéro d'article</u>	<u>Disposition enfreinte</u>	<u>Description générale de l'infraction</u>	<u>Points d'inaptitude à inscrire</u>
1.	5, 6, 7	Contravention aux restrictions sur la dimension d'un véhicule	1
2.	8, 10, 11, 12	Défaut de munir un véhicule des feux, drapeaux et signaux obligatoires	1
3.	8, 9	Conduire un véhicule sans les véhicules d'accompagnement obligatoires	1
4.	16b)	Défaut de maintenir un contact radio entre le véhicule d'accompagnement et le véhicule accompagné	1
5.	17(3)	Défaut d'afficher un panneau surdimensionné conforme	1
6.	18	Défaut de garantir un chargement sécuritaire	3
7.	20(2)	Conduire un tracteur articulé avec un porte-à-faux réel excédentaire	1
8.	28	Conduire un camion pour charge longue avec un porte-à-faux excédentaire	1
9.	41(3)	Défaut de se conformer aux panneaux et signaux concernant les bascules	1

**LIQUOR ACT**

R-077-2005

2005-07-28

**PAULATUK SPECIAL PROHIBITION  
ORDER**

WHEREAS the Hamlet Council of Paulatuk has, by resolution, requested that the Minister declare that Paulatuk is a prohibited area during the Ikhalukpik Jamboree which commences August 12, 2005;

The Minister, under subsection 51.1(2) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within the municipal boundary of the Hamlet of Paulatuk and within a 5 km perimeter around the outside of the municipal boundary is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on August 9, 2005 and ending at 11:59 p.m. on August 15, 2005.

2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.

3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

**LIQUOR ACT**

R-078-2005

2005-07-28

**DÉLÏNE SPECIAL  
PROHIBITION ORDER**

WHEREAS the Délïne Dene Band Council has, by resolution, requested that the Minister declare that the Charter Community of Délïne is a prohibited area during the 35<sup>th</sup> Dene National Assembly which commences August 12, 2005;

The Minister, under subsection 51.1(2) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

**LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-077-2005

2005-07-28

**ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION  
SUR PAULATUK**

Attendu que le conseil du hameau de Paulatuk a demandé au ministre, par résolution, de déclarer Paulatuk secteur de prohibition pendant la durée de l'Ikhalukpik Jamboree débutant le 12 août 2005,

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites du hameau de Paulatuk et d'un périmètre de 5 km autour de l'extérieur des limites municipales, est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01, le 9 août 2005 et se terminant à 23 h 59, le 15 août 2005.

2. Il est interdit, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

**LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-078-2005

2005-07-28

**ARRÊTÉ SPÉCIAL DE  
PROHIBITION À DÉLÏNE**

Attendu que le Conseil de la bande dénée de Délïne a demandé au ministre, par résolution, de déclarer la communauté à charte de Délïne secteur de prohibition lors de la 35<sup>e</sup> Assemblée nationale des Dénés qui commence le 12 août 2005,

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within the municipal boundaries of the Charter Community of Déljne is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on August 12, 2005 and ending at 11:59 p.m. on August 19, 2005.

2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.

3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

#### HAMLETS ACT

R-079-2005

2005-07-29

#### HAMLET INVESTMENT REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under subsection 130(4), section 169 of the *Hamlets Act* and every enabling power, makes the *Hamlet Investment Regulations*.

#### Interpretation

1. In these regulations,

"investment manager" means the officer identified in the investment plan who is responsible for all investments made on behalf of the hamlet; (*gestionnaire des investissements*)

"rating agency" means

- (a) Canadian Bond Rating Service, Inc.,
- (b) Dominion Bond Rating Service Limited,
- (c) Moody's Investors Service, Inc., or
- (d) Standard & Poor's Corporation. (*agence d'évaluation*)

1. Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites municipales de la communauté à charte de Déljne est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01 le 12 août 2005 et se terminant à 23 h 59 le 19 août 2005.

2. Il est interdit, au cours de la période de prohibition, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

#### LOI SUR LES HAMEAUX

R-079-2005

2005-07-29

#### RÈGLEMENT SUR LES INVESTISSEMENTS DES HAMEAUX

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 130(4) et de l'article 169 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les investissements des hameaux*.

#### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agence d'évaluation» S'entend de :

- a) la Canadian Bond Rating Service, Inc.;
- b) la Dominion Bond Rating Service Limited;
- c) la Moody's Investors Service, Inc.;
- d) la Standard & Poor's Corporation. (*rating agency*)

«gestionnaire des investissements» S'entend de l'agent mentionné au plan d'investissement qui est responsable de tous les investissements faits au nom du hameau. (*investment manager*)

## Investment Plans

2. A hamlet's investment plan must
- (a) describe the measures to be taken to ensure that
    - (i) each investment decision made by or on behalf of the hamlet complies with the *Conflict of Interest Act*, and
    - (ii) no council member or officer benefits from, or is reasonably perceived to benefit from, investment decisions made by or on behalf of the hamlet;
  - (b) identify the officer who is to be responsible for all investments made on behalf of the hamlet and describe this officer's duties;
  - (c) establish the signing authority procedures for making an individual investment decision;
  - (d) specify the type of investments, referred to in paragraphs 128(1)(a) through (h) of the Act, in which the hamlet intends to make investments;
  - (e) specify the types of securities, if any, in which the hamlet is authorized to make investments under paragraph 129(1)(b) of the Act;
  - (f) outline the diversification strategy to be followed and specify the proportion of the investments allowed for each type of investment specified under paragraphs (d) and (e);
  - (g) describe the different investment approaches the hamlet will follow and outline the investment objectives to be followed for short-term investments, for long-term investments of one year to five years, and for long-term investments of greater than five years;
  - (h) describe how regular cash flow estimates will be used when making investment decisions;
  - (i) describe the factors to be relied on when making investments for each of the three periods referred to in paragraph (g);
  - (j) describe how, with respect to short-term investments,
    - (i) the principal amount of the investments will be preserved,
    - (ii) the liquidity of the investments will

## Plans d'investissement

2. Le plan d'investissement d'un hameau doit :
- a) décrire les mesures à prendre pour faire en sorte que :
    - (i) chaque décision d'investissement prise par le hameau ou en son nom, respecte la *Loi sur les conflits d'intérêts*,
    - (ii) aucun membre du conseil ou agent ne bénéficie ou ne soit raisonnablement perçu comme bénéficiant des décisions d'investissement prises par le hameau ou en son nom;
  - b) préciser l'agent qui est responsable de tous les investissements faits au nom du hameau et décrire ses fonctions;
  - c) établir la procédure qui régit le pouvoir de signature dans le cadre d'une décision d'investissement;
  - d) préciser le type d'investissement, mentionné aux alinéas 128(1)a) à h) de la Loi, que le hameau a l'intention de faire;
  - e) préciser le type de titre, s'il y a lieu, dans lequel le hameau est autorisé à investir en application de l'alinéa 129(1)b) de la Loi;
  - f) décrire brièvement la stratégie de diversification à suivre et préciser la proportion permise de chaque type d'investissement en conformité avec les alinéas d) et e);
  - g) décrire les différentes méthodes d'investissement que le hameau va utiliser et décrire brièvement les objectifs d'investissement à respecter pour des investissements à court terme, à long terme avec une durée de un à cinq ans et à long terme avec une durée de plus de cinq ans;
  - h) décrire la façon dont les estimations des rentrées de fonds seront utilisées lors des décisions d'investissement;
  - i) décrire les facteurs à considérer lors d'investissements aux termes précisés à l'alinéa g);
  - j) dans le cas d'un investissement à court terme, décrire la façon dont :
    - (i) le principal de l'investissement sera conservé,
    - (ii) la liquidité de l'investissement sera

- be maintained, and
- (iii) the rate of return will be maximized;
- (k) describe how, with respect to long-term investments,
- (i) the principal amount of the investments will be preserved,
- (ii) the maturity dates of the investments will be matched with the dates when the funds will be needed as set out in the cash flow estimate, and
- (iii) the rate of return will be maximized;
- (l) set out the procedure the investment manager will follow in reporting to council on the hamlet's investment activities, including
- (i) the performance of the investment portfolio during the period covered by the report,
- (ii) whether or not the investment manager is of the opinion that all investments were made in accordance with the investment plan, and
- (iii) the date each investment transaction is made;
- (m) set out the term of the plan, not exceeding five years, and a procedure for a regular annual review of the investment plan during the term of the plan by council; and
- (n) identify the particular securities held by or on behalf of the hamlet at the time the plan is approved by council.

3. The investment manager shall ensure that a copy of the investment plan is provided to all financial institutions from which the hamlet acquires securities, either directly or through a broker.

#### Additional Authorized Investments

4. (1) Subject to this section, the investments authorized under paragraph 128(1)(g) of the Act for a hamlet are:
- (a) securities issued by a corporation incorporated or continued under the laws of Canada or a province or territory, if the securities are rated by at least one rating agency with
- (i) a rating of not less than R-1 or A or an equivalent, in the case of

- maintenue,
- (iii) le taux de rendement sera maximisé;
- k) dans le cas d'un investissement à long terme, décrire la façon dont :
- (i) le principal de l'investissement sera conservé,
- (ii) la date d'échéance de l'investissement sera adaptée à la date où les fonds seront nécessaires selon l'estimation des rentrées de fonds,
- (iii) le taux de rendement sera maximisé;
- l) indiquer la procédure que le gestionnaire des investissements doit suivre en matière de rapports au conseil relativement aux investissements du hameau, notamment :
- (i) le rendement du portefeuille de titres pendant la période visée par le rapport,
- (ii) si le gestionnaire des investissements est d'avis que tous les investissements ont été faits en conformité avec le plan d'investissement,
- (iii) la date de chaque investissement;
- m) indiquer la durée du plan, qui doit être inférieure à cinq ans, et la procédure pour un examen annuel par le conseil du plan d'investissement pendant sa durée;
- n) préciser les titres spécifiques détenus par le hameau, ou en son nom, lors de l'adoption du plan d'investissement par le conseil.

3. Le gestionnaire des investissements doit fournir une copie du plan d'investissement à tous les établissements financiers desquels le hameau achète des titres directement ou par le biais d'un courtier.

#### Investissements supplémentaires autorisés

4. (1) Sous réserve du présent article, les investissements autorisés d'un hameau, en application de l'alinéa 128(1)g) de la Loi, sont :
- a) des titres émis par une société constituée ou prorogée en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire, si les titres sont évalués par au moins une des agences d'évaluation et reçoivent une évaluation :
- (i) égale ou supérieure à R-1 ou A ou

- short-term securities, and
- (ii) a rating of not less than A- or an equivalent, in the case of long-term securities;
- (b) exchange agreements, futures agreements, option agreements or rate agreements in respect of interest, dividends, rates, currencies, indices or mediums of exchange, if
- (i) the agreement is used in connection with and for the purpose of reducing the risk of another investment referred to in paragraph (a) or in paragraphs 128(1)(a) to (f) of the Act, or
- (ii) the agreement is used to protect the hamlet from exposure to a loss resulting from a fluctuation in interest, currency or rate in connection with a debt owing to the hamlet or a debt owed by the hamlet.
- (2) If an investment made under paragraph (1)(a) falls below the rating standard required by that paragraph, the hamlet is no longer authorized to hold the security and shall sell it within 90 days after the day the security first falls below the standard.

- (3) No hamlet may invest more than
- (a) 5% of the total amount of its investments in the types of investments authorized in subsection (1); or
- (b) 1% of the total amount of its investments in a single investment authorized in subsection (1).

(4) No hamlet may invest in an investment authorized in subsection (1) that is not rated by a rating agency.

#### Investment Standards and Guidelines

5. The investment manager or person making investments on behalf of the hamlet shall
- (a) follow the prudent person rule as understood generally by the investment

- une évaluation équivalente pour un titre à court terme,
- (ii) égale ou supérieure à A- ou une évaluation équivalente pour un titre à long terme;
- b) des conventions d'échange d'actions, des contrats à terme, des conventions d'option ou des conventions sur les taux relativement à l'intérêt, aux dividendes, aux taux, aux devises, aux indices ou aux instruments d'échange si :
- (i) la convention est utilisée dans le cadre de et dans le but de réduire le risque de faire un autre investissement comme celui mentionné à l'alinéa a) ou aux alinéas 128(1)a) à f) de la Loi,
- (ii) la convention est utilisée pour empêcher que le hameau soit exposé à une perte résultant de la fluctuation de l'intérêt, des devises ou des taux dans le cadre d'une créance ou d'une dette du hameau.

(2) Lorsqu'un investissement fait en application de l'alinéa (1)a) se retrouve sous la norme d'évaluation exigée à cet alinéa, le hameau n'est plus autorisé à détenir ce titre et doit le vendre au plus tard 90 jours après la date à laquelle le titre s'est retrouvé sous la norme.

- (3) Il est interdit au hameau d'investir plus de :
- a) 5% de la somme totale de ses investissements dans des investissements autorisés visés au paragraphe (1);
- b) 1% de la somme totale de ses investissements dans un seul investissement autorisé visé au paragraphe (1).

(4) Il est interdit au hameau d'investir dans un investissement autorisé visé au paragraphe (1) qui n'a pas été évalué par une agence d'évaluation.

#### Normes et directives concernant les investissements

5. Le gestionnaire des investissements ou la personne qui effectue les investissements au nom du hameau doit :
- a) respecter la règle de la personne prudente

community in Canada and the Northwest Territories;

- (b) ensure that the investment is clearly made in the name of the hamlet;
- (c) ensure that any investment in a registered security is properly registered in the name of the hamlet;
- (d) ensure that the investment is documented in the form of a certificate received from the issuer of the security; and
- (e) ensure that the documentation referred to in paragraph (d) is kept in a safe place.

6. No hamlet may make an investment in a particular security unless at least two different people authorize it, in accordance with the hamlet's signing authority procedures for investments.

7. If a hamlet intends to keep the actual certificate or instrument evidencing a security in its possession, council must adopt procedures for the proper safekeeping of those documents.

#### WILDLIFE ACT

R-080-2005

2005-07-29

#### INUVALUIT SETTLEMENT REGION PAULATUK HUNTERS AND TRAPPERS COMMITTEE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-034-93, are amended by these regulations.

2. Schedule A is amended by adding the following after section 4:

telle que généralement comprise par la communauté financière au Canada et aux Territoires du Nord-Ouest;

- b) veiller à mettre clairement en évidence que l'investissement est fait au nom du hameau;
- c) veiller à ce que tout investissement dans un titre inscrit soit dûment inscrit au nom du hameau;
- d) veiller à ce que l'investissement soit documenté par un certificat provenant de l'émetteur du titre;
- e) veiller à ce que le document mentionné au paragraphe d) soit gardé en lieu sûr.

6. Il est interdit au hameau d'investir dans un titre spécifique à moins que deux personnes différentes l'autorisent en conformité avec la procédure qui régit le pouvoir de signature dans le cadre d'investissements du hameau.

7. Pour que le hameau puisse conserver le certificat original ou le document servant de preuve de titre, le conseil doit adopter une procédure pour la sauvegarde de ces documents.

#### LOI SUR LA FAUNE

R-080-2005

2005-07-29

#### RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS DE PAULATUK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE DES INUVALUIT—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-034-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe A est modifiée par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1. Persons who receive tags for the Holman/Paulatuk/Sachs Harbour Polar Bear Management Area I/PB/01 may also, during the open season for polar bear in the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Polar Bear Management Area I/PB/03, hunt polar bear in that portion of I/PB/03 that is within 40 kilometres from any point where I/PB/01 and I/PB/03 intersect.

4.2. Persons who receive tags for the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Polar Bear Management Area I/PB/03 may also, during the open season for polar bear in the Holman/Paulatuk/Sachs Harbour Polar Bear Management Area I/PB/01, hunt polar bear in that portion of I/PB/01 that is within 40 kilometres from any point where I/PB/03 and I/PB/01 intersect.

#### **WILDLIFE ACT**

R-081-2005

2005-07-29

#### **BIG GAME HUNTING REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Big Game Hunting Regulations*, established by regulation numbered R-019-92, are amended by these regulations.
2. The Schedule is amended to the extent set out in the Schedule to these regulations.

4.1. Les titulaires d'étiquettes pour la région de gestion de l'ours polaire de Holman—Paulatuk—Sachs Harbour I/PB/01 peuvent aussi, pendant la période d'ouverture de la chasse à l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/PB/03, chasser l'ours polaire dans la portion de I/PB/03 qui se trouve à l'intérieur de 40 kilomètres d'un point d'intersection entre I/PB/01 et I/PB/03.

4.2. Les titulaires d'étiquettes pour la région de gestion de l'ours polaire d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/PB/03 peuvent aussi, pendant la période d'ouverture de la chasse à l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire de Holman—Paulatuk—Sachs Harbour I/PB/01, chasser l'ours polaire dans la portion de I/PB/01 qui se trouve à l'intérieur de 40 kilomètres d'un point d'intersection entre I/PB/03 et I/PB/01.

#### **LOI SUR LA FAUNE**

R-081-2005

2005-07-29

#### **RÈGLEMENT SUR LA CHASSE AU GROS GIBIER—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la chasse au gros gibier*, pris par le règlement n° R-019-92, est modifié par le présent règlement.
2. L'annexe est modifiée de la manière prévue à l'annexe du présent règlement.

## SCHEDULE

**1. PART III, BEAR, POLAR is amended by**

- (a) striking out "1, 2" in column VI of each of items 1, 4, 7 and 10 and substituting "1, 2, 3";
  - (b) striking out "1, 2" in column VI of each of items 3, 6, 9 and 12 and substituting "1, 2, 4"; and
  - (c) adding the following conditions after condition 2:
3. Hunters issued tags from the Paulatuk HTC quota established under the *Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations* for I/PB/01 may also, during the open season for polar bear in I/PB/03, hunt polar bear in that portion of I/PB/03 that is within 40 kilometres from any point where I/PB/01 and I/PB/03 intersect.
  4. Hunters issued tags from the Paulatuk HTC quota established under the *Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations* for I/PB/03 may also, during the open season for polar bear in I/PB/01, hunt polar bear in that portion of I/PB/01 that is within 40 kilometres from any point where I/PB/03 and I/PB/01 intersect.

## ANNEXE

**1. La PARTIE III : OURS, OURS POLAIRE est modifiée par :**

- a) suppression de «1, 2» dans la colonne VI des numéros 1, 4, 7 et 10 et par substitution de «1, 2, 3»;
  - b) suppression de «1, 2» dans la colonne VI des numéros 3, 6, 9 et 12 et par substitution de «1, 2, 4»;
  - c) insertion des conditions suivantes après la condition 2:
3. Les chasseurs qui ont reçu des étiquettes du quota pour Paulatuk du CCT, établi en vertu du *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit* pour I/PB/01, peuvent aussi, pendant la période d'ouverture de la chasse à l'ours polaire dans I/PB/03, chasser l'ours polaire dans la portion de I/PB/03 qui se trouve à l'intérieur de 40 kilomètres d'un point d'intersection entre I/PB/01 et I/PB/03.
  4. Les chasseurs qui ont reçu des étiquettes du quota pour Paulatuk du CCT, établi en vertu du *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit* pour I/PB/03, peuvent aussi, pendant la période d'ouverture de la chasse à l'ours polaire dans I/PB/01, chasser l'ours polaire dans la portion de I/PB/01 qui se trouve à l'intérieur de 40 kilomètres d'un point d'intersection entre I/PB/03 et I/PB/01.

**HAMLETS ACT**

R-082-2005

2005-07-29

**RAE-EDZO FINANCIAL  
STATEMENTS TIME VARIATION  
ORDER**

The Minister, under section 166 of the *Hamlets Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Notwithstanding subsection 105(4) of the Act, the time for the Hamlet of Rae-Edzo to submit its financial statements for the 2004-2005 fiscal year expires October 31, 2005.

**CHARTER COMMUNITIES ACT**

R-083-2005

2005-07-29

**WHA TI FINANCIAL  
STATEMENTS TIME VARIATION  
ORDER**

The Minister, under section 168 of the *Charter Communities Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Notwithstanding subsection 107(4) of the Act, the time for the Charter Community of Wha Ti to submit its financial statements for the 2004-2005 fiscal year expires October 31, 2005.

**LOI SUR LES HAMEAUX**

R-082-2005

2005-07-29

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE DÉLAI RELATIF À  
LA SOUMISSION DES ÉTATS  
FINANCIERS DE RAE-EDZO**

Le ministre, en vertu de l'article 166 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Par dérogation au paragraphe 105(4) de la Loi, le délai accordé au hameau de Rae-Edzo pour la remise de ses états financiers pour l'exercice 2004-2005 prend fin le 31 octobre 2005.

**LOI SUR LES COLLECTIVITÉS À CHARTE**

R-083-2005

2005-07-29

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE  
DÉLAI RELATIF À LA SOUMISSION DES  
ÉTATS FINANCIERS DE WHA TI**

Le ministre, en vertu de l'article 168 de la *Loi sur les collectivités à charte* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Par dérogation au paragraphe 107(4) de la Loi, le délai accordé à la communauté à charte de Wha Ti pour la remise de ses états financiers pour l'exercice 2004-2005 prend fin le 31 octobre 2005.

**TLĪCHQ COMMUNITY GOVERNMENT ACT**  
R-084-2005  
2005-07-29

**BEHCHOKÛ LAND ADMINISTRATION  
BYLAW ESTABLISHMENT ORDER**

The Minister, with the agreement of the Dogrib Treaty 11 Council, under subsection 166(1) of the *Tlĭchq Community Government Act* and every enabling power, makes the *BehchokÛ Land Administration Bylaw Establishment Order*.

1. (1) The BehchokÛ Land Administration Bylaw set out in the Schedule is established for the Community Government of BehchokÛ.

(2) The bylaw referred to in subsection (1) is, on the effective date, in full force and effect as if it had been made on that date by the Council of the Community Government of BehchokÛ.

**LOI SUR LE GOUVERNEMENT  
COMMUNAUTAIRE TLĪCHQ**  
R-084-2005  
2005-07-29

**ARRÊTÉ INSTAURANT LE RÈGLEMENT  
MUNICIPAL SUR L'ADMINISTRATION  
DE BIENS-FONDS DE BEHCHOKÛ**

Le ministre, avec l'assentiment du conseil des Dogrib visés par le traité n° 11, en vertu du paragraphe 166(1) de la *Loi sur le gouvernement communautaire tlĭchq* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté instaurant le règlement municipal sur l'administration de biens-fonds de BehchokÛ*.

1. (1) Le Règlement municipal sur l'administration de biens-fonds de BehchokÛ, figurant à l'annexe, est instauré pour le gouvernement communautaire de BehchokÛ.

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) a, à la date d'entrée en vigueur, le même effet que s'il avait été pris par le conseil du gouvernement communautaire de BehchokÛ le jour de l'entrée en vigueur.

## SCHEDULE

(Section 1)

## BEHCHOKÒ LAND ADMINISTRATION BYLAW

## CITATION OF BYLAW

1. This bylaw may be cited as the "Land Administration Bylaw".

## INTERPRETATION

2. In this bylaw:

- (a) "Community Government" means the Community Government of Behchokò which is represented by the Senior Administrative Officer or his or her designate, except when decisions of Council are required; (*gouvernement communautaire*)
- (b) "Council" means the Council of the Community Government; (*conseil*)
- (c) "development" means the construction or placing of the necessary municipal infrastructure on or about lands to allow improvements to be built or installed thereon; (*aménagement*)
- (d) "development costs" means the costs directly incurred by the Community Government in developing land, including, but not limited to, the costs of
  - (i) planning and engineering design,
  - (ii) geomatics,
  - (iii) project management,
  - (iv) road construction,
  - (v) land fill,
  - (vi) open spaces,
  - (vii) piped water and sewage lines,
  - (viii) electrical distribution lines (and poles),
  - (ix) legal surveys,
  - (x) land acquisition and disposal costs, and
  - (xi) financing charges, including interest, for any loans incurred in developing the land; (*coûts d'aménagement*)
- (e) "disposal" means the sale, lease, or other disposition of land; (*aliénation*)
- (f) "land use plan" means the land use plan adopted by resolution of the Council; (*plan d'aménagement du territoire*)
- (g) "lot" means a parcel of land for which development costs have been incurred; (*parcelle*)

## ANNEXE

(article 1)

## RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR L'ADMINISTRATION DE BIENS-FONDS DE BEHCHOKÖ

## TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé : *Règlement municipal sur l'administration de biens-fonds.*

## DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement municipal :

- a) «Accord *th̄chq̄*» Désigne l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale conclu entre le peuple *th̄chq̄*, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada et signé le 25 août 2003; (*Th̄chq̄ Agreement*)
- b) «aliénation» S'entend du fait d'aliéner un bien-fonds, notamment en le vendant ou en le cédant à bail; (*disposal*)
- c) «aménagement» S'entend de la construction ou de la mise en place sur des biens-fonds ou près de ceux-ci, des infrastructures municipales nécessaires à la construction ou à l'installation d'améliorations sur ces biens-fonds; (*development*)
- d) «conseil» S'entend du conseil du gouvernement communautaire; (*Council*)
- e) «coûts d'aménagement» S'entend des frais directement engagés par le gouvernement communautaire pour l'aménagement de biens-fonds, notamment ceux ayant trait :
  - (i) à la planification et à l'ingénierie,
  - (ii) aux travaux géomatiques,
  - (iii) à la gestion de projet,
  - (iv) à la construction routière,
  - (v) aux lieux de décharge,
  - (vi) aux espaces ouverts,
  - (vii) aux conduites d'eau et aux canalisations d'égouts,
  - (viii) aux lignes (et poteaux) de distribution électrique,
  - (ix) à l'arpentage légal,
  - (x) aux frais d'acquisition et d'aliénation de biens-fonds,
  - (xi) aux frais de financement relatifs aux prêts contractés au titre de l'aménagement de bien-fonds, notamment aux intérêts sur ces prêts; (*development costs*)
- f) «coût de remplacement» S'entend des coûts estimatifs d'aménagement d'une parcelle, mis à jour pour l'année en cours, censés représenter ce qu'il en coûterait pour aménager une parcelle similaire et tenant compte de facteurs particuliers au site; (*replacement cost*)
- g) «droits sur les infrastructures annexes» S'entend de la surcharge imposée par le gouvernement communautaire au preneur à bail de terres communautaires au moment de la passation du bail en vue du paiement de tout ou partie des coûts d'immobilisation liés à la construction ou à l'agrandissement d'infrastructures – y compris le coût des bien-fonds – situées à l'extérieur des terres visées par le bail mais dont le preneur à bail tire un avantage direct, quoique non exclusif; (*off-site levy*)

- (h) "lot price" means the value of the lot as determined by the Community Government; (*prix de la parcelle*)
- (i) "Minister" means the Minister of Municipal and Community Affairs; (*ministre*)
- (j) "new lots" means vacant lots which are developed after the date of this bylaw; (*nouvelle parcelle*)
- (k) "off-site levy" means a surcharge made (at the time of lease execution) by the Community Government to the lessee of community lands to assist in the payment of all or part of the capital costs of new or expanded infrastructure, including land, such infrastructure being located outside the lands being leased, but of direct, though not exclusive, benefit to the lessee; (*droits sur les infrastructures annexes*)
- (l) "property taxes" includes interest and penalties; (*impôt foncier*)
- (m) "replacement cost" means the estimated development costs for a parcel of land, updated to the current year, representing the costs to develop a similar lot and incorporating site-specific factors; (*coût de remplacement*)
- (n) "site-specific factors" mean factors which may be used, where applicable, in adding or subtracting up to 25% of the development costs of new lots or the replacement costs for existing developed lots, and which may be composed of
  - (i) size of land parcel,
  - (ii) site conditions,
  - (iii) desirability of location,
  - (iv) existing adjacent land uses,
  - (v) proposed land use, and
  - (vi) zoning. (*facteurs particuliers au site*)The addition of site-specific factors for new lots shall not exceed development cost for the entire subdivision;
- (o) "Tłı̨chǫ Agreement" means the Land Claims and Self-Government Agreement among the Tłı̨chǫ and the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, signed on August 25, 2003; (*Accord tlı̨chǫ*)
- (p) "Tłı̨chǫ community lands" means, in relation to the Community Government, the lands in that community other than any parcel to which the Community Government does not hold the fee simple interest; (*terres communautaires tlı̨chǫs*)
- (q) "zoning bylaw" means the zoning bylaw as adopted by Council. (*règlement municipal de zonage*)

#### APPLICATION OF THE BYLAW

3. This bylaw shall apply to all acquisitions, leases or other dispositions of lands by the Community Government.
4. In accordance with section 9.3.6(b) of the Tłı̨chǫ Agreement, no sale of Tłı̨chǫ community lands can be made before August 4, 2025.

#### EXISTING LEASES

5. The Community Government shall assume the landlord's interest in any lease of the Tłı̨chǫ community lands issued before August 4, 2005 by either the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada or by the Dogrib Treaty 11 Council to the Government of the Northwest Territories under section 9.1.3 of the Tłı̨chǫ Agreement, and shall have the benefit of and be subject to the terms and conditions of each such lease.
6. A holder of a lease referred to in section 5 may apply for a new lease under this bylaw and voluntarily cede the existing lease as assumed by the Community Government.

- h) «facteurs particuliers au site» S'entend des facteurs pouvant servir, s'il y a lieu, à ajouter ou à soustraire jusqu'à 25 % des coûts d'aménagement de nouvelles parcelles ou du coût de remplacement de parcelles aménagées, et pouvant notamment comprendre :
- (i) la taille de la parcelle,
  - (ii) l'état du site,
  - (iii) l'intérêt de l'emplacement,
  - (iv) l'usage actuel des biens-fonds adjacents,
  - (v) l'utilisation projetée du bien-fonds,
  - (vi) le zonage;
- étant entendu que dans le cas des nouvelles parcelles, l'ajout de facteurs particuliers au site ne peut dépasser le coût d'aménagement du terrain loti. (*site-specific factors*)
- i) «gouvernement communautaire» S'entend du gouvernement communautaire de Behchokò, représenté – sauf dans les cas où une décision du conseil est requise – par le directeur général ou son délégué; (*Community Government*)
- j) «impôt foncier» S'entend également des intérêts et des pénalités; (*property taxes*)
- k) «ministre» Désigne le ministre des Affaires municipales et communautaires; (*Minister*)
- l) «nouvelle parcelle» S'entend d'une parcelle non bâtie dont l'aménagement a lieu après la date d'entrée en vigueur du présent règlement municipal; (*new lots*)
- m) «parcelle» S'entend d'une parcelle de terrain à l'égard de laquelle des coûts d'aménagement ont été engagés; (*lot*)
- n) «plan d'aménagement du territoire» S'entend d'un plan d'aménagement du territoire adopté par résolution du conseil; (*land use plan*)
- o) «prix de la parcelle» S'entend de la valeur déterminée par le gouvernement communautaire pour une parcelle; (*lot price*)
- p) «règlement municipal de zonage» Désigne le règlement municipal de zonage pris par le conseil; (*zoning bylaw*)
- q) «terres communautaires *th̄chqs*» S'entend, relativement au gouvernement communautaire, des terres de la collectivité, à l'exclusion de celles à l'égard desquelles le gouvernement communautaire ne détient pas d'intérêt en fief simple. (*Th̄chq community lands*)

#### CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement municipal s'applique à toute acquisition et à toute disposition de biens-fonds – notamment la cession à bail – faites par le gouvernement communautaire.
4. Conformément à l'alinéa 9.3.6b) de l'Accord *th̄chq*, les terres communautaires *th̄chqs* ne peuvent être vendues avant le 4 août 2025.

#### BAUX EXISTANTS

5. Est dévolu au gouvernement communautaire l'intérêt du bailleur dans tous les baux visant des terres communautaires *th̄chqs* consentis avant le 4 août 2005 par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou le gouvernement du Canada ou encore, par le conseil des Dogrib visés par le traité n° 11 en faveur du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest aux termes de l'article 9.1.3 de l'Accord *th̄chq*. Le gouvernement communautaire profite de ces baux et est assujéti à leurs conditions et modalités.
6. Le titulaire d'un bail visé à l'article 5 peut demander à ce qu'un nouveau bail lui soit consenti sous le régime du présent règlement municipal et céder volontairement le bail existant assumé par le gouvernement communautaire.

## PRECONDITIONS TO ACQUISITION AND DISPOSAL OF LAND

7. Neither the Community Government nor any authorized representative of the Community Government shall make or enter into any offer, agreement or other arrangement for the acquisition, sale, lease or other disposition of lands except by Council resolution, and each such Council resolution shall contain
  - (a) a complete legal description of the lands to be acquired, sold, leased or otherwise disposed of or, in the absence of an available legal description, an acceptable sketch of the lands on an approved community map; and
  - (b) the terms and conditions, if any, upon which the lands shall be acquired, sold, leased or otherwise disposed of.
8. No Council resolution for the acquisition, sale, lease or other disposition of land, shall be made until
  - (a) it has been established through a search at the appropriate Land Registry Office, that the Community Government may lawfully acquire, sell, lease or otherwise dispose of the lands;
  - (b) an inspection of the lands has been conducted to determine
    - (i) if the lands are occupied,
    - (ii) if there are any improvements situate on the lands,
    - (iii) if there are any easements affecting the lands,
    - (iv) such other information as Council may, in its discretion, consider to be relevant; and
  - (c) the Senior Administrative Officer has advised Council as to the value of the lands and any improvements situated thereon, and has confirmed that the proposed use of the lands complies with the zoning bylaw or land use plan in effect in the Community Government.

## LAND INVENTORY

9. The Community Government shall, on or before August 4, 2006, keep an inventory of all Tłı̨ch̨ community lands containing
  - (a) a description of the Tłı̨ch̨ community lands, including a full legal description if available;
  - (b) the location of the Tłı̨ch̨ community lands within the community;
  - (c) the terms and conditions upon which the Tłı̨ch̨ community lands may be leased or otherwise disposed of, including the means of disposal; and
  - (d) an indication of whether the Tłı̨ch̨ community lands have been leased or otherwise disposed of, or whether there is a pending lease or other disposition of the lands.
10. The inventory kept pursuant to section 9 of this bylaw shall be open to inspection by the public at the Community Government office during normal business hours.

## PUBLIC NOTICE OF LAND DISPOSAL AND ACQUISITION

11. A sale of Community Government land may only be made in accordance with section 9.3 of the Tłı̨ch̨ Agreement.

## CONDITIONS PRÉALABLES À L'ACQUISITION OU À L'ALIÉNATION DE BIENS-FONDS

7. Ni le gouvernement communautaire ni son représentant autorisé ne peut présenter une offre ou conclure une entente ou une autre forme d'arrangement visant l'acquisition, la vente, la cession à bail ou toute autre disposition d'un bien-fonds, sauf par résolution du conseil, laquelle doit contenir les éléments suivants :
  - a) une description officielle complète du bien-fonds devant faire l'objet de l'acquisition, de la vente, de la cession à bail ou de la disposition ou, si aucune description officielle n'est disponible, un croquis acceptable du bien-fonds tracé sur une carte de la collectivité approuvée;
  - b) les conditions d'acquisition, de vente, de cession à bail ou de disposition du bien-fonds, s'il en existe.
8. Aucune résolution du conseil visant l'acquisition, la vente, la cession à bail ou toute autre disposition d'un bien-fonds ne peut être prise avant l'accomplissement des actes suivants :
  - a) il est établi, au moyen d'une recherche effectuée au bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds approprié, que le gouvernement communautaire peut légalement acquérir, vendre ou céder à bail le bien-fonds, ou en disposer autrement;
  - b) le bien-fonds a été inspecté afin de déterminer :
    - (i) s'il est occupé,
    - (ii) si des améliorations s'y trouvent,
    - (iii) si des servitudes le grèvent;
    - (iv) tout autre renseignement que le conseil estime, à sa discrétion, indiqué;
  - c) le directeur général a informé le conseil quant à la valeur du bien-fonds et des améliorations qui s'y trouvent et a confirmé que l'utilisation projetée du bien-fonds est conforme au règlement municipal sur le zonage ou au plan d'aménagement du territoire en vigueur pour le gouvernement communautaire.

## INVENTAIRE DES BIENS-FONDS

9. Au plus tard le 4 août 2006, le gouvernement communautaire dresse et tient à jour un inventaire de toutes les terres communautaires *thychos* comportant les renseignements suivants :
  - a) la description des terres communautaires *thychos*, y compris la description légale complète, si celle-ci est disponible;
  - b) l'emplacement de ces terres dans la collectivité;
  - c) les modalités et les conditions applicables à la cession à bail de ces terres ou à leur disposition, y compris le mode de disposition;
  - d) s'il y a lieu, une mention selon laquelle les terres ont été cédées à bail ou ont fait l'objet d'une autre disposition ou selon laquelle la cession à bail ou la disposition des terres est en cours de négociation.
10. L'inventaire tenu suivant l'article 9 du présent règlement municipal peut être consulté par les membres du public durant les heures normales de bureau.

## AVIS PUBLIC DE L'ACQUISITION OU DE L'ALIÉNATION DE BIENS-FONDS

11. La vente d'une terre du gouvernement communautaire ne peut se faire qu'en conformité avec l'article 9.3 de l'Accord *thycho*.

12. The Community Government shall not acquire, sell, lease or otherwise dispose of lands until it has published a notice of such proposed sale, lease or other disposition by notice posted in three prominent places in the community for a period of two weeks in advance of the application being presented to Council for consideration.

Each advertisement or notice must contain

- (a) a sketch, drawn to scale, identifying the size and location of the lands to be sold, leased or otherwise disposed of;
- (b) the consideration for which the lands may be sold, leased or otherwise disposed of; and
- (c) an indication as to the method to be employed in selling, leasing or otherwise disposing of lands.

#### APPLICATIONS FOR LAND

13. The Community Government shall only accept a written application for Th̄ch̄q community land. This application must contain, but is not limited to
- (a) the legal name of the applicant or applicants;
  - (b) the legal description of the land or an acceptable sketch;
  - (c) the purpose for which the land is to be used;
  - (d) a request, if applicable, for joint tenancy or tenancy-in-common;
  - (e) the signature of the applicant or applicants;
  - (f) an application fee of \$50;
  - (g) declaration of residency, if required; and
  - (h) declaration of any monies owing to the Community Government.
14. Council shall set, by resolution, an application administration fee that will recover all of the Community Government's costs related to the processing of the application.
15. The Community Government shall, within 60 days after the receipt of a complete application, notify the applicant by registered mail whether the application is approved or rejected.
16. Where the application is approved, the application fee minus the application administration fee will be applied to the first year's payment.
17. The successful applicant has 21 days after the mailing of approval notification to sign the lease and pay the remainder of all required fees. If the applicant fails to comply, the application is rejected, and the application fee minus the application administration fee will be refunded to the applicant. No lease documents will be completed until all of the required fees are received.
18. Where the application is rejected, the application fee minus the application administration fee will be refunded to the applicant.

12. Le gouvernement communautaire ne peut procéder à l'acquisition, à la vente, à la cession à bail ou à toute autre disposition de biens-fonds avant d'avoir affiché un avis public à cet effet à trois endroits bien en vue de la collectivité pendant une période de deux semaines précédant la présentation de la demande au conseil.

Chaque avis public doit comporter les éléments suivants :

- a) un croquis à l'échelle indiquant la taille et l'emplacement du bien-fonds devant faire l'objet de la vente, de la cession à bail ou de la disposition;
- b) une mention de la contrepartie qui sera reçue au titre de la vente, de la cession à bail ou de la disposition du bien-fonds;
- c) une mention de la méthode de vente, de cession à bail ou de disposition à laquelle on aura recours.

#### DEMANDES VISANT DES BIENS-FONDS

13. Le gouvernement communautaire ne peut accepter une demande visant une terre communautaire *thchq* que si cette demande est formulée par écrit. Outre les renseignements qu'elle peut par ailleurs contenir, la demande doit comporter les éléments suivants :
- a) les nom et prénom officiels de chaque demandeur;
  - b) une description légale du bien-fonds ou un croquis acceptable;
  - c) l'usage projeté du bien-fonds;
  - d) s'il y a lieu, une demande de tenance conjointe ou de tenance commune;
  - e) la signature de chaque demandeur;
  - f) une somme de 50 \$ représentant les droits exigibles au titre de la présentation de la demande;
  - g) une déclaration de résidence, si celle-ci est requise;
  - h) une déclaration des sommes dues au gouvernement communautaire, le cas échéant.
14. Le conseil fixe, par résolution, le montant des frais administratifs applicables lors de la présentation d'une demande de façon à permettre le recouvrement des frais supportés par le gouvernement communautaire pour traiter la demande.
15. Dans les 60 jours suivant la réception d'une demande complète, le gouvernement communautaire avise le demandeur par courrier recommandé du refus ou de l'acceptation de sa demande.
16. Si la demande est acceptée, la différence entre les droits exigés au titre de la demande et les frais administratifs est imputée au loyer exigible pour la première année.
17. Celui dont la demande est acceptée dispose de 21 jours suivant l'expédition postale de l'avis d'acceptation pour signer le bail et payer le solde de tous les droits requis. S'il omet de se conformer à ces exigences, la demande est rejetée et la différence entre les droits exigés au titre de la demande et les frais administratifs est remise au demandeur. Aucun document constatant une cession à bail ne sera finalisé avant réception de tous les droits requis.
18. Si la demande est rejetée, la différence entre les droits exigés au titre de la demande et les frais administratifs est remise au demandeur.

## TERMS AND CONDITIONS OF LAND DISPOSALS

19. The standard term of all Tłı̨ch̨o community land leases is 30 years.

Council may, in its discretion, enter into a lease of Tłı̨ch̨o community lands for a term shorter or longer than 30 years, based on the nature and value of the improvements to be constructed on such land.

The Community Government shall not grant an interest in Tłı̨ch̨o community lands for a term exceeding 99 years or an interest arising 99 years or more after the grant, except with the approval of the voters pursuant to section 53 of the *Tłı̨ch̨o Community Government Act* and section 9.3.6 of the Tłı̨ch̨o Agreement.

20. The Community Government shall, in leasing or otherwise disposing of land for residential purposes, ensure that prospective private home owners have preference over land applicants who wish to acquire more than one lot at a time, except when lots are required by
- (a) the Federal, Territorial or Tłı̨ch̨o Government or the Tłı̨ch̨o Community Services Agency; or
  - (b) the Northwest Territories Housing Corporation.

21. A disposal of land must be in writing and leases must be executed in accordance with the *Land Titles Act*.

22. The Community Government, in leasing or otherwise disposing of new lots, shall require that all improvements proposed in the application must begin within 12 months and must be completed within 24 months after the effective date of the lease. Subject to section 23, if construction is not undertaken as outlined in this section, the lease may be cancelled.

23. The Community Government may allow a maximum extension of 12 months to either term provided for in section 22. The following may be required before an extension is considered by Council:
- (a) written explanation for the delay in construction;
  - (b) written plan to complete construction within the extension period, including a Development Permit application or Building Permit, if applicable;
  - (c) proof of approved financing;
  - (d) no outstanding debts to the Community Government.

24. The Community Government shall dispose of Tłı̨ch̨o community lands by one or more of the following means:
- (a) ballot draw;
  - (b) development proposal call;
  - (c) first-come-first-served basis.

The means for land disposal must be decided by a resolution of Council.

25. Prior to disposing of Tłı̨ch̨o community lands through means of a ballot draw, Council shall, by resolution, establish guidelines for such a process, and which guidelines must be in accordance with section 21.
26. The Community Government shall, by resolution, determine whether and under what circumstances formal development proposals or bids will be required of applicants.

## CONDITIONS ET MODALITÉS D'ALIÉNATION DES BIENS-FONDS

19. Par défaut, la durée de tous les baux visant des terres communautaires *thychos* est de 30 ans.

Toutefois, le conseil peut, à sa discrétion, céder à bail des terres communautaires *thychos* pour une période inférieure ou supérieure à 30 ans, selon la nature et la valeur des améliorations qui seront construites sur ces terres.

Le gouvernement communautaire ne peut accorder un intérêt sur des terres communautaires *thychos* pour une période dépassant 99 ans, ni un intérêt prenant naissance au moins 99 ans après qu'il ait été accordé, sauf avec l'approbation des personnes habiles à voter, en application de l'article 53 de la *Loi sur le gouvernement communautaire thychos* et de l'article 9.3.6 de l'Accord *thychos*.

20. En ce qui a trait aux cessions à bail et aux autres dispositions de biens-fonds à des fins résidentielles, le gouvernement communautaire s'assure de donner la préférence aux propriétaires de maisons privées plutôt qu'aux demandeurs de biens-fonds qui souhaitent acquérir plus d'une parcelle à la fois, sauf si ces parcelles sont requises :

- a) par le gouvernement fédéral, territorial ou *thychos* ou par l'Agence des services communautaires *thychos*;
- b) par la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest.

21. Toute disposition visant un bien-fonds doit être constatée par écrit et la passation des baux doit se faire en conformité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

22. En ce qui a trait aux cessions à bail et aux autres dispositions de nouvelles parcelles, le gouvernement communautaire doit exiger que la construction de toutes les améliorations proposées dans le cadre de la demande débute dans les 12 mois suivant la date de prise d'effet du bail et soit terminée dans les 24 mois suivant cette date. Sous réserve de l'article 23, une exécution des travaux de construction non conforme à ce qui est indiqué au présent article peut entraîner l'annulation du bail.

23. Le gouvernement communautaire peut prolonger d'un maximum de 12 mois les délais prévus à l'article 22. Avant d'envisager une telle prolongation, le conseil peut exiger :

- a) que les raisons du retard lui soient expliquées par écrit;
- b) qu'on lui remette par écrit un plan pour l'achèvement des travaux de construction à l'intérieur de la période de prolongation, accompagné, s'il y a lieu, d'une demande de permis d'aménagement ou d'un permis de construire;
- c) qu'on lui fournisse une preuve de financement;
- d) que toute somme due au gouvernement communautaire lui soit remboursée.

24. Lorsqu'il dispose de terres communautaires *thychos*, le gouvernement communautaire peut utiliser un ou plusieurs des modes suivants :

- a) le tirage au sort;
- b) l'appel de propositions d'aménagement;
- c) le traitement des demandes selon l'ordre de leur présentation.

Les modes de disposition des terres doivent être décidés par résolution du conseil.

25. Avant de disposer de terres communautaires *thychos* par tirage au sort, le conseil établit, par résolution, des lignes directrices pour la tenue du tirage. Ces lignes directrices doivent être conformes à l'article 21.

26. Le gouvernement communautaire décide, par résolution, s'il y a lieu d'exiger, de la part des demandeurs, que les propositions d'aménagement ou les offres soient présentées en bonne et due forme; le cas échéant, il précise les circonstances où cette exigence s'appliquera.

## PRICING OF NEW LOTS

27. The lot price for new lots must be determined by development cost, including any allowance for site-specific factors on a cost per square meter basis. Council shall, by resolution, made annually, establish the minimum square meter price(s) based on the costs for serviced and unserviced lots.
28. Subject to section 29, the Community Government shall recover all development costs in the valuation of lands for disposal.
29. The Community Government may, when it is unable to lease or otherwise dispose of a lot, reduce the price of the lot below its development cost
  - (a) when the lot has not been developed through financing from the Government of the Northwest Territories, the Tłı̨chǫ Government or a financial institution; or
  - (b) when the lot has been developed through financing from the Government of the Northwest Territories, the Tłı̨chǫ Government or a financial institution and the government or financial institution approves the reduced price.

## PRICING OF EXISTING LOTS

30. In leasing existing developed lands, the Community Government shall determine lot price by replacement cost.

## LEASE RATES

31. Lease rates will be based on a standard lease or an equity lease at the discretion of the lessee. For new leases involving
  - (a) a standard lease, the annual payments must be 10% of the lot price plus the annual lease administration fee; and
  - (b) an equity lease
    - (i) the initial payment must be 10% of the lot price, and payment of the remainder plus an annual interest charge of 3% per year (being an inflation factor) plus the annual lease administration fee must be made in equal payments, over a period not to exceed 10 years from the commencement date of the equity lease agreement, after which the annual payment for the lease must be the annual lease administration fee, and
    - (ii) notwithstanding subparagraph (i), payment of the balance of the lot price may be made at any time without penalty and with no further interest due.
32. The terms and conditions for amending existing leases shall be the same as for new leases except for the determination of the lot price.

The lot price used for amending existing leases shall be determined by application of section 31 and then by

- (a) applying a discount factor of 3% per year (being an inflation factor), back to the year in which the lot was constructed;
- (b) applying any site specific factors; and
- (c) deducting all previous lease payments made.

Where the existing lease payments more than triple after renewal or amendment and the new lease amount is greater than the minimum lease payment, a phase-in of the new payment may be over two years.

## ÉTABLISSEMENT DU PRIX DES NOUVELLES PARCELLES

27. Dans le cas des nouvelles parcelles, le prix de la parcelle est établi en fonction des coûts d'aménagement, lesquels tiennent compte des facteurs particuliers au site, et ce prix est exprimé en termes de coût par mètre carré. Chaque année, le conseil établit, par résolution, le prix minimum, par mètre carré, des parcelles aménagées et des parcelles non aménagées.
28. Sous réserve de l'article 29, lorsqu'il évalue le prix de la disposition d'un bien-fonds, le gouvernement communautaire doit s'assurer de recouvrer tous les coûts d'aménagement.
29. Lorsqu'il est incapable de disposer d'une parcelle, notamment en la cédant à bail, le gouvernement peut en réduire le prix en deçà des coûts d'aménagement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- l'aménagement de la parcelle n'a pas été financé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement *th̄ch̄q̄* ou une institution financière;
  - l'aménagement de la parcelle a été financé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement *th̄ch̄q̄* ou une institution financière, mais ce gouvernement ou cette institution financière approuve la réduction de prix.

## ÉTABLISSEMENT DU PRIX DES PARCELLES EXISTANTES

30. En ce qui a trait à la cession à bail de biens-fonds aménagés, le gouvernement communautaire établit le prix de la parcelle en fonction du coût de remplacement.

## CALCUL DU LOYER

31. Le calcul du loyer est fonction du type de bail en cause – bail ordinaire ou bail en equity – dont le choix est laissé à la discrétion du preneur à bail. S'agissant d'un nouveau bail qui est :
- un bail ordinaire, le loyer annuel est égal à 10 % du prix de la parcelle, plus les frais annuels d'administration du bail;
  - un bail en equity :
    - le paiement initial est égal à 10 % du prix de la parcelle, et le solde du prix de la parcelle, les intérêts sur le solde, calculés au taux annuel de 3 % (représentant le facteur d'inflation) ainsi que les frais annuels d'administration du bail sont payables par versements égaux sur une période maximale de 10 ans à compter de la date de prise d'effet du contrat de bail et, à l'expiration de cette période, le paiement exigé pour le bail est celui des frais annuels d'administration du bail,
    - malgré le sous-alinéa (i), le paiement du solde du prix de la parcelle peut être fait à tout moment sans pénalité et sans autres intérêts exigibles que ceux échus à la date du paiement.
32. Les conditions et modalités applicables à la modification des baux existants sont les mêmes que celles auxquelles sont assujettis les nouveaux baux, sauf en ce qui a trait à l'établissement du prix de la parcelle.

Aux fins de la modification des nouveaux baux, le prix de la parcelle est établi en appliquant les dispositions de l'article 31, puis :

- en appliquant un facteur de réduction de 3 % par année (représentant un facteur d'inflation), à compter de l'année où la parcelle a été bâtie;
- en appliquant les facteurs particuliers au site, le cas échéant;
- en soustrayant du produit obtenu le montant de tous les loyers payés antérieurement.

Lorsque le loyer exigible aux termes d'un bail existant est multiplié par un facteur supérieur à trois après le renouvellement ou la modification du bail et que le nouveau loyer est plus élevé que le loyer minimum, le nouveau loyer peut être appliqué progressivement sur deux ans.

## MINIMUM LEASE PAYMENT

33. The minimum lease payment excluding the lease administration fee must be \$600 per year.

## ANNUAL LEASE ADMINISTRATION FEE

34. The Council shall, by resolution, set an administration fee to be applied to all leases.

## LATE PAYMENT FEES

35. Where any portion of the lease payment is unpaid for more than 90 days, the lessee shall pay a late payment fee on the arrears as determined by the Community Government.

## OFF-SITE LEVIES

36. When disposing of land, the Community Government may levy a surcharge to the lessee of lands to help pay for all or part of the Community Government's capital cost for all or any of the following:
- (a) new or expanded facilities for the storage, transmission, treatment, or supply of water;
  - (b) new or expanded facilities for the storage, treatment, movement or disposal of sewage;
  - (c) new or expanded storm sewer drainage facilities;
  - (d) new or expanded roadways and sidewalks;
  - (e) land required for, or in connection with, any of the facilities described in paragraphs (a), (b), (c), and (d).
37. The Community Government shall not include, as part of an off-site levy, any costs paid for by grants or contributions received from the Government of the Northwest Territories or the Tłı̨chǫ Government.
38. The Community Government shall clearly identify to the public that any off-site levy is a separate surcharge above the lease price that is collected at the time of the lease execution.
39. The Community Government shall place all off-site levy revenues in a separate account, to be used for the purposes set out in section 36.

## PRIVATE SECTOR DEVELOPMENT OF LANDS

40. The Community Government may allow the private development of lands if
- (a) the Community Government has prepared a cost estimate of the project as if it were to develop the land; and
  - (b) the private sector can develop the land such that the lot price is the same as, or less than, the Community Government would charge under its estimate in paragraph (a).

## LOYER MINIMUM

33. Le loyer minimum, à l'exclusion des frais d'administration du bail, est de 600 \$ par année.

## FRAIS ANNUELS D'ADMINISTRATION DU BAIL

34. Le conseil fixe, par résolution, le montant des frais d'administration applicable à tous les baux.

## FRAIS POUR PAIEMENT EN SOUFFRANCE

35. Lorsque le loyer échu demeure impayé, en tout ou en partie, pendant plus de 90 jours, le preneur à bail est tenu de payer des frais pour paiement en souffrance; ces frais sont calculés sur l'arriéré du loyer et sont déterminés par le gouvernement communautaire.

## DROITS SUR LES INFRASTRUCTURES ANNEXES

36. Lorsqu'il dispose d'un bien-fonds, le gouvernement communautaire peut percevoir une surcharge auprès du preneur à bail du bien-fonds en guise de paiement de tout ou partie des coûts d'immobilisation supportés par le gouvernement communautaire relativement à l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) la construction ou l'agrandissement d'installations de stockage, de transport, de traitement ou de distribution de l'eau;
- b) la construction ou l'agrandissement d'installations de stockage, de traitement, de déplacement ou d'évacuation des eaux usées;
- c) la construction ou l'agrandissement d'installations pour recueillir les eaux de pluie;
- d) la construction ou l'élargissement des routes et des trottoirs;
- e) l'utilisation de bien-fonds pour recevoir toute installation mentionnée à l'alinéa a), b), c) ou d) ou à toute autre fin se rapportant à une telle installation.

37. Le gouvernement communautaire ne peut inclure dans le montant des droits sur les infrastructures annexes la partie des coûts financée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou le gouvernement *thycho* par le biais de subventions ou de contributions.

38. Le gouvernement communautaire doit signifier clairement au public que les droits sur les infrastructures annexes constituent une surcharge distincte du loyer, perçue au moment de la passation du bail.

39. Les droits sur les infrastructures annexes perçus par le gouvernement communautaire sont déposés dans un compte distinct en vue de leur utilisation pour les objets énoncés à l'article 36.

## AMÉNAGEMENT DE BIENS-FONDS PAR LE SECTEUR PRIVÉ

40. Le gouvernement communautaire peut permettre l'aménagement de biens-fonds par le secteur privé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le gouvernement communautaire a préparé un devis estimatif pour le projet comme s'il procédait lui-même à l'aménagement des biens-fonds;
- b) le secteur privé peut aménager les biens-fonds de manière à ce que le prix de la parcelle soit identique ou inférieur à celui qu'exige le gouvernement communautaire aux termes du devis visé à l'alinéa a).

41. If, in the opinion of Community Government, a private developer could be cost-effective as outlined in section 40, the Community Government shall call for proposals.
42. The Community Government may dispose of vacant Tłı̨ch̨o community lands to a private developer by way of a lease and a development agreement.

#### EASEMENTS AND OTHER DISPOSITIONS

43. The Community Government may, in the public interest, establish easements through, under or over any portion of the land for any public utility purpose, but the easement shall not unreasonably interfere with the rights granted to the lessee or any improvements made by the lessee on the Tłı̨ch̨o community lands.
44. Licenses of occupation and other dispositions of land that do not convey exclusive possession to the land, such as easement agreements and right-of-way agreements, shall be valued at the minimum rate of \$250 per year, \$15 per year per kilometre, or 5% per year of the lot price, whichever is greater.

#### LEASE ASSIGNMENTS/TRANSFERS

45. An assignment or transfer of a lease may be considered by the Senior Administrative Officer or his or her delegate and consented to subject to the following:
  - (a) annual lease rent owing to the Community Government must be paid in full;
  - (b) any property taxes relating to the property and owing to the Government of the Northwest Territories or the Community Government must be paid in full;
  - (c) satisfactory completion of improvements;
  - (d) provision of the duplicate original lease if available or completion of a statutory declaration of loss form;
  - (e) payment of a reasonable sum for any expenses incurred by the Community Government.
46. The Senior Administrative Officer or his or her delegate is authorized to execute, on behalf of the Community Government, "Consent to Mortgage of Lease" documents with respect to land leased by the Community Government.

#### LEASE SURRENDERS

47. Surrender of a lease may be granted subject to the following:
  - (a) the lease rent owing to the Community Government must be paid in full;
  - (b) any property taxes relating to the property and owing with respect to that property to the Government of the Northwest Territories or the Community Government must be paid in full;
  - (c) the lessee must deliver up to the Community Government the duplicate original lease if one exists.

#### CANCELLATION OF LEASE

48. The Community Government may cancel a lease due to non-compliance with any terms and conditions of the lease.

41. S'il est d'avis que le recours à un entrepreneur privé peut s'avérer rentable, selon ce qui est indiqué à l'article 40, le gouvernement communautaire lance un appel de propositions.
42. Le gouvernement communautaire peut aliéner des terres communautaires *thchqs* inoccupées à un entrepreneur privé par le biais d'un bail assorti d'une entente d'aménagement.

#### SERVITUDES ET AUTRES DISPOSITIONS

43. Le gouvernement communautaire peut, dans l'intérêt général, créer des servitudes sur toute partie d'un bien-fonds à des fins d'utilité publique, mais nulle servitude ne doit constituer une atteinte déraisonnable aux droits accordés au preneur à bail ou aux améliorations faites par celui-ci sur les terres communautaires *thchqs*.
44. Les permis d'occupation et autres dispositions touchant un bien-fonds qui ne confèrent pas la possession exclusive du bien-fonds, comme les conventions de servitudes ou de droits de passage, sont évalués au taux minimum de 250 \$ par an, 15 \$ par an par kilomètre ou 5 % du prix de la parcelle par an, selon le montant le plus élevé.

#### CESSIONS ET TRANSFERTS DE BAUX

45. Le directeur général ou son délégué peut examiner une demande de cession ou de transfert d'un bail et y consentir aux conditions suivantes :
- a) le loyer annuel dû au gouvernement communautaire doit être payé en entier;
  - b) l'impôt foncier relatif aux biens et dû au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou au gouvernement communautaire doit être payé en entier;
  - c) les travaux relatifs aux améliorations doivent être exécutés de manière satisfaisante;
  - d) le double original du bail doit être remis ou, à défaut, une formule de déclaration solennelle relative à la perte du bail doit être remplie;
  - e) une somme raisonnable doit être versée pour couvrir toute dépense engagée par le gouvernement communautaire.

#### CONSENTEMENT

46. Le directeur général ou son délégué est autorisé à consentir par écrit, au nom du gouvernement communautaire, à la constitution d'une hypothèque sur un bien-fonds cédé à bail par le gouvernement communautaire.

#### RÉSIGNATION DU BAIL

47. La résignation d'un bail peut être accordée aux conditions suivantes :
- a) le loyer dû au gouvernement communautaire doit être payé en entier;
  - b) l'impôt foncier relatif aux biens et dû au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou au gouvernement communautaire doit être payé en entier;
  - c) le double original du bail, s'il en existe un, doit être remis par le preneur à bail au gouvernement communautaire.

#### ANNULATION DU BAIL

48. Le gouvernement communautaire peut annuler un bail en cas de manquement à ses conditions.

## QUARRIES

49. The Community Government may, upon receipt of a quarry application, issue quarry permits for the temporary use of a quarry site.

Prior to the issuance of a quarry permit, the Community Government shall, by Council resolution, establish quarry fees and any exemptions to such fees.

Fees established under this section shall reflect the cost of development, operation, maintenance, administration and restoration of quarries.

## CONSENT

### LAND USE PERMITS

50. The Community Government may issue land use permits for the temporary use of land.

Any environmental impacts of the proposed use must be addressed by the applicant to the satisfaction of the Community Government prior to the issuance of a permit, and such approvals will be subject to the review and approval of other regulatory authorities, if applicable.

## BYLAW ADMINISTRATION

51. Council shall, on or before February 3, 2006, adopt standard forms of agreement to be attached to this bylaw.

Council may, by resolution, adopt additional standard forms of agreement for the administration of land.

The Community Government may, without amending this bylaw, make minor changes to the standard forms of agreement for administrative or technical reasons, so long as the changes do not affect the intent of the forms.

The Community Government shall charge a fee, to be established by Council, that is based on staff time taken and Community Government materials and equipment used, for the issuing of Letters of Compliance to Community Government Bylaws, and the preparation of other related documents requiring research by Community Government staff.

### EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE

49. Le gouvernement communautaire peut, sur demande en ce sens, délivrer un permis autorisant l'exploitation temporaire d'une carrière.

Avant de délivrer un permis d'exploitation d'une carrière, le gouvernement communautaire fixe, par résolution, les droits d'exploitation d'une carrière et les critères de dispense du paiement de ces droits.

Les droits fixés en vertu du présent article doivent tenir compte des coûts d'aménagement, de fonctionnement, d'entretien, d'administration et de restauration des carrières.

### PERMIS D'UTILISATION DE BIENS-FONDS

50. Le gouvernement communautaire peut délivrer des permis autorisant l'utilisation temporaire de biens-fonds.

La question des répercussions environnementales possibles de l'utilisation projetée des biens-fonds doit être traitée, à la satisfaction du gouvernement communautaire, par le demandeur de permis avant sa délivrance. L'autorisation du gouvernement communautaire est par ailleurs assujettie, s'il y a lieu, à l'examen et à l'approbation d'autres organismes de contrôle.

### ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL

51. Au plus tard le 3 février 2006, le conseil adopte des modèles de conventions qui seront annexés au présent règlement municipal.

Le conseil peut, par résolution, adopter d'autres modèles de conventions aux fins de l'administration des biens-fonds.

Le gouvernement communautaire peut, sans modifier le présent règlement municipal, apporter des changements mineurs aux modèles de conventions pour des raisons d'ordre administratif ou technique, dans la mesure où ces changements n'ont pas d'incidence sur le sens de ces conventions.

Sont perçus par le gouvernement communautaire, pour la délivrance de lettres de conformité aux règlements municipaux du gouvernement communautaire et la préparation de documents connexes pour lesquels le personnel du gouvernement communautaire doit effectuer des recherches, les droits que fixe le conseil en se basant sur le temps consacré par le personnel à cette fin et le matériel et l'équipement du gouvernement communautaire qui sont utilisés.

**TLĪCHŪ COMMUNITY GOVERNMENT ACT**  
R-085-2005  
2005-07-29

**GAMÈTÌ LAND ADMINISTRATION  
BYLAW ESTABLISHMENT ORDER**

The Minister, with the agreement of the Dogrib Treaty II Council, under subsection 166(1) of the *Tlĭchŭ Community Government Act* and every enabling power, makes the *Gamètì Land Administration Bylaw Establishment Order*.

1. (1) The Gamètì Land Administration Bylaw set out in the Schedule is established for the Community Government of Gamètì.

(2) The bylaw referred to in subsection (1) is, on the effective date, in full force and effect as if it had been made on that date by the Council of the Community Government of Gamètì.

**LOI SUR LE GOUVERNEMENT  
COMMUNAUTAIRE TLĪCHŪ**  
R-085-2005  
2005-07-29

**ARRÊTÉ INSTAURANT LE RÈGLEMENT  
MUNICIPAL SUR L'ADMINISTRATION  
DE BIENS-FONDS DE GAMÈTÌ**

Le ministre, avec l'assentiment du conseil des Dogrib visés par le traité n° II, en vertu du paragraphe 166(1) de la *Loi sur le gouvernement communautaire tlĭchŭ* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté instaurant le règlement municipal sur l'administration de biens-fonds de Gamètì*.

1. (1) Le Règlement municipal sur l'administration de biens-fonds de Gamètì figurant à l'annexe, est instauré pour le gouvernement communautaire de Gamètì.

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) a, à la date d'entrée en vigueur, le même effet que s'il avait été pris par le conseil du gouvernement communautaire de Gamètì le jour de l'entrée en vigueur.



## SCHEDULE

(Section 1)

## GAMÈTÌ LAND ADMINISTRATION BYLAW

## CITATION OF BYLAW

1. This bylaw may be cited as the "Land Administration Bylaw".

## INTERPRETATION

2. In this bylaw:
  - (a) "Community Government" means the Community Government of Gamètì which is represented by the Senior Administrative Officer or his or her designate, except when decisions of Council are required; (*gouvernement communautaire*)
  - (b) "Council" means the Council of the Community Government; (*conseil*)
  - (c) "development" means the construction or placing of the necessary municipal infrastructure on or about lands to allow improvements to be built or installed thereon; (*aménagement*)
  - (d) "development costs" means the costs directly incurred by the Community Government in developing land, including, but not limited to, the costs of
    - (i) planning and engineering design,
    - (ii) geomatics,
    - (iii) project management,
    - (iv) road construction,
    - (v) land fill,
    - (vi) open spaces,
    - (vii) piped water and sewage lines,
    - (viii) electrical distribution lines (and poles),
    - (ix) legal surveys,
    - (x) land acquisition and disposal costs, and
    - (xi) financing charges, including interest, for any loans incurred in developing the land; (*coûts d'aménagement*)
  - (e) "disposal" means the sale, lease, or other disposition of land; (*aliénation*)
  - (f) "land use plan" means the land use plan adopted by resolution of the Council; (*plan d'aménagement du territoire*)
  - (g) "lot" means a parcel of land for which development costs have been incurred; (*parcelle*)

## ANNEXE

(article 1)

## RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR L'ADMINISTRATION DE BIENS-FONDS DE GAMÈTÌ

## TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé : *Règlement municipal sur l'administration de biens-fonds.*

## DÉFINITIONS

## 2. Dans le présent règlement municipal :

- a) «*Accord th̄chq̄*» Désigne l'*Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale conclu entre le peuple th̄chq̄, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada* et signé le 25 août 2003; (*Th̄chq̄ Agreement*)
- b) «*aliénation*» S'entend du fait d'aliéner un bien-fonds, notamment en le vendant ou en le cédant à bail; (*disposal*)
- c) «*aménagement*» S'entend de la construction ou de la mise en place sur des biens-fonds ou près de ceux-ci, des infrastructures municipales nécessaires à la construction ou à l'installation d'améliorations sur ces biens-fonds; (*development*)
- d) «*conseil*» S'entend du conseil du gouvernement communautaire; (*Council*)
- e) «*coûts d'aménagement*» S'entend des frais directement engagés par le gouvernement communautaire pour l'aménagement de biens-fonds, notamment ceux ayant trait :
  - (i) à la planification et à l'ingénierie,
  - (ii) aux travaux géomatiques,
  - (iii) à la gestion de projet,
  - (iv) à la construction routière,
  - (v) aux lieux de décharge,
  - (vi) aux espaces ouverts,
  - (vii) aux conduites d'eau et aux canalisations d'égouts,
  - (viii) aux lignes (et poteaux) de distribution électrique,
  - (ix) à l'arpentage légal,
  - (x) aux frais d'acquisition et d'aliénation de biens-fonds,
  - (xi) aux frais de financement relatifs aux prêts contractés au titre de l'aménagement de bien-fonds, notamment aux intérêts sur ces prêts; (*development costs*)
- f) «*coût de remplacement*» S'entend des coûts estimatifs d'aménagement d'une parcelle, mis à jour pour l'année en cours, censés représenter ce qu'il en coûterait pour aménager une parcelle similaire et tenant compte de facteurs particuliers au site; (*replacement cost*)
- g) «*droits sur les infrastructures annexes*» S'entend de la surcharge imposée par le gouvernement communautaire au preneur à bail de terres communautaires au moment de la passation du bail en vue du paiement de tout ou partie des coûts d'immobilisation liés à la construction ou à l'agrandissement d'infrastructures – y compris le coût des bien-fonds – situées à l'extérieur des terres visées par le bail mais dont le preneur à bail tire un avantage direct, quoique non exclusif; (*off-site levy*)

- (h) "lot price" means the value of the lot as determined by the Community Government; (*prix de la parcelle*)
- (i) "Minister" means the Minister of Municipal and Community Affairs; (*ministre*)
- (j) "new lots" means vacant lots which are developed after the date of this bylaw; (*nouvelle parcelle*)
- (k) "off-site levy" means a surcharge made (at the time of lease execution) by the Community Government to the lessee of community lands to assist in the payment of all or part of the capital costs of new or expanded infrastructure, including land, such infrastructure being located outside the lands being leased, but of direct, though not exclusive, benefit to the lessee; (*droits sur les infrastructures annexes*)
- (l) "property taxes" includes interest and penalties; (*impôt foncier*)
- (m) "replacement cost" means the estimated development costs for a parcel of land, updated to the current year, representing the costs to develop a similar lot and incorporating site-specific factors; (*coût de remplacement*)
- (n) "site-specific factors" mean factors which may be used, where applicable, in adding or subtracting up to 25% of the development costs of new lots or the replacement costs for existing developed lots, and which may be composed of
  - (i) size of land parcel,
  - (ii) site conditions,
  - (iii) desirability of location,
  - (iv) existing adjacent land uses,
  - (v) proposed land use, and
  - (vi) zoning. (*facteurs particuliers au site*)The addition of site-specific factors for new lots shall not exceed development cost for the entire subdivision;
- (o) "Tłı̨chų Agreement" means the Land Claims and Self-Government Agreement among the Tłı̨chų and the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, signed on August 25, 2003; (*Accord tłı̨chų*)
- (p) "Tłı̨chų community lands" means, in relation to the Community Government, the lands in that community other than any parcel to which the Community Government does not hold the fee simple interest; (*terres communautaires tłı̨chųs*)
- (q) "zoning bylaw" means the zoning bylaw as adopted by Council. (*règlement municipal de zonage*)

#### APPLICATION OF THE BYLAW

3. This bylaw shall apply to all acquisitions, leases or other dispositions of lands by the Community Government.
4. In accordance with section 9.3.6(b) of the Tłı̨chų Agreement, no sale of Tłı̨chų community lands can be made before August 4, 2025.

#### EXISTING LEASES

5. The Community Government shall assume the landlord's interest in any lease of the Tłı̨chų community lands issued before August 4, 2005 by either the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada or by the Dogrib Treaty 11 Council to the Government of the Northwest Territories under section 9.1.3 of the Tłı̨chų Agreement, and shall have the benefit of and be subject to the terms and conditions of each such lease.
6. A holder of a lease referred to in section 5 may apply for a new lease under this bylaw and voluntarily cede the existing lease as assumed by the Community Government.

- h) «facteurs particuliers au site» S'entend des facteurs pouvant servir, s'il y a lieu, à ajouter ou à soustraire jusqu'à 25 % des coûts d'aménagement de nouvelles parcelles ou du coût de remplacement de parcelles aménagées, et pouvant notamment comprendre :
- (i) la taille de la parcelle,
  - (ii) l'état du site,
  - (iii) l'intérêt de l'emplacement,
  - (iv) l'usage actuel des biens-fonds adjacents,
  - (v) l'utilisation projetée du bien-fonds,
  - (vi) le zonage.
- Étant entendu que dans le cas des nouvelles parcelles, l'ajout de facteurs particuliers au site ne peut dépasser le coût d'aménagement du terrain loti; (*site-specific factors*)
- i) «gouvernement communautaire» S'entend du gouvernement communautaire de Gamèti représenté – sauf dans les cas où une décision du conseil est requise – par le directeur général ou son délégué; (*Community Government*)
- j) «impôt foncier» S'entend également des intérêts et des pénalités; (*property taxes*)
- k) «ministre» Désigne le ministre des Affaires municipales et communautaires; (*Minister*)
- l) «nouvelle parcelle» S'entend d'une parcelle non bâtie dont l'aménagement a lieu après la date d'entrée en vigueur du présent règlement municipal; (*new lots*)
- m) «parcelle» S'entend d'une parcelle de terrain à l'égard de laquelle des coûts d'aménagement ont été engagés; (*lot*)
- n) «plan d'aménagement du territoire» S'entend d'un plan d'aménagement du territoire adopté par résolution du conseil; (*land use plan*)
- o) «prix de la parcelle» S'entend de la valeur déterminée par le gouvernement communautaire pour une parcelle; (*lot price*)
- p) «règlement municipal de zonage» Désigne le règlement municipal de zonage pris par le conseil; (*zoning bylaw*)
- q) «terres communautaires t̄ich̄q̄s» S'entend, relativement au gouvernement communautaire, des terres de la collectivité, à l'exclusion de celles à l'égard desquelles le gouvernement communautaire ne détient pas d'intérêt en fief simple. (*T̄ich̄q̄ community lands*)

#### CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement municipal s'applique à toute acquisition et à toute disposition de biens-fonds – notamment la cession à bail – faites par le gouvernement communautaire.
4. Conformément à l'alinéa 9.3.6b) de l'*Accord t̄ich̄q̄*, les terres communautaires t̄ich̄q̄s ne peuvent être vendues avant le 4 août 2025.

#### BAUX EXISTANTS

5. Est dévolu au gouvernement communautaire l'intérêt du bailleur dans tous les baux visant des terres communautaires t̄ich̄q̄s consentis avant le 4 août 2005 par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou le gouvernement du Canada ou encore, par le conseil des Dogrib visés par le traité n° 11 en faveur du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest aux termes de l'article 9.1.3 de l'*Accord t̄ich̄q̄*. Le gouvernement communautaire profite de ces baux et est assujéti à leurs conditions et modalités.
6. Le titulaire d'un bail visé à l'article 5 peut demander à ce qu'un nouveau bail lui soit consenti sous le régime du présent règlement municipal et céder volontairement le bail existant assumé par le gouvernement communautaire.

## PRECONDITIONS TO ACQUISITION AND DISPOSAL OF LAND

7. Neither the Community Government nor any authorized representative of the Community Government shall make or enter into any offer, agreement or other arrangement for the acquisition, sale, lease or other disposition of lands except by Council resolution, and each such Council resolution shall contain
  - (a) a complete legal description of the lands to be acquired, sold, leased or otherwise disposed of or, in the absence of an available legal description, an acceptable sketch of the lands on an approved community map; and
  - (b) the terms and conditions, if any, upon which the lands shall be acquired, sold, leased or otherwise disposed of.
8. No Council resolution for the acquisition, sale, lease or other disposition of land, shall be made until
  - (a) it has been established through a search at the appropriate Land Registry Office, that the Community Government may lawfully acquire, sell, lease or otherwise dispose of the lands;
  - (b) an inspection of the lands has been conducted to determine
    - (i) if the lands are occupied,
    - (ii) if there are any improvements situate on the lands,
    - (iii) if there are any easements affecting the lands,
    - (iv) such other information as Council may, in its discretion, consider to be relevant; and
  - (c) the Senior Administrative Officer has advised Council as to the value of the lands and any improvements situated thereon, and has confirmed that the proposed use of the lands complies with the zoning bylaw or land use plan in effect in the Community Government.

## LAND INVENTORY

9. The Community Government shall, on or before August 4, 2006, keep an inventory of all Tłı̨chǫ community lands containing
  - (a) a description of the Tłı̨chǫ community lands, including a full legal description if available;
  - (b) the location of the Tłı̨chǫ community lands within the community;
  - (c) the terms and conditions upon which the Tłı̨chǫ community lands may be leased or otherwise disposed of, including the means of disposal; and
  - (d) an indication of whether the Tłı̨chǫ community lands have been leased or otherwise disposed of, or whether there is a pending lease or other disposition of the lands.
10. The inventory kept pursuant to section 9 of this bylaw shall be open to inspection by the public at the Community Government office during normal business hours.

## PUBLIC NOTICE OF LAND DISPOSAL AND ACQUISITION

11. A sale of Community Government land may only be made in accordance with section 9.3 of the Tłı̨chǫ Agreement.

## CONDITIONS PRÉALABLES À L'ACQUISITION OU À L'ALIÉNATION DE BIENS-FONDS

7. Ni le gouvernement communautaire ni son représentant autorisé ne peut présenter une offre ou conclure une entente ou une autre forme d'arrangement visant l'acquisition, la vente, la cession à bail ou toute autre disposition d'un bien-fonds, sauf par résolution du conseil, laquelle doit contenir les éléments suivants :
  - a) une description officielle complète du bien-fonds devant faire l'objet de l'acquisition, de la vente, de la cession à bail ou de la disposition ou, si aucune description officielle n'est disponible, un croquis acceptable du bien-fonds tracé sur une carte de la collectivité approuvée;
  - b) les conditions d'acquisition, de vente, de cession à bail ou de disposition du bien-fonds, s'il en existe.
8. Aucune résolution du conseil visant l'acquisition, la vente, la cession à bail ou toute autre disposition d'un bien-fonds ne peut être prise avant l'accomplissement des actes suivants :
  - a) il est établi, au moyen d'une recherche effectuée au bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds approprié, que le gouvernement communautaire peut légalement acquérir, vendre ou céder à bail le bien-fonds, ou en disposer autrement;
  - b) le bien-fonds a été inspecté afin de déterminer :
    - (i) s'il est occupé,
    - (ii) si des améliorations s'y trouvent,
    - (iii) si des servitudes le grèvent,
    - (iv) tout autre renseignement que le conseil estime, à sa discrétion, indiqué;
  - c) le directeur général a informé le conseil quant à la valeur du bien-fonds et des améliorations qui s'y trouvent et a confirmé que l'utilisation projetée du bien-fonds est conforme au règlement municipal sur le zonage ou au plan d'aménagement du territoire en vigueur pour le gouvernement communautaire.

## INVENTAIRE DES BIENS-FONDS

9. Au plus tard le 4 août 2006, le gouvernement communautaire dresse et tient à jour un inventaire de toutes les terres communautaires *th̄chq̄s* comportant les renseignements suivants :
  - a) la description des terres communautaires *th̄chq̄s*, y compris la description légale complète, si celle-ci est disponible;
  - b) l'emplacement de ces terres dans la collectivité;
  - c) les modalités et les conditions applicables à la cession à bail de ces terres ou à leur disposition, y compris le mode de disposition;
  - d) s'il y a lieu, une mention selon laquelle les terres ont été cédées à bail ou ont fait l'objet d'une autre disposition ou selon laquelle la cession à bail ou la disposition des terres est en cours de négociation.
10. L'inventaire tenu suivant l'article 9 du présent règlement municipal peut être consulté par les membres du public durant les heures normales de bureau.

## AVIS PUBLIC DE L'ACQUISITION OU DE L'ALIÉNATION DE BIENS-FONDS

11. La vente d'une terre du gouvernement communautaire ne peut se faire qu'en conformité avec l'article 9.3 de l'*Accord th̄chq̄*.

12. The Community Government shall not acquire, sell, lease or otherwise dispose of lands until it has published a notice of such proposed sale, lease or other disposition by notice posted in three prominent places in the community for a period of two weeks in advance of the application being presented to Council for consideration.

Each advertisement or notice must contain

- (a) a sketch, drawn to scale, identifying the size and location of the lands to be sold, leased or otherwise disposed of;
- (b) the consideration for which the lands may be sold, leased or otherwise disposed of; and
- (c) an indication as to the method to be employed in selling, leasing or otherwise disposing of lands.

#### APPLICATIONS FOR LAND

13. The Community Government shall only accept a written application for Tłı̨ch̨o community land. This application must contain, but is not limited to
- (a) the legal name of the applicant or applicants;
  - (b) the legal description of the land or an acceptable sketch;
  - (c) the purpose for which the land is to be used;
  - (d) a request, if applicable, for joint tenancy or tenancy-in-common;
  - (e) the signature of the applicant or applicants;
  - (f) an application fee of \$50;
  - (g) declaration of residency, if required; and
  - (h) declaration of any monies owing to the Community Government.
14. Council shall set, by resolution, an application administration fee that will recover all of the Community Government's costs related to the processing of the application.
15. The Community Government shall, within 60 days after the receipt of a complete application, notify the applicant by registered mail whether the application is approved or rejected.
16. Where the application is approved, the application fee minus the application administration fee will be applied to the first year's payment.
17. The successful applicant has 21 days after the mailing of approval notification to sign the lease and pay the remainder of all required fees. If the applicant fails to comply, the application is rejected, and the application fee minus the application administration fee will be refunded to the applicant. No lease documents will be completed until all of the required fees are received.
18. Where the application is rejected, the application fee minus the application administration fee will be refunded to the applicant.

12. Le gouvernement communautaire ne peut procéder à l'acquisition, à la vente, à la cession à bail ou à toute autre disposition de biens-fonds avant d'avoir affiché un avis public à cet effet à trois endroits bien en vue de la collectivité pendant une période de deux semaines précédant la présentation de la demande au conseil.

Chaque avis public doit comporter les éléments suivants :

- a) un croquis à l'échelle indiquant la taille et l'emplacement du bien-fonds devant faire l'objet de la vente, de la cession à bail ou de la disposition;
- b) une mention de la contrepartie qui sera reçue au titre de la vente, de la cession à bail ou de la disposition du bien-fonds;
- c) une mention de la méthode de vente, de cession à bail ou de disposition à laquelle on aura recours.

#### DEMANDES VISANT DES BIENS-FONDS

13. Le gouvernement communautaire ne peut accepter une demande visant une terre communautaire t̄jchq̄ que si cette demande est formulée par écrit. Outre les renseignements qu'elle peut par ailleurs contenir, la demande doit comporter les éléments suivants :
- a) les nom et prénom officiels de chaque demandeur;
  - b) une description légale du bien-fonds ou un croquis acceptable;
  - c) l'usage projeté du bien-fonds;
  - d) s'il y a lieu, une demande de tenance conjointe ou de tenance commune;
  - e) la signature de chaque demandeur;
  - f) une somme de 50 \$ représentant les droits exigibles au titre de la présentation de la demande;
  - g) une déclaration de résidence, si celle-ci est requise;
  - h) une déclaration des sommes dues au gouvernement communautaire, le cas échéant.
14. Le conseil fixe, par résolution, le montant des frais administratifs applicables lors de la présentation d'une demande de façon à permettre le recouvrement des frais supportés par le gouvernement communautaire pour traiter la demande.
15. Dans les 60 jours suivant la réception d'une demande complète, le gouvernement communautaire avise le demandeur par courrier recommandé du refus ou de l'acceptation de sa demande.
16. Si la demande est acceptée, la différence entre les droits exigés au titre de la demande et les frais administratifs est imputée au loyer exigible pour la première année.
17. Celui dont la demande est acceptée dispose de 21 jours suivant l'expédition postale de l'avis d'acceptation pour signer le bail et payer le solde de tous les droits requis. S'il omet de se conformer à ces exigences, la demande est rejetée et la différence entre les droits exigés au titre de la demande et les frais administratifs est remise au demandeur. Aucun document constatant une cession à bail ne sera finalisé avant réception de tous les droits requis.
18. Si la demande est rejetée, la différence entre les droits exigés au titre de la demande et les frais administratifs est remise au demandeur.

## TERMS AND CONDITIONS OF LAND DISPOSALS

19. The standard term of all Tłı̨chǫ community land leases is 30 years.

Council may, in its discretion, enter into a lease of Tłı̨chǫ community lands for a term shorter or longer than 30 years, based on the nature and value of the improvements to be constructed on such land.

The Community Government shall not grant an interest in Tłı̨chǫ community lands for a term exceeding 99 years or an interest arising 99 years or more after the grant, except with the approval of the voters pursuant to section 53 of the *Tłı̨chǫ Community Government Act* and section 9.3.6 of the Tłı̨chǫ Agreement.

20. The Community Government shall, in leasing or otherwise disposing of land for residential purposes, ensure that prospective private home owners have preference over land applicants who wish to acquire more than one lot at a time, except when lots are required by

- (a) the Federal, Territorial or Tłı̨chǫ Government or the Tłı̨chǫ Community Services Agency; or
- (b) the Northwest Territories Housing Corporation.

21. A disposal of land must be in writing and leases must be executed in accordance with the *Land Titles Act*.

22. The Community Government, in leasing or otherwise disposing of new lots, shall require that all improvements proposed in the application must begin within 12 months and must be completed within 24 months after the effective date of the lease. Subject to section 23, if construction is not undertaken as outlined in this section, the lease may be cancelled.

23. The Community Government may allow a maximum extension of 12 months to either term provided for in section

22. The following may be required before an extension is considered by Council:

- (a) written explanation for the delay in construction;
- (b) written plan to complete construction within the extension period, including a Development Permit application or Building Permit, if applicable;
- (c) proof of approved financing;
- (d) no outstanding debts to the Community Government.

24. The Community Government shall dispose of Tłı̨chǫ community lands by one or more of the following means:

- (a) ballot draw;
- (b) development proposal call;
- (c) first-come-first-served basis.

The means for land disposal must be decided by a resolution of Council.

25. Prior to disposing of Tłı̨chǫ community lands through means of a ballot draw, Council shall, by resolution, establish guidelines for such a process, and which guidelines must be in accordance with section 21.

26. The Community Government shall, by resolution, determine whether and under what circumstances formal development proposals or bids will be required of applicants.

## CONDITIONS ET MODALITÉS D'ALIÉNATION DES BIENS-FONDS

19. Par défaut, la durée de tous les baux visant des terres communautaires t̄łchq̄s est de 30 ans.

Toutefois, le conseil peut, à sa discrétion, céder à bail des terres communautaires t̄łchq̄s pour une période inférieure ou supérieure à 30 ans, selon la nature et la valeur des améliorations qui seront construites sur ces terres.

Le gouvernement communautaire ne peut accorder un intérêt sur des terres communautaires t̄łchq̄s pour une période dépassant 99 ans, ni un intérêt prenant naissance au moins 99 ans après qu'il ait été accordé, sauf avec l'approbation des personnes habiles à voter, en application de l'article 53 de la *Loi sur le gouvernement communautaire t̄łchq̄* et de l'article 9.3.6 de l'*Accord t̄łchq̄*.

20. En ce qui a trait aux cessions à bail et aux autres dispositions de biens-fonds à des fins résidentielles, le gouvernement communautaire s'assure de donner la préférence aux propriétaires de maisons privées plutôt qu'aux demandeurs de biens-fonds qui souhaitent acquérir plus d'une parcelle à la fois, sauf si ces parcelles sont requises :

- a) par le gouvernement fédéral, territorial ou t̄łchq̄ ou par l'Agence des services communautaires t̄łchq̄;
- b) par la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest.

21. Toute disposition visant un bien-fonds doit être constatée par écrit et la passation des baux doit se faire en conformité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

22. En ce qui a trait aux cessions à bail et aux autres dispositions de nouvelles parcelles, le gouvernement communautaire doit exiger que la construction de toutes les améliorations proposées dans le cadre de la demande débute dans les 12 mois suivant la date de prise d'effet du bail et soit terminée dans les 24 mois suivant cette date. Sous réserve de l'article 23, une exécution des travaux de construction non conforme à ce qui est indiqué au présent article peut entraîner l'annulation du bail.

23. Le gouvernement communautaire peut prolonger d'un maximum de 12 mois les délais prévus à l'article 22. Avant d'envisager une telle prolongation, le conseil peut exiger :

- a) que les raisons du retard lui soient expliquées par écrit;
- b) qu'on lui remette par écrit un plan pour l'achèvement des travaux de construction à l'intérieur de la période de prolongation, accompagné, s'il y a lieu, d'une demande de permis d'aménagement ou d'un permis de construire;
- c) qu'on lui fournisse une preuve de financement;
- d) que toute somme due au gouvernement communautaire lui soit remboursée.

24. Lorsqu'il dispose de terres communautaires t̄łchq̄s, le gouvernement communautaire peut utiliser un ou plusieurs des modes suivants :

- a) le tirage au sort;
- b) l'appel de propositions d'aménagement;
- c) le traitement des demandes selon l'ordre de leur présentation.

Les modes de disposition des terres doivent être décidés par résolution du conseil.

25. Avant de disposer de terres communautaires t̄łchq̄s par tirage au sort, le conseil établit, par résolution, des lignes directrices pour la tenue du tirage. Ces lignes directrices doivent être conformes à l'article 21.

26. Le gouvernement communautaire décide, par résolution, s'il y a lieu d'exiger, de la part des demandeurs, que les propositions d'aménagement ou les offres soient présentées en bonne et due forme; le cas échéant, il précise les circonstances où cette exigence s'appliquera.

## PRICING OF NEW LOTS

27. The lot price for new lots must be determined by development cost, including any allowance for site-specific factors on a cost per square meter basis. Council shall, by resolution, made annually, establish the minimum square meter price(s) based on the costs for serviced and unserviced lots.
28. Subject to section 29, the Community Government shall recover all development costs in the valuation of lands for disposal.
29. The Community Government may, when it is unable to lease or otherwise dispose of a lot, reduce the price of the lot below its development cost
  - (a) when the lot has not been developed through financing from the Government of the Northwest Territories, the Tłı̨chǫ Government or a financial institution; or
  - (b) when the lot has been developed through financing from the Government of the Northwest Territories, the Tłı̨chǫ Government or a financial institution and the government or financial institution approves the reduced price.

## PRICING OF EXISTING LOTS

30. In leasing existing developed lands, the Community Government shall determine lot price by replacement cost.

## LEASE RATES

31. Lease rates will be based on a standard lease or an equity lease at the discretion of the lessee. For new leases involving
  - (a) a standard lease, the annual payments must be 10% of the lot price plus the annual lease administration fee; and
  - (b) an equity lease
    - (i) the initial payment must be 10% of the lot price, and payment of the remainder plus an annual interest charge of 3% per year (being an inflation factor) plus the annual lease administration fee must be made in equal payments, over a period not to exceed 10 years from the commencement date of the equity lease agreement, after which the annual payment for the lease must be the annual lease administration fee, and
    - (ii) notwithstanding subparagraph (i), payment of the balance of the lot price may be made at any time without penalty and with no further interest due.
32. The terms and conditions for amending existing leases shall be the same as for new leases except for the determination of the lot price.

The lot price used for amending existing leases shall be determined by application of section 31 and then by

- (a) applying a discount factor of 3% per year (being an inflation factor), back to the year in which the lot was constructed;
- (b) applying any site specific factors; and
- (c) deducting all previous lease payments made.

## ÉTABLISSEMENT DU PRIX DES NOUVELLES PARCELLES

27. Dans le cas des nouvelles parcelles, le prix de la parcelle est établi en fonction des coûts d'aménagement, lesquels tiennent compte des facteurs particuliers au site, et ce prix est exprimé en termes de coût par mètre carré. Chaque année, le conseil établit, par résolution, le prix minimum, par mètre carré, des parcelles aménagées et des parcelles non aménagées.
28. Sous réserve de l'article 29, lorsqu'il évalue le prix de la disposition d'un bien-fonds, le gouvernement communautaire doit s'assurer de recouvrer tous les coûts d'aménagement.
29. Lorsqu'il est incapable de disposer d'une parcelle, notamment en la cédant à bail, le gouvernement peut en réduire le prix en deçà des coûts d'aménagement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- l'aménagement de la parcelle n'a pas été financé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement t̥łı̆ch̥q̆ ou une institution financière;
  - l'aménagement de la parcelle a été financé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement t̥łı̆ch̥q̆ ou une institution financière, mais ce gouvernement ou cette institution financière approuve la réduction de prix.

## ÉTABLISSEMENT DU PRIX DES PARCELLES EXISTANTES

30. En ce qui a trait à la cession à bail de biens-fonds aménagés, le gouvernement communautaire établit le prix de la parcelle en fonction du coût de remplacement.

## CALCUL DU LOYER

31. Le calcul du loyer est fonction du type de bail en cause – bail ordinaire ou bail en equity – dont le choix est laissé à la discrétion du preneur à bail. S'agissant d'un nouveau bail qui est :
- un bail ordinaire, le loyer annuel est égal à 10 % du prix de la parcelle, plus les frais annuels d'administration du bail;
  - un bail en equity :
    - le paiement initial est égal à 10 % du prix de la parcelle, et le solde du prix de la parcelle, les intérêts sur le solde, calculés au taux annuel de 3 % (représentant le facteur d'inflation) ainsi que les frais annuels d'administration du bail sont payables par versements égaux sur une période maximale de 10 ans à compter de la date de prise d'effet du contrat de bail et, à l'expiration de cette période, le paiement exigé pour le bail est celui des frais annuels d'administration du bail,
    - malgré le sous-alinéa (i), le paiement du solde du prix de la parcelle peut être fait à tout moment sans pénalité et sans autres intérêts exigibles que ceux échus à la date du paiement.
32. Les conditions et modalités applicables à la modification des baux existants sont les mêmes que celles auxquelles sont assujettis les nouveaux baux, sauf en ce qui a trait à l'établissement du prix de la parcelle.
- Aux fins de la modification des nouveaux baux, le prix de la parcelle est établi en appliquant les dispositions de l'article 31, puis :
- en appliquant un facteur de réduction de 3 % par année (représentant un facteur d'inflation), à compter de l'année où la parcelle a été bâtie;
  - en appliquant les facteurs particuliers au site, le cas échéant;
  - en soustrayant du produit obtenu le montant de tous les loyers payés antérieurement.

Where the existing lease payments more than triple after renewal or amendment and the new lease amount is greater than the minimum lease payment, a phase-in of the new payment may be over two years.

#### MINIMUM LEASE PAYMENT

33. The minimum lease payment excluding the lease administration fee must be \$600 per year.

#### ANNUAL LEASE ADMINISTRATION FEE

34. The Council shall, by resolution, set an administration fee to be applied to all leases.

#### LATE PAYMENT FEES

35. Where any portion of the lease payment is unpaid for more than 90 days, the lessee shall pay a late payment fee on the arrears as determined by the Community Government.

#### OFF-SITE LEVIES

36. When disposing of land, the Community Government may levy a surcharge to the lessee of lands to help pay for all or part of the Community Government's capital cost for all or any of the following:
- (a) new or expanded facilities for the storage, transmission, treatment, or supply of water;
  - (b) new or expanded facilities for the storage, treatment, movement or disposal of sewage;
  - (c) new or expanded storm sewer drainage facilities;
  - (d) new or expanded roadways and sidewalks;
  - (e) land required for, or in connection with, any of the facilities described in paragraphs (a), (b), (c), and (d).
37. The Community Government shall not include, as part of an off-site levy, any costs paid for by grants or contributions received from the Government of the Northwest Territories or the Tłı̨chǫ Government.
38. The Community Government shall clearly identify to the public that any off-site levy is a separate surcharge above the lease price that is collected at the time of the lease execution.
39. The Community Government shall place all off-site levy revenues in a separate account, to be used for the purposes set out in section 36.

#### PRIVATE SECTOR DEVELOPMENT OF LANDS

40. The Community Government may allow the private development of lands if
- (a) the Community Government has prepared a cost estimate of the project as if it were to develop the land; and
  - (b) the private sector can develop the land such that the lot price is the same as, or less than, the Community Government would charge under its estimate in paragraph (a).

Lorsque le loyer exigible aux termes d'un bail existant est multiplié par un facteur supérieur à trois après le renouvellement ou la modification du bail et que le nouveau loyer est plus élevé que le loyer minimum, le nouveau loyer peut être appliqué progressivement sur deux ans.

#### LOYER MINIMUM

33. Le loyer minimum, à l'exclusion des frais d'administration du bail, est de 600 \$ par année.

#### FRAIS ANNUELS D'ADMINISTRATION DU BAIL

34. Le conseil fixe, par résolution, le montant des frais d'administration applicable à tous les baux.

#### FRAIS POUR PAIEMENT EN SOUFFRANCE

35. Lorsque le loyer échu demeure impayé, en tout ou en partie, pendant plus de 90 jours, le preneur à bail est tenu de payer des frais pour paiement en souffrance; ces frais sont calculés sur l'arriéré du loyer et sont déterminés par le gouvernement communautaire.

#### DROITS SUR LES INFRASTRUCTURES ANNEXES

36. Lorsqu'il dispose d'un bien-fonds, le gouvernement communautaire peut percevoir une surcharge auprès du preneur à bail du bien-fonds en guise de paiement de tout ou partie des coûts d'immobilisation supportés par le gouvernement communautaire relativement à l'un ou plusieurs des éléments suivants :
- a) la construction ou l'agrandissement d'installations de stockage, de transport, de traitement ou de distribution de l'eau;
  - b) la construction ou l'agrandissement d'installations de stockage, de traitement, de déplacement ou d'évacuation des eaux usées;
  - c) la construction ou l'agrandissement d'installations pour recueillir les eaux de pluie;
  - d) la construction ou l'élargissement des routes et des trottoirs;
  - e) l'utilisation de bien-fonds pour recevoir toute installation mentionnée à l'alinéa a), b), c) ou d) ou à toute autre fin se rapportant à une telle installation.
37. Le gouvernement communautaire ne peut inclure dans le montant des droits sur les infrastructures annexes la partie des coûts financée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou le gouvernement t̄ł̄ch̄q̄ par le biais de subventions ou de contributions.
38. Le gouvernement communautaire doit signifier clairement au public que les droits sur les infrastructures annexes constituent une surcharge distincte du loyer, perçue au moment de la passation du bail.
39. Les droits sur les infrastructures annexes perçus par le gouvernement communautaire sont déposés dans un compte distinct en vue de leur utilisation pour les objets énoncés à l'article 36.

#### AMÉNAGEMENT DE BIENS-FONDS PAR LE SECTEUR PRIVÉ

40. Le gouvernement communautaire peut permettre l'aménagement de biens-fonds par le secteur privé si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le gouvernement communautaire a préparé un devis estimatif pour le projet comme s'il procédait lui-même à l'aménagement des biens-fonds;
  - b) le secteur privé peut aménager les biens-fonds de manière à ce que le prix de la parcelle soit identique ou inférieur à celui qu'exige le gouvernement communautaire aux termes du devis visé à l'alinéa a).

41. If, in the opinion of Community Government, a private developer could be cost-effective as outlined in section 40, the Community Government shall call for proposals.
42. The Community Government may dispose of vacant Tłı̨ch̨ community lands to a private developer by way of a lease and a development agreement.

#### EASEMENTS AND OTHER DISPOSITIONS

43. The Community Government may, in the public interest, establish easements through, under or over any portion of the land for any public utility purpose, but the easement shall not unreasonably interfere with the rights granted to the lessee or any improvements made by the lessee on the Tłı̨ch̨ community lands.
44. Licenses of occupation and other dispositions of land that do not convey exclusive possession to the land, such as easement agreements and right-of-way agreements, shall be valued at the minimum rate of \$250 per year, \$15 per year per kilometre, or 5% per year of the lot price, whichever is greater.

#### LEASE ASSIGNMENTS/TRANSFERS

45. An assignment or transfer of a lease may be considered by the Senior Administrative Officer or his or her delegate and consented to subject to the following:
  - (a) annual lease rent owing to the Community Government must be paid in full;
  - (b) any property taxes relating to the property and owing to the Government of the Northwest Territories or the Community Government must be paid in full;
  - (c) satisfactory completion of improvements;
  - (d) provision of the duplicate original lease if available or completion of a statutory declaration of loss form;
  - (e) payment of a reasonable sum for any expenses incurred by the Community Government.

#### CONSENT

46. The Senior Administrative Officer or his or her delegate is authorized to execute, on behalf of the Community Government, "Consent to Mortgage of Lease" documents with respect to land leased by the Community Government.

#### LEASE SURRENDERS

47. Surrender of a lease may be granted subject to the following:
  - (a) the lease rent owing to the Community Government must be paid in full;
  - (b) any property taxes relating to the property and owing with respect to that property to the Government of the Northwest Territories or the Community Government must be paid in full;
  - (c) the lessee must deliver up to the Community Government the duplicate original lease if one exists.

#### CANCELLATION OF LEASE

48. The Community Government may cancel a lease due to non-compliance with any terms and conditions of the lease.

41. S'il est d'avis que le recours à un entrepreneur privé peut s'avérer rentable, selon ce qui est indiqué à l'article 40, le gouvernement communautaire lance un appel de propositions.
42. Le gouvernement communautaire peut aliéner des terres communautaires t̄h̄ch̄qs inoccupées à un entrepreneur privé par le biais d'un bail assorti d'une entente d'aménagement.

#### SERVITUDES ET AUTRES DISPOSITIONS

43. Le gouvernement communautaire peut, dans l'intérêt général, créer des servitudes sur toute partie d'un bien-fonds à des fins d'utilité publique, mais aucune servitude ne doit constituer une atteinte déraisonnable aux droits accordés au preneur à bail ou aux améliorations faites par celui-ci sur les terres communautaires t̄h̄ch̄qs.
44. Les permis d'occupation et autres dispositions touchant un bien-fonds qui ne confèrent pas la possession exclusive du bien-fonds, comme les conventions de servitudes ou de droits de passage, sont évalués au taux minimum de 250 \$ par an, 15 \$ par an par kilomètre ou 5 % du prix de la parcelle par an, selon le montant le plus élevé.

#### CESSIONS ET TRANSFERTS DE BAUX

45. Le directeur général ou son délégué peut examiner une demande de cession ou de transfert d'un bail et y consentir aux conditions suivantes :
- le loyer annuel dû au gouvernement communautaire doit être payé en entier;
  - l'impôt foncier relatif aux biens et dû au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou au gouvernement communautaire doit être payé en entier;
  - les travaux relatifs aux améliorations doivent être exécutés de manière satisfaisante;
  - le double original du bail doit être remis ou, à défaut, une formule de déclaration solennelle relative à la perte du bail doit être remplie;
  - une somme raisonnable doit être versée pour couvrir toute dépense engagée par le gouvernement communautaire.

#### CONSENTEMENT

46. Le directeur général ou son délégué est autorisé à consentir par écrit, au nom du gouvernement communautaire, à la constitution d'une hypothèque sur un bien-fonds cédé à bail par le gouvernement communautaire.

#### RÉSIGNATION DU BAIL

47. La résignation d'un bail peut être accordée aux conditions suivantes :
- le loyer dû au gouvernement communautaire doit être payé en entier;
  - l'impôt foncier relatif aux biens et dû au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou au gouvernement communautaire doit être payé en entier;
  - le double original du bail, s'il en existe un, doit être remis par le preneur à bail au gouvernement communautaire.

#### ANNULATION DU BAIL

48. Le gouvernement communautaire peut annuler un bail en cas de manquement à ses conditions.

### QUARRIES

49. The Community Government may, upon receipt of a quarry application, issue quarry permits for the temporary use of a quarry site.

Prior to the issuance of a quarry permit, the Community Government shall, by Council resolution, establish quarry fees and any exemptions to such fees.

Fees established under this section shall reflect the cost of development, operation, maintenance, administration and restoration of quarries.

### LAND USE PERMITS

50. The Community Government may issue land use permits for the temporary use of land.

Any environmental impacts of the proposed use must be addressed by the applicant to the satisfaction of the Community Government prior to the issuance of a permit, and such approvals will be subject to the review and approval of other regulatory authorities, if applicable.

### BYLAW ADMINISTRATION

51. Council shall, on or before February 3, 2006, adopt standard forms of agreement to be attached to this bylaw.

Council may, by resolution, adopt additional standard forms of agreement for the administration of land.

The Community Government may, without amending this bylaw, make minor changes to the standard forms of agreement for administrative or technical reasons, so long as the changes do not affect the intent of the forms.

The Community Government shall charge a fee, to be established by Council, that is based on staff time taken and Community Government materials and equipment used, for the issuing of Letters of Compliance to Community Government Bylaws, and the preparation of other related documents requiring research by Community Government staff.

### EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE

49. Le gouvernement communautaire peut, sur demande en ce sens, délivrer un permis autorisant l'exploitation temporaire d'une carrière.

Avant de délivrer un permis d'exploitation d'une carrière, le gouvernement communautaire fixe, par résolution, les droits d'exploitation d'une carrière et les critères de dispense du paiement de ces droits.

Les droits fixés en vertu du présent article doivent tenir compte des coûts d'aménagement, de fonctionnement, d'entretien, d'administration et de restauration des carrières.

### PERMIS D'UTILISATION DE BIENS-FONDS

50. Le gouvernement communautaire peut délivrer des permis autorisant l'utilisation temporaire de biens-fonds.

La question des répercussions environnementales possibles de l'utilisation projetée des biens-fonds doit être traitée, à la satisfaction du gouvernement communautaire, par le demandeur de permis avant sa délivrance. L'autorisation du gouvernement communautaire est par ailleurs assujettie, s'il y a lieu, à l'examen et à l'approbation d'autres organismes de contrôle.

### ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL

51. Au plus tard le 3 février 2006, le conseil adopte des modèles de conventions qui seront annexés au présent règlement municipal.

Le conseil peut, par résolution, adopter d'autres modèles de conventions aux fins de l'administration des biens-fonds.

Le gouvernement communautaire peut, sans modifier le présent règlement municipal, apporter des changements mineurs aux modèles de conventions pour des raisons d'ordre administratif ou technique, dans la mesure où ces changements n'ont pas d'incidence sur le sens de ces conventions.

Sont perçus par le gouvernement communautaire, pour la délivrance de lettres de conformité aux règlements municipaux du gouvernement communautaire et la préparation de documents connexes pour lesquels le personnel du gouvernement communautaire doit effectuer des recherches, les droits que fixe le conseil en se basant sur le temps consacré par le personnel à cette fin et le matériel et l'équipement du gouvernement communautaire qui sont utilisés.

**TLJCHQ COMMUNITY GOVERNMENT ACT**

R-086-2005

2005-07-29

**WEKWEÈTÌ LAND ADMINISTRATION  
BYLAW ESTABLISHMENT ORDER**

The Minister, with the agreement of the Dogrib Treaty 11 Council, under subsection 166(1) of the *Tljchq Community Government Act* and every enabling power, makes the *Wekweèti Land Administration Bylaw Establishment Order*.

**I.** (1) The Wekweèti Land Administration Bylaw set out in the Schedule is established for the Community Government of Wekweèti.

(2) The bylaw referred to in subsection (1) is, on the effective date, in full force and effect as if it had been made on that date by the Council of the Community Government of Wekweèti.

**LOI SUR LE GOUVERNEMENT****COMMUNAUTAIRE TLJCHQ**

R-086-2005

2005-07-29

**ARRÊTÉ INSTAURANT LE RÈGLEMENT  
MUNICIPAL SUR L'ADMINISTRATION  
DE BIENS-FONDS DE WEKWEÈTÌ**

Le ministre, avec l'assentiment du conseil des Dogrib visés par le traité n° 11, en vertu du paragraphe 166(1) de la *Loi sur le gouvernement communautaire tljchq* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté instaurant le règlement municipal sur l'administration de biens-fonds de Wekweèti*.

**I.** (1) Le Règlement municipal sur l'administration de biens-fonds de Wekweèti figurant à l'annexe, est instauré pour le gouvernement communautaire de Wekweèti.

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) a, à la date d'entrée en vigueur, le même effet que s'il avait été pris par le conseil du gouvernement communautaire de Wekweèti le jour de l'entrée en vigueur.



## SCHEDULE

(Section 1)

## WEKWEÈTÌ LAND ADMINISTRATION BYLAW

## CITATION OF BYLAW

1. This bylaw may be cited as the "Land Administration Bylaw".

## INTERPRETATION

2. In this bylaw:
  - (a) "Community Government" means the Community Government of Wekweèti which is represented by the Senior Administrative Officer or his or her designate, except when decisions of Council are required; (*gouvernement communautaire*)
  - (b) "Council" means the Council of the Community Government; (*conseil*)
  - (c) "development" means the construction or placing of the necessary municipal infrastructure on or about lands to allow improvements to be built or installed thereon; (*aménagement*)
  - (d) "development costs" means the costs directly incurred by the Community Government in developing land, including, but not limited to, the costs of
    - (i) planning and engineering design,
    - (ii) geomatics,
    - (iii) project management,
    - (iv) road construction,
    - (v) land fill,
    - (vi) open spaces,
    - (vii) piped water and sewage lines,
    - (viii) electrical distribution lines (and poles),
    - (ix) legal surveys,
    - (x) land acquisition and disposal costs, and
    - (xi) financing charges, including interest, for any loans incurred in developing the land; (*coûts d'aménagement*)
  - (e) "disposal" means the sale, lease, or other disposition of land; (*aliénation*)
  - (f) "land use plan" means the land use plan adopted by resolution of the Council; (*plan d'aménagement du territoire*)
  - (g) "lot" means a parcel of land for which development costs have been incurred; (*parcelle*)

## ANNEXE

(article 1)

## RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR L'ADMINISTRATION DE BIENS-FONDS DE WEKWEÈTÌ

## TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé : *Règlement municipal sur l'administration de biens-fonds.*

## DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement municipal :

- a) «*Accord th̄chq̄*» Désigne l'*Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale conclu entre le peuple th̄chq̄, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada* et signé le 25 août 2003; (*Th̄chq̄ Agreement*)
- b) «*aliénation*» S'entend du fait d'aliéner un bien-fonds, notamment en le vendant ou en le cédant à bail; (*disposal*)
- c) «*aménagement*» S'entend de la construction ou de la mise en place sur des biens-fonds ou près de ceux-ci, des infrastructures municipales nécessaires à la construction ou à l'installation d'améliorations sur ces biens-fonds; (*development*)
- d) «*conseil*» S'entend du conseil du gouvernement communautaire; (*Council*)
- e) «*coûts d'aménagement*» S'entend des frais directement engagés par le gouvernement communautaire pour l'aménagement de biens-fonds, notamment ceux ayant trait :
  - (i) à la planification et à l'ingénierie,
  - (ii) aux travaux géomatiques,
  - (iii) à la gestion de projet,
  - (iv) à la construction routière,
  - (v) aux lieux de décharge,
  - (vi) aux espaces ouverts,
  - (vii) aux conduites d'eau et aux canalisations d'égouts,
  - (viii) aux lignes (et poteaux) de distribution électrique,
  - (ix) à l'arpentage légal,
  - (x) aux frais d'acquisition et d'aliénation de biens-fonds,
  - (xi) aux frais de financement relatifs aux prêts contractés au titre de l'aménagement de bien-fonds, notamment aux intérêts sur ces prêts; (*development costs*)
- f) «*coût de remplacement*» S'entend des coûts estimatifs d'aménagement d'une parcelle, mis à jour pour l'année en cours, censés représenter ce qu'il en coûterait pour aménager une parcelle similaire et tenant compte de facteurs particuliers au site; (*replacement cost*)
- g) «*droits sur les infrastructures annexes*» S'entend de la surcharge imposée par le gouvernement communautaire au preneur à bail de terres communautaires au moment de la passation du bail en vue du paiement de tout ou partie des coûts d'immobilisation liés à la construction ou à l'agrandissement d'infrastructures – y compris le coût des bien-fonds – situées à l'extérieur des terres visées par le bail mais dont le preneur à bail tire un avantage direct, quoique non exclusif; (*off-site levy*)

- (h) "lot price" means the value of the lot as determined by the Community Government; (*prix de la parcelle*)
- (i) "Minister" means the Minister of Municipal and Community Affairs; (*ministre*)
- (j) "new lots" means vacant lots which are developed after the date of this bylaw; (*nouvelle parcelle*)
- (k) "off-site levy" means a surcharge made (at the time of lease execution) by the Community Government to the lessee of community lands to assist in the payment of all or part of the capital costs of new or expanded infrastructure, including land, such infrastructure being located outside the lands being leased, but of direct, though not exclusive, benefit to the lessee; (*droits sur les infrastructures annexes*)
- (l) "property taxes" includes interest and penalties; (*impôt foncier*)
- (m) "replacement cost" means the estimated development costs for a parcel of land, updated to the current year, representing the costs to develop a similar lot and incorporating site-specific factors; (*coût de remplacement*)
  - (vi) le zonage.
- (n) "site-specific factors" mean factors which may be used, where applicable, in adding or subtracting up to 25% of the development costs of new lots or the replacement costs for existing developed lots, and which may be composed of
  - (i) size of land parcel,
  - (ii) site conditions,
  - (iii) desirability of location,
  - (iv) existing adjacent land uses,
  - (v) proposed land use, and
  - (vi) zoning. (*facteurs particuliers au site*)The addition of site-specific factors for new lots shall not exceed development cost for the entire subdivision;
- (o) "Tłı̄chǫ Agreement" means the Land Claims and Self-Government Agreement among the Tłı̄chǫ and the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, signed on August 25, 2003; (*Accord tlı̄chǫ*)
- (p) "Tłı̄chǫ community lands" means, in relation to the Community Government, the lands in that community other than any parcel to which the Community Government does not hold the fee simple interest; (*terres communautaires tlı̄chǫs*)
- (q) "zoning bylaw" means the zoning bylaw as adopted by Council. (*règlement municipal de zonage*)

#### APPLICATION OF THE BYLAW

3. This bylaw shall apply to all acquisitions, leases or other dispositions of lands by the Community Government.
4. In accordance with section 9.3.6(b) of the Tłı̄chǫ Agreement, no sale of Tłı̄chǫ community lands can be made before August 4, 2025.

#### EXISTING LEASES

5. The Community Government shall assume the landlord's interest in any lease of the Tłı̄chǫ community lands issued before August 4, 2005 by either the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada or by the Dogrib Treaty 11 Council to the Government of the Northwest Territories under section 9.1.3 of the Tłı̄chǫ Agreement, and shall have the benefit of and be subject to the terms and conditions of each such lease.
6. A holder of a lease referred to in section 5 may apply for a new lease under this bylaw and voluntarily cede the existing lease as assumed by the Community Government.

- h) «facteurs particuliers au site» S'entend des facteurs pouvant servir, s'il y a lieu, à ajouter ou à soustraire jusqu'à 25 % des coûts d'aménagement de nouvelles parcelles ou du coût de remplacement de parcelles aménagées, et pouvant notamment comprendre :
- (i) la taille de la parcelle,
  - (ii) l'état du site,
  - (iii) l'intérêt de l'emplacement,
  - (iv) l'usage actuel des biens-fonds adjacents,
  - (v) l'utilisation projetée du bien-fonds,
- Étant entendu que dans le cas des nouvelles parcelles, l'ajout de facteurs particuliers au site ne peut dépasser le coût d'aménagement du terrain loti; (*site-specific factors*)
- i) «gouvernement communautaire» S'entend du gouvernement communautaire de Wekweëti représenté – sauf dans les cas où une décision du conseil est requise – par le directeur général ou son délégué; (*Community Government*)
- j) «impôt foncier» S'entend également des intérêts et des pénalités; (*property taxes*)
- k) «ministre» Désigne le ministre des Affaires municipales et communautaires; (*Minister*)
- l) «nouvelle parcelle» S'entend d'une parcelle non bâtie dont l'aménagement a lieu après la date d'entrée en vigueur du présent règlement municipal; (*new lots*)
- m) «parcelle» S'entend d'une parcelle de terrain à l'égard de laquelle des coûts d'aménagement ont été engagés; (*lot*)
- n) «plan d'aménagement du territoire» S'entend d'un plan d'aménagement du territoire adopté par résolution du conseil; (*land use plan*)
- o) «prix de la parcelle» S'entend de la valeur déterminée par le gouvernement communautaire pour une parcelle; (*lot price*)
- p) «règlement municipal de zonage» Désigne le règlement municipal de zonage pris par le conseil; (*zoning bylaw*)
- q) «terres communautaires t̄jch̄q̄s» S'entend, relativement au gouvernement communautaire, des terres de la collectivité, à l'exclusion de celles à l'égard desquelles le gouvernement communautaire ne détient pas d'intérêt en fief simple. (*t̄jch̄q̄s community lands*)

#### CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement municipal s'applique à toute acquisition et à toute disposition de biens-fonds – notamment la cession à bail – faites par le gouvernement communautaire.
4. Conformément à l'alinéa 9.3.6b) de l'*Accord t̄jch̄q̄*, les terres communautaires t̄jch̄q̄s ne peuvent être vendues avant le 4 août 2025.

#### BAUX EXISTANTS

5. Est dévolu au gouvernement communautaire l'intérêt du bailleur dans tous les baux visant des terres communautaires t̄jch̄q̄s consentis avant le 4 août 2005 par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou le gouvernement du Canada ou encore, par le conseil des Dogrib visés par le traité n° 11 en faveur du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest aux termes de l'article 9.1.3 de l'*Accord t̄jch̄q̄*. Le gouvernement communautaire profite de ces baux et est assujéti à leurs conditions et modalités.
6. Le titulaire d'un bail visé à l'article 5 peut demander à ce qu'un nouveau bail lui soit consenti sous le régime du présent règlement municipal et céder volontairement le bail existant assumé par le gouvernement communautaire.

## PRECONDITIONS TO ACQUISITION AND DISPOSAL OF LAND

7. Neither the Community Government nor any authorized representative of the Community Government shall make or enter into any offer, agreement or other arrangement for the acquisition, sale, lease or other disposition of lands except by Council resolution, and each such Council resolution shall contain
  - (a) a complete legal description of the lands to be acquired, sold, leased or otherwise disposed of or, in the absence of an available legal description, an acceptable sketch of the lands on an approved community map; and
  - (b) the terms and conditions, if any, upon which the lands shall be acquired, sold, leased or otherwise disposed of.
8. No Council resolution for the acquisition, sale, lease or other disposition of land, shall be made until
  - (a) it has been established through a search at the appropriate Land Registry Office, that the Community Government may lawfully acquire, sell, lease or otherwise dispose of the lands;
  - (b) an inspection of the lands has been conducted to determine
    - (i) if the lands are occupied,
    - (ii) if there are any improvements situate on the lands,
    - (iii) if there are any easements affecting the lands,
    - (iv) such other information as Council may, in its discretion, consider to be relevant; and
  - (c) the Senior Administrative Officer has advised Council as to the value of the lands and any improvements situated thereon, and has confirmed that the proposed use of the lands complies with the zoning bylaw or land use plan in effect in the Community Government.

## LAND INVENTORY

9. The Community Government shall, on or before August 4, 2006, keep an inventory of all Tłı̄ch̄q community lands containing
  - (a) a description of the Tłı̄ch̄q community lands, including a full legal description if available;
  - (b) the location of the Tłı̄ch̄q community lands within the community;
  - (c) the terms and conditions upon which the Tłı̄ch̄q community lands may be leased or otherwise disposed of, including the means of disposal; and
  - (d) an indication of whether the Tłı̄ch̄q community lands have been leased or otherwise disposed of, or whether there is a pending lease or other disposition of the lands.
10. The inventory kept pursuant to section 9 of this bylaw shall be open to inspection by the public at the Community Government office during normal business hours.

## PUBLIC NOTICE OF LAND DISPOSAL AND ACQUISITION

11. A sale of Community Government land may only be made in accordance with section 9.3 of the Tłı̄ch̄q Agreement.

## CONDITIONS PRÉALABLES À L'ACQUISITION OU À L'ALIÉNATION DE BIENS-FONDS

7. Ni le gouvernement communautaire ni son représentant autorisé ne peut présenter une offre ou conclure une entente ou une autre forme d'arrangement visant l'acquisition, la vente, la cession à bail ou toute autre disposition d'un bien-fonds, sauf par résolution du conseil, laquelle doit contenir les éléments suivants :
  - a) une description officielle complète du bien-fonds devant faire l'objet de l'acquisition, de la vente, de la cession à bail ou de la disposition ou, si aucune description officielle n'est disponible, un croquis acceptable du bien-fonds tracé sur une carte de la collectivité approuvée;
  - b) les conditions d'acquisition, de vente, de cession à bail ou de disposition du bien-fonds, s'il en existe.
8. Aucune résolution du conseil visant l'acquisition, la vente, la cession à bail ou toute autre disposition d'un bien-fonds ne peut être prise avant l'accomplissement des actes suivants :
  - a) il est établi, au moyen d'une recherche effectuée au bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds approprié, que le gouvernement communautaire peut légalement acquérir, vendre ou céder à bail le bien-fonds, ou en disposer autrement;
  - b) le bien-fonds a été inspecté afin de déterminer :
    - (i) s'il est occupé,
    - (ii) si des améliorations s'y trouvent,
    - (iii) si des servitudes le grèvent,
    - (iv) tout autre renseignement que le conseil estime, à sa discrétion, indiqué;
  - c) le directeur général a informé le conseil quant à la valeur du bien-fonds et des améliorations qui s'y trouvent et a confirmé que l'utilisation projetée du bien-fonds est conforme au règlement municipal sur le zonage ou au plan d'aménagement du territoire en vigueur pour le gouvernement communautaire.

## INVENTAIRE DES BIENS-FONDS

9. Au plus tard le 4 août 2006, le gouvernement communautaire dresse et tient à jour un inventaire de toutes les terres communautaires *tljchqs* comportant les renseignements suivants :
  - a) la description des terres communautaires *tljchqs*, y compris la description légale complète, si celle-ci est disponible;
  - b) l'emplacement de ces terres dans la collectivité;
  - c) les modalités et les conditions applicables à la cession à bail de ces terres ou à leur disposition, y compris le mode de disposition;
  - d) s'il y a lieu, une mention selon laquelle les terres ont été cédées à bail ou ont fait l'objet d'une autre disposition ou selon laquelle la cession à bail ou la disposition des terres est en cours de négociation.
10. L'inventaire tenu suivant l'article 9 du présent règlement municipal peut être consulté par les membres du public durant les heures normales de bureau.

## AVIS PUBLIC DE L'ACQUISITION OU DE L'ALIÉNATION DE BIENS-FONDS

11. La vente d'une terre du gouvernement communautaire ne peut se faire qu'en conformité avec l'article 9.3 de l'*Accord tljchq*.

12. The Community Government shall not acquire, sell, lease or otherwise dispose of lands until it has published a notice of such proposed sale, lease or other disposition by notice posted in three prominent places in the community for a period of two weeks in advance of the application being presented to Council for consideration.

Each advertisement or notice must contain

- (a) a sketch, drawn to scale, identifying the size and location of the lands to be sold, leased or otherwise disposed of;
- (b) the consideration for which the lands may be sold, leased or otherwise disposed of; and
- (c) an indication as to the method to be employed in selling, leasing or otherwise disposing of lands.

#### APPLICATIONS FOR LAND

13. The Community Government shall only accept a written application for Tẖcẖ community land. This application must contain, but is not limited to
- (a) the legal name of the applicant or applicants;
  - (b) the legal description of the land or an acceptable sketch;
  - (c) the purpose for which the land is to be used;
  - (d) a request, if applicable, for joint tenancy or tenancy-in-common;
  - (e) the signature of the applicant or applicants;
  - (f) an application fee of \$50;
  - (g) declaration of residency, if required; and
  - (h) declaration of any monies owing to the Community Government.
14. Council shall set, by resolution, an application administration fee that will recover all of the Community Government's costs related to the processing of the application.
15. The Community Government shall, within 60 days after the receipt of a complete application, notify the applicant by registered mail whether the application is approved or rejected.
16. Where the application is approved, the application fee minus the application administration fee will be applied to the first year's payment.
17. The successful applicant has 21 days after the mailing of approval notification to sign the lease and pay the remainder of all required fees. If the applicant fails to comply, the application is rejected, and the application fee minus the application administration fee will be refunded to the applicant. No lease documents will be completed until all of the required fees are received.
18. Where the application is rejected, the application fee minus the application administration fee will be refunded to the applicant.

12. Le gouvernement communautaire ne peut procéder à l'acquisition, à la vente, à la cession à bail ou à toute autre disposition de biens-fonds avant d'avoir affiché un avis public à cet effet à trois endroits bien en vue de la collectivité pendant une période de deux semaines précédant la présentation de la demande au conseil.

Chaque avis public doit comporter les éléments suivants :

- a) un croquis à l'échelle indiquant la taille et l'emplacement du bien-fonds devant faire l'objet de la vente, de la cession à bail ou de la disposition;
- b) une mention de la contrepartie qui sera reçue au titre de la vente, de la cession à bail ou de la disposition du bien-fonds;
- c) une mention de la méthode de vente, de cession à bail ou de disposition à laquelle on aura recours.

#### DEMANDES VISANT DES BIENS-FONDS

13. Le gouvernement communautaire ne peut accepter une demande visant une terre communautaire t̄l̄ch̄q que si cette demande est formulée par écrit. Outre les renseignements qu'elle peut par ailleurs contenir, la demande doit comporter les éléments suivants :
- a) les nom et prénom officiels de chaque demandeur;
  - b) une description légale du bien-fonds ou un croquis acceptable;
  - c) l'usage projeté du bien-fonds;
  - d) s'il y a lieu, une demande de tenance conjointe ou de tenance commune;
  - e) la signature de chaque demandeur;
  - f) une somme de 50 \$ représentant les droits exigibles au titre de la présentation de la demande;
  - g) une déclaration de résidence, si celle-ci est requise;
  - h) une déclaration des sommes dues au gouvernement communautaire, le cas échéant.
14. Le conseil fixe, par résolution, le montant des frais administratifs applicables lors de la présentation d'une demande de façon à permettre le recouvrement des frais supportés par le gouvernement communautaire pour traiter la demande.
15. Dans les 60 jours suivant la réception d'une demande complète, le gouvernement communautaire avise le demandeur par courrier recommandé du refus ou de l'acceptation de sa demande.
16. Si la demande est acceptée, la différence entre les droits exigés au titre de la demande et les frais administratifs est imputée au loyer exigible pour la première année.
17. Celui dont la demande est acceptée dispose de 21 jours suivant l'expédition postale de l'avis d'acceptation pour signer le bail et payer le solde de tous les droits requis. S'il omet de se conformer à ces exigences, la demande est rejetée et la différence entre les droits exigés au titre de la demande et les frais administratifs est remise au demandeur. Aucun document constatant une cession à bail ne sera finalisé avant réception de tous les droits requis.
18. Si la demande est rejetée, la différence entre les droits exigés au titre de la demande et les frais administratifs est remise au demandeur.

## TERMS AND CONDITIONS OF LAND DISPOSALS

19. The standard term of all Tłı̨ch̨o community land leases is 30 years.

Council may, in its discretion, enter into a lease of Tłı̨ch̨o community lands for a term shorter or longer than 30 years, based on the nature and value of the improvements to be constructed on such land.

The Community Government shall not grant an interest in Tłı̨ch̨o community lands for a term exceeding 99 years or an interest arising 99 years or more after the grant, except with the approval of the voters pursuant to section 53 of the *Tłı̨ch̨o Community Government Act* and section 9.3.6 of the Tłı̨ch̨o Agreement.

20. The Community Government shall, in leasing or otherwise disposing of land for residential purposes, ensure that prospective private home owners have preference over land applicants who wish to acquire more than one lot at a time, except when lots are required by
- (a) the Federal, Territorial or Tłı̨ch̨o Government or the Tłı̨ch̨o Community Services Agency; or
  - (b) the Northwest Territories Housing Corporation.

21. A disposal of land must be in writing and leases must be executed in accordance with the *Land Titles Act*.

22. The Community Government, in leasing or otherwise disposing of new lots, shall require that all improvements proposed in the application must begin within 12 months and must be completed within 24 months after the effective date of the lease. Subject to section 23, if construction is not undertaken as outlined in this section, the lease may be cancelled.

23. The Community Government may allow a maximum extension of 12 months to either term provided for in section 22. The following may be required before an extension is considered by Council:
- (a) written explanation for the delay in construction;
  - (b) written plan to complete construction within the extension period, including a Development Permit application or Building Permit, if applicable;
  - (c) proof of approved financing;
  - (d) no outstanding debts to the Community Government.

24. The Community Government shall dispose of Tłı̨ch̨o community lands by one or more of the following means:
- (a) ballot draw;
  - (b) development proposal call;
  - (c) first-come-first-served basis.

The means for land disposal must be decided by a resolution of Council.

25. Prior to disposing of Tłı̨ch̨o community lands through means of a ballot draw, Council shall, by resolution, establish guidelines for such a process, and which guidelines must be in accordance with section 21.

## CONDITIONS ET MODALITÉS D'ALIÉNATION DES BIENS-FONDS

19. Par défaut, la durée de tous les baux visant des terres communautaires t̄jch̄qs est de 30 ans.

Toutefois, le conseil peut, à sa discrétion, céder à bail des terres communautaires t̄jch̄qs pour une période inférieure ou supérieure à 30 ans, selon la nature et la valeur des améliorations qui seront construites sur ces terres.

Le gouvernement communautaire ne peut accorder un intérêt sur des terres communautaires t̄jch̄qs pour une période dépassant 99 ans, ni un intérêt prenant naissance au moins 99 ans après qu'il ait été accordé, sauf avec l'approbation des personnes habiles à voter, en application de l'article 53 de la *Loi sur le gouvernement communautaire t̄jch̄q* et de l'article 9.3.6 de l'*Accord t̄jch̄q*.

20. En ce qui a trait aux cessions à bail et aux autres dispositions de biens-fonds à des fins résidentielles, le gouvernement communautaire s'assure de donner la préférence aux propriétaires de maisons privées plutôt qu'aux demandeurs de biens-fonds qui souhaitent acquérir plus d'une parcelle à la fois, sauf si ces parcelles sont requises :

- a) par le gouvernement fédéral, territorial ou t̄jch̄q ou par l'Agence des services communautaires t̄jch̄q;
- b) par la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest.

21. Toute disposition visant un bien-fonds doit être constatée par écrit et la passation des baux doit se faire en conformité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

22. En ce qui a trait aux cessions à bail et aux autres dispositions de nouvelles parcelles, le gouvernement communautaire doit exiger que la construction de toutes les améliorations proposées dans le cadre de la demande débute dans les 12 mois suivant la date de prise d'effet du bail et soit terminée dans les 24 mois suivant cette date. Sous réserve de l'article 23, une exécution des travaux de construction non conforme à ce qui est indiqué au présent article peut entraîner l'annulation du bail.

23. Le gouvernement communautaire peut prolonger d'un maximum de 12 mois les délais prévus à l'article 22. Avant d'envisager une telle prolongation, le conseil peut exiger :

- a) que les raisons du retard lui soient expliquées par écrit;
- b) qu'on lui remette par écrit un plan pour l'achèvement des travaux de construction à l'intérieur de la période de prolongation, accompagné, s'il y a lieu, d'une demande de permis d'aménagement ou d'un permis de construire;
- c) qu'on lui fournisse une preuve de financement;
- d) que toute somme due au gouvernement communautaire lui soit remboursée.

24. Lorsqu'il dispose de terres communautaires t̄jch̄qs, le gouvernement communautaire peut utiliser un ou plusieurs des modes suivants :

- a) le tirage au sort;
- b) l'appel de propositions d'aménagement;
- c) le traitement des demandes selon l'ordre de leur présentation.

Les modes de disposition des terres doivent être décidés par résolution du conseil.

25. Avant de disposer de terres communautaires t̄jch̄qs par tirage au sort, le conseil établit, par résolution, des lignes directrices pour la tenue du tirage. Ces lignes directrices doivent être conformes à l'article 21.

26. The Community Government shall, by resolution, determine whether and under what circumstances formal development proposals or bids will be required of applicants.

#### PRICING OF NEW LOTS

27. The lot price for new lots must be determined by development cost, including any allowance for site-specific factors on a cost per square meter basis. Council shall, by resolution, made annually, establish the minimum square meter price(s) based on the costs for serviced and unserviced lots.
28. Subject to section 29, the Community Government shall recover all development costs in the valuation of lands for disposal.
29. The Community Government may, when it is unable to lease or otherwise dispose of a lot, reduce the price of the lot below its development cost
- (a) when the lot has not been developed through financing from the Government of the Northwest Territories, the Tłı̨chǫ Government or a financial institution; or
  - (b) when the lot has been developed through financing from the Government of the Northwest Territories, the Tłı̨chǫ Government or a financial institution and the government or financial institution approves the reduced price.

#### PRICING OF EXISTING LOTS

30. In leasing existing developed lands, the Community Government shall determine lot price by replacement cost.

#### LEASE RATES

31. Lease rates will be based on a standard lease or an equity lease at the discretion of the lessee. For new leases involving
- (a) a standard lease, the annual payments must be 10% of the lot price plus the annual lease administration fee; and
  - (b) an equity lease
    - (i) the initial payment must be 10% of the lot price, and payment of the remainder plus an annual interest charge of 3% per year (being an inflation factor) plus the annual lease administration fee must be made in equal payments, over a period not to exceed 10 years from the commencement date of the equity lease agreement, after which the annual payment for the lease must be the annual lease administration fee, and
    - (ii) notwithstanding subparagraph (i), payment of the balance of the lot price may be made at any time without penalty and with no further interest due.
32. The terms and conditions for amending existing leases shall be the same as for new leases except for the determination of the lot price.

The lot price used for amending existing leases shall be determined by application of section 31 and then by

- (a) applying a discount factor of 3% per year (being an inflation factor), back to the year in which the lot was constructed;
- (b) applying any site specific factors; and
- (c) deducting all previous lease payments made.

26. Le gouvernement communautaire décide, par résolution, s'il y a lieu d'exiger, de la part des demandeurs, que les propositions d'aménagement ou les offres soient présentées en bonne et due forme; le cas échéant, il précise les circonstances où cette exigence s'appliquera.

#### ÉTABLISSEMENT DU PRIX DES NOUVELLES PARCELLES

27. Dans le cas des nouvelles parcelles, le prix de la parcelle est établi en fonction des coûts d'aménagement, lesquels tiennent compte des facteurs particuliers au site, et ce prix est exprimé en termes de coût par mètre carré. Chaque année, le conseil établit, par résolution, le prix minimum, par mètre carré, des parcelles aménagées et des parcelles non aménagées.
28. Sous réserve de l'article 29, lorsqu'il évalue le prix de la disposition d'un bien-fonds, le gouvernement communautaire doit s'assurer de recouvrer tous les coûts d'aménagement.
29. Lorsqu'il est incapable de disposer d'une parcelle, notamment en la cédant à bail, le gouvernement peut en réduire le prix en deçà des coûts d'aménagement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- l'aménagement de la parcelle n'a pas été financé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement t̥h̥ch̥q̥ ou une institution financière;
  - l'aménagement de la parcelle a été financé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement t̥h̥ch̥q̥ ou une institution financière, mais ce gouvernement ou cette institution financière approuve la réduction de prix.

#### ÉTABLISSEMENT DU PRIX DES PARCELLES EXISTANTES

30. En ce qui a trait à la cession à bail de biens-fonds aménagés, le gouvernement communautaire établit le prix de la parcelle en fonction du coût de remplacement.

#### CALCUL DU LOYER

31. Le calcul du loyer est fonction du type de bail en cause – bail ordinaire ou bail en equity – dont le choix est laissé à la discrétion du preneur à bail. S'agissant d'un nouveau bail qui est :
- un bail ordinaire, le loyer annuel est égal à 10 % du prix de la parcelle, plus les frais annuels d'administration du bail;
  - un bail en equity :
    - le paiement initial est égal à 10 % du prix de la parcelle, et le solde du prix de la parcelle, les intérêts sur le solde, calculés au taux annuel de 3 % (représentant le facteur d'inflation) ainsi que les frais annuels d'administration du bail sont payables par versements égaux sur une période maximale de 10 ans à compter de la date de prise d'effet du contrat de bail et, à l'expiration de cette période, le paiement exigé pour le bail est celui des frais annuels d'administration du bail,
    - malgré le sous-alinéa (i), le paiement du solde du prix de la parcelle peut être fait à tout moment sans pénalité et sans autres intérêts exigibles que ceux échus à la date du paiement.
32. Les conditions et modalités applicables à la modification des baux existants sont les mêmes que celles auxquelles sont assujettis les nouveaux baux, sauf en ce qui a trait à l'établissement du prix de la parcelle.

Aux fins de la modification des nouveaux baux, le prix de la parcelle est établi en appliquant les dispositions de l'article 31, puis :

- en appliquant un facteur de réduction de 3 % par année (représentant un facteur d'inflation), à compter de l'année où la parcelle a été bâtie;
- en appliquant les facteurs particuliers au site, le cas échéant;
- en soustrayant du produit obtenu le montant de tous les loyers payés antérieurement.

Where the existing lease payments more than triple after renewal or amendment and the new lease amount is greater than the minimum lease payment, a phase-in of the new payment may be over two years.

#### MINIMUM LEASE PAYMENT

33. The minimum lease payment excluding the lease administration fee must be \$600 per year.

#### ANNUAL LEASE ADMINISTRATION FEE

34. The Council shall, by resolution, set an administration fee to be applied to all leases.

#### LATE PAYMENT FEES

35. Where any portion of the lease payment is unpaid for more than 90 days, the lessee shall pay a late payment fee on the arrears as determined by the Community Government.

#### OFF-SITE LEVIES

36. When disposing of land, the Community Government may levy a surcharge to the lessee of lands to help pay for all or part of the Community Government's capital cost for all or any of the following:
- (a) new or expanded facilities for the storage, transmission, treatment, or supply of water;
  - (b) new or expanded facilities for the storage, treatment, movement or disposal of sewage;
  - (c) new or expanded storm sewer drainage facilities;
  - (d) new or expanded roadways and sidewalks;
  - (e) land required for, or in connection with, any of the facilities described in paragraphs (a), (b), (c), and (d).
37. The Community Government shall not include, as part of an off-site levy, any costs paid for by grants or contributions received from the Government of the Northwest Territories or the Tłı̨chǫ Government.
38. The Community Government shall clearly identify to the public that any off-site levy is a separate surcharge above the lease price that is collected at the time of the lease execution.
39. The Community Government shall place all off-site levy revenues in a separate account, to be used for the purposes set out in section 36.

#### PRIVATE SECTOR DEVELOPMENT OF LANDS

40. The Community Government may allow the private development of lands if
- (a) the Community Government has prepared a cost estimate of the project as if it were to develop the land; and
  - (b) the private sector can develop the land such that the lot price is the same as, or less than, the Community Government would charge under its estimate in paragraph (a).

Lorsque le loyer exigible aux termes d'un bail existant est multiplié par un facteur supérieur à trois après le renouvellement ou la modification du bail et que le nouveau loyer est plus élevé que le loyer minimum, le nouveau loyer peut être appliqué progressivement sur deux ans.

#### LOYER MINIMUM

33. Le loyer minimum, à l'exclusion des frais d'administration du bail, est de 600 \$ par année.

#### FRAIS ANNUELS D'ADMINISTRATION DU BAIL

34. Le conseil fixe, par résolution, le montant des frais d'administration applicable à tous les baux.

#### FRAIS POUR PAIEMENT EN SOUFFRANCE

35. Lorsque le loyer échu demeure impayé, en tout ou en partie, pendant plus de 90 jours, le preneur à bail est tenu de payer des frais pour paiement en souffrance; ces frais sont calculés sur l'arriéré du loyer et sont déterminés par le gouvernement communautaire.

#### DROITS SUR LES INFRASTRUCTURES ANNEXES

36. Lorsqu'il dispose d'un bien-fonds, le gouvernement communautaire peut percevoir une surcharge auprès du preneur à bail du bien-fonds en guise de paiement de tout ou partie des coûts d'immobilisation supportés par le gouvernement communautaire relativement à l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) la construction ou l'agrandissement d'installations de stockage, de transport, de traitement ou de distribution de l'eau;
- b) la construction ou l'agrandissement d'installations de stockage, de traitement, de déplacement ou d'évacuation des eaux usées;
- c) la construction ou l'agrandissement d'installations pour recueillir les eaux de pluie;
- d) la construction ou l'élargissement des routes et des trottoirs;
- e) l'utilisation de bien-fonds pour recevoir toute installation mentionnée à l'alinéa a), b), c) ou d) ou à toute autre fin se rapportant à une telle installation.

37. Le gouvernement communautaire ne peut inclure dans le montant des droits sur les infrastructures annexes la partie des coûts financée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou le gouvernement t̄łch̄q̄ par le biais de subventions ou de contributions.

38. Le gouvernement communautaire doit signifier clairement au public que les droits sur les infrastructures annexes constituent une surcharge distincte du loyer, perçue au moment de la passation du bail.

39. Les droits sur les infrastructures annexes perçus par le gouvernement communautaire sont déposés dans un compte distinct en vue de leur utilisation pour les objets énoncés à l'article 36.

#### AMÉNAGEMENT DE BIENS-FONDS PAR LE SECTEUR PRIVÉ

40. Le gouvernement communautaire peut permettre l'aménagement de biens-fonds par le secteur privé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le gouvernement communautaire a préparé un devis estimatif pour le projet comme s'il procédait lui-même à l'aménagement des biens-fonds;
- b) le secteur privé peut aménager les biens-fonds de manière à ce que le prix de la parcelle soit identique ou inférieur à celui qu'exige le gouvernement communautaire aux termes du devis visé à l'alinéa a).

41. If, in the opinion of Community Government, a private developer could be cost-effective as outlined in section 40, the Community Government shall call for proposals.
42. The Community Government may dispose of vacant Tłı̨chǫ community lands to a private developer by way of a lease and a development agreement.

#### EASEMENTS AND OTHER DISPOSITIONS

43. The Community Government may, in the public interest, establish easements through, under or over any portion of the land for any public utility purpose, but the easement shall not unreasonably interfere with the rights granted to the lessee or any improvements made by the lessee on the Tłı̨chǫ community lands.
44. Licenses of occupation and other dispositions of land that do not convey exclusive possession to the land, such as easement agreements and right-of-way agreements, shall be valued at the minimum rate of \$250 per year, \$15 per year per kilometre, or 5% per year of the lot price, whichever is greater.

#### LEASE ASSIGNMENTS/TRANSFERS

45. An assignment or transfer of a lease may be considered by the Senior Administrative Officer or his or her delegate and consented to subject to the following:
  - (a) annual lease rent owing to the Community Government must be paid in full;
  - (b) any property taxes relating to the property and owing to the Government of the Northwest Territories or the Community Government must be paid in full;
  - (c) satisfactory completion of improvements;
  - (d) provision of the duplicate original lease if available or completion of a statutory declaration of loss form;
  - (e) payment of a reasonable sum for any expenses incurred by the Community Government.

#### CONSENT

46. The Senior Administrative Officer or his or her delegate is authorized to execute, on behalf of the Community Government, "Consent to Mortgage of Lease" documents with respect to land leased by the Community Government.

#### LEASE SURRENDERS

47. Surrender of a lease may be granted subject to the following:
  - (a) the lease rent owing to the Community Government must be paid in full;
  - (b) any property taxes relating to the property and owing with respect to that property to the Government of the Northwest Territories or the Community Government must be paid in full;
  - (c) the lessee must deliver up to the Community Government the duplicate original lease if one exists.

#### CANCELLATION OF LEASE

48. The Community Government may cancel a lease due to non-compliance with any terms and conditions of the lease.

41. S'il est d'avis que le recours à un entrepreneur privé peut s'avérer rentable, selon ce qui est indiqué à l'article 40, le gouvernement communautaire lance un appel de propositions.
42. Le gouvernement communautaire peut aliéner des terres communautaires t̄jch̄s inoccupées à un entrepreneur privé par le biais d'un bail assorti d'une entente d'aménagement.

#### SERVITUDES ET AUTRES DISPOSITIONS

43. Le gouvernement communautaire peut, dans l'intérêt général, créer des servitudes sur toute partie d'un bien-fonds à des fins d'utilité publique, mais nulle servitude ne doit constituer une atteinte déraisonnable aux droits accordés au preneur à bail ou aux améliorations faites par celui-ci sur les terres communautaires t̄jch̄s.
44. Les permis d'occupation et autres dispositions touchant un bien-fonds qui ne confèrent pas la possession exclusive du bien-fonds, comme les conventions de servitudes ou de droits de passage, sont évalués au taux minimum de 250 \$ par an, 15 \$ par an par kilomètre ou 5 % du prix de la parcelle par an, selon le montant le plus élevé.

#### CESSIONS ET TRANSFERTS DE BAUX

45. Le directeur général ou son délégué peut examiner une demande de cession ou de transfert d'un bail et y consentir aux conditions suivantes :
- a) le loyer annuel dû au gouvernement communautaire doit être payé en entier;
  - b) l'impôt foncier relatif aux biens et dû au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou au gouvernement communautaire doit être payé en entier;
  - c) les travaux relatifs aux améliorations doivent être exécutés de manière satisfaisante;
  - d) le double original du bail doit être remis ou, à défaut, une formule de déclaration solennelle relative à la perte du bail doit être remplie;
  - e) une somme raisonnable doit être versée pour couvrir toute dépense engagée par le gouvernement communautaire.

#### CONSENTEMENT

46. Le directeur général ou son délégué est autorisé à consentir par écrit, au nom du gouvernement communautaire, à la constitution d'une hypothèque sur un bien-fonds cédé à bail par le gouvernement communautaire.

#### RÉSIGNATION DU BAIL

47. La résignation d'un bail peut être accordée aux conditions suivantes :
- a) le loyer dû au gouvernement communautaire doit être payé en entier;
  - b) l'impôt foncier relatif aux biens et dû au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou au gouvernement communautaire doit être payé en entier;
  - c) le double original du bail, s'il en existe un, doit être remis par le preneur à bail au gouvernement communautaire.

#### ANNULATION DU BAIL

48. Le gouvernement communautaire peut annuler un bail en cas de manquement à ses conditions.

### QUARRIES

49. The Community Government may, upon receipt of a quarry application, issue quarry permits for the temporary use of a quarry site.

Prior to the issuance of a quarry permit, the Community Government shall, by Council resolution, establish quarry fees and any exemptions to such fees.

Fees established under this section shall reflect the cost of development, operation, maintenance, administration and restoration of quarries.

### LAND USE PERMITS

50. The Community Government may issue land use permits for the temporary use of land.

Any environmental impacts of the proposed use must be addressed by the applicant to the satisfaction of the Community Government prior to the issuance of a permit, and such approvals will be subject to the review and approval of other regulatory authorities, if applicable.

### BYLAW ADMINISTRATION

51. Council shall, on or before February 3, 2006, adopt standard forms of agreement to be attached to this bylaw.

Council may, by resolution, adopt additional standard forms of agreement for the administration of land.

The Community Government may, without amending this bylaw, make minor changes to the standard forms of agreement for administrative or technical reasons, so long as the changes do not affect the intent of the forms.

The Community Government shall charge a fee, to be established by Council, that is based on staff time taken and Community Government materials and equipment used, for the issuing of Letters of Compliance to Community Government Bylaws, and the preparation of other related documents requiring research by Community Government staff.

### EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE

49. Le gouvernement communautaire peut, sur demande en ce sens, délivrer un permis autorisant l'exploitation temporaire d'une carrière.

Avant de délivrer un permis d'exploitation d'une carrière, le gouvernement communautaire fixe, par résolution, les droits d'exploitation d'une carrière et les critères de dispense du paiement de ces droits.

Les droits fixés en vertu du présent article doivent tenir compte des coûts d'aménagement, de fonctionnement, d'entretien, d'administration et de restauration des carrières.

### PERMIS D'UTILISATION DE BIENS-FONDS

50. Le gouvernement communautaire peut délivrer des permis autorisant l'utilisation temporaire de biens-fonds.

La question des répercussions environnementales possibles de l'utilisation projetée des biens-fonds doit être traitée, à la satisfaction du gouvernement communautaire, par le demandeur de permis avant sa délivrance. L'autorisation du gouvernement communautaire est par ailleurs assujettie, s'il y a lieu, à l'examen et à l'approbation d'autres organismes de contrôle.

### ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL

51. Au plus tard le 3 février 2006, le conseil adopte des modèles de conventions qui seront annexés au présent règlement municipal.

Le conseil peut, par résolution, adopter d'autres modèles de conventions aux fins de l'administration des biens-fonds.

Le gouvernement communautaire peut, sans modifier le présent règlement municipal, apporter des changements mineurs aux modèles de conventions pour des raisons d'ordre administratif ou technique, dans la mesure où ces changements n'ont pas d'incidence sur le sens de ces conventions.

Sont perçus par le gouvernement communautaire, pour la délivrance de lettres de conformité aux règlements municipaux du gouvernement communautaire et la préparation de documents connexes pour lesquels le personnel du gouvernement communautaire doit effectuer des recherches, les droits que fixe le conseil en se basant sur le temps consacré par le personnel à cette fin et le matériel et l'équipement du gouvernement communautaire qui sont utilisés.

**TŁĪCHŪ COMMUNITY GOVERNMENT ACT**

R-087-2005

2005-07-29

**WHATÌ LAND ADMINISTRATION  
BYLAW ESTABLISHMENT ORDER**

The Minister, with the agreement of the Dogrib Treaty 11 Council, under subsection 166(1) of the *Tłıchų Community Government Act* and every enabling power, makes the *Whatì Land Administration Bylaw Establishment Order*.

1. (1) The Whatì Land Administration Bylaw set out in the Schedule is established for the Community Government of Whatì.

(2) The bylaw referred to in subsection (1) is, on the effective date, in full force and effect as if it had been made on that date by the Council of the Community Government of Whatì.

**LOI SUR LE GOUVERNEMENT****COMMUNAUTAIRE TŁĪCHŪ**

R-087-2005

2005-07-29

**ARRÊTÉ INSTAURANT LE RÈGLEMENT  
MUNICIPAL SUR L'ADMINISTRATION  
DE BIENS-FONDS DE WHATÌ**

Le ministre, avec l'assentiment du conseil des Dogrib visés par le traité n° 11, en vertu du paragraphe 166(1) de la *Loi sur le gouvernement communautaire tłıchų* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté instaurant le règlement municipal sur l'administration de biens-fonds de Whatì*.

1. (1) Le Règlement municipal sur l'administration de biens-fonds de Whatì figurant à l'annexe, est instauré pour le gouvernement communautaire de Whatì.

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) a, à la date d'entrée en vigueur, le même effet que s'il avait été pris par le conseil du gouvernement communautaire de Whatì le jour de l'entrée en vigueur.



## SCHEDULE

(Section 1)

## WHATI LAND ADMINISTRATION BYLAW

## CITATION OF BYLAW

1. This bylaw may be cited as the "Land Administration Bylaw".

## INTERPRETATION

2. In this bylaw:

- (a) "Community Government" means the Community Government of Whati which is represented by the Senior Administrative Officer or his or her designate, except when decisions of Council are required; (*gouvernement communautaire*)
- (b) "Council" means the Council of the Community Government; (*conseil*)
- (c) "development" means the construction or placing of the necessary municipal infrastructure on or about lands to allow improvements to be built or installed thereon; (*aménagement*)
- (d) "development costs" means the costs directly incurred by the Community Government in developing land, including, but not limited to, the costs of
  - (i) planning and engineering design,
  - (ii) geomatics,
  - (iii) project management,
  - (iv) road construction,
  - (v) land fill,
  - (vi) open spaces,
  - (vii) piped water and sewage lines,
  - (viii) electrical distribution lines (and poles),
  - (ix) legal surveys,
  - (x) land acquisition and disposal costs, and
  - (xi) financing charges, including interest, for any loans incurred in developing the land; (*coûts d'aménagement*)
- (e) "disposal" means the sale, lease, or other disposition of land; (*aliénation*)
- (f) "land use plan" means the land use plan adopted by resolution of the Council; (*plan d'aménagement du territoire*)
- (g) "lot" means a parcel of land for which development costs have been incurred; (*parcelle*)

## ANNEXE

(article 1)

## RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR L'ADMINISTRATION DE BIENS-FONDS DE WHATÌ

## TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé : *Règlement municipal sur l'administration de biens-fonds.*

## DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement municipal :

- a) «*Accord th̄chq̄*» Désigne l'*Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale conclu entre le peuple th̄chq̄, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada* et signé le 25 août 2003; (*Th̄chq̄ Agreement*)
- b) «*aliénation*» S'entend du fait d'aliéner un bien-fonds, notamment en le vendant ou en le cédant à bail; (*disposal*)
- c) «*aménagement*» S'entend de la construction ou de la mise en place sur des biens-fonds ou près de ceux-ci, des infrastructures municipales nécessaires à la construction ou à l'installation d'améliorations sur ces biens-fonds; (*development*)
- d) «*conseil*» S'entend du conseil du gouvernement communautaire; (*Council*)
- e) «*coûts d'aménagement*» S'entend des frais directement engagés par le gouvernement communautaire pour l'aménagement de biens-fonds, notamment ceux ayant trait :
  - (i) à la planification et à l'ingénierie,
  - (ii) aux travaux géomatiques,
  - (iii) à la gestion de projet,
  - (iv) à la construction routière,
  - (v) aux lieux de décharge,
  - (vi) aux espaces ouverts,
  - (vii) aux conduites d'eau et aux canalisations d'égouts,
  - (viii) aux lignes (et poteaux) de distribution électrique,
  - (ix) à l'arpentage légal,
  - (x) aux frais d'acquisition et d'aliénation de biens-fonds,
  - (xi) aux frais de financement relatifs aux prêts contractés au titre de l'aménagement de bien-fonds, notamment aux intérêts sur ces prêts; (*development costs*)
- f) «*coût de remplacement*» S'entend des coûts estimatifs d'aménagement d'une parcelle, mis à jour pour l'année en cours, censés représenter ce qu'il en coûterait pour aménager une parcelle similaire et tenant compte de facteurs particuliers au site; (*replacement cost*)
- g) «*droits sur les infrastructures annexes*» S'entend de la surcharge imposée par le gouvernement communautaire au preneur à bail de terres communautaires au moment de la passation du bail en vue du paiement de tout ou partie des coûts d'immobilisation liés à la construction ou à l'agrandissement d'infrastructures – y compris le coût des bien-fonds – situées à l'extérieur des terres visées par le bail mais dont le preneur à bail tire un avantage direct, quoique non exclusif; (*off-site levy*)

- (h) "lot price" means the value of the lot as determined by the Community Government; (*prix de la parcelle*)
- (i) "Minister" means the Minister of Municipal and Community Affairs; (*ministre*)
- (j) "new lots" means vacant lots which are developed after the date of this bylaw; (*nouvelle parcelle*)
- (k) "off-site levy" means a surcharge made (at the time of lease execution) by the Community Government to the lessee of community lands to assist in the payment of all or part of the capital costs of new or expanded infrastructure, including land, such infrastructure being located outside the lands being leased, but of direct, though not exclusive, benefit to the lessee; (*droits sur les infrastructures annexes*)
- (l) "property taxes" includes interest and penalties; (*impôt foncier*)
- (m) "replacement cost" means the estimated development costs for a parcel of land, updated to the current year, representing the costs to develop a similar lot and incorporating site-specific factors; (*coût de remplacement*)
- (n) "site-specific factors" mean factors which may be used, where applicable, in adding or subtracting up to 25% of the development costs of new lots or the replacement costs for existing developed lots, and which may be composed of
  - (i) size of land parcel,
  - (ii) site conditions,
  - (iii) desirability of location,
  - (iv) existing adjacent land uses,
  - (v) proposed land use, and
  - (vi) zoning. (*facteurs particuliers au site*)The addition of site-specific factors for new lots shall not exceed development cost for the entire subdivision;
- (o) "Tłı̨chǫ Agreement" means the Land Claims and Self-Government Agreement among the Tłı̨chǫ and the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, signed on August 25, 2003; (*Accord tlı̨chǫ*)
- (p) "Tłı̨chǫ community lands" means, in relation to the Community Government, the lands in that community other than any parcel to which the Community Government does not hold the fee simple interest; (*terres communautaires tlı̨chǫs*)
- (q) "zoning bylaw" means the zoning bylaw as adopted by Council. (*règlement municipal de zonage*)

#### APPLICATION OF THE BYLAW

3. This bylaw shall apply to all acquisitions, leases or other dispositions of lands by the Community Government.
4. In accordance with section 9.3.6(b) of the Tłı̨chǫ Agreement, no sale of Tłı̨chǫ community lands can be made before August 4, 2025.

#### EXISTING LEASES

5. The Community Government shall assume the landlord's interest in any lease of the Tłı̨chǫ community lands issued before August 4, 2005 by either the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada or by the Dogrib Treaty 11 Council to the Government of the Northwest Territories under section 9.1.3 of the Tłı̨chǫ Agreement, and shall have the benefit of and be subject to the terms and conditions of each such lease.
6. A holder of a lease referred to in section 5 may apply for a new lease under this bylaw and voluntarily cede the existing lease as assumed by the Community Government.

- h) «facteurs particuliers au site» S'entend des facteurs pouvant servir, s'il y a lieu, à ajouter ou à soustraire jusqu'à 25 % des coûts d'aménagement de nouvelles parcelles ou du coût de remplacement de parcelles aménagées, et pouvant notamment comprendre :
- (i) la taille de la parcelle,
  - (ii) l'état du site,
  - (iii) l'intérêt de l'emplacement,
  - (iv) l'usage actuel des biens-fonds adjacents,
  - (v) l'utilisation projetée du bien-fonds,
  - (vi) le zonage.
- Étant entendu que dans le cas des nouvelles parcelles, l'ajout de facteurs particuliers au site ne peut dépasser le coût d'aménagement du terrain loti; (*site-specific factors*)
- i) «gouvernement communautaire» S'entend du gouvernement communautaire de Whati représenté – sauf dans les cas où une décision du conseil est requise – par le directeur général ou son délégué; (*Community Government*)
- j) «impôt foncier» S'entend également des intérêts et des pénalités; (*property taxes*)
- k) «ministre» Désigne le ministre des Affaires municipales et communautaires; (*Minister*)
- l) «nouvelle parcelle» S'entend d'une parcelle non bâtie dont l'aménagement a lieu après la date d'entrée en vigueur du présent règlement municipal; (*new lots*)
- m) «parcelle» S'entend d'une parcelle de terrain à l'égard de laquelle des coûts d'aménagement ont été engagés; (*lot*)
- n) «plan d'aménagement du territoire» S'entend d'un plan d'aménagement du territoire adopté par résolution du conseil; (*land use plan*)
- o) «prix de la parcelle» S'entend de la valeur déterminée par le gouvernement communautaire pour une parcelle; (*lot price*)
- p) «règlement municipal de zonage» Désigne le règlement municipal de zonage pris par le conseil; (*zoning bylaw*)
- q) «terres communautaires t̄łch̄q̄s» S'entend, relativement au gouvernement communautaire, des terres de la collectivité, à l'exclusion de celles à l'égard desquelles le gouvernement communautaire ne détient pas d'intérêt en fief simple. (*T̄łch̄q̄ community lands*)

#### CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement municipal s'applique à toute acquisition et à toute disposition de biens-fonds – notamment la cession à bail – faites par le gouvernement communautaire.
4. Conformément à l'alinéa 9.3.6b) de l'*Accord t̄łch̄q̄*, les terres communautaires t̄łch̄q̄s ne peuvent être vendues avant le 4 août 2025.

#### BAUX EXISTANTS

5. Est dévolu au gouvernement communautaire l'intérêt du bailleur dans tous les baux visant des terres communautaires t̄łch̄q̄s consentis avant le 4 août 2005 par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou le gouvernement du Canada ou encore, par le conseil des Dogrib visés par le traité n° 11 en faveur du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest aux termes de l'article 9.1.3 de l'*Accord t̄łch̄q̄*. Le gouvernement communautaire profite de ces baux et est assujéti à leurs conditions et modalités.
6. Le titulaire d'un bail visé à l'article 5 peut demander à ce qu'un nouveau bail lui soit consenti sous le régime du présent règlement municipal et céder volontairement le bail existant assumé par le gouvernement communautaire.

## PRECONDITIONS TO ACQUISITION AND DISPOSAL OF LAND

7. Neither the Community Government nor any authorized representative of the Community Government shall make or enter into any offer, agreement or other arrangement for the acquisition, sale, lease or other disposition of lands except by Council resolution, and each such Council resolution shall contain
  - (a) a complete legal description of the lands to be acquired, sold, leased or otherwise disposed of or, in the absence of an available legal description, an acceptable sketch of the lands on an approved community map; and
  - (b) the terms and conditions, if any, upon which the lands shall be acquired, sold, leased or otherwise disposed of.
  
8. No Council resolution for the acquisition, sale, lease or other disposition of land, shall be made until
  - (a) it has been established through a search at the appropriate Land Registry Office, that the Community Government may lawfully acquire, sell, lease or otherwise dispose of the lands;
  - (b) an inspection of the lands has been conducted to determine
    - (i) if the lands are occupied,
    - (ii) if there are any improvements situate on the lands,
    - (iii) if there are any easements affecting the lands,
    - (iv) such other information as Council may, in its discretion, consider to be relevant; and
  - (c) the Senior Administrative Officer has advised Council as to the value of the lands and any improvements situated thereon, and has confirmed that the proposed use of the lands complies with the zoning bylaw or land use plan in effect in the Community Government.

## LAND INVENTORY

9. The Community Government shall, on or before August 4, 2006, keep an inventory of all Tłı̄chǫ community lands containing
  - (a) a description of the Tłı̄chǫ community lands, including a full legal description if available;
  - (b) the location of the Tłı̄chǫ community lands within the community;
  - (c) the terms and conditions upon which the Tłı̄chǫ community lands may be leased or otherwise disposed of, including the means of disposal; and
  - (d) an indication of whether the Tłı̄chǫ community lands have been leased or otherwise disposed of, or whether there is a pending lease or other disposition of the lands.
  
10. The inventory kept pursuant to section 9 of this bylaw shall be open to inspection by the public at the Community Government office during normal business hours.

## PUBLIC NOTICE OF LAND DISPOSAL AND ACQUISITION

11. A sale of Community Government land may only be made in accordance with section 9.3 of the Tłı̄chǫ Agreement.

## CONDITIONS PRÉALABLES À L'ACQUISITION OU À L'ALIÉNATION DE BIENS-FONDS

7. Ni le gouvernement communautaire ni son représentant autorisé ne peut présenter une offre ou conclure une entente ou une autre forme d'arrangement visant l'acquisition, la vente, la cession à bail ou toute autre disposition d'un bien-fonds, sauf par résolution du conseil, laquelle doit contenir les éléments suivants :
  - a) une description officielle complète du bien-fonds devant faire l'objet de l'acquisition, de la vente, de la cession à bail ou de la disposition ou, si aucune description officielle n'est disponible, un croquis acceptable du bien-fonds tracé sur une carte de la collectivité approuvée;
  - b) les conditions d'acquisition, de vente, de cession à bail ou de disposition du bien-fonds, s'il en existe.
  
8. Aucune résolution du conseil visant l'acquisition, la vente, la cession à bail ou toute autre disposition d'un bien-fonds ne peut être prise avant l'accomplissement des actes suivants :
  - a) il est établi, au moyen d'une recherche effectuée au bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds approprié, que le gouvernement communautaire peut légalement acquérir, vendre ou céder à bail le bien-fonds, ou en disposer autrement;
  - b) le bien-fonds a été inspecté afin de déterminer :
    - (i) s'il est occupé,
    - (ii) si des améliorations s'y trouvent,
    - (iii) si des servitudes le grèvent,
    - (iv) tout autre renseignement que le conseil estime, à sa discrétion, indiqué;
  - c) le directeur général a informé le conseil quant à la valeur du bien-fonds et des améliorations qui s'y trouvent et a confirmé que l'utilisation projetée du bien-fonds est conforme au règlement municipal sur le zonage ou au plan d'aménagement du territoire en vigueur pour le gouvernement communautaire.

## INVENTAIRE DES BIENS-FONDS

9. Au plus tard le 4 août 2006, le gouvernement communautaire dresse et tient à jour un inventaire de toutes les terres communautaires th̄chq̄s comportant les renseignements suivants :
  - a) la description des terres communautaires th̄chq̄s, y compris la description légale complète, si celle-ci est disponible;
  - b) l'emplacement de ces terres dans la collectivité;
  - c) les modalités et les conditions applicables à la cession à bail de ces terres ou à leur disposition, y compris le mode de disposition;
  - d) s'il y a lieu, une mention selon laquelle les terres ont été cédées à bail ou ont fait l'objet d'une autre disposition ou selon laquelle la cession à bail ou la disposition des terres est en cours de négociation.
  
10. L'inventaire tenu suivant l'article 9 du présent règlement municipal peut être consulté par les membres du public durant les heures normales de bureau.

## AVIS PUBLIC DE L'ACQUISITION OU DE L'ALIÉNATION DE BIENS-FONDS

11. La vente d'une terre du gouvernement communautaire ne peut se faire qu'en conformité avec l'article 9.3 de l'*Accord th̄chq̄*.

12. The Community Government shall not acquire, sell, lease or otherwise dispose of lands until it has published a notice of such proposed sale, lease or other disposition by notice posted in three prominent places in the community for a period of two weeks in advance of the application being presented to Council for consideration.

Each advertisement or notice must contain

- (a) a sketch, drawn to scale, identifying the size and location of the lands to be sold, leased or otherwise disposed of;
- (b) the consideration for which the lands may be sold, leased or otherwise disposed of; and
- (c) an indication as to the method to be employed in selling, leasing or otherwise disposing of lands.

#### APPLICATIONS FOR LAND

13. The Community Government shall only accept a written application for Tłı̄chǫ community land. This application must contain, but is not limited to
- (a) the legal name of the applicant or applicants;
  - (b) the legal description of the land or an acceptable sketch;
  - (c) the purpose for which the land is to be used;
  - (d) a request, if applicable, for joint tenancy or tenancy-in-common;
  - (e) the signature of the applicant or applicants;
  - (f) an application fee of \$50;
  - (g) declaration of residency, if required; and
  - (h) declaration of any monies owing to the Community Government.
14. Council shall set, by resolution, an application administration fee that will recover all of the Community Government's costs related to the processing of the application.
15. The Community Government shall, within 60 days after the receipt of a complete application, notify the applicant by registered mail whether the application is approved or rejected.
16. Where the application is approved, the application fee minus the application administration fee will be applied to the first year's payment.
17. The successful applicant has 21 days after the mailing of approval notification to sign the lease and pay the remainder of all required fees. If the applicant fails to comply, the application is rejected, and the application fee minus the application administration fee will be refunded to the applicant. No lease documents will be completed until all of the required fees are received.
18. Where the application is rejected, the application fee minus the application administration fee will be refunded to the applicant.

12. Le gouvernement communautaire ne peut procéder à l'acquisition, à la vente, à la cession à bail ou à toute autre disposition de biens-fonds avant d'avoir affiché un avis public à cet effet à trois endroits bien en vue de la collectivité pendant une période de deux semaines précédant la présentation de la demande au conseil.

Chaque avis public doit comporter les éléments suivants :

- a) un croquis à l'échelle indiquant la taille et l'emplacement du bien-fonds devant faire l'objet de la vente, de la cession à bail ou de la disposition;
- b) une mention de la contrepartie qui sera reçue au titre de la vente, de la cession à bail ou de la disposition du bien-fonds;
- c) une mention de la méthode de vente, de cession à bail ou de disposition à laquelle on aura recours.

#### DEMANDES VISANT DES BIENS-FONDS

13. Le gouvernement communautaire ne peut accepter une demande visant une terre communautaire t̄h̄ch̄ que si cette demande est formulée par écrit. Outre les renseignements qu'elle peut par ailleurs contenir, la demande doit comporter les éléments suivants :
- a) les nom et prénom officiels de chaque demandeur;
  - b) une description légale du bien-fonds ou un croquis acceptable;
  - c) l'usage projeté du bien-fonds;
  - d) s'il y a lieu, une demande de tenance conjointe ou de tenance commune;
  - e) la signature de chaque demandeur;
  - f) une somme de 50 \$ représentant les droits exigibles au titre de la présentation de la demande;
  - g) une déclaration de résidence, si celle-ci est requise;
  - h) une déclaration des sommes dues au gouvernement communautaire, le cas échéant.
14. Le conseil fixe, par résolution, le montant des frais administratifs applicables lors de la présentation d'une demande de façon à permettre le recouvrement des frais supportés par le gouvernement communautaire pour traiter la demande.
15. Dans les 60 jours suivant la réception d'une demande complète, le gouvernement communautaire avise le demandeur par courrier recommandé du refus ou de l'acceptation de sa demande.
16. Si la demande est acceptée, la différence entre les droits exigés au titre de la demande et les frais administratifs est imputée au loyer exigible pour la première année.
17. Celui dont la demande est acceptée dispose de 21 jours suivant l'expédition postale de l'avis d'acceptation pour signer le bail et payer le solde de tous les droits requis. S'il omet de se conformer à ces exigences, la demande est rejetée et la différence entre les droits exigés au titre de la demande et les frais administratifs est remise au demandeur. Aucun document constatant une cession à bail ne sera finalisé avant réception de tous les droits requis.
18. Si la demande est rejetée, la différence entre les droits exigés au titre de la demande et les frais administratifs est remise au demandeur.

## TERMS AND CONDITIONS OF LAND DISPOSALS

19. The standard term of all Tłı̨chǫ community land leases is 30 years.

Council may, in its discretion, enter into a lease of Tłı̨chǫ community lands for a term shorter or longer than 30 years, based on the nature and value of the improvements to be constructed on such land.

The Community Government shall not grant an interest in Tłı̨chǫ community lands for a term exceeding 99 years or an interest arising 99 years or more after the grant, except with the approval of the voters pursuant to section 53 of the *Tłı̨chǫ Community Government Act* and section 9.3.6 of the Tłı̨chǫ Agreement.

20. The Community Government shall, in leasing or otherwise disposing of land for residential purposes, ensure that prospective private home owners have preference over land applicants who wish to acquire more than one lot at a time, except when lots are required by
- (a) the Federal, Territorial or Tłı̨chǫ Government or the Tłı̨chǫ Community Services Agency; or
  - (b) the Northwest Territories Housing Corporation.

21. A disposal of land must be in writing and leases must be executed in accordance with the *Land Titles Act*.

22. The Community Government, in leasing or otherwise disposing of new lots, shall require that all improvements proposed in the application must begin within 12 months and must be completed within 24 months after the effective date of the lease. Subject to section 23, if construction is not undertaken as outlined in this section, the lease may be cancelled.

23. The Community Government may allow a maximum extension of 12 months to either term provided for in section 22. The following may be required before an extension is considered by Council:
- (a) written explanation for the delay in construction;
  - (b) written plan to complete construction within the extension period, including a Development Permit application or Building Permit, if applicable;
  - (c) proof of approved financing;
  - (d) no outstanding debts to the Community Government.

24. The Community Government shall dispose of Tłı̨chǫ community lands by one or more of the following means:
- (a) ballot draw;
  - (b) development proposal call;
  - (c) first-come-first-served basis.

The means for land disposal must be decided by a resolution of Council.

25. Prior to disposing of Tłı̨chǫ community lands through means of a ballot draw, Council shall, by resolution, establish guidelines for such a process, and which guidelines must be in accordance with section 21.

## CONDITIONS ET MODALITÉS D'ALIÉNATION DES BIENS-FONDS

19. Par défaut, la durée de tous les baux visant des terres communautaires t̄łchq̄s est de 30 ans.

Toutefois, le conseil peut, à sa discrétion, céder à bail des terres communautaires t̄łchq̄s pour une période inférieure ou supérieure à 30 ans, selon la nature et la valeur des améliorations qui seront construites sur ces terres.

Le gouvernement communautaire ne peut accorder un intérêt sur des terres communautaires t̄łchq̄s pour une période dépassant 99 ans, ni un intérêt prenant naissance au moins 99 ans après qu'il ait été accordé, sauf avec l'approbation des personnes habiles à voter, en application de l'article 53 de la *Loi sur le gouvernement communautaire t̄łchq̄* et de l'article 9.3.6 de l'*Accord t̄łchq̄*.

20. En ce qui a trait aux cessions à bail et aux autres dispositions de biens-fonds à des fins résidentielles, le gouvernement communautaire s'assure de donner la préférence aux propriétaires de maisons privées plutôt qu'aux demandeurs de biens-fonds qui souhaitent acquérir plus d'une parcelle à la fois, sauf si ces parcelles sont requises :

- a) par le gouvernement fédéral, territorial ou t̄łchq̄ ou par l'Agence des services communautaires t̄łchq̄;
- b) par la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest.

21. Toute disposition visant un bien-fonds doit être constatée par écrit et la passation des baux doit se faire en conformité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

22. En ce qui a trait aux cessions à bail et aux autres dispositions de nouvelles parcelles, le gouvernement communautaire doit exiger que la construction de toutes les améliorations proposées dans le cadre de la demande débute dans les 12 mois suivant la date de prise d'effet du bail et soit terminée dans les 24 mois suivant cette date. Sous réserve de l'article 23, une exécution des travaux de construction non conforme à ce qui est indiqué au présent article peut entraîner l'annulation du bail.

23. Le gouvernement communautaire peut prolonger d'un maximum de 12 mois les délais prévus à l'article 22. Avant d'envisager une telle prolongation, le conseil peut exiger :

- a) que les raisons du retard lui soient expliquées par écrit;
- b) qu'on lui remette par écrit un plan pour l'achèvement des travaux de construction à l'intérieur de la période de prolongation, accompagné, s'il y a lieu, d'une demande de permis d'aménagement ou d'un permis de construire;
- c) qu'on lui fournisse une preuve de financement;
- d) que toute somme due au gouvernement communautaire lui soit remboursée.

24. Lorsqu'il dispose de terres communautaires t̄łchq̄s, le gouvernement communautaire peut utiliser un ou plusieurs des modes suivants :

- a) le tirage au sort;
- b) l'appel de propositions d'aménagement;
- c) le traitement des demandes selon l'ordre de leur présentation.

Les modes de disposition des terres doivent être décidés par résolution du conseil.

25. Avant de disposer de terres communautaires t̄łchq̄s par tirage au sort, le conseil établit, par résolution, des lignes directrices pour la tenue du tirage. Ces lignes directrices doivent être conformes à l'article 21.

26. The Community Government shall, by resolution, determine whether and under what circumstances formal development proposals or bids will be required of applicants.

#### PRICING OF NEW LOTS

27. The lot price for new lots must be determined by development cost, including any allowance for site-specific factors on a cost per square meter basis. Council shall, by resolution, made annually, establish the minimum square meter price(s) based on the costs for serviced and unserviced lots.
28. Subject to section 29, the Community Government shall recover all development costs in the valuation of lands for disposal.
29. The Community Government may, when it is unable to lease or otherwise dispose of a lot, reduce the price of the lot below its development cost
- (a) when the lot has not been developed through financing from the Government of the Northwest Territories, the Tłıchǵ Government or a financial institution; or
  - (b) when the lot has been developed through financing from the Government of the Northwest Territories, the Tłıchǵ Government or a financial institution and the government or financial institution approves the reduced price.

#### PRICING OF EXISTING LOTS

30. In leasing existing developed lands, the Community Government shall determine lot price by replacement cost.

#### LEASE RATES

31. Lease rates will be based on a standard lease or an equity lease at the discretion of the lessee. For new leases involving
- (a) a standard lease, the annual payments must be 10% of the lot price plus the annual lease administration fee; and
  - (b) an equity lease
    - (i) the initial payment must be 10% of the lot price, and payment of the remainder plus an annual interest charge of 3% per year (being an inflation factor) plus the annual lease administration fee must be made in equal payments, over a period not to exceed 10 years from the commencement date of the equity lease agreement, after which the annual payment for the lease must be the annual lease administration fee, and
    - (ii) notwithstanding subparagraph (i), payment of the balance of the lot price may be made at any time without penalty and with no further interest due.
32. The terms and conditions for amending existing leases shall be the same as for new leases except for the determination of the lot price.

The lot price used for amending existing leases shall be determined by application of section 31 and then by

- (a) applying a discount factor of 3% per year (being an inflation factor), back to the year in which the lot was constructed;
- (b) applying any site specific factors; and
- (c) deducting all previous lease payments made.

26. Le gouvernement communautaire décide, par résolution, s'il y a lieu d'exiger, de la part des demandeurs, que les propositions d'aménagement ou les offres soient présentées en bonne et due forme; le cas échéant, il précise les circonstances où cette exigence s'appliquera.

#### ÉTABLISSEMENT DU PRIX DES NOUVELLES PARCELLES

27. Dans le cas des nouvelles parcelles, le prix de la parcelle est établi en fonction des coûts d'aménagement, lesquels tiennent compte des facteurs particuliers au site, et ce prix est exprimé en termes de coût par mètre carré. Chaque année, le conseil établit, par résolution, le prix minimum, par mètre carré, des parcelles aménagées et des parcelles non aménagées.
28. Sous réserve de l'article 29, lorsqu'il évalue le prix de la disposition d'un bien-fonds, le gouvernement communautaire doit s'assurer de recouvrer tous les coûts d'aménagement.
29. Lorsqu'il est incapable de disposer d'une parcelle, notamment en la cédant à bail, le gouvernement peut en réduire le prix en deçà des coûts d'aménagement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- l'aménagement de la parcelle n'a pas été financé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement t̄jch̄q̄ ou une institution financière;
  - l'aménagement de la parcelle a été financé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement t̄jch̄q̄ ou une institution financière, mais ce gouvernement ou cette institution financière approuve la réduction de prix.

#### ÉTABLISSEMENT DU PRIX DES PARCELLES EXISTANTES

30. En ce qui a trait à la cession à bail de biens-fonds aménagés, le gouvernement communautaire établit le prix de la parcelle en fonction du coût de remplacement.

#### CALCUL DU LOYER

31. Le calcul du loyer est fonction du type de bail en cause – bail ordinaire ou bail en equity – dont le choix est laissé à la discrétion du preneur à bail. S'agissant d'un nouveau bail qui est :
- un bail ordinaire, le loyer annuel est égal à 10 % du prix de la parcelle, plus les frais annuels d'administration du bail;
  - un bail en equity :
    - le paiement initial est égal à 10 % du prix de la parcelle, et le solde du prix de la parcelle, les intérêts sur le solde, calculés au taux annuel de 3 % (représentant le facteur d'inflation) ainsi que les frais annuels d'administration du bail sont payables par versements égaux sur une période maximale de 10 ans à compter de la date de prise d'effet du contrat de bail et, à l'expiration de cette période, le paiement exigé pour le bail est celui des frais annuels d'administration du bail,
    - malgré le sous-alinéa (i), le paiement du solde du prix de la parcelle peut être fait à tout moment sans pénalité et sans autres intérêts exigibles que ceux échus à la date du paiement.
32. Les conditions et modalités applicables à la modification des baux existants sont les mêmes que celles auxquelles sont assujettis les nouveaux baux, sauf en ce qui a trait à l'établissement du prix de la parcelle.

Aux fins de la modification des nouveaux baux, le prix de la parcelle est établi en appliquant les dispositions de l'article 31, puis :

- en appliquant un facteur de réduction de 3 % par année (représentant un facteur d'inflation), à compter de l'année où la parcelle a été bâtie;
- en appliquant les facteurs particuliers au site, le cas échéant;
- en soustrayant du produit obtenu le montant de tous les loyers payés antérieurement.

Where the existing lease payments more than triple after renewal or amendment and the new lease amount is greater than the minimum lease payment, a phase-in of the new payment may be over two years.

MINIMUM LEASE PAYMENT

- 33. The minimum lease payment excluding the lease administration fee must be \$600 per year.

ANNUAL LEASE ADMINISTRATION FEE

- 34. The Council shall, by resolution, set an administration fee to be applied to all leases.

LATE PAYMENT FEES

- 35. Where any portion of the lease payment is unpaid for more than 90 days, the lessee shall pay a late payment fee on the arrears as determined by the Community Government.

OFF-SITE LEVIES

- 36. When disposing of land, the Community Government may levy a surcharge to the lessee of lands to help pay for all or part of the Community Government's capital cost for all or any of the following:
  - (a) new or expanded facilities for the storage, transmission, treatment, or supply of water;
  - (b) new or expanded facilities for the storage, treatment, movement or disposal of sewage;
  - (c) new or expanded storm sewer drainage facilities;
  - (d) new or expanded roadways and sidewalks;
  - (e) land required for, or in connection with, any of the facilities described in paragraphs (a), (b), (c), and (d).
- 37. The Community Government shall not include, as part of an off-site levy, any costs paid for by grants or contributions received from the Government of the Northwest Territories or the Tłı̄chǫ Government.
- 38. The Community Government shall clearly identify to the public that any off-site levy is a separate surcharge above the lease price that is collected at the time of the lease execution.
- 39. The Community Government shall place all off-site levy revenues in a separate account, to be used for the purposes set out in section 36.

PRIVATE SECTOR DEVELOPMENT OF LANDS

- 40. The Community Government may allow the private development of lands if
  - (a) the Community Government has prepared a cost estimate of the project as if it were to develop the land; and
  - (b) the private sector can develop the land such that the lot price is the same as, or less than, the Community Government would charge under its estimate in paragraph (a).

Lorsque le loyer exigible aux termes d'un bail existant est multiplié par un facteur supérieur à trois après le renouvellement ou la modification du bail et que le nouveau loyer est plus élevé que le loyer minimum, le nouveau loyer peut être appliqué progressivement sur deux ans.

#### LOYER MINIMUM

33. Le loyer minimum, à l'exclusion des frais d'administration du bail, est de 600 \$ par année.

#### FRAIS ANNUELS D'ADMINISTRATION DU BAIL

34. Le conseil fixe, par résolution, le montant des frais d'administration applicable à tous les baux.

#### FRAIS POUR PAIEMENT EN SOUFFRANCE

35. Lorsque le loyer échu demeure impayé, en tout ou en partie, pendant plus de 90 jours, le preneur à bail est tenu de payer des frais pour paiement en souffrance; ces frais sont calculés sur l'arriéré du loyer et sont déterminés par le gouvernement communautaire.

#### DROITS SUR LES INFRASTRUCTURES ANNEXES

36. Lorsqu'il dispose d'un bien-fonds, le gouvernement communautaire peut percevoir une surcharge auprès du preneur à bail du bien-fonds en guise de paiement de tout ou partie des coûts d'immobilisation supportés par le gouvernement communautaire relativement à l'un ou plusieurs des éléments suivants :
- a) la construction ou l'agrandissement d'installations de stockage, de transport, de traitement ou de distribution de l'eau;
  - b) la construction ou l'agrandissement d'installations de stockage, de traitement, de déplacement ou d'évacuation des eaux usées;
  - c) la construction ou l'agrandissement d'installations pour recueillir les eaux de pluie;
  - d) la construction ou l'élargissement des routes et des trottoirs;
  - e) l'utilisation de bien-fonds pour recevoir toute installation mentionnée à l'alinéa a), b), c) ou d) ou à toute autre fin se rapportant à une telle installation.
37. Le gouvernement communautaire ne peut inclure dans le montant des droits sur les infrastructures annexes la partie des coûts financée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou le gouvernement ṯłı̄cẖ par le biais de subventions ou de contributions.
38. Le gouvernement communautaire doit signifier clairement au public que les droits sur les infrastructures annexes constituent une surcharge distincte du loyer, perçue au moment de la passation du bail.
39. Les droits sur les infrastructures annexes perçus par le gouvernement communautaire sont déposés dans un compte distinct en vue de leur utilisation pour les objets énoncés à l'article 36.

#### AMÉNAGEMENT DE BIENS-FONDS PAR LE SECTEUR PRIVÉ

40. Le gouvernement communautaire peut permettre l'aménagement de biens-fonds par le secteur privé si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le gouvernement communautaire a préparé un devis estimatif pour le projet comme s'il procédait lui-même à l'aménagement des biens-fonds;
  - b) le secteur privé peut aménager les biens-fonds de manière à ce que le prix de la parcelle soit identique ou inférieur à celui qu'exige le gouvernement communautaire aux termes du devis visé à l'alinéa a).

41. If, in the opinion of Community Government, a private developer could be cost-effective as outlined in section 40, the Community Government shall call for proposals.
42. The Community Government may dispose of vacant Tłı̨ch̨ community lands to a private developer by way of a lease and a development agreement.

#### EASEMENTS AND OTHER DISPOSITIONS

43. The Community Government may, in the public interest, establish easements through, under or over any portion of the land for any public utility purpose, but the easement shall not unreasonably interfere with the rights granted to the lessee or any improvements made by the lessee on the Tłı̨ch̨ community lands.
44. Licenses of occupation and other dispositions of land that do not convey exclusive possession to the land, such as easement agreements and right-of-way agreements, shall be valued at the minimum rate of \$250 per year, \$15 per year per kilometre, or 5% per year of the lot price, whichever is greater.

#### LEASE ASSIGNMENTS/TRANSFERS

45. An assignment or transfer of a lease may be considered by the Senior Administrative Officer or his or her delegate and consented to subject to the following:
  - (a) annual lease rent owing to the Community Government must be paid in full;
  - (b) any property taxes relating to the property and owing to the Government of the Northwest Territories or the Community Government must be paid in full;
  - (c) satisfactory completion of improvements;
  - (d) provision of the duplicate original lease if available or completion of a statutory declaration of loss form;
  - (e) payment of a reasonable sum for any expenses incurred by the Community Government.

#### CONSENT

46. The Senior Administrative Officer or his or her delegate is authorized to execute, on behalf of the Community Government, "Consent to Mortgage of Lease" documents with respect to land leased by the Community Government.

#### LEASE SURRENDERS

47. Surrender of a lease may be granted subject to the following:
  - (a) the lease rent owing to the Community Government must be paid in full;
  - (b) any property taxes relating to the property and owing with respect to that property to the Government of the Northwest Territories or the Community Government must be paid in full;
  - (c) the lessee must deliver up to the Community Government the duplicate original lease if one exists.

#### CANCELLATION OF LEASE

48. The Community Government may cancel a lease due to non-compliance with any terms and conditions of the lease.

41. S'il est d'avis que le recours à un entrepreneur privé peut s'avérer rentable, selon ce qui est indiqué à l'article 40, le gouvernement communautaire lance un appel de propositions.
42. Le gouvernement communautaire peut aliéner des terres communautaires t̄h̄q̄s inoccupées à un entrepreneur privé par le biais d'un bail assorti d'une entente d'aménagement.

#### SERVITUDES ET AUTRES DISPOSITIONS

43. Le gouvernement communautaire peut, dans l'intérêt général, créer des servitudes sur toute partie d'un bien-fonds à des fins d'utilité publique, mais nulle servitude ne doit constituer une atteinte déraisonnable aux droits accordés au preneur à bail ou aux améliorations faites par celui-ci sur les terres communautaires t̄h̄q̄s.
44. Les permis d'occupation et autres dispositions touchant un bien-fonds qui ne confèrent pas la possession exclusive du bien-fonds, comme les conventions de servitudes ou de droits de passage, sont évalués au taux minimum de 250 \$ par an, 15 \$ par an par kilomètre ou 5 % du prix de la parcelle par an, selon le montant le plus élevé.

#### CESSIONS ET TRANSFERTS DE BAUX

45. Le directeur général ou son délégué peut examiner une demande de cession ou de transfert d'un bail et y consentir aux conditions suivantes :
- a) le loyer annuel dû au gouvernement communautaire doit être payé en entier;
  - b) l'impôt foncier relatif aux biens et dû au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou au gouvernement communautaire doit être payé en entier;
  - c) les travaux relatifs aux améliorations doivent être exécutés de manière satisfaisante;
  - d) le double original du bail doit être remis ou, à défaut, une formule de déclaration solennelle relative à la perte du bail doit être remplie;
  - e) une somme raisonnable doit être versée pour couvrir toute dépense engagée par le gouvernement communautaire.

#### CONSENTEMENT

46. Le directeur général ou son délégué est autorisé à consentir par écrit, au nom du gouvernement communautaire, à la constitution d'une hypothèque sur un bien-fonds cédé à bail par le gouvernement communautaire.

#### RÉSIGNATION DU BAIL

47. La résignation d'un bail peut être accordée aux conditions suivantes :
- a) le loyer dû au gouvernement communautaire doit être payé en entier;
  - b) l'impôt foncier relatif aux biens et dû au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou au gouvernement communautaire doit être payé en entier;
  - c) le double original du bail, s'il en existe un, doit être remis par le preneur à bail au gouvernement communautaire.

#### ANNULATION DU BAIL

48. Le gouvernement communautaire peut annuler un bail en cas de manquement à ses conditions.

### QUARRIES

49. The Community Government may, upon receipt of a quarry application, issue quarry permits for the temporary use of a quarry site.

Prior to the issuance of a quarry permit, the Community Government shall, by Council resolution, establish quarry fees and any exemptions to such fees.

Fees established under this section shall reflect the cost of development, operation, maintenance, administration and restoration of quarries.

### LAND USE PERMITS

50. The Community Government may issue land use permits for the temporary use of land.

Any environmental impacts of the proposed use must be addressed by the applicant to the satisfaction of the Community Government prior to the issuance of a permit, and such approvals will be subject to the review and approval of other regulatory authorities, if applicable.

### BYLAW ADMINISTRATION

51. Council shall, on or before February 3, 2006, adopt standard forms of agreement to be attached to this bylaw.

Council may, by resolution, adopt additional standard forms of agreement for the administration of land.

The Community Government may, without amending this bylaw, make minor changes to the standard forms of agreement for administrative or technical reasons, so long as the changes do not affect the intent of the forms.

The Community Government shall charge a fee, to be established by Council, that is based on staff time taken and Community Government materials and equipment used, for the issuing of Letters of Compliance to Community Government Bylaws, and the preparation of other related documents requiring research by Community Government staff.

### EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE

49. Le gouvernement communautaire peut, sur demande en ce sens, délivrer un permis autorisant l'exploitation temporaire d'une carrière.

Avant de délivrer un permis d'exploitation d'une carrière, le gouvernement communautaire fixe, par résolution, les droits d'exploitation d'une carrière et les critères de dispense du paiement de ces droits.

Les droits fixés en vertu du présent article doivent tenir compte des coûts d'aménagement, de fonctionnement, d'entretien, d'administration et de restauration des carrières.

### PERMIS D'UTILISATION DE BIENS-FONDS

50. Le gouvernement communautaire peut délivrer des permis autorisant l'utilisation temporaire de biens-fonds.

La question des répercussions environnementales possibles de l'utilisation projetée des biens-fonds doit être traitée, à la satisfaction du gouvernement communautaire, par le demandeur de permis avant sa délivrance. L'autorisation du gouvernement communautaire est par ailleurs assujettie, s'il y a lieu, à l'examen et à l'approbation d'autres organismes de contrôle.

### ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL

51. Au plus tard le 3 février 2006, le conseil adopte des modèles de conventions qui seront annexés au présent règlement municipal.

Le conseil peut, par résolution, adopter d'autres modèles de conventions aux fins de l'administration des biens-fonds.

Le gouvernement communautaire peut, sans modifier le présent règlement municipal, apporter des changements mineurs aux modèles de conventions pour des raisons d'ordre administratif ou technique, dans la mesure où ces changements n'ont pas d'incidence sur le sens de ces conventions.

Sont perçus par le gouvernement communautaire, pour la délivrance de lettres de conformité aux règlements municipaux du gouvernement communautaire et la préparation de documents connexes pour lesquels le personnel du gouvernement communautaire doit effectuer des recherches, les droits que fixe le conseil en se basant sur le temps consacré par le personnel à cette fin et le matériel et l'équipement du gouvernement communautaire qui sont utilisés.

**TLĪCHQ COMMUNITY GOVERNMENT ACT**

R-088-2005

2005-08-02

**GAMÈTÌ PERSONAL PROPERTY  
TRANSFER ORDER**

The Minister, under section 170 of the *Thychq Community Government Act* and every enabling power, makes the *Gamèti Personal Property Transfer Order*.

1. The furnishings, equipment and other personal property owned by the Government of the Northwest Territories immediately before the effective date and located at or within the site of the infrastructure assets listed in Schedule A, transfers to the Community Government of Gamèti at the same time that those infrastructure assets vest, on the effective date and in accordance with the *Thychq Agreement*, in the Community Government of Gamèti.

2. The mobile equipment assets owned by the Government of the Northwest Territories listed in Schedule B transfer to the Community Government of Gamèti on the effective date.

**LOI SUR LE GOUVERNEMENT****COMMUNAUTAIRE TLĪCHQ**

R-088-2005

2005-08-02

**ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE BIENS  
PERSONNELS À GAMÈTÌ**

Le ministre, en vertu de l'article 170 de la *Loi sur le gouvernement communautaire thychq* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté sur le transfert de biens personnels à Gamèti*.

1. Les accessoires, le matériel et les autres biens personnels appartenant au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest immédiatement avant la date d'entrée en vigueur et se trouvant sur les lieux où sont situées les infrastructures énumérées à l'annexe A, sont transférés au gouvernement communautaire de Gamèti au moment où ces infrastructures sont dévolues au gouvernement communautaire de Gamèti à la date d'entrée en vigueur et en conformité avec l'*Accord thychq*.

2. L'équipement mobile de l'actif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest mentionné à l'annexe B est transféré au gouvernement communautaire de Gamèti à la date d'entrée en vigueur.



## SCHEDULE A

## INFRASTRUCTURE ASSETS

<u>Item Number</u>	<u>Infrastructure Asset</u>	<u>Location</u>
1.	Community Office Complex	Rae Lakes
2.	Hockey Rink	Rae Lakes
3.	Fire Hall/Maintenance Garage	Rae Lakes
4.	Gym/Recreation Complex	Rae Lakes
5.	Old Parking Garage	Rae Lakes
6.	New Parking Garage	Rae Lakes
7.	Sewage and Solid Waste Site	Rae Lakes
8.	Truckfill Station/Water Intake	Rae Lakes
9.	Public Works and Services Storage Shed	Rae Lakes

## ANNEXE A

## INFRASTRUCTURES

<u>Numéro d'article</u>	<u>Infrastructure</u>	<u>Lieu</u>
1.	Immeuble de bureaux communautaire	Rae Lakes
2.	Piste de hockey sur glace	Rae Lakes
3.	Caserne de pompier/Entrepôt du matériel d'entretien	Rae Lakes
4.	Gymnase/Centre de loisirs	Rae Lakes
5.	Ancien garage de stationnement	Rae Lakes
6.	Nouveau garage de stationnement	Rae Lakes
7.	Égoût et station pour déchets solides	Rae Lakes
8.	Station de remplissage de camion/Prise d'eau	Rae Lakes
9.	Hangar d'entreposage de Travaux publics et Services	Rae Lakes

## SCHEDULE B

## MOBILE EQUIPMENT ASSETS

<u>Item Number</u>	<u>Mobile Equipment - (Vehicle Identification Number)</u>	<u>Description</u>
1.	1FDPF82KOK51400	1989 Ford F800 Fire Truck
2.	3ZF01445	1990 Caterpillar D6H Dozer
3.	2FDKF37H5RCA42251	1994 Ford F350 Garbage Truck
4.	1FDRF30C2VVA2044	1997 Ford F800 Water Truck
5.	1FDRF80C4VVA42045	1997 Ford F800 Sewage Truck
6.	JEE0051021	1997 Case W-14 Front-end Loader
7.	1FDYF80C2TVA21915	1996 F-800 Dump Truck

## ANNEXE B

## ÉQUIPEMENT MOBILE DE L'ACTIF

<u>Numéro d'article</u>	<u>Équipement mobile - (numéro d'identification du véhicule)</u>	<u>Description</u>
1.	1FDPF82KOK51400	Camion incendie 1989 Ford F800
2.	3ZF01445	Chargeuse 1990 Caterpillar D6H
3.	2FDKF37H5RCA42251	Camion à ordures 1994 Ford F350
4.	1FDRF30C2VVA2044	Camion d'eau 1997 Ford F800
5.	1FDRF80C4VVA42045	Camion pour la collecte des eaux usées 1997 Ford F800
6.	JEE0051021	Chargeuse frontale 1997 case W-14
7.	1FDYF80C2TVA21915	Camion-benne 1996 F-800

**TLĪCHŪ COMMUNITY GOVERNMENT ACT**  
R-089-2005  
2005-08-02

**WEKWEÈTÌ PERSONAL PROPERTY  
TRANSFER ORDER**

The Minister, under section 170 of the *Tłıchų Community Government Act* and every enabling power, makes the *Wekweèti Personal Property Transfer Order*.

1. (1) The furnishings, equipment and other personal property owned by the Government of the Northwest Territories immediately before the effective date and located at or within the site of the infrastructure assets listed in Schedule A, transfers to the Community Government of Wekweèti at the same time that those infrastructure assets vest, on the effective date and in accordance with the *Tłıchų Agreement*, in the Community Government of Wekweèti.

(2) Subsection (1) does not apply to furnishings, equipment and other personal property located at or within the Health Centre portion of the Community Office Building referred to in item 1 of Schedule A.

2. The mobile equipment assets owned by the Government of the Northwest Territories listed in Schedule B transfer to the Community Government of Wekweèti on the effective date.

**LOI SUR LE GOUVERNEMENT  
COMMUNAUTAIRE TLĪCHŪ**  
R-089-2005  
2005-08-02

**ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE BIENS  
PERSONNELS À WEKWEÈTÌ**

Le ministre, en vertu de l'article 170 de la *Loi sur le gouvernement communautaire tlıchų* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté sur le transfert de biens personnels à Wekweèti*.

1. (1) Les accessoires, le matériel et les autres biens personnels, appartenant au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest immédiatement avant la date d'entrée en vigueur et se trouvant sur les lieux où sont situées les infrastructures énumérées à l'annexe A, sont transférés au gouvernement communautaire de Wekweèti au moment où ces infrastructures sont dévolues au gouvernement communautaire de Wekweèti à la date d'entrée en vigueur et en conformité avec l'*Accord tlıchų*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux accessoires, au matériel ou aux autres biens personnels qui se trouvent dans le centre de santé situé dans l'immeuble de bureaux communautaire mentionné au numéro 1 de l'annexe A.

2. L'équipement mobile de l'actif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest mentionné à l'annexe B est transféré au gouvernement communautaire de Wekweèti à la date d'entrée en vigueur.



## SCHEDULE A

## INFRASTRUCTURE ASSETS

<u>Item Number</u>	<u>Infrastructure Asset</u>	<u>Location</u>
1.	Community Office Building	Wekweèti
2.	Fire Hall	Wekweèti
3.	Old Hall/Post Office	Wekweèti
4.	Maintenance Garage	Wekweèti
5.	Sewage Lagoon	Wekweèti
6.	Truckfill Station/Water Intake	Wekweèti

## ANNEXE A

## INFRASTRUCTURES

<u>Numéro d'article</u>	<u>Infrastructure</u>	<u>Lieu</u>
1.	Immeuble de bureaux communautaire	Wekweèti
2.	Caserne de pompier	Wekweèti
3.	Salle de réunion/Bureau de poste	Wekweèti
4.	Entrepôt du matériel d'entretien	Wekweèti
5.	Bassin de stabilisation des eaux usées	Wekweèti
6.	Station de remplissage de camion/Prise d'eau	Wekweèti

## SCHEDULE B

## MOBILE EQUIPMENT ASSETS

<u>Item Number</u>	<u>Mobile Equipment - (Vehicle Identification Number)</u>	<u>Description</u>
1.	1JK0460	1992 Caterpillar IT-28B Loader
2.	1FDPF82K5EVA14850	1984 Ford F800 Fire Truck
3.	3ZF04462	1991 Caterpillar D6H Dozer
4.	1FDKF37F1VEA64685	1997 Ford F350 Garbage Truck
5.	1FDRF80C6VVA42046	1997 Ford F800 Water Truck
6.	1GCEK14M0Wz202280	1998 Chevrolet Cheyenne Pick Up Truck
7.	1FV6JFAB8WH972566	1998 FRLI FL80 Sewage Truck
8.	36373	2004 Volvo Grader
9.	1FDXK74P4MVA24539	1991 F-700 Dump Truck

## ANNEXE B

## ÉQUIPEMENT MOBILE DE L'ACTIF

<u>Numéro d'article</u>	<u>Équipement mobile - (numéro d'identification du véhicule)</u>	<u>Description</u>
1.	IJK0460	Chargeuse 1992 Caterpillar IT-28B
2.	IFDPF82K5EVA14850	Camion incendie 1984 Ford F800
3.	3ZF04462	Bouteur 1991 Caterpillar D6H
4.	IFDKF37F1VEA64685	Camion à ordures 1997 Ford F350
5.	IFDRF80C6VVA42046	Camion d'eau 1997 Ford F800
6.	IGCEK14M0Wz202280	Camionnette 1998 Chevrolet Cheyenne
7.	IFV6JFAB8WH972566	Camion pour la collecte des eaux usées 1998 FRLI FL80
8.	36373	Niveleuse 2004 Volvo
9.	IFDXK74P4MVA24539	Camion-benne 1991 F-700

**TLĪCHQ COMMUNITY GOVERNMENT ACT**  
R-090-2005  
2005-08-02

**WHATÌ PERSONAL PROPERTY  
TRANSFER ORDER**

The Minister, under section 170 of the *Tłıchq Community Government Act* and every enabling power, makes the *Whatì Personal Property Transfer Order*.

**I.** The furnishings, equipment and other personal property owned by the Government of the Northwest Territories immediately before the effective date and located at or within the site of the infrastructure assets listed in the Schedule transfers to the Community Government of Whatì at the same time that those infrastructure assets vest, on the effective date and in accordance with the *Tłıchq Agreement*, in the Community Government of Whatì.

**LOI SUR LE GOUVERNEMENT  
COMMUNAUTAIRE TLĪCHQ**  
R-090-2005  
2005-08-02

**ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE BIENS  
PERSONNELS À WHATÌ**

Le ministre, en vertu de l'article 170 de la *Loi sur le gouvernement communautaire tlıchq* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté sur le transfert de biens personnels à Whatì*.

**I.** Les accessoires, le matériel et les autres biens personnels appartenant au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest immédiatement avant la date d'entrée en vigueur et se trouvant sur les lieux où sont situées les infrastructures énumérées à l'annexe, sont transférés au gouvernement communautaire de Whatì au moment où ces infrastructures sont dévolues au gouvernement communautaire de Whatì à la date d'entrée en vigueur et en conformité avec l'*Accord tlıchq*.



## SCHEDULE

## INFRASTRUCTURE ASSETS

<u>Item Number</u>	<u>Infrastructure Asset</u>	<u>Location</u>
1.	Community Wharf	Wha Ti
2.	Sewage Lagoon and Wetland Treatment Site	Wha Ti
3.	Solid Waste Site	Wha Ti
4.	Warehouse	Wha Ti
5.	Maintenance Shop	Wha Ti

## ANNEXE

## INFRASTRUCTURES

<u>Numéro d'article</u>	<u>Infrastructure</u>	<u>Lieu</u>
1.	Quai communautaire	Wha Ti
2.	Bassin de stabilisation des eaux usées et site de traitement des terres humides	Wha Ti
3.	Station pour déchets solides	Wha Ti
4.	Entrepôt	Wha Ti
5.	Atelier de réparation	Wha Ti

**TLĪCHQ COMMUNITY GOVERNMENT ACT**

R-091-2005

2005-08-02

**BEHCHOKQ̄ PERSONAL PROPERTY  
TRANSFER ORDER**

The Minister, under section 170 of the *Thĭchq̄ Community Government Act* and every enabling power, makes the *Behchokq̄ Personal Property Transfer Order*.

1. The furnishings, equipment and other personal property owned by the Government of the Northwest Territories immediately before the effective date and located at or within the site of the infrastructure assets listed in the Schedule transfers to the Community Government of Behchokq̄ at the same time that those infrastructure assets vest, on the effective date and in accordance with the *Thĭchq̄ Agreement*, in the Community Government of Behchokq̄.

**LOI SUR LE GOUVERNEMENT****COMMUNAUTAIRE TLĪCHQ̄**

R-091-2005

2005-08-02

**ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE BIENS  
PERSONNELS À BEHCHOKQ̄**

Le ministre, en vertu de l'article 170 de la *Loi sur le gouvernement communautaire thĭchq̄* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté sur le transfert de biens personnels à Behchokq̄*.

1. Les accessoires, le matériel et les autres biens personnels, appartenant au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest immédiatement avant la date d'entrée en vigueur et se trouvant sur les lieux où sont situées les infrastructures énumérées à l'annexe, sont transférés au gouvernement communautaire de Behchokq̄ au moment où ces infrastructures sont dévolues au gouvernement communautaire de Behchokq̄ à la date d'entrée en vigueur et en conformité avec l'*Accord thĭchq̄*.



## SCHEDULE

## INFRASTRUCTURE ASSETS

<u>Item Number</u>	<u>Infrastructure Asset</u>	<u>Location</u>
1.	Water and Sewerage Systems	Edzo
2.	Water Treatment Plant	Edzo
3.	Solid Waste Site	Rae
4.	Reservoir/Truckfill Station	Rae
5.	Water and Sewerage Systems	Rae
6.	Water Treatment Plant	Rae
7.	Sewage Lagoon	Rae

## ANNEXE

## INFRASTRUCTURES

<u>Numéro d'article</u>	<u>Infrastructure</u>	<u>Lieu</u>
1.	Réseaux d'aqueduc et d'égout	Edzo
2.	Station de traitement d'eau	Edzo
3.	Station pour déchets solides	Rae
4.	Réservoir d'eau/Station de remplissage de camion	Rae
5.	Réseaux d'aqueduc et d'égout	Rae
6.	Station de traitement d'eau	Rae
7.	Bassin de stabilisation des eaux usées	Rae

**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

R-092-2005

2005-08-04

**COURT SERVICES FEES  
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister of Justice, under section 108 of the *Financial Administration Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Court Services Fees Regulations*, established by regulation numbered R-120-93, are amended by these regulations.

2. Section 3 is renumbered as subsection 3(1) and the following is added after renumbered subsection 3(1):

(2) A territorial judge may, in respect of matters within the jurisdiction of the Territorial Court, make an order waiving the fees payable by a person under section 2 where the judge considers it appropriate to do so.

3. Section 5 is repealed.

**YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT (CANADA)  
YOUNG OFFENDERS ACT (CANADA)**

R-093-2005

2005-08-04

**YOUTH CUSTODY FACILITIES  
AND PLACES OF  
SECURE CUSTODY ORDER, amendment**

The Commissioner of the Northwest Territories, under paragraphs 85(2)(b) and 88(c) of the *Youth Criminal Justice Act (Canada)*, section 24.1 of the *Young Offenders Act (Canada)* and every enabling power, orders as follows:

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES  
PUBLIQUES**

R-092-2005

2005-08-04

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS  
AUX SERVICES JUDICIAIRES—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre de la Justice, en vertu de l'article 108 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires*, pris par le règlement n° R-120-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 3 devient le paragraphe 3(1) et le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 3(1), de ce qui suit :

(2) Lorsqu'il l'estime indiqué, un juge territorial peut, relativement aux questions qui relèvent de sa compétence, rendre une ordonnance dispensant une personne du paiement des droits prévus à l'article 2.

3. L'article 5 est abrogé.

**LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE  
POUR LES ADOLESCENTS (CANADA)  
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS  
(CANADA)**

R-093-2005

2005-08-04

**DÉCRET SUR LES LIEUX DE GARDE  
ET LES LIEUX DE GARDE EN  
MILIEU FERMÉ—Modification**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu des alinéas 85(2)(b) et 88(c) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*, de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*, et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. The *Youth Custody Facilities and Places of Secure Custody Order*, established by regulation numbered R-093-2004, is amended by these regulations.

2. Schedule B is amended by repealing item 3 and substituting the following:

3. Unit B of the North Slave Young Offender Facility, 61 Kam Lake Road, Yellowknife

1. le *Décret sur les lieux de garde et les lieux de garde en milieu fermé*, pris par le règlement n° R-093-2004, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe B est modifiée par abrogation du numéro 3 et par substitution de ce qui suit :

3. Le Bloc B de l'établissement pour jeunes contrevenants North Slave au 61 Kam Lake Road, à Yellowknife

#### EVIDENCE ACT

R-094-2005

2005-08-04

#### RECORDING OF EVIDENCE BY SOUND APPARATUS ORDER

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 87 of the *Evidence Act* and every enabling power, makes the *Recording of Evidence by Sound Apparatus Order*.

1. The following types of devices, machines and systems are approved as sound recording apparatus as defined in section 31 of the Act:

- (a) the FTR ReporterDeck;
- (b) the Marantz PMD221;
- (c) the Optimus CTR-117;
- (d) the Radio Shack TCR-200 Telephone Cassette Recorder;
- (e) the Sony Confer/Corder BM-246.

2. The *Recording of Evidence by Sound Apparatus Order*, established by instrument numbered R-042-94, is repealed.

#### LOI SUR LA PREUVE

R-094-2005

2005-08-04

#### DÉCRET SUR L'ENREGISTREMENT DE LA PREUVE PAR L'ENTREMISE D'UN APPAREIL SONORE

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 87 de la *Loi sur la preuve* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Décret sur l'enregistrement de la preuve par l'entremise d'un appareil sonore*.

1. Les types d'appareils, de machines et de systèmes qui suivent sont approuvés à titre d'appareils d'enregistrement tels que définis à l'article 31 de la Loi :

- a) le FTR ReporterDeck;
- b) le Marantz PMD221;
- c) l'Optimus CTR-117;
- d) le Radio Shack TCR-200 Telephone Cassette Recorder;
- e) le Sony Confer/Corder BM-246.

2. Le *Décret sur l'enregistrement de la preuve par l'entremise d'un appareil sonore*, pris par le règlement n° R-042-94, est abrogé.

**LIQUOR ACT**

R-095-2005

2005-08-08

**DÉLÏNE SPECIAL  
PROHIBITION ORDER, amendment**

WHEREAS the DélÏne Dene Band Council has advised the Minister that the 35<sup>th</sup> Dene National Assembly will commence August 15, 2005;

The Minister, under subsection 51.1(2) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *DélÏne Special Prohibition Order*, established by regulation numbered R-078-2005, is amended by these regulations.

2. The preamble is amended by striking out "August 12, 2005" and substituting "August 15, 2005".

3. Section 1 is amended by striking out "commencing at 12:01 a.m. on August 12, 2005" and substituting "commencing at 12:01 a.m. on August 14, 2005".

4. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

**MOTOR VEHICLES ACT**

R-096-2005

2005-08-15

**FINANCIAL RESPONSIBILITY  
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Financial Responsibility Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.M-29, are amended by these regulations.

2. The French version of section 1 is renumbered as subsection 1(1).

**LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-095-2005

2005-08-08

**ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION  
À DÉLÏNE—Modification**

Attendu que le Conseil de la bande dénée de DélÏne a avisé le ministre que la 35<sup>e</sup> Assemblée nationale des Dénés commence le 15 août 2005,

Le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, ordonne ce qui suit :

1. L'Arrêté spécial de prohibition à DélÏne, pris par le règlement n° R-078-2005, est modifié par le présent règlement.

2. Le préambule est modifié par suppression de «12 août 2005» et par substitution de «15 août 2005».

3. L'article 1 est modifié par suppression de «commençant à 0 h 01 le 12 août 2005» et par substitution de «commençant à 0 h 01 le 14 août 2005».

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

**LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

R-096-2005

2005-08-15

**RÈGLEMENTS SUR LA  
SOLVABILITÉ—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la solvabilité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-29, est modifié par le présent règlement.

2. La version française de l'article 1 devient le paragraphe 1(1).

**3. (1) That portion of subsection I(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "used as a taxi" and by substituting "with a maximum seating capacity set by the manufacturer of 10 persons or less, including the driver's seat, that is used as a public service vehicle".**

**(2) The following is added after subsection I(1):**

(1.1) The minimum limits of coverage in a motor vehicle liability policy for a motor vehicle with a maximum seating capacity set by the manufacturer of more than 10 persons, including the driver's seat, that is used as a public service vehicle or school bus are, in respect of any one accident and exclusive of interest and costs,

- (a) \$1,000,000, against liability resulting from
  - (i) bodily injury to or the death of one or more persons, and
  - (ii) the loss of or damage to property; and
- (b) \$2,000,000 of passenger hazard coverage for liability resulting from
  - (i) bodily injury to or the death of one or more passengers in the motor vehicle, and
  - (ii) the loss of or damage to property of one or more passengers in the motor vehicle.

**(3) Subsection I(2) is amended by**

- (a) striking out "\$950,000" in paragraph (a) and by substituting "95% of the total passenger hazard coverage"; and**
- (b) striking out "\$50,000" in paragraph (b) and by substituting "5% of the total passenger hazard coverage".**

**4. These regulations come into force on September 1, 2005.**

**3. (1) Le passage introductif du paragraphe I(1) est modifié par suppression de «à titre de taxi ou» et par substitution de «à titre de véhicule de transport public dont le nombre de sièges fixé par le fabricant est de 10 ou moins, y compris le siège du conducteur ou».**

**(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe I(1), de ce qui suit :**

(1.1) Les limites minimales de couverture prévue dans une police de responsabilité automobile pour un véhicule automobile utilisé à titre de véhicule de transport public ou d'autobus scolaire dont le nombre de sièges fixés par le fabricant est supérieur à 10, y compris le siège du conducteur, s'établissent, pour chaque accident, à :

- a) 1 000 000 \$, intérêt et frais non compris, contre la responsabilité découlant à la fois :
  - (i) des lésions corporelles ou du décès d'une ou de plusieurs personnes,
  - (ii) des pertes ou des dommages matériels;
- b) 2 000 000 \$, intérêt et frais non compris, à titre de couverture des risques du passager contre la responsabilité découlant à la fois :
  - (i) des lésions corporelles ou du décès d'un ou de plusieurs passagers dans le véhicule automobile,
  - (ii) des pertes ou des dommages matériels subis par un ou plusieurs passagers dans le véhicule automobile.

**(3) Le paragraphe I(2) est modifié par :**

- a) suppression de «950 000 \$», à l'alinéa a), et par substitution de «95 % de la couverture des risques du passager»; et**
- b) suppression de «50 000 \$», à l'alinéa b), et par substitution de «5 % de la couverture des risques du passager».**

**4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005.**

**MOTOR VEHICLES ACT**

R-097-2005

2005-08-15

**SCHOOL BUS REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *School Bus Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.M-34, are amended by these regulations.
2. Section 2 and the heading preceding section 2 are repealed.
3. Schedule A is repealed.
4. These regulations come into force on September 1, 2005.

**MARRIAGE ACT**

R-098-2005

2005-08-15

**MARRIAGE FORMS REGULATIONS,  
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 57 of the *Marriage Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Marriage Forms Regulations*, established by regulation numbered R-050-91, are amended by these regulations.
2. Form 3 is amended by
  - (a) striking out "(signature of bridegroom)" in the first signature block and substituting "(signature of first party)"; and
  - (b) striking out "(signature of bride)" in the second signature block and substituting "(signature of second party)".

**LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

R-097-2005

2005-08-15

**RÈGLEMENT SUR LES AUTOBUS  
SCOLAIRES—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les autobus scolaires*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-34, est modifié par le présent règlement.
2. L'article 2 et le titre précédant l'article 2 sont abrogés.
3. L'annexe A est abrogée.
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**LOI SUR LE MARIAGE**

R-098-2005

2005-08-15

**RÈGLEMENT SUR LES FORMULES DE  
MARIAGE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 57 de la *Loi sur le mariage* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les formules de mariage*, pris par le règlement n° R-050-91, est modifié par le présent règlement.
2. La formule 3 est modifiée par :
  - a) suppression de «Signature du futur marié», en-dessous de l'espace réservé à la première signature, et par substitution de «Signature d'une partie»;
  - b) suppression de «Signature de la future mariée», en-dessous de l'espace réservé à la deuxième signature, et par substitution de «Signature de l'autre partie».

3. Form 5 is amended by striking out "(signature of bridegroom or bride)" in the signature block and substituting "(signature of party)".

4. Form 6 is amended by striking out "(signature of bridegroom or bride)" in the signature block and substituting "(signature of party)".

### VITAL STATISTICS ACT

R-099-2005

2005-08-15

#### FORMS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 60 of the *Vital Statistics Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Forms*, R.R.N.W.T. 1990, c.V-2, are amended by these regulations.

2. Form 4 is amended by

- (a) striking out "BRIDEGROOM" and "BRIDE" in item 5 and by respectively substituting "FIRST PARTY" and "SECOND PARTY";
- (b) striking out "Surname (*print or type*)" in item 5 and substituting "Surname (*prior to this marriage*) (*print or type*)";
- (c) striking out "Signature of bridegroom" in item 29 and substituting "Signature of first party"; and
- (d) striking out "Signature of bride" in item 30 and substituting "Signature of second party".

3. Form 8 is amended by

- (a) striking out "Name of bridegroom" and substituting "Name of first party";
- (b) striking out "Name of bride" and substituting "Name of second party"; and

3. La formule 5 est modifiée par suppression de «Signature du futur marié ou de la future mariée», en-dessous de l'espace réservé à la signature, et par substitution de «Signature d'une partie».

4. La formule 6 est modifiée par suppression de «Signature du futur marié ou de la future mariée», en-dessous de l'espace réservé à la signature, et par substitution de «Signature d'une partie».

### LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

R-099-2005

2005-08-15

#### FORMULES—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Les *formules*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. V-2, sont modifiées par le présent règlement.

2. La formule 4 est modifiée par :

- a) suppression de «MARIÉ» et de «MARIÉE», au numéro 5, et par substitution respective de «PREMIÈRE PARTIE AU MARIAGE» et de «DEUXIÈME PARTIE AU MARIAGE»;
- b) suppression de «Nom de famille (*écrire en lettres moulées ou dactylographier*)», au numéro 5, et par substitution de «Nom de famille avant le mariage (*écrire en lettres moulées ou dactylographier*)»;
- c) suppression de «Signature du marié», au numéro 29, et par substitution de «Signature d'une partie»;
- d) suppression de «Signature de la mariée», au numéro 30, et par substitution de «Signature de l'autre partie».

3. La formule 8 est modifiée par :

- a) suppression de «Nom du marié» et par substitution de «Nom de la première partie au mariage»;
- b) suppression de «Nom de la mariée» et par substitution de «Nom de la deuxième partie au mariage»;

(c) striking out "19...." and substituting "20....".

c) suppression de «19....» et par substitution de «20....».

## STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

R-100-2005

2005-08-18

## LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

R-100-2005

2005-08-18

### STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS, amendment

### RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS—Modification

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 14 of the *Student Financial Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. The *Student Financial Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-20, are amended by these regulations.

1. Le *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20, est modifié par le présent règlement.

2. Section I is amended by

2. L'article I est modifié par :

- (a) repealing the definition "employed full-time"; and
- (b) repealing the definition "full-time student" and substituting the following:

- a) abrogation de la définition de «employé à plein temps»;
- b) abrogation de la définition de «étudiant à temps complet» et par substitution de ce qui suit :

"full-time student" means a person who is enrolled as a student in a program of studies at an approved institution for a semester during which he or she will be attending and taking at least

«étudiant à temps complet» Personne inscrite à titre d'étudiant dans un programme d'études dans un établissement agréé pour un semestre durant lequel elle prendra part à au moins :

- (a) 40% of a full course load of studies at a post-secondary level in the case of a person who has a permanent disability and elects to be considered as a full-time student,
- (b) 60% of a full course load of studies at a post-secondary level in the case of a semester
  - (i) for which the person does not receive student financial assistance, other than one referred to in subparagraph 36(13)(b)(ii),
  - (ii) that begins on or before August 15, 2000 and for which the person receives student financial assistance under the Act,
  - (iii) that begins after August 15, 2000 and on or before August 15, 2004 and that is one of the first four semesters after August 15, 2000 for which the

- a) 40 % des crédits habituels d'un semestre de cours de niveau postsecondaire, dans le cas où elle a une incapacité permanente et choisit d'être considérée comme un étudiant à temps complet;
- b) 60 % des crédits habituels d'un semestre de cours de niveau postsecondaire dans le cas d'un semestre :
  - (i) soit pour lequel la personne ne reçoit pas d'aide financière autre que l'aide mentionnée au sous-alinéa 36(13)b)(ii),
  - (ii) soit qui débute le ou avant le 15 août 2000 et qui est un semestre pour lequel la personne reçoit une aide financière en vertu de la Loi,
  - (iii) soit qui débute après le 15 août 2000 et le ou avant le 15 août 2004 et qui est l'un des quatre premiers

- person receives student financial assistance under the Act,
- (iv) that begins after August 15, 2004 and on or before August 15, 2005 and that is one of the first six semesters after August 15, 2000 for which the person receives student financial assistance under the Act, or
  - (v) that begins after August 15, 2005 and for which the person receives student financial assistance under the Act, or
- (c) 75% of a full course load of studies at a post-secondary level in the case of a semester that begins
- (i) after August 15, 2000 and on or before August 15, 2004 and that is a fifth or a subsequent semester after August 15, 2000 for which the person receives student financial assistance under the Act, or
  - (ii) after August 15, 2004 and on or before August 15, 2005 and that is a seventh or a subsequent semester after August 15, 2000 for which the person receives student financial assistance under the Act. (*étudiant à temps complet*)

**3. (1) Subsection 10(1) is amended by**  
**(a) repealing paragraph (b) and substituting the following:**

- (b) is accepted for registration at an approved institution as a full-time student for at least one semester of not less than 12 continuous weeks duration in a period not exceeding 12 months;
- (b) striking out "first semester" in paragraph (c) and substituting "semester of not less than 12 continuous weeks duration".**

**(2) The following is added after subsection 10(2):**

- (3) A person may only be awarded one scholarship under this section in a 12 month period.

- semestres pour lequel la personne reçoit une aide financière en vertu de la Loi après le 15 août 2000,
- (iv) soit qui débute après le 15 août 2004 et le ou avant le 15 août 2005 et qui est l'un des six premiers semestres pour lequel la personne reçoit une aide financière en vertu de la Loi après le 15 août 2000,
  - (v) soit qui débute après le 15 août 2005 et pour lequel la personne reçoit une aide financière en vertu de la Loi;
- c) 75 % des crédits habituels d'un semestre dans le cas d'un semestre qui débute :
- (i) soit après le 15 août 2000 et le ou avant le 15 août 2004 et qui est le cinquième semestre ou un semestre subséquent pour lequel la personne reçoit une aide financière en vertu de la Loi après le 15 août 2000,
  - (ii) soit après le 15 août 2004 et le ou avant le 15 août 2005 et qui est le septième semestre ou un semestre subséquent pour lequel la personne reçoit une aide financière en vertu de la Loi après le 15 août 2000. (*full-time student*)

**3. (1) Le paragraphe 10(1) est modifié par :**  
**a) abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**

- b) est autorisé à s'inscrire dans un établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet pour un semestre d'une durée d'au moins 12 semaines continues qui s'étale sur 12 mois ou moins;
- b) suppression de «premier semestre», à l'alinéa c), et par substitution de «semestre d'une durée d'au moins 12 semaines continues».**

**(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 10(2), de ce qui suit :**

- (3) Une personne ne peut être bénéficiaire que d'une bourse par période de 12 mois en vertu du présent article.

**4. Subsection 11(2) is repealed and the following is substituted:**

(2) Subject to these regulations, a person is eligible for a scholarship in the amount of

- (a) \$1,000 for the first year of his or her post-secondary studies, if he or she obtained an overall average of 80% or more in a course load of studies comprised of at least five courses at the 30 level in grade 12;
- (b) \$2,000 for the second or a subsequent year of his or her post-secondary studies in a program other than a master's degree or doctoral degree program if, during the previous year of his or her post-secondary studies, he or she
  - (i) took a full course load of studies for two or more semesters at least one of which was of not less than 12 continuous weeks duration, and
  - (ii) obtained an overall average of A<sup>-</sup> or higher for the year;
- (c) \$5,000
  - (i) for the first year of a master's degree program if, during the previous year of his or her post-secondary studies, he or she
    - (A) took a full course load of studies for two or more semesters at least one of which was of not less than 12 continuous weeks duration, and
    - (B) obtained an overall average of A<sup>-</sup> or higher for the year, and
  - (ii) for the second or a subsequent year of a master's degree program, if he or she obtained a B<sup>-</sup> average or higher in a full course load of studies in the previous year of the program; and
- (d) \$10,000
  - (i) for the first year of a doctoral degree program, if he or she obtained a B<sup>-</sup> average or higher in a full course load of studies in the last year of a master's degree program, and
  - (ii) for the second or a subsequent year of a doctoral degree program, if he or she obtained a B<sup>-</sup> average or higher in a full course load of studies in the

**4. Le paragraphe 11(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est admissible à recevoir une bourse de :

- a) 1000 \$ pour la première année de ses études postsecondaires si elle obtient une moyenne globale de 80 % ou plus dans une douzième année qui comprend au moins cinq cours de niveau 30;
- b) 2000 \$ pour la deuxième année, ou une année subséquente, de ses études postsecondaires dans un programme autre qu'un programme de maîtrise ou de doctorat si, au cours de l'année précédente de ses études postsecondaires, elle a :
  - (i) d'une part suivi les crédits habituels de deux semestres ou plus dont au moins un avait une durée d'au moins 12 semaines continues,
  - (ii) d'autre part obtenu une moyenne égale ou supérieure à A<sup>-</sup> pour cette année;
- c) 5000 \$ pour :
  - (i) d'une part, la première année d'un programme de maîtrise si, au cours de l'année précédente de ses études postsecondaires, elle a, à la fois :
    - (A) suivi les crédits habituels de deux semestres ou plus dont au moins un avait une durée d'au moins 12 semaines continues,
    - (B) obtenu une moyenne égale ou supérieure à A<sup>-</sup> pour cette année,
  - (ii) d'autre part, la deuxième année, ou une année subséquente, d'un programme de maîtrise si elle a obtenu une moyenne égale ou supérieure à B<sup>-</sup> pour les crédits habituels de l'année précédente du programme;
- d) 10 000 \$ pour :
  - (i) d'une part, la première année d'un programme de doctorat si elle a obtenu une moyenne égale ou supérieure à B<sup>-</sup> pour les crédits habituels de la dernière année d'un programme de maîtrise,
  - (ii) d'autre part, la deuxième année, ou

previous year of the program.

**5. (1) Subsection 16(1) is repealed and the following is substituted:**

16. (1) Subject to these regulations, in addition to any student financial assistance for which a person may be eligible under these regulations, a person is eligible for a remissible loan under this section for a semester if he or she received a remissible loan under this section for a semester that began after August 15, 2004 and on or before August 15, 2005 and is accepted for registration as a full-time student

- (a) in the second or a subsequent year of the nursing program or the second year of the social work program at Aurora College; or
- (b) in the third or fourth year of a social work program at an approved institution, if he or she has completed the first two years of the social work program at Aurora College.

**(2) Subsection 16(2) is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:**

- (a) \$1,500 for each of the first and second semesters of the second year of a nursing program or social work program for a total of \$3,000 for the second year of the program;

**6. Paragraph 32(1)(b) is repealed and the following is substituted:**

- (b) was credited by the approved institution with having passed the course;

**7. Paragraph 34(2)(a) is repealed.**

une année subséquente, d'un programme de doctorat si elle a obtenu une moyenne égale ou supérieure à B<sup>-</sup> pour les crédits habituels de l'année précédente du programme.

**5. (1) Le paragraphe 16(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

16. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, en plus de l'aide financière à laquelle elle est admissible en vertu du présent règlement, une personne peut être admissible, pour un semestre qui a débuté après le 15 août 2004 et le ou avant le 15 août 2005, à un prêt pouvant faire l'objet d'une remise si elle est autorisée à s'inscrire à titre d'étudiant à temps complet :

- a) en deuxième année, ou une année subséquente, du programme de sciences infirmières ou en deuxième année du programme de travail social au Collège Aurora;
- b) pour autant qu'elle ait complété les deux premières années du programme de travail social au Collège Aurora, en troisième ou quatrième année d'un programme de travail social dans un établissement agréé.

**(2) Le paragraphe 16(2) est modifié par suppression de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :**

- a) 1500 \$ pour chacun des premier et deuxième semestres de la deuxième année d'un programme de sciences infirmières ou de travail social, pour un total de 3000 \$ pour la deuxième année du programme;

**6. L'alinéa 32(1)(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) s'est vu accorder les crédits pour son cours par l'établissement agréé;

**7. L'alinéa 34(2)(a) est abrogé.**

**YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT (CANADA)  
YOUNG OFFENDERS ACT (CANADA)**  
R-101-2005  
2005-08-18

**PLACES OF TEMPORARY DETENTION,  
YOUTH CUSTODY FACILITIES AND PLACES  
OF OPEN CUSTODY ORDER, amendment**

The Minister of Justice, under subsection 30(1) and paragraphs 85(2)(a) and 88(c) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) and section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada) and every enabling power, orders as follows:

1. The *Places of Temporary Detention, Youth Custody Facilities and Places of Open Custody Order*, established by regulation numbered R-037-2004, is amended by these regulations.
2. Schedule B is amended by repealing item 1.
3. Schedule C is amended by
  - (a) repealing item 1 and substituting the following:
    1. Unit A of the Arctic Tern Female Young Offender Facility, 59 Centennial Road, Inuvik
  - (b) repealing item 2; and
  - (c) repealing item 3 and substituting the following:
    3. Unit A of the North Slave Young Offender Facility, 61 Kam Lake Road, Yellowknife

---

Printed by  
Territorial Printer, Northwest Territories  
Yellowknife, N.W.T./2005©

---

**LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE  
POUR LES ADOLESCENTS (CANADA)  
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS  
(CANADA)**

R-101-2005  
2005-08-18

**ARRÊTÉ SUR LES LIEUX POUR LA  
DÉTENTION PROVISOIRE, LES LIEUX DE  
GARDE ET LES LIEUX DE GARDE EN  
MILIEU OUVERT—Modification**

Le ministre de la Justice, en vertu du paragraphe 30(1) et des alinéas 85(2)a) et 88c) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. L'*Arrêté sur les lieux pour la détention provisoire, les lieux de garde et les lieux de garde en milieu ouvert*, pris par le règlement n° R-037-2004, est modifié par le présent règlement.
2. L'annexe B est modifiée par abrogation du numéro 1.
3. L'annexe C est modifiée par :
  - a) abrogation du numéro 1 et par substitution de ce qui suit :
    1. Le Bloc A de l'établissement pour jeunes contrevenants Arctic Tern au 59, Centennial Road, à Inuvik
  - b) abrogation du numéro 2;
  - c) abrogation du numéro 3 et par substitution de ce qui suit :
    3. Le Bloc A de l'établissement pour jeunes contrevenants North Slave au 61 Kam Lake Road, à Yellowknife

---

Imprimé par  
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest  
Yellowknife (T. N.-O.)/2005©

---